HISTOIRE
DES
INSTITUTIONS ET DU DROIT PRIVÉ DE L'ANCIENNE ÉGYPTE

PAR JACQUES PIRENNE,
Professeur à l'Université de Bruxelles.
Directeur du Séminaire de Droit égyptien de l'Institut de Philologie et d'Histoire orientales.

III

La VIe Dynastie et le Démembrement de l'Empire.



BRUXELLES
ÉDITION DE LA FONDATION ÉGYPTOLOGIQUE
REINE ÉLISABETH
1935



HISTOIRE

DES INSTITUTIONS ET DU DROIT PRIVÉ DE L'ANCIENNE ÉGYPTE

HISTOIRE

DES

INSTITUTIONS ET DU DROIT PRIVÉ DE L'ANCIENNE ÉGYPTE

PAR JACQUES PIRENNE,

Professeur à l'Université de Bruxelles.
Directeur du Séminaire de Droit égyptien de l'Institut de Philologie et d'Histoire orientales.

III

La VIe Dynastie et le Démembrement de l'Empire.



BRUXELLES
ÉDITION DE LA FONDATION ÉGYPTOLOGIQUE
REINE ÉLISABETH
1 9 3 5

III

La VIe Dynastie et le Démembrement de l'Empire

SECOND FASCICULE

Étant donné l'importance du troisième tome, nous avons cru devoir le diviser en deux fascicules. La pagination est continue. Il sera facile à ceux qui désireraient le relier en un seul volume de réunir les deux fascicules.

TITRE V

L'ÉVOLUTION DE LA FAMILLE SOUS LA VIe DYNASTIE



CHAPITRE L

LE DROIT DE FAMILLE ET LES SUCCESSIONS

I. La Famille.

Le droit d'aînesse apparaît en même temps que la tutelle des femmes, la puissance maritale, la puissance paternelle et l'immobilisation des biens.

L'ÉVOLUTION du droit de famille, commencée sous la Ve dynastie, s'achève sous la VIe. Le droit d'aînesse que nous avons vu introduire soit par contrat — en matière de fondation funéraire — soit par testament — en matière de biens patrimoniaux—devient de droit et s'impose par conséquent à tous.

En même temps, par une évolution parallèle, la femme prend dans la famille une position absolument subalterne; son ancienne indépendance juridique s'efface entièrement, elle tombe sous la puissance maritale et, veuve, sous la tutelle de son fils aîné, voire d'un tuteur que son mari peut désigner par testament.

Le procès de Sebek-hetep (1) qui se plaide sous la VIe dynastie dans le nome d'Éléphantine, ne laisse aucun doute à ce sujet.

Le conducteur de caravane Ouser, connu du roi, noble par conséquent, avait fait un testament en faveur de Sebek-hetep par lequel « il lui remettait sa femme et ses enfants et tous les biens de sa maison, pour qu'il satisfasse, au moyen de ces biens, tous ses enfants (d'Ouser), traitant le grand et le petit, chacun selon son âge ».

En d'autres termes, Ouser instituait Sebek-hetep tuteur de sa femme et de ses enfants.

Or Ouser avait un fils, Taou, qui était majeur, et qui assigna Sebek-hetep devant le tribunal, prétendant que le testament dont il faisait état était faux et que, par conséquent, tous les biens d'Ouser devaient lui revenir à lui, Taou.

Taou était majeur; en effet il était capable d'ester en justice, et d'ailleurs il avait succédé à son père comme directeur de caravanes. Il était l'héritier naturel d'Ouser : il avait hérité de son titre nobiliaire de *rekh nisout* et de ses fonctions de directeur de caravanes, et le tribunal, dans le jugement qu'il rendit, le reconnut expressément en disant que, si Sebek-hetep succombait dans son action,

(1) Voir texte t. II, p. 133.

« aucun des biens d'Ouser ne lui resterait, mais qu'ils iraient à son fils, le connu du roi, directeur de caravanes, Taou ».

Ainsi donc, quoiqu'il eut un fils majeur et qui devait lui succéder *ab intestat*, Ouser pouvait nommer testamentairement un tuteur à sa femme et à ses enfants, chargé de les diriger et d'administrer leurs biens.

Il faut évidemment en conclure que la puissance maritale et la puissance paternelle s'étaient reformées.

Le jugement de Sebek-hetep nous amène à formuler diverses conclusions :

Tout d'abord c'est que, en tout état de cause, le patrimoine familial ne constituera qu'une seule masse, soit entre les mains de Sebek-hetep, soit entre les mains de Taou; cette masse passe, *ab intestat*, au fils aîné; mais il est loisible au père de la remettre par testament à un administrateur de son choix.

L'inscription de Meri-aa, prince d'Ouadjet, confirme ces conclusions. Son fils, en effet, se déclare « maître de tous ses biens, chef de ses enfants » (1).

Chaque enfant conserve cependant la propriété de sa part d'héritage, qui lui reviendra à la mort du fils aîné.

Le fils aîné — ou éventuellement le tuteur qui lui est substitué — n'est point propriétaire de la fortune du père. Il n'en est que dépositaire pour les enfants, fils et filles du défunt. C'est ce que prouve l'inscription d'Hirkhouf : « Jamais je n'ai jugé deux frères de telle sorte que le fils fût privé de la succession de son père » (2).

Le tuteur n'est que l'administrateur des biens qui lui sont confiés et est comptable de sa gestion de tutelle; le testament d'Ouser l'établit en stipulant que Sebek-hetep devra employer la fortune qui lui sera remise, « pour qu'il satisfasse, au moyen de ces biens, tous ses enfants, traitant le grand et le petit, chacun selon son âge ».

Le caractère de la possession exercée par le fils aîné sur les biens de la famille peut se déduire de l'inscription d'Ibi, prince de Taour. Relatant la création d'une fondation funéraire destinée à son propre culte, il déclare la constituer « avec les villages de mon domaine comme fondation funéraire, et avec le bénéfice funéraire que le roi me donna, à l'exclusion des possessions de mon père » (3).

(1) Sethe, *Urk.*, IV, 22 (nouv. éd.), chap. XLV, annexe XVIII.
(2) Chap. XLV, annexe VIII.
(3) Br., *A. R.*, I, n° 379, chap. XLV, annexe V.

Si Ibi, possesseur de toute la fortune de son père, spécifie qu'il a constitué sa fondation funéraire avec des biens qu'il avait acquis lui-même, à l'exclusion de ceux de son père, c'est qu'il ne pouvait disposer pour lui-même des biens de son père, ceux-ci devant revenir à ses frères et sœurs. La mention indiquant que le défunt a construit sa tombe et organisé sa fondation au moyen de ses biens propres devient fréquente d'ailleurs depuis la fin de la Ve dynastie (1).

Il faut également conclure du jugement de Sebek-hetep que le mari est investi sur son épouse de la puissance maritale. Si le mari peut, par testament, doter sa femme d'un tuteur chargé d'administrer ses biens et de diriger l'éducation de ses enfants, c'est évidemment que, de son vivant, il possédait le droit d'administrer la fortune de sa femme. L'épouse a donc perdu son ancienne indépendance juridique; elle ne peut plus disposer de ses biens que sous l'autorité de son mari et, une fois veuve, de son tuteur. Elle a également perdu la tutelle qu'elle exerçait jadis elle-même sur ses enfants mineurs, laquelle passe de droit à son fils aîné, à moins que son mari ne lui ait désigné un tuteur.

Ces conclusions sont confirmées par un document appartenant à la période immédiatement postérieure à la VIe dynastie. Il s'agit d'une lettre écrite par la veuve de Nefersefkhi (2) à son mari décédé. Nous apprenons par cette lettre que la fille de Nefersefkhi est pourvue d'un tuteur, quoique sa mère soit encore en vie, et que ce tuteur infidèle refuse de lui remettre son dû, c'est-à-dire, sans doute, les revenus dont la mère a besoin pour élever l'enfant. La veuve supplie son mari d'intervenir dans l'autre monde pour lui faire rendre justice.

Il apparaît, par conséquent, que la mère n'a pas la tutelle sur ses enfants mineurs et qu'elle n'administre pas leurs biens, ceux-ci se trouvant confiés au tuteur. D'autre part la femme n'ayant d'autre ressource pour en appeler de la conduite du tuteur que de s'adresser à son mari défunt, je ne serais pas éloigné de considérer qu'elle est elle-même placée sous l'autorité du tuteur — comme la femme

(1) Akhet-heri-hetep (V, 26), sous le règne de Neouserra : « J'ai fait cette tombe au moyen de mes biens propres. » Sethe, *Urk.*, I, 31 (nouv. éd.).
Radenes (V, 84), même règne : « J'ai fait cette tombe au moyen de mes biens propres. » Sethe, *Urk.*, V, 3 (nouv. éd.).
(2) Gardiner et Sethe, *Egyptian letters to the Dead mainly from the Old and Middle Kingdoms*. Londres, 1928. *Chr. d'Égypte*, n° 7, déc. 1928, p. 115.

d'Ouser — et qu'elle ne peut ester en justice sans son autorisation, ce qui la rend, en fait, sans recours contre lui.

Si l'évolution juridique que nous avons signalée apparaît comme l'une des causes de la reconstitution familiale, l'insécurité des temps, le besoin de protection pour les veuves et les orphelins en est, à n'en pas douter, une autre.

Sous la VIe dynastie, l'Égypte se démembre, l'administration se désorganise, l'autorité royal s'effrite. La propriété se concentre de plus en plus entre les mêmes mains (1). La noblesse réunit à la fois la richesse et le pouvoir. Les anciens gouverneurs de nomes, devenus princes territoriaux, ne cessent de se vanter de n'avoir point lésé la propriété des petites gens et d'avoir protégé les faibles. Kara-Pepi-nefer, prince d'Edfou au début de la VIe dynastie, se glorifie d'avoir « délivré le pauvre de la main du plus riche que lui » (2), et Henqou, prince de Djou-ef, relate : « Jamais je ne lésai la propriété de quiconque..., il n'y eut jamais dans le nome un homme en craignant un autre parce que plus puissant que lui » (3).

Pareilles déclarations ne s'expliquent précisément que par l'insécurité qui s'étendait alors sur tous les faibles : pauvres, veuves et orphelins. Dans cette période troublée, la tutelle de la femme apparaît comme un moyen de la protéger.

II. Le Statut Familial a la fin de la VIe Dynastie.

A la fin de la VIe dynastie, la famille n'est donc plus, comme sous la IIIe, la réunion de personnalités juridiques indépendantes; c'est une cellule sociale placée sous l'autorité du père.

La femme, en se mariant, perd son indépendance juridique et tombe sous la puissance maritale. Son mari administre ses biens, dont elle ne peut plus disposer sans son consentement, et exerce sur elle l'autorité dont un tuteur dispose sur un incapable.

A la mort de son époux, la femme passe sous la tutelle de son fils aîné à moins que son mari ne lui ait désigné un tuteur par testament.

La femme mariée reste donc perpétuellement en tutelle, elle ne

(1) Chap. XLVII.
(2) Chap. XLV, annexe III.
(3) Chap. XLV, annexe IV.

dispose plus de sa fortune et ne peut plus, sans l'autorisation de son mari ou de son tuteur, ester en justice.

La puissance du père sur les enfants s'est également renforcée. Le père possède pour eux, administre leurs biens et peut leur désigner, par testament, un tuteur de son choix. En l'absence de disposition testamentaire, le fils aîné recueille l'autorité paternelle et devient l'administrateur des biens de famille qu'il gère au nom de ses frères et sœurs mais à leur profit commun et sans pouvoir en disposer pour lui-même.

Le fils aîné prend ainsi dans la famille une place prépondérante, juridiquement supérieure à celle de l'épouse (1).

La situation des enfants s'est, elle aussi, profondément transformée. Tous égaux en droits sous la IIIe dynastie, ils ont, sous la VIe, des situations juridiques très différentes.

Et tout d'abord les garçons ont pris le pas sur les filles puisque le fils est toujours aîné par rapport à sa sœur. Nous ne voyons jamais en effet qu'une fille remplisse dans la famille le rôle de l'aîné.

En outre, parmi les enfants, seul l'aîné représente la famille. Il est le « chef de ses frères et sœurs puînés », comme le déclare le prince Meri-aa (2). Il possède pour eux et administre leurs biens patrimoniaux.

Mais aux droits de l'aîné se joignent des obligations. Il doit veiller à ce que ses frères et sœurs ne manquent de rien. L'aîné fait toujours état, sous la VIe dynastie, de son titre de chef de famille; mais en même temps il se vante de l'amour que lui portèrent sa mère, ses frères et ses sœurs dont il administra les biens (3).

(1) Nous verrons au § VI de ce chapitre que les représentations graphiques de la famille, sous la VIe dynastie, confirment cette conclusion.
(2) Chap. XLV, annexe VIII.
(3) Djaou (index, VI, 22) : « Je suis aimé de mon père, apprécié par ma mère, aimé de mes frères et sœurs. » Br., *A. R.*, I, no 354, chap. XLV, annexe V.
Kara-Pepi-nefer, nomarque d'Edfou (Index, VI, 19) : « Je suis l'aimé de mon père, le loué de ma mère, celui qu'aiment ses frères. » Moret, *C. R. Ac. Insc.*, 1918, p. 105. Chap. XLV, annexe III.
Ouni (index, VI, 18) : « Moi je suis l'aimé de mon père, le loué de ma mère, l'aîné plaisant à ses frères. » Br., *A. R.*, I, nos 291-324; chap. XLVI, annexe.
Hirkhouf, prince d'Éléphantine : « Aimé de mon père, apprécié par ma mère, aimé de tous mes frères. » Br., *A. R.*, I, no 328. Chap. XLV, annexe VIII.
Même inscription dans la tombe de Pepi-nakht, prince d'Éléphantine. Br., *A. R.*, I, no 357. Chap. XLV, annexe VIII.
Ibi, nomarque de Ta-our : « Je fus aimé de mon père, loué de ma mère, féal du roi, féal du dieu de mon nome. » Br., *A. R.*, I, no 378. Chap. XLV, annexe V.
Henqou, nomarque de Djou-ef : « Je fus aimé de mon père, loué de ma mère, excellent pour mon frère et aimable pour ma sœur. » Br., *A. R.*, I, no 281. Chap. XLV, annexe IV.

L'autorité dont il dispose sur sa mère, ses frères et ses sœurs, est inséparable de la protection qu'il leur doit. Le vizir Nefer-seshem-Ra relate : « J'ai craint mon père, j'ai été gracieux pour ma mère, j'ai nourri leurs enfants » [1]. Senef-ankh rappelle qu'il a construit le tombeau de ses frères [2].

La famille apparaît essentiellement comme groupée autour d'une autorité unique.

Le fils aîné est le vrai et le seul continuateur de son père, « son fils aîné, son aimé de son corps » [3].

La continuité de la famille.

La cohésion se reforme non seulement entre les membres vivants de la famille, mais s'étend même aux générations disparues. C'est de leurs ancêtres, en effet, que les générations actuelles tiennent leur noblesse, leurs privilèges, leurs bénéfices, leur fortune. La famille apparaît ainsi comme une unité qui se continue, comme un être en soi, et que ses membres ne font que représenter. C'est ce qui explique que, depuis la Ve, et surtout sous la VIe dynastie, des généalogies détaillées sont rappelées dans les tombeaux [4]. Sous la IIIe dynastie, le défunt donne sa biographie, sous la VIe, il donne avant tout son ascendance. Avant d'être lui-même, il est le continuateur de sa famille, le dépositaire de ses biens, le prêtre de son culte.

Les généalogies.

Il est très caractéristique, en effet, de constater que les premières généalogies commencent à apparaître sous la IVe dynastie. Elles s'expliquent par la formation de la nouvelle noblesse. Les membres de la famille royale rappellent, bien entendu, leur illustre naissance.

La généalogie de la IVe dynastie nous est, en somme, fort bien connue [5]. Mais, en dehors de la famille royale, les généalogies sont rares et peu développées et ne remontent pas au delà du règne de Snefrou. Je ne crois pas qu'il soit possible d'établir d'autres généalogies que celles de quelques familles de *rekh nisout*, et encore atteint-on exceptionnellement plus de trois générations [6].

Sous la Ve dynastie, la noblesse devient héréditaire, le bénéfice de famille se forme; aussi voyons-nous les nobles faire connaître

(1) Chap. XLIII, annexe II.
(2) Senef-ankh (VI, 293) : « J'ai fait ce tombeau pour mon père et pour mes frères ». Sethe, *Urk.*, III, 42 (nouv. éd.).
(3) Texte de Djaou, prince de Ta-our et Djou-ef. Br., *A. R.*, I, n° 354 (Index, VI, 22; chap. XLV, annexe V).
(4) Sur les renseignements de famille et les généalogies sous l'Ancien Empire, on verra les annexes du chapitre LI.
(5) Voir l'annexe I du chapitre LI.
(6) Voir l'annexe II du chapitre LI.

leur ascendance, qui leur vaut la noblesse, le prestige et la richesse. Les généalogies [1] atteignent couramment quatre, voire cinq générations. Toutes sont relatives aux familles les plus éminentes, appartenant à la haute noblesse vizirale et à celles des connus du roi.

Sous la VIe dynastie [2], la féauté de famille groupe les parents autour du chef de la branche aînée. Dès lors, les généalogies mentionnent non seulement les ascendants, mais les collatéraux.

La généalogie du vizir Pepi-ankh, prince de Cusae, se développe comme un véritable tableau de la descendance de Sebek-hetep, fondateur de la famille princière. Les généalogies des princes de Ta-our (Thinis) et de Djou-ef englobent six générations pour lesquelles nous connaissons une quantité de collatéraux, tous groupés sous l'autorité du prince chef de famille.

Nous verrons, en étudiant les règles de la succession féodale, l'importance considérable de ces généalogies de familles devenues de véritables petites dynasties locales.

III. Les Successions.

La notion de la propriété, elle aussi, a largement évoluée. La propriété a cessé d'être individuelle pour devenir familiale. L'aîné, il est vrai, possède et administre le bien de la famille pour ses frères et sœurs, mais il ne peut en disposer pour lui-même; il n'en est pas le propriétaire, mais le simple possesseur, le dépositaire C'est ce que prouve évidemment le texte d'Ibi cité plus haut, et c'est d'ailleurs la conséquence logique du droit d'aînesse.

Division des biens en propres et patrimoniaux.

Ainsi s'établit une distinction entre les biens, inconnue sous les IIIe et IVe dynasties.

La fortune dont l'aîné hérite, fondations de famille et biens que lui laissa son père, forment le patrimoine de la famille. L'aîné l'administre et le possède, non pour lui-même mais pour sa famille, et il doit à son tour le transmettre au chef de famille qui lui succédera.

Mais l'aîné, et comme lui les puînés, peuvent acquérir pendant leur vie des biens nouveaux. Ceux-ci constituent pour eux des biens propres dont ils ont la propriété sans réserve et dont il leur est loisible de disposer dans leur seul intérêt [3].

(1) Voir l'annexe III du chapitre LI.
(2) Voir l'annexe IV du chapitre LI.
(3) Voir texte d'Ibi (chap. XLV, annexe V), dans lequel il nous apprend qu'il a créé sa « fondation funéraire » avec ses biens propres à l'exclusion des « biens de son père ».

Il ne semble pas cependant que les biens patrimoniaux non organisés en fondations soient restés, de génération en génération, coagulés en masses indivisibles (1).

Le régime successoral.

Quel est donc le régime successoral ?

Nous avons dit déjà que la succession du culte — et aussi la succession au trône — passe au fils aîné du défunt puis au frère de l'aîné avant de retourner à son fils. Or dans de nombreux mastabas, plusieurs fils sont mentionnés comme fils aînés, et divers frères se donnent comme fils aînés de leur père. Il faut en déduire qu'au décès du fils aîné, le titre et le rôle juridique « d'aîné » passent au frère suivant; plusieurs frères peuvent ainsi successivement jouer le rôle de fils aîné. En matière de culte, lorsque les frères se sont succédé les uns aux autres, la succession passe au fils aîné de la branche aînée. S'il en avait été ainsi pour tous les biens patrimoniaux, les biens de famille ne se seraient plus jamais séparés; or l'étude de miss Murray prouve que, s'ils se concentrent de plus en plus jusqu'à la fin de la Ve dynastie, les biens de famille ne forment pas néanmoins de masse indivisible. Sans doute, se partagent-ils, de génération en génération, entre les diverses branches, lorsque le dernier frère s'éteint. La situation est-elle restée la même sous la VIe dynastie ? Il ne paraît pas douteux que le mouvement de cohésion familiale et sociale se soit accentuée encore. Cependant je crois devoir admettre que les biens du père — hormis les bénéfices indivisibles — se partagent entre les frères. Les inscriptions d'Hirkhouf et de Pepi-nakht, qui datent du règne de Pepi II, en sont une preuve. Ces princes de Nekhen et d'Assouan se vantent, en effet, de n'avoir « jamais jugé deux frères de telle sorte qu'un fils fût privé de la propriété de son père » (2), et il faut évidemment tirer la même conclusion de l'inscription de Kara-Pepi-nefer, nomarque d'Edfou sous le règne de Merenra, qui rappelle qu'il a départagé les frères de façon qu'il soient en paix (3). Il semblerait d'après ces textes que les frères interviennent seuls au partage, les sœurs n'étant pas mentionnées.

La cellule familiale n'existe donc que du vivant des frères et sœurs, elle ne se maintient pas après eux, mais à la mort du dernier fils, les biens administrés par lui se divisent en autant de branches qu'il y avait dans la famille de frères et peut-être de sœurs.

(1) T. II, chap. XXXVII, annexe III.
(2) Chap. XLV, annexe VIII.
(3) Chap. XLV, annexe III.

Voyons d'ailleurs ce que nous apprennent, à ce sujet, les généalogies publiées en annexe au chapitre LI. Sous le règne du roi Neferirkara (V^e dynastie), le vizir Ouash-Ptah (1) eut trois fils : Ptah-shepses, Isiï, Meri-neter-nisout; Ptah-shepses était l'aîné; après lui, ce rôle échut à son frère Isiï; le fils Meri-neter-nisout, mort prématurément sans doute, ne succéda jamais, comme aîné, à son frère Isiï.

Isiï seul semble avoir eu une descendance. Ses deux fils, Isiï II et Ptah-shepses II, remplirent successivement le rôle d'aîné.

Il semble, d'après la généalogie que nous possédons, que Ptah-shepses, l'aîné, mourut avant son père. Au décès de ce dernier, ce fut donc Isiï qui administra les biens de la famille, pour lui-même et pour son frère Meri-neter-nisout. Ensuite les biens de famille se partagèrent entre les fils d'Isiï Ier, mais sous l'administration de l'aîné, Isiï II; après le décès de celui-ci, son frère Ptah-shepses II recueillit, en même temps que le titre d'aîné, l'administration des biens de famille.

Si nous suivons, à la fin de la Ve et au début de la VIe dynastie, la généalogie de la famille du grand prêtre de Ptah, Ptah-shepses (2), cette dévolution est encore plus frappante.

Ptah-shepses, à la fin de la Ve dynastie, était grand prêtre de Ptah. Or cette charge se retrouvant dans sa famille, de génération en génération, il faut admettre — ainsi d'ailleurs que l'affirme Sabou-Ibebi — qu'elle constituait, pour la famille de Ptah-shepses, un bénéfice héréditaire, comme la grande prêtrise d'Hathor pour la famille de Nekankh.

Ce bénéfice sacerdotal considérable étant héréditaire, faisait donc partie du patrimoine familial et se transmettait avec lui.

Pour suivre la dévolution successorale du patrimoine familial, il suffit donc de savoir comment se sont succédé les grands prêtres de Ptah.

A Ptah-shepses succéda comme grand prêtre, son fils Ptah-shepses II; celui-ci eut deux fils, Sabou-Ibebi et Ptah-shepses III; tous deux furent grands prêtres de Ptah, ce qui prouve que le bien familial passa d'abord à Ibebi, puis à son frère Ptah-shepses III, avant d'être dévolu au fils de Sabou-Ibebi, Sabou-Teti.

De même la généalogie de Pepi-ankh (3), nomarque de Cusae

(1) Voir annexe III du chapitre LI.
(2) Chap. LI, annexe IV, 3°.
(3) Chap. LI, annexe IV, 12° et chap. XLV, annexe VI.

sous Pepi I[er], semble bien indiquer que le gouvernement du nome passe successivement de Sebek-hetep à ses trois fils, Pepi-ankh le Vieux, Pepi-ankh le Moyen (celui qui fut vizir), Pepi-ankh le Noir ou le Jeune, lequel eut à son tour comme héritiers successifs les fils de Pepi-ankh le Moyen, Hepi le Noir et Hepi le Rouge, dont les trois fils, en s'intitulant *shepses nisout*, se font connaître comme les héritiers présomptifs (1).

Enfin si nous suivons la généalogie des princes du nome de Ta-our (Thinis) (2), nous constatons que Khouï eut pour héritiers successifs, comme chefs de sa maison, ses fils Idi et Djaou, avant qu'Ibi, le fils de ce dernier, ne recueillît les biens patrimoniaux dont il se donne, dans son inscription, comme le fidèle dépositaire.

Quelle est, dans la succession, la situation des filles ?

Les droits successoraux des femmes.

Il paraît certain que les filles sont admises, au même titre que les fils, à faire partie des fondations érigées par leur père et par conséquent à en recueillir une partie du bénéfice. Le mastaba de Nekankh renferme, en effet, une statue qui lui fut érigée par sa fille, sa féale, Iakh-nebet, et son fils, son féal, Ni-ankh-Sesi (3).

Une autre fille de Nekankh, Ra-inet, figure parmi les membres des deux sociétés de famille qu'il crée pour leur remettre, à l'une sa charge de grand prêtre d'Hathor, à l'autre le bénéfice de son grand père Khenouka.

Ibi, le grand prince de Ta-our, est représenté dans sa tombe, recevant les offrandes de ses fils et de ses filles (4).

Mais les filles sont-elles admises au partage des biens patrimoniaux non érigés en fondations ? Les textes d'Hirkouf, de Pepi-nakht et de Kara-Pepi-nefer (5) visant le partage des biens du père entre ses enfants, ne mentionnent que les fils. Il n'est question que du partage entre frères.

D'autre part les formules par lesquelles les chefs de famille se vantent d'avoir été « aimés de leur père, loués de leur mère et aimés de leurs frères » ne mentionnent généralement pas les sœurs. Pourtant Henqou, nomarque de Djou-ef, au début de la

(1) Sur le sens juridique du titre *shepses nisout*, on verra le chap. XLIX, § *b*. La noblesse territoriale.
Sur la succession du nome de Cusae on verra le chap. XLV, annexe VI, et le chap. XLIX § III.
(2) Chap. XLV, annexe V.
(3) T. II, pp. 376-377.
(4) Index, VI, 23. *Deir-el-Gebrawi*, I, pl. XVII.
(5) Chap. XLV, annexes VIII et III.

VI[e] dynastie, signale qu'il fut « excellent pour son frère, aimable pour sa sœur » (1).

Ces renseignements sont évidemment insuffisants pour nous permettre de conclure à l'exclusion des filles de la propriété patrimoniale.

Il me paraît certain cependant que les filles ne possèdent plus, dans la famille de la VI[e] dynastie, qu'une situation inférieure à celle de leurs frères. Nous avons vu, en effet, que le rôle d'« aîné » est toujours dévolu à un fils et que, d'autre part, la femme est tombée en tutelle.

Les représentations de la tombe du prince Ibi (2) sont d'ailleurs très évocatrices à ce sujet. Nous savons qu'Ibi eut plusieurs fils et filles puisqu'ils sont figurés lui apportant des offrandes. Et pourtant Ibi recevant les comptes de ses scribes est représenté assis, tandis que, devant lui, sont rangés, agenouillés, sa femme et quatre fils, mais aucune fille.

La femme semble bien cependant pouvoir détenir un « bénéfice », en d'autres termes être *khenti-she*, soit que, comme Bebi (3), elle ait obtenu ce bénéfice elle-même, soit qu'elle le détienne par héritage. Nous voyons en effet que le décret de Dashour (4) ajoute au mot *khenti-she* les déterminatifs « homme et femme »; il en résulte très nettement que la femme peut détenir un bénéfice.

Nous verrons d'autre part, en étudiant la succession au droit féodal, que la femme peut hériter du fief de son père, en l'absence d'héritiers mâles; c'est le cas pour Ra-hem, fille du vizir Ra-hem-Isi, prince de Djou-ef, qui hérita de la principauté de son père. Mais Ra-hem ne régna point sur son nome. Ce fut son mari, Ibi, prince de Ta-our, qui porta le titre de prince de Djou-ef. Le mari gouverne donc le fief hérité par sa femme. Pendant la période féodale qui suivra la VI[e] dynastie, nous verrons également un prince de Siout laisser comme héritière sa fille veuve. Celle-ci exerce la régence et à la majorité de son fils aîné lui remet le gouvernement du nome (5).

La femme intervient donc comme héritière du fief en l'absence d'héritiers mâles, mais jamais elle ne gouverne, en son nom propre, le fief qui lui est échu; le prince du nome est son mari,

(1) Chap. XLV, annexe IV.
(2) Index, VI, 23. *Deir-el-Gebrawi*, I, pl. XV.
(3) Voir le testament de Thenti, t. II, p. 359.
(4) T. II, p. 254.
(5) Chap. XLIX, § III.

qui exerce le pouvoir en vertu de son autorité maritale, ou, si elle eśt veuve, son fils qui, sitôt majeur, prend le gouvernement du fief hérité par sa mère.

Or nous avons vu que le bénéfice, entré dans le patrimoine de la famille, eśt soumis aux règles de la succession des biens patrimoniaux.

En l'absence d'éléments qui nous permettent d'étudier la succession des biens privés, je pense qu'il faut admettre que ceux-ci — tout au moins les biens-fonds — sont soumis aux mêmes règles successorales que les bénéfices féodaux.

Cette hypothèse me paraît confirmée par le fait que les biens de la famille sont devenus inaliénables : nous avons vu le même Ibi se défendre d'avoir utilisé pour sa fondation funéraire les biens hérités de son père. Or la femme eśt tombée sous la tutelle maritale et ses biens sont adminiśtrés par son mari et, après lui, par son fils aîné. Si elle intervenait à la succession des biens-fonds de la famille, il en résulterait qu'une partie de ces biens passeraient dans le patrimoine d'une autre famille et seraient adminiśtrés par le mari de la fille héritière au lieu de l'être par le fils aîné du père décédé. Il y a donc incompatibilité absolue entre la conśtitution d'un bien de famille inaliénable et le droit des filles de participer à la succession des biens-fonds. Il faudrait donc admettre, comme il eśt d'ailleurs logique de le faire, que les règles de la succession féodale sont les mêmes que celles qui s'appliquent à la succession des biens-fonds patrimoniaux. Il eśt vrai que, alors que la principauté reśte indivisible, les biens-fonds semblent encore, sous la VI[e] dynaśtie, se partager entre les enfants du défunt. Nous ne pouvons donc faire en ce qui concerne la participation ou non des filles à la succession foncière, sous la VI[e] dynaśtie, que des hypothèses.

Il ne semble pas, en tout cas, que la femme soit entièrement écartée de la succession de ses parents au profit de ses frères. Tout d'abord rappelons-nous que les biens se sont divisés en biens patrimoniaux et acquêts. Si les premiers appartiennent à la famille, les seconds sont la propriété exclusive de celui qui les a acquis. Ibi déclare très nettement que s'il a laissé intaćt tous les biens hérités de son père, il a, en revanche, disposé librement de son bien propre, conśtitué notamment par « deux cent trois aroures de terre que le roi lui a donnés pour le rendre riche ». Il n'y a aucune raison pour que les filles soient exclues de l'héritage des biens propres de leur père et de leur mère.

D'autre part, si la terre eśt la base de la fortune des familles, — des familles nobles surtout, — elle n'en eśt pas le seul élément. Nous avons peu de renseignements sur la fortune mobilière en Égypte. Nous savons cependant, par les représentations des tombes, que le mobilier pouvait être important et que les bijoux et l'or occupaient une place considérable dans la vie économique du pays. Les ateliers de batteurs et de fondeurs d'or que l'on trouve dans les grands domaines ne travaillaient pas que pour le culte funéraire. Le roi d'ailleurs faisait à ses serviteurs des diśtributions d'or (1), usage qui se maintint pendant toute la VI[e] dynaśtie puisque Sebni, prince d'Éléphantine, signale que, pour le récompenser d'avoir été rechercher le corps de son père Mekhou, mort au cours d'une expédition en Nubie, le roi lui fit don de tous les accessoires nécessaires pour l'ensevelissement de son père, lui remit trente aroures de terre en bénéfice sur le domaine de sa pyramide, et lui donna « l'or de la louange » (2).

L'architećte Merira-meriptah-ankh signale également qu'à l'achèvement de chacun des travaux dont il avait été chargé, le roi Pepi II lui remit l'or de vie *(nebou ankh)*, c'eśt-à-dire une rémunération en or (3).

L'or conśtitue manifeśtement une réserve mobilière, et c'eśt pourquoi, sans doute, plusieurs tombes fournissent la représentation de nombreux bijoux, larges colliers et bracelets d'or, alignés comme sur une étagère.

Or les femmes, comme les hommes, portent de somptueux bijoux. On ne voit pas quelle raison aurait pu éloigner la femme de la succession mobilière de ses parents.

Il eśt assez caraćtériśtique de conśtater que, dans les tombeaux, les filles, et principalement la fille aînée, occupent une place spéciale (4).

Déjà sous la IV[e] dynaśtie la fille aînée occupe une place supérieure à celle de ses sœurs. Si, en général, Merib (5) eśt représenté avec son fils aîné, une fois cependant sa fille eśt figurée tenant sa canne, tandis que le fils aîné tient un rouleau. C'eśt le seul exemple que je connaisse d'une fille représentée dans l'attitude d'un fils

(1) T. II, p. 195.
(2) Br., *A. R.*, I, n° 372; chap. XLV, annexe VIII.
(3) Sethe, *Urk.*, IV, 48 (nouv. éd.); chap. XLIV, annexe III, 2°.
(4) Sur les représentations de la famille, sous la VI[e] dynaśtie, voir le paragraphe VI et l'annexe du présent chapitre.
(5) T. I, index, IV, 32.

aîné. Peut-être faut-il en déduire que le père l'a désignée ainsi comme étant apte à recueillir sa succession, avec les privilèges de l'aîné, si ses frères venaient à faire défaut ?

En revanche il est très fréquent de trouver, dans les mastabas, une fille représentée tenant la jambe de sa mère. Il en est ainsi dans les tombeaux de Seshat-hetep et Seshem-nefer (1) sous la IVe dynastie, de Ii-meri et Senedjem-ib (2) sous la Ve, d'Ibi (3) sous la VIe. Manifestement la fille est donc donnée comme la continuatrice de sa mère. Or la filiation et la succession s'établissant par le père, je me demande s'il ne faut pas y voir l'indication qu'il existe de mère à fille certains droits de succession spéciaux qui porteraient donc sur des biens qui, dans les familles, seraient réservés aux femmes. Ce n'est évidemment là qu'une hypothèse; elle semble confirmée cependant par la représentation, dans la tombe de Henqou-Aou, nomarque de Djou-ef, de son épouse Khentet-ka assise devant une table d'offrandes dont s'approche sa fille avec les offrandes funéraires (4). La fille joue donc, dans le culte de sa mère, un rôle spécial d'autant plus intéressant à noter que, sous la VIe dynastie, le culte de l'épouse est rattaché à celui du mari, comme c'est le cas précisément pour Khentet-ka qui, par ailleurs, est représentée assise avec Henqou à sa table funéraire et y partageant ses offrandes. Si la fille, dans le culte de famille, exerce un sacerdoce particulier pour sa mère défunte, elle recueille certainement aussi, suivant le principe absolument général de la rémunération sacerdotale, une part spéciale des biens maternels.

* * *

Quoi qu'il en soit de cette dernière hypothèse, l'ancien régime individualiste des successions, tel qu'il existe jusque sous la Ve dynastie, et qui appelle également tous les enfants au partage des biens de leurs père et mère, a fait place à un régime exactement identique à celui que nous avons vu régler la transmission de la couronne.

La formation d'une noblesse, groupée autour de bénéfices religieux, a peu à peu fait appliquer les règles de la succession des charges sacerdotales aux biens affectés au culte d'abord, et à tous les biens patrimoniaux ensuite.

(1) T. I, index, IV, 6, 25.
(2) T. II, index, V, 16, 37.
(3) T. II, index, VI, 23.
(4) Davies, *Deir-el-Gebrawi*, II, pl. XXVI, et annexe V à ce chapitre.

Ainsi, au fur et à mesure que l'individualisme s'efface et que la puissance royale s'écroule, l'influence des idées religieuses prend une place de plus en plus prépondérante. C'est sur une base religieuse que s'est formé le lien de féauté, origine première de la féodalité; c'est autour d'un bénéfice religieux que s'est regroupée la famille. Enfin c'est la règle de succession suivie pour la transmission des charges sacerdotales qui, supplantant l'ancien droit civil, crée un droit successoral nouveau.

En même temps que l'individualisme qui était à la base du droit privé, et que la centralisation impériale qui était à la base du droit public avant la réforme absolutiste de la IVe dynastie, s'est effacée peu à peu l'organisation laïque de l'État et de la famille.

IV. Les Enfants nés hors Mariage.

Pour achever l'étude du droit de famille à la fin de l'Ancien Empire, il nous reste à nous demander quelle est, vis-à-vis de leurs parents et de la famille de ceux-ci, la situation des enfants nés hors mariage ?

Les tombeaux n'en font jamais mention. Ils devaient être nombreux cependant puisque, depuis la Ve dynastie, des harems privés sont représentés dans les mastabas. Mais les femmes de harem, si elles sont figurées dans les tombeaux, n'y sont jamais mentionnées par leurs noms (1). Ce ne sont point des épouses, elles ne font pas partie de la famille. Il faut les placer sur le même pied que les danseuses, les chanteurs et les chanteuses entretenus par les riches propriétaires.

Les enfants des concubines ne sont même pas représentés dans les mastabas; il n'en est jamais question. Il est donc certain qu'ils n'étaient pas, légalement, les enfants de leur père.

Malgré le silence des inscriptions, nous pouvons cependant saisir sur le vif ce qu'était la situation d'un enfant illégitime à la fin de l'Ancien Empire.

Une longue missive, écrite sur toile, et déposée dans une nécropole à l'adresse de son amant défunt par sa concubine Irti, nous révèle un drame poignant, vécu à la fin de la VIe dynastie, et dont

(1) Il faut faire exception pour le harem d'épouses légitimes que le prince d'Ouadjet, Meri-aa (VI, 300), se constitue, à l'imitation du harem royal, à la fin de la VIe dynastie. Il s'agit ici d'épouses, mais dont une seule a rang de princesse. Leurs enfants sont tous légitimes mais ont des droits successoraux différents suivant qu'ils sont nés de l'épouse principale ou des femmes de second rang. On verra à ce sujet le chap. XLIX, p. 337; et l'annexe du présent chapitre, hors-texte 4°.

la victime est l'enfant naturel né de l'union d'Irti et de son ami décédé Seankh-en-Ptah.

La lettre d'Irti à Seankh-en-Ptah.

Le texte de la lettre est assez obscur (1); il semble néanmoins qu'on puisse tracer comme suit la trame des événements qu'il rapporte : Une servante, Irti, avait été la concubine de son maître Seankh-en-Ptah. Elle avait eu de lui un fils Ii. Sur son lit de mort, Seankh-en-Ptah, voulant laisser ses biens à Ii, encore mineur, avait fait mander son frère Behesti auquel il comptait le confier. Mais Behesti n'avait pas répondu personnellement à l'appel de son frère mourant, et s'était contenté de lui envoyer un messager. En présence de celui-ci, Seankh-en-Ptah avait dit à son fils Ii, qu'il faisait de lui son héritier et le continuateur de sa famille et qu'il lui confiait, ainsi qu'à Irti, la célébration de son culte. Au nom de leur père, Ii l'Ancien, il avait adjuré son frère Behesti d'assurer l'exécution de sa volonté.

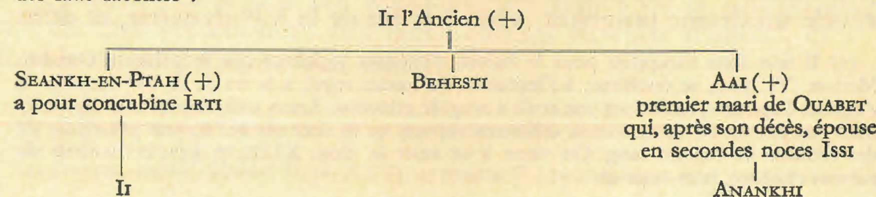
Or sitôt Seankh-en-Ptah décédé, ses héritiers légaux s'étaient partagé sa succession. Ses héritiers étaient son frère Behesti et son neveu Anankhi, fils de Aai; ce dernier, second frère de Seankh-en-Ptah, était décédé et sa veuve Ouabet avait épousé, en secondes noces, un nommé Issi qui, probablement en sa qualité d'époux, exerçait la tutelle sur Anankhi, fils de sa femme.

Ouabet, mère d'Anankhi, était venue elle-même, accompagnée de son mari Issi dans la maison de Seankh-en-Ptah, s'était emparé de tout, y compris de trois servantes, et avait même emmené chez elle Irti et son fils Ii, quoiqu'en mourant Seankh-en-Ptah eût chargé ce dernier de procéder à la célébration de son culte.

La volonté de Seankh-en-Ptah qui, en mourant, avait fait de Ii son héritier et son continuateur était donc bafouée. Ii, fils de servante, ne serait pas traité en fils de Seankh-en-Ptah, mais serait réduit lui-même à la condition de serviteur d'Anankhi.

Irti, sans recours pour s'opposer aux prétentions de Behesti et

(1) Je crois utile de donner ici un tableau généalogique qui facilitera la compréhension des faits racontés :



d'Anankhi, s'adresse à son amant décédé en termes profondément émouvants :

« C'est une sœur (1) qui parle à son frère, un fils qui parle à son père vénéré. Ta situation est celle d'un homme vivant des millions de fois ! Puisse le dieu Ha, maître de l'Occident, puisse le dieu Anubis, maître de la sépulture, agir en ta faveur comme ils le désirent.

» Voici un rappel de ce que le messager de Behesti vint à ton lit quand tu fis appeler Ii, fils de Irti, pour le confier au messager de Behesti, en disant : « Protège-le, par la crainte d'Ii l'Ancien ! » Le bois de ce lit tomberait en pourriture s'il devait porter celui » qui éloigne le fils du lit de son père ! » Mais voici qu'Ouabet est venue avec Issi. Elle a ravagé ta maison et elle a pris tout ce qui s'y trouvait pour enrichir Issi. Ils veulent appauvrir ton fils pour enrichir le fils d'Issi. Et même elle a emmené les femmes Iaset, Iti et Anankhi. Or voici qu'elle a pris les gens de ton culte (2) après avoir emporté tout ce qui se trouvait dans ta maison. Ton cœur est-il content de cela ? Je préférerais que tu prennes auprès de toi celui que voici (son fils Ii), que de voir ton fils soumis au fils d'Issi.

» Fais lever ton père Ii contre Behesti; lève-toi, hâte-toi contre lui. Tu sais qui est venu ici vers toi pour porter plainte contre Behesti et Anankhi, fils de Aai. Lève-toi contre lui avec tes pères, tes frères, tes amis et renverse Behesti et Anankhi, fils de Aai. Souviens-toi que tu as dit à Ii, fils de Irti (3) : « Les maisons des » pères se fondent en ce que je dis : maison du père, maison du fils; » ton fils perpétuera ta maison comme tu perpétues la maison de » ton père. »

A cette lettre le jeune Ii avait ajouté un post-scriptum : « O mon père vénéré, Seankh-en-Ptah, veuille écouter afin de faire venir à toi Issi (?), pour qu'il enlève la maison à Anankhi, fils de Ouabet » (4).

(1) Le terme sœur désigne la sœur, l'épouse ou la concubine.

(2) Il s'agit ici évidemment d'Irti et de Ii.

(3) Il est très frappant qu'Anankhi, qui s'est emparé des biens de son oncle Seankh-en-Ptah, et qui est donc son héritier légal et par conséquent le fils légitime de Aaï, frère de Seankh-en-Ptah, soit nommé Anankhi, fils de (son père) Aaï; au contraire Ii qui n'a pu hériter de son père Seankh-en-Ptah, et qui n'est donc évidemment pas un fils légitime, est appelé Iī fils de (sa mère) Irti.

(4) Gardiner et Sethe, *Egyptian letters to the dead, mainly from the Old and Middle Kingdoms*. Londres, 1928. Traduction française d'après *Chronique d'Égypte*, déc. 1928, p. 117.

Nous déduisons du texte cité qu'Irti a été la concubine de Seankh-en-Ptah. Si, en effet, elle était son épouse, Ii serait l'héritier légitime de son père et le drame ne se serait pas produit. Or Ii n'est évidemment pas héritier de Seankh-en-Ptah puisque celui-ci appelle à son chevet son frère Behesti et l'adjure de ne pas priver Ii de sa succession en s'emparant pour lui-

Ce document est d'une importance tout à fait exceptionnelle au point de vue du droit de famille à la fin de la VI[e] dynastie.

L'enfant né hors mariage n'a aucun droit à la succession de son père.

Il révèle que l'enfant illégitime ne fait pas partie de la famille de son père et ne jouit, vis-à-vis de lui, d'aucun droit de succession; légalement il n'est pas son fils, il suit la condition de sa mère. Non seulement le fils né hors mariage n'a pas de parenté juridique avec son père mais il semble même que son père ne puisse ni le reconnaître ni lui léguer ses biens par testament, ceux-ci devant nécessairement être recueillis par les héritiers légaux.

La reconnaissance du fils illégitime ou son institution d'héritier ne sont pas possibles en cas d'existence d'héritiers légaux.

Seankh-en-Ptah cependant a cherché à transmettre ses biens à son fils Ii. Pour cela il l'a appelé à son chevet et y a mandé, en même temps, son frère Behesti, son héritier légal. Manifestement la lettre rappelle une déclaration par laquelle Seankh-en-Ptah a voulu reconnaître Ii pour son fils. Il lui a dit, en présence du messager de Behesti : « Les maisons des pères se fondent sur ce que je dis : maison du père, maison du fils; ton fils perpétuera ta maison comme tu perpétues la maison de ton père. »

Seankh-en-Ptah a donc déclaré instituer son fils son héritier, et le continuateur de la famille qu'il crée en le reconnaissant pour son fils : « Les maisons des pères se fondent sur ce que je dis », formule semblant très nettement indiquer qu'en instituant Ii il fonde une nouvelle famille. En même temps il confie son culte à Ii et à sa mère Irti, ce qui est également une façon de le proclamer son héritier.

Si Seankh-en-Ptah fait cette institution d'héritier en présence de son frère, c'est-à-dire en présence du chef de la famille, c'est sans doute qu'il fut un temps où semblable acte était juridiquement possible. Nous savons d'ailleurs que la liberté de tester existait largement sous l'Ancien Empire; nous en avons encore des exemples sous la V[e] dynastie.

La liberté de tester est limitée par l'existence d'héritiers nécessaires.

Mais à l'époque qui nous occupe, cette liberté a disparu. La dévolution successorale s'est figée en un ordre immuable en même temps que le bien de famille est devenu inaliénable. Aussi le testament solennel de Seankh-en-Ptah ne fut-il pas respecté. Légalement il ne devait évidemment pas l'être, sinon Seankh-en-Ptah en eut fait un acte écrit. Or au lieu de cela il en a fait une cérémonie de famille, une adjuration adressée à son frère, accom-

même, ce qui prouve évidemment que Behesti était héritier légal de Seankh-en-Ptah. Ii l'Ancien est évidemment le père de Behesti comme de Seankh-en-Ptah, sinon le mourant ne l'invoquerait pas pour obtenir l'appui de Behesti.

pagnée d'une malédiction pour le cas où il ne la respecterait pas. Et cette malédiction elle-même prouve la reconstitution de la famille, elle appelle en effet la vindicte de leur père commun, Ii l'Ancien, sur Behesti, au cas où il « éloignerait le fils du lit de son père » !

Enfin signalons encore la situation juridique de la famille d'Anankhi. Anankhi a pour père Aai et pour mère Ouabet. Son père mort, sa mère Ouabet a épousé en secondes noces Issi; or Issi exerce manifestement la tutelle sur Anankhi puisque celui-ci est intitulé fils d'Issi, et qu'Issi vient prendre possession de biens de Seankh-en-Ptah avec son épouse Ouabet.

Issi exerce donc sur Anankhi l'autorité paternelle en vertu de l'autorité maritale qu'il possède sur Ouabet.

Le texte prouve encore que les enfants nés hors mariage n'ont pas de tuteur, ce qui se conçoit d'ailleurs, puisqu'ils n'ont pas de père.

Et enfin nous y voyons la confirmation de l'hérédité des situations sociales à la fin de la VI[e] dynastie : les servantes de Seankh-en-Ptah passent de droit au service de ses héritiers, et c'est parce que fils de servante qu'Ii lui-même est emmené par Ouabet pour devenir le serviteur de son cousin naturel Anankhi.

La conclusion de l'examen de ce document est donc que les enfants nés hors mariage n'ont aucun droit quelconque à la succession de leur père; ils n'ont avec ce dernier aucun lien de parenté et leur condition est déterminée uniquement par celle de leur mère. La reconnaissance d'un enfant illégitime ou son institution comme héritier, par testament ou par acte entre vifs, apparaît comme impossible en raison de l'inaliénabilité des biens de famille, en cas d'existence d'héritiers légaux. La liberté de tester s'est donc manifestement restreinte et la cohésion familiale s'est renforcée au point de faire des frères et des neveux des héritiers nécessaires et réservataires.

V. Le Culte de Famille.

La reconstitution juridique de la cellule familiale s'accompagne d'une évolution parallèle du culte.

Nous avons constaté que, sous la V[e] dynastie, le culte de famille se reconstitue autour du « bénéfice ».

Rappelons que, déjà sous la IV[e] dynastie, Thenti (1) dispose du

(1) T. II, p. 359.

bénéfice funéraire de sa mère Bebi, au profit de son propre culte; Thenti et sa mère conservent chacun un culte indépendant, mais un seul bénéfice en assurera le service; ils sont par conséquent indissolublement associés. En revanche l'épouse de Thenti conserve un culte séparé de celui de son mari.

Mersou-ankh [1], au commencement de la V[e] dynastie, construit une stèle pour sa mère dans son tombeau; ses trois fils, que préside l'aîné, lui font offrande.

Le culte du mari et de la femme s'unissent fréquemment, ce qui doit se déduire des représentations des mastabas figurant le mari et son épouse assis devant la même table d'offrandes [2]; ce cas est fréquent depuis le règne de Khephren [3]; pourtant la femme conserve encore souvent un culte absolument distinct de celui de son mari; l'épouse du *rekh nisout* Akhet-hetep [4], quoiqu'ayant une fausse porte dans le mastaba de son mari, dispose cependant de ses offrandes particulières.

Nous savons, par l'inscription de Nekankh, que son grand-père Khenouka groupa, à la fin de la IV[e] dynastie, autour d'un seul bénéfice funéraire, son propre culte, ceux de son père, de sa mère, et de tous les membres de sa maison. Ce n'est pas là un culte ancestral, c'est un culte de famille, réunissant les cultes du père, de la mère et de leurs enfants.

Ce bien de famille, base du culte funéraire de Khenouka et de ses parents immédiats, échoit par héritage à Nekankh. Celui-ci cependant ne joint pas son culte à celui de Khenouka mais organise pour lui-même une fondation funéraire nouvelle et totalement indépendante de celle de Khenouka [5].

Le même phénomène se constate dans la famille des princes de Djou-ef et Ta-our.

Ibi [6], contemporain de Pepi II, signale dans son inscription qu'il établit, avec ses biens propres, une fondation pour son culte personnel.

Son petit-fils Djaou, au contraire, se fait inhumer dans la même

(1) T. II, index, IV, suppl., 86; il eût été préférable de ranger MERSOU-ANKH sous la V[e] dynastie; il vécut à la fin de la IV[e] et au début de la V[e].
(2) T. II, index IV, suppl., 82, 83, 84, 85.
(3) On verra à ce sujet les représentations données par SELIM-HASSAN, *Excavations at Giza* (1932) et tirées de mastabas construits auprès de la pyramide de Khephren.
(4) T. II, index, IV, suppl., 81.
(5) Voir t. II, pp. 373 et suiv.
(6) Voir chap. XLV, annexe V.

tombe que son père Djaou Shemaï, non pas parce qu'il ne possédait pas les moyens de se faire ériger un tombeau propre, mais « pour qu'il puisse voir ce Djaou (son père) tous les jours, pour qu'il puisse être avec lui en un seul lieu » [1].

C'est une manifestation de piété filiale qui illustre étrangement la continuité du père par le fils aîné que les inscriptions et les représentations graphiques nous font connaître depuis la V[e] dynastie.

Déjà au début de la V[e] dynastie, Ra-our [2], gouverneur de Basse-Égypte, appartenant à la noblesse des *rekh nisout*, avait fait construire un grand tombeau de famille où se retrouvent son père, sa mère, lui-même et ses enfants.

Les tombeaux de famille.

Sous la VI[e] dynastie, les tombeaux de famille se font de plus en plus fréquents dans les grandes familles, surtout dans les familles princières. On se souviendra notamment du grand tombeau de Pepi-ankh, prince de Cusae [3].

Autour de la pyramide de Pepi II, on trouve de nombreux tombeaux collectifs. Le *hatia* Idi [4] est inhumé dans un même tombeau avec ses deux fils. Le prince Ouash-Ptah [5] n'a qu'une tombe pour lui, son épouse et son fils. Penou [6], prince de Sepa, se trouve dans le même mastaba que sa femme et ses trois fils. De même le prince de Sepa, *iri pat* Seni [7], est inhumé avec son épouse Nesti. Le nomarque Mehi [8] est inhumé avec deux femmes, épouses ou filles ? Il en est de même pour le prince de nome, *iri pat* Memi [9], son épouse et ses deux fils; un autre prince [10], dont le nom est perdu, se trouve dans le même tombeau que deux femmes et trois hommes, dont la titulature fait vraisemblablement son épouse, ses fils et sa fille. Citons encore le prince de nome *iri pat* Kerdeni [11] inhumé avec ses fils et ses filles.

Le tombeau familial se généralise donc de plus en plus. Mais les divers parents qui y sont inhumés ont leur stèle, leur table

(1) Voir inscription de Djaou, chap. XLV, annexe V.
(2) Index, V, 183.
(3) Index, VI, 190 et suiv., et chap. XLV, annexe VI.
(4) Index, VI, 243 et suiv.
(5) Index, VI, 244 et suiv.
(6) Index, VI, 245.
(7) Index, VI, 246 et suiv.
(8) Index, VI, 250 et suiv.
(9) Index, VI, 251 et suiv.
(10) Index, VI, 252 et suiv.
(11) Index, VI, 258*bis* et suiv.

d'offrandes, souvent séparées, et on ne trouve pas, à ma connaissance, plus de deux générations ensevelies ensemble.

Le culte funéraire, jusqu'à la fin de la VI[e] dynastie, reste donc individuel, quoique les différents membres d'une même famille unissent fréquemment leurs cultes, soit en se faisant un même tombeau, soit en les groupant autour d'un bénéfice commun.

D'autre part, la qualité d'héritier implique la célébration du culte et la construction du tombeau du défunt dont on a recueilli les biens (1). Mais on ne trouve pas trace d'un culte familial unique présentant le caractère du culte ancestral.

Ceci correspond d'ailleurs exactement à la constitution de la famille, à cette époque. Quoique possédant un bien familial inaliénable, une solidarité qui se manifeste par l'autorité du père et du fils aîné, nous avons vu que la famille ne présente pas le caractère génique, et qu'à chaque génération elle se divise en autant de branches qu'il y a de fils.

Le droit familial et le culte funéraire suivent donc une évolution parallèle.

Il faut mentionner ici que le culte de famille prend, dans le développement du rôle social de la noblesse et du caractère seigneurial du propriétaire, une place de tout premier plan, très

(1) La mention que le fils a construit la tombe de son père figure d'abord, sous la IV[e] dynastie, pour des membres de la famille royale, notamment pour le prince KA-NEFER (IV, 1), (SETHE, *Urk.*, IV, 5, litt. A, nouv. éd.). Elle devient fréquente, sous la V[e] dynastie : On verra les tombes de MEDOU-NEFER (V, 194); SENOU (V, 192); MESDJER (V, 196), (SETHE, *Urk.*, IV, 5, litt. M, N, O); IOU-EN-PTAH (SETHE, *id.*, I, 5); PTAH-NEFER-SESHEM (V, 17*ter*), (SETHE, *id.*, III, 14); HETEP-IB (V, suppl., 195), (SETHE, *id.*, IV, 5, litt. P).

Sous la VI[e] dynastie, la mention se généralise, on la trouve chez presque tous les princes de nomes (voir les annexes du chap. XLV), chez MERI (VI, 278), (SETHE, *id.*, IV, 21, litt. B).

D'autre part, SENEF-ANKH (VI, 293) construit un tombeau pour son père et pour ses frères, mais un de ses frères fait don de deux aroures de terre pour la fondation funéraire (SETHE, *id.*, III, 42); IKHI construit un tombeau pour son père et y possède lui-même une stèle (SETHE, *id.*, I, 7); HETEP (V, 60*bis*) érige un tombeau à son père « afin d'être son féal » (SETHE, *id.*, I, 20); le vizir SENEDJEM-IB (V, 37) construit un tombeau à son père et à sa mère; MERSOU-ANKH (IV, suppl., 86) construit, sous la V[e] dynastie, un tombeau à sa mère (SETHE, *id.*, IV, 5, litt. J); IOUNKA (V, suppl., 186) également, et il se proclame « le féal de sa mère » (SETHE, *id.*, I, 49); KA-EM-TENEN (V, suppl., 184) construit le tombeau de sa mère (SETHE, *id.*, I, 21); THETI fait la sépulture de ses père et mère (SETHE, *id.*, I, 11); sous la V[e] dynastie, le tombeau de SESHOU (V, suppl., 193) est construit par « le fils de son fils »; celui de THARER (V, suppl., 197) est construit par sa fille; celui de NI-KAOU-PTAH (V, 149) par son frère (SETHE, *id.*, IV, 5, litt. F, G, B); ISI et sa femme (V, suppl., 198) sont inhumés par leur fils et leur fille (SETHE, *id.*, IV, 5, litt. E); quant à II (IV, suppl., 85), au début de la V[e] dynastie, son tombeau est construit par son épouse, sa féale; NOUB-IRET (V, suppl., 185) érige également la tombe de son mari (SETHE, *id.*, I, 50).

On voit de même des maris ériger le tombeau de leur femme. HOROUÏ (VI, 284), par testament, lègue une sépulture à son épouse IRET (SETHE, *id.*, II, 25).

exactement semblable à celle qu'a prise le culte royal dans la transformation du droit public et de la société en Égypte, de la IV[e] à la VI[e] dynastie. Nous avons signalé déjà que, sous la V[e] dynastie, se forment d'une part une féauté de famille, d'autre part une féauté seigneuriale.

La féauté de famille, issue du culte de famille.

La féauté de famille est celle qui résulte du culte rendu au père défunt par sa veuve et ses enfants, et qui leur vaut de jouir des revenus du bénéfice attaché à ce culte (1). La féauté seigneuriale repose évidemment sur la même base. Dans les grands domaines funéraires, tels ceux de Ti ou du vizir Ptah-hetep, les scribes comptables du domaine participent, de ce fait, à l'administration du culte puisqu'ils assurent la livraison des offrandes qui en constituent la base. Ils prennent dès lors la qualité de féaux, *imakhou*, de leur maître, ce qui leur vaut des avantages matériels pendant leur vie, et sans doute, après leur mort, de voir leur culte entretenu par les revenus du domaine de leur seigneur.

La cohésion de la famille comme le regroupement social qui s'opère dans les grands domaines, se font par conséquent autour du culte du défunt.

VI. LA REPRÉSENTATION DE LA FAMILLE SOUS LA VI[e] DYNASTIE.

La façon dont la famille est représentée, sous la VI[e] dynastie (2), prouve manifestement qu'elle s'est reconstituée d'après les principes d'autorité maritale et paternelle, de primogéniture et de masculinité.

Le culte de la femme s'associe à celui de son mari, soit en y étant rattaché accessoirement, soit en ne faisant qu'un avec lui.

Sesh-seshet, fille aînée du roi, épouse du *shepses nisout* Nefer-seshem-Ptah (3) possède, sous la table d'offrandes de son époux, une petite table d'offrandes qui lui est destinée et devant laquelle elle est agenouillée tandis qu'elle enlace la jambe de son mari; elle est traitée ici comme si elle était sa propre fille; quoiqu'elle soit fille aînée du roi, son culte est rattaché accessoirement à

(1) Très exceptionnellement on trouve aussi la féauté du fils vis-à-vis de sa mère défunte. J'en connais un seul cas : Iounka, prêtre funéraire de sa mère, la *rekhet nisout* Djenoun, lui élève un tombeau et se proclame son féal (Index, V, suppl., n° 186). C'est donc par erreur que j'ai signalé au tome II, p. 380, que je ne connaissais pas d'exemple de fils se donnant comme le féal de sa mère.

(2) Voir annexe du présent chapitre. Pour la représentation de la femme sous les IV[e] et V[e] dynasties, on verra t. II, pp. 381 et 384.

(3) Index, VI, 11; annexe II, hors texte 2°, du présent chapitre.

celui de son époux et n'a donc plus rien de commun avec celui du pharaon.

Au contraire les trois princesses de Djou-ef, Bendjet, épouse du *iri pat* Henqou-Kheteta, Khentet-ka, femme du *iri pat* Henqou-Aou, et Hefta, épouse de Isi (1), sont toutes trois assises à la même table d'offrandes que leur mari et y tiennent une place égale à la leur. Il en est de même pour Hetiah, l'épouse du vizir Pepi-ankh (2).

Parfois le mari érige une tombe distincte à son épouse et la dote d'une fondation (3).

Il semble que, dans le culte de famille, la fille aînée joue un rôle spécial vis-à-vis de sa mère; la fille aînée de Khentet-ka est représentée, en effet, apportant des offrandes à sa mère qui, cette fois, est assise seule devant la table funéraire. Ce rôle de la fille aînée explique sans doute sa mention, assez fréquente depuis la Ve dynastie.

Il est cependant des femmes que l'on ne trouve pas représentées dans la tombe de leur mari. Il en est ainsi, notamment, sous Pepi Ier, pour l'épouse du vizir Ankh-ma-Hor (4). Son épouse était très probablement une fille royale — nous savons en effet que les vizirs épousent très fréquemment des princesses du sang — et sans doute avait-elle conservé un culte rattaché à celui du roi.

Le chef de la famille, sous la VIe dynastie, est le père et, après lui, son fils aîné. C'est ce qui explique que le fils aîné est généralement représenté auprès de son père et d'une façon qui le distingue très nettement de ses frères et sœurs; il saisit la canne de son père (5), le suit en le tenant par la main (6), figure à ses côtés dans l'attitude du respect, généralement entre sa canne et sa jambe (7), en tête de ses frères et sœurs dans une position qui le montre comme juridiquement supérieur à eux et à sa mère elle-même (8).

Le fils aîné, à la mort de son père, devient le chef de sa famille.

(1) Index, VI, 45, 46, 44.
(2) Index, VI, 190.
(3) Idou érige un tombeau doté d'une fondation à son épouse Disnek (t. II, p. 370, et Sethe, *Urk.*, II, 23, nouv. éd.).
Horouï (VI, 284) lègue un tombeau à sa femme Iret (Sethe, *id.*, II, 25).
(4) Index, VI, 1, 52.
(5) Voir à l'annexe, 3°, le fils de Ptah-shepses. Même type que t. II, chap. XXXVIII, annexe II, hors-texte 4°.
(6) Annexe, 13°, 14°, les fils de Isi (44), de Ra-hem-Isi (42).
(7) Annexe, 4°, 6°, 21°, les fils de Nefer-seshem-Ra (9), de Ankh-ma-Hor (52), de Pepi-ankh (190).
(8) Annexe, 11°, voir la représentation de la famille d'Ibi (23), de Ra-hem-Isi (2); annexe II, hors-texte 3°.

Nous avons signalé déjà, dans notre tome II (1), qu'à la fin de la Ve dynastie, la mère de Ra-our (2) est représentée debout, dans l'attitude du respect, devant son fils assis. La subordination de la mère à son fils aîné semble donc, comme il est normal d'ailleurs au cours de l'évolution vers la cohésion familiale, s'être renforcée encore sous la VIe dynastie (3).

Quant à l'épouse, si elle conserve tout son prestige de mère, elle est placée manifestement dans une position juridique subalterne vis-à-vis de son mari, sur le même pied que ses enfants, hormis l'aîné qui lui apparaît comme supérieur en droit, ce qui s'explique aisément d'ailleurs puisqu'il est destiné à devenir éventuellement son tuteur (4).

Les représentations graphiques montrent l'épouse du vizir Meri et celle de Ptah-shepses figurées toutes petites et agenouillées aux pieds de leurs maris quoique princesses royales (5); comme elles la femme du vizir Nefer-seshem-Ra est à genoux auprès de son mari (6); celle du grand prêtre de Ptah, Ptah-shepses, si elle est de même taille que son mari, se trouve derrière lui dans l'attitude du respect (7).

En règle tout à fait générale la femme est représentée très petite auprès de son mari, soit debout derrière lui, sous sa canne ou entre ses jambes, soit agenouillée. Il en est ainsi notamment pour les épouses de nombreux princes de nomes, quoique pour ces dernières cependant un examen assez minutieux s'impose. Les épouses des princes de Tentyris, de Naret-pehout, d'Éléphantine que nous connaissons, sont toutes représentées plus petites que leurs époux, souvent même minuscules (8).

Les femmes des princes d'Edfou, de Ta-our, de Djou-ef, de Cusae, sont figurées en règle générale beaucoup plus petites que leurs maris et même agenouillées auprès d'eux, mais parfois, cependant, les mêmes sont représentées tantôt d'une taille identique

(1) T. II, p. 384.
(2) Index, V, 183.
(3) Pendant la période qui suivra, et jusque sous la XIIe dynastie, la mère sera souvent figurée agenouillée aux pieds de son fils. On verra Ihi, Gunn, *Cem. of Teti*, II, pl. 54; v. annexe II, 1°.
(4) La représentation la plus caractéristique à ce sujet est celle de la famille du prince de Ta-our et Djou-ef, Ibi (VI, 23); voir annexe II, hors-texte 3°.
(5) Annexe 2° 3°, index, VI, 2, 63.
(6) Annexe, 4°, index, VI, 9; voir le même type, t. II, chap. XXXVIII, annexe II, hors-texte 3°.
(7) Annexe, 3°, index, VI, 3.
(8) Annexe, 26°, 25°, 18°, 19°, 20°, voir les femmes de Iteti-shedou (236), Meni (238), Mekhou (82), Hiq-ab (48*bis*).

à celle de leurs époux qu'elles tiennent intimement enlacés par l'épaule, tantôt respectueusement agenouillées devant eux, ou indiquées plus petites même que leur fils (1). Pourtant si l'on observe avec soin ces images, on s'aperçoit que les scènes dans lesquelles la femme figure comme l'égale de son mari sont des scènes d'intimité où celui-ci apparaît sans aucun insigne de pouvoir. Dans presque toutes les représentations officielles, la femme s'efface et s'humilie (2). Il est extrêmement rare, en effet, de voir une femme représentée de la même taille que son mari lorsqu'il est revêtu des attributs de sa puissance. Nous en connaissons cependant quelques cas. Il en est ainsi pour l'épouse du prince d'Edfou, Kara-Pepi-nefer (3), figurée tantôt assise à côté de son époux, quoique celui-ci porte le sceptre, tantôt au contraire debout, minuscule, sous sa canne de commandement.

D'autres épouses de nomarques sont représentées seulement de la même taille que leur mari : je n'en connais cependant que trois exemples : les femmes des princes de Oun, Teti-ankh et Merou-Bebi et la femme du prince de Cusae, Hepi-Pepi-ankh (4). Quelle en est la raison ? Une hypothèse me paraît pouvoir être faite. Parmi les femmes qui ont tantôt la même taille que leur mari, tantôt une taille réduite, figurent plusieurs *shepset nisout*, nobles royales (5). Nous avons vu (6) que portent seules ce titre, les femmes aptes à recueillir un fief et à le transmettre à leurs descendants. Or nous savons que l'une de celles-ci, Ra-hem, épouse d'Ibi, qui apporta effectivement à son mari la principauté de Djou-ef, est représentée dans sa tombe — une seule fois il est vrai — de la même taille que son mari. De même l'épouse du vizir Pepi-ankh, prince de Cusae, qui se donne fièrement, sur l'une de ses représentations, comme l'égale de son mari, est *shepset nisout*. Et si la femme du prince d'Edfou, Kara-Pepi-nefer, s'assied à côté de son mari revêtu de ses insignes officiels, elle aussi, remarquons-le, est *shepset nisout*. Jamais au contraire une femme qui n'est représentée que plus petite que son mari ne porte le titre de *shepset nisout*.

(1) Annexe, 10°, 11°, 12°, 13°, 17°, 22°; voir Kara-Pepi-nefer (19), Ibi (23), Djaou-Shemaï (24), Ra-hem-Isi (42), Djaou (36), Pepi-ankh (190).
(2) Annexe, 5°, 13°, 17°; il en est ainsi, par exemple, pour les épouses de Nefer-seshem-Ptah (11), Ra-hem-Isi (42), Djaou (36).
(3) Annexe, 10°, index, VI, 19.
(4) Annexe, 24°, 23°, 21°, index, VI, 148, 151, 189.
(5) Notamment la femme de Pepi-ankh (190), celle de Ibi (23), celle de Kara-Pepi-nefer (19), annexe, 22°, 11°, 10°.
(6) Chap. XLIX, annexe V.

Peut-être faut-il donc admettre que la femme est représentée de la même taille que son mari — tout au moins lorsqu'il s'agit d'une scène où il figure revêtu des insignes officiels de son pouvoir — lorsqu'elle possède elle-même des droits personnels dont son mari n'est que l'usufruitier, comme c'est le cas pour Ibi, prince de Ta-our, qui n'exerce le pouvoir princier dans le nome de Djou-ef qu'en sa qualité d'administrateur des biens et des droits de son épouse Ra-hem.

La représentation de la famille du nomarque d'Ouadjet (1), Meri-aa, mérite que nous nous y arrêtions tout spécialement. Son épouse Isi est représentée plusieurs fois de même taille que lui, le tenant par l'épaule ou par la taille, et recevant avec lui l'hommage des membres de sa famille. Mais, exemple unique à ma connaissance pour l'Ancien Empire, la famille de Meri-aa comprend outre Isi, cinq épouses, légitimes puisque leurs enfants sont cités comme nés de Meri-aa. Meri-aa s'est donc constitué un harem sur le modèle royal, composé de femmes légitimes. Une seule porte des titres de noblesse et est représentée avec son mari. Les autres rendent hommage à leur mari et à sa grande épouse, et passent après leurs enfants; elles ne portent aucun titre honorifique et sont représentées, plus petites que la grande épouse, de la taille de leurs filles, plus petites même que leurs fils. On conçoit dès lors la place prise par la grande épouse. Elle figure de même taille que son mari pour la distinguer des épouses de second rang. L'apparition du harem de femmes légitimes donne à la grande épouse une place plus importante dans la représentation de la famille.

L'étude la représentation de la famille, sous la VIe dynastie, apparaît donc, ainsi que pour les époques précédentes, comme le reflet très exact des notions juridiques du temps.



ANNEXES AU CHAPITRE L

ANNEXE I

REPRÉSENTATION DE LA FAMILLE, SOUS LA VIe DYNASTIE (2)

1° NEBTI-NEB-KHET, fille royale, épouse du vizir *iri pat* KAGEMNI (1), est représentée toute petite, derrière son mari. (VON BISSING. *Gemnikaï*, I, pl. XXI.)

(1) Chap. XLV, annexe XVIII; annexe du présent chapitre, 27°, et hors-texte 4°.
(2) Pour la représentation de l'épouse sous les IVe et Ve dynasties, on verra t. II, pp. 381 et ss.

2° SHESHET, fille royale, épouse du vizir *iri pat* MERI (2) : toute petite entre la canne et la jambe de son mari. (CAPART, *Une Rue de Tombeaux*, I, pl. CVII.) Dans une scène d'intimité (Meri jouant aux échecs avec un ami), elle est représentée cependant assise avec son mari, de même taille que lui. (*Rev. Ég. Anc.*, 1928, M. PILLET, p. 161.)

3° INTI, *rekhet nisout*, épouse du grand prêtre de Ptah, PTAH-SHEPSES (3) : de la même taille que son mari, debout derrière lui dans l'attitude du respect; le fils tient la canne de son père. (MURRAY, *Saqqarah*, pl. XXXI.)

4° SEM-DET, épouse du vizir *iri pat* NEFER-SESHEM-RA (9) : toute petite, agenouillée entre les jambes de son mari; le fils aîné debout, dans l'attitude du respect, entre la jambe et la canne de son père. (CAPART, *Une Rue de Tombeaux*, I, pl. XV.)

5° SESH-SESHET, fille aînée du roi, épouse du *shepses nisout* NEFER-SESHEM-PTAH (11) : tantôt debout, de même taille que son mari — qui n'est revêtu d'aucun insigne de pouvoir — le tenant par l'épaule (CAPART, *Une Rue de Tombeaux*, pl. XC à XCIII); tantôt toute petite, agenouillée, le tenant par la jambe (*id.*, pl. XCVII) ou, tandis qu'il est assis à la table d'offrandes, au lieu de figurer assise en face de lui, elle figure toute petite, agenouillée à ses pieds, enlaçant sa jambe comme si elle était sa fille, et devant elle est dressée une petite table d'offrandes (*id.*, pl. CI), ce qui prouve évidemment que son culte dépend de celui de son mari, sur les offrandes duquel une part lui a été faite; quoique fille royale, elle est donc rattachée au culte de son mari et non à celui de son père, le roi; voir annexe II, hors-texte 2°.

6° L'épouse du vizir *iri pat* ANKH-MA-HOR (52), n'est pas représentée dans la tombe de son mari; le fils aîné représenté tout petit auprès de la canne de son père (CAPART, *Une Rue de Tombeaux*, I, pl. XXXIV); ses fils sont représentés (*id.*, pl. XLIX); on y voit aussi le harem, ses serviteurs, les pleureuses à son enterrement, etc.

7° SESHET-SESHET, *sat nisout n khet-f*, épouse du prince PTAH-SHEPSES (63) : toute petite devant son mari. (QUIBELL-HAYTER, *Excav. at Saq., Pyr. of Teti*, pp. 20 à 23.)

8° MEROUT, *rekhet nisout*, épouse du prince PEPI-ANKH-KHOUÏ (64) : représentée toute petite tenant la jambe de son mari. (*P. S. B. A.*, XXI, p. 26.)

9° MERES-ANKH, l'épouse de SENI (179), est figurée, dans la tombe de son mari, séparément de lui.

Dans la famille des princes de Outest-Hor :

10° L'épouse de KARA-PEPI-NEFER (19) est assise à côté de son mari, de la même taille que lui, quoiqu'il porte le sceptre (*Ann. Service*, 17, p. 138), ou au contraire représentée toute petite sous son bâton de commandement (p. 131).

Dans la famille des princes de Ta-our :

11° RA-HEM, *ouatet kheker nisout*, *shepset nisout*, héritière du nome Djou-ef, épouse du prince IBI (23) : de même taille que son mari, le tient par l'épaule (DAVIES, *Deir-el-Gebrawi*, I, pl. VII à XVIII); assise auprès de lui (*id.*, p. XII); en revanche, toute petite, agenouillée entre les jambes de son mari (*id.*, pl. III, IV) ou agenouillée près de lui (*id.*, pl. XI).

Les fils de Ibi sont représentés autour de lui, l'aîné devant, plus grand que ses frères, les autres fils derrière leur père; l'épouse représentée à genou entre ses jambes, beaucoup plus petite que ses fils; à côté d'elle, petite comme elle, une fille debout (*id.*, pl. III et V); voir annexe II, hors-texte 3°.

Ailleurs, la femme est représentée à genoux devant son mari assis, ses sept fils sont agenouillés à sa suite, les filles ne sont pas représentées (*id.*, pl. XV); une autre scène : les fils, en un rang, apportent des offrandes à leur père; les filles, représentées plus petites que leurs frères, forment un autre rang et apportent aussi des offrandes (*id.*, pl. XVII).

12° PEPI-ANKHNES, *ouatet kheker nisout*, épouse du prince DJAOU-SHEMAÏ (24) : de même taille que son mari, le tient par l'épaule (DAVIES, *op. cit.*, II, pl. XII); ailleurs, minuscule, agenouillée à ses pieds (pl. XX). Les fils et les filles, de même taille, sont figurés en rangée formée alternativement d'un fils puis d'une fille (pl. IX).

Dans la famille des princes de Djou-ef :

13° RA-HEM, épouse du vizir RA-HEM-ISI (42), représentée de la même taille que son mari, le tenant par l'épaule (DAVIES, *Deir-el-Gebrawi*, II, pl. XVII), ou toute petite, agenouillée à ses pieds; c'est de cette façon qu'elle est généralement figurée (pl. XVIII, XIX, XX); le fils aîné, plus grand que sa mère, suit son père auquel il donne la main (*id.*, pl. XVIII).

14° HEFTA, *ouatet kheker isout*, épouse de ISI (44) : assise à la même table d'offrandes que son mari, elle le tient par l'épaule; elle partage donc son culte; le fils de Isi tient son père par la main. (DAVIES, *Deir-el-Gebrawi*, II, pl. XVII.)

15° BENDJET, *imakhet*, épouse du prince *iri pat* HENQOU-KHETETA (45) : assise à la même table d'offrandes que son mari. (DAVIES, *op. cit.*, II, pl. XXVIII.)

16° KHENTET-KA, *rekhet nisout*, épouse du prince *iri pat* HENQOU-AOU (46) : assise à la même table d'offrandes que son mari (DAVIES, *op. cit.*, II pl. XXII-XXVI); elle est représentée ailleurs recevant des offrandes de sa fille (*id.*, pl. XXVI).

Ces princesses de Djou-ef sont donc représentées, toutes les trois, assises à la même table d'offrandes que leurs maris. Ce n'est évidemment pas une coïncidence; c'est l'indication que la femme, dans

cette famille, est régulièrement associée au culte du mari, et comme il s'agit de tombeaux groupés dans une même nécropole princière, et de personnages de la même famille se succédant comme princes du même nome, j'en déduis que les cultes particuliers font partie d'un même « culte de famille ».

17° HENTNES, épouse du prince DJAOU (36), de même taille que son mari qu'elle tient par l'épaule (DAVIES, *op. cit.*, II, pl. XII), mais généralement toute petite, soit devant lui (*id.*, pl. V), soit derrière lui (*id.*, pl. VI.)

Il faut constater que Ra-hem et Hentnes sont représentées de la même taille que leurs maris dans des scènes où ceux-ci figurent sans aucun insigne de dignité; au contraire lorsqu'ils portent la canne de commandement et le sceptre, leurs épouses sont figurées toutes petites.

Famille des princes d'Éléphantine :

18° IMI, *ouatet kheker nisout*, épouse du prince MEKHOU (82) : plus petite que son mari, placée devant lui, le regarde en respirant une fleur de lotus. (DE MORGAN, *Cat. des Monuments*, p. 144.)

19° ITETI, *ouatet kheker nisout*, fille du prince SEBNI (83) : assise toute petite entre les jambes de son père (DE MORGAN, *Cat. des Monuments*, p. 146).

Contrairement à ce qui se remarque pour les princesses de Djou-ef, par exemple, qui sont représentées partageant les offrandes du culte voué à leur mari, ces princesses d'Éléphantine jouent un rôle de second plan; elles sont toujours représentées toutes petites et ne sont jamais associées, en égales, au culte de leurs maris.

Je ne connais pas de bonnes représentations de HIRKHOUF et de son épouse NEFERT-SENEFER-TEPI (81*bis*); pour autant que l'on puisse en juger, elle serait représentée dans la tombe de son mari, mais séparément (DE MORGAN, *op. cit.*, I, p. 172).

20° L'épouse de HIQ-AB (84*bis*) est agenouillée derrière le fauteuil de son mari.

Famille des princes de Cusae :

21° INI, *rekhet nisout*, épouse de HEPI-PEPI-ANKH (189) : de même taille que son mari qu'elle tient par l'épaule, tous deux debout (L., *D.*, II, 111*d*, *i*, *k*).

22° HETIAH, *rekhet nisout*, *shepset nisout*, épouse du prince *iri pat* PEPI-ANKH (190): de même taille que lui, elle tient son mari par l'épaule (BLACKMAN, *Meir*, IV, pl. IV), ou : lui assis, elle debout derrière lui de même taille (*id.*, pl. V), ou tous deux assis ensemble (*id.*, pl. V), ou encore toute petite agenouillée à ses pieds, tient sa jambe (dans une scène de pêche, *id.*, pl. VII); enfin assis tous deux devant une même table d'offrandes (*id.*, pl. IX).

Le fils de Pepi-ankh est figuré auprès de sa canne (*id.*, pl. XIV).

Ces deux princesses de Cusae sont représentées comme les égales de leurs maris. Hetiah partage le culte de son mari. C'est d'ailleurs

manifestement un culte de famille auquel sont associés tous les fils, plusieurs frères, des parents et des alliés de Pepi-ankh.

Famille des princes de Oun :

23° HENENET, *ouatet kheker nisout*, épouse du *rekh nisout*, nomarque MEROU-BEBI (151) : de même taille que son mari, le tient par la main. (DAVIES, *Rock tombs of Sheik-Saïd*, pl. XVII.)

24° ... épouse de TETI-ANKH (148) : assise à côté de son mari, de même taille que lui. (DAVIES, *op. cit.*, pl. XXIX.)

Ces deux princesses de Oun sont représentées comme les égales de leurs maris.

Famille des princes de Naret-pehout :

25° MERITETES, épouse du *shepses* ITETI-SHEDOU (236) : figurée plusieurs fois avec son mari, toujours toute petite. (PETRIE, *Deshasheh*, pl. XV à XXV.)

Famille des princes de Tentyris :

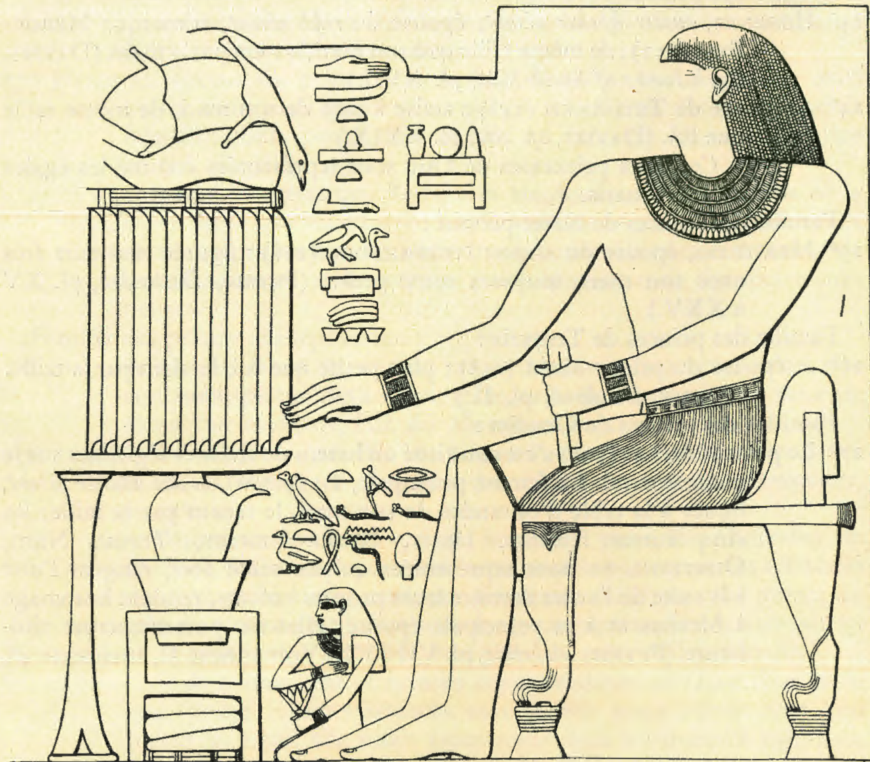
26° ... épouse du prince MENI (238) : plus petite que lui, le tient par la taille. (PETRIE, *Dendereh*, pl. II.)

Familles des princes de Ouadjet :

27° Le prince Meri-aa (300) s'est constitué un harem de femmes légitimes sur le modèle royal. La femme principale, ISI (300*ter*), *ouatet kheker nisout*, figure à la table d'offrandes de son mari, le tenant par la taille; les cinq autres femmes, HESIT, NEFER-THENTET, TEPOU, NEHI, OUNTESHI, ne sont représentées qu'une seule fois, rangées l'une à la suite de l'autre derrière leurs propres enfants, rendant hommage à Meri-aa et à sa principale épouse; elles ne portent aucune titulature. (PETRIE, *Athribis*, pl. VII à IX.) Voir annexe II, hors-texte 4°.

ANNEXE II

1°



D'après Gunn, *Cemetery of Teti*, II, pl. 54.

IHI ET SA MÈRE SAT-SHENDJET,
XII[e] DYNASTIE

Nous avons vu comment se reconstitue, depuis la fin de la V[e] dynastie, la cohésion familiale sous l'autorité du fils aîné; elle subsistera pendant toute la période féodale et jusque sous la XII[e] dynastie, ainsi que le prouve la représentation de Ihi et de sa mère, agenouillée à ses pieds. Quoiqu'il n'appartienne pas à la VI[e] dynastie, ce document me paraît très important pour l'étude du droit privé de la fin de l'Ancien Empire, parce qu'il confirme les conclusions que j'ai cru pouvoir formuler sur l'évolution du droit de famille, en en faisant connaître l'aboutissement.

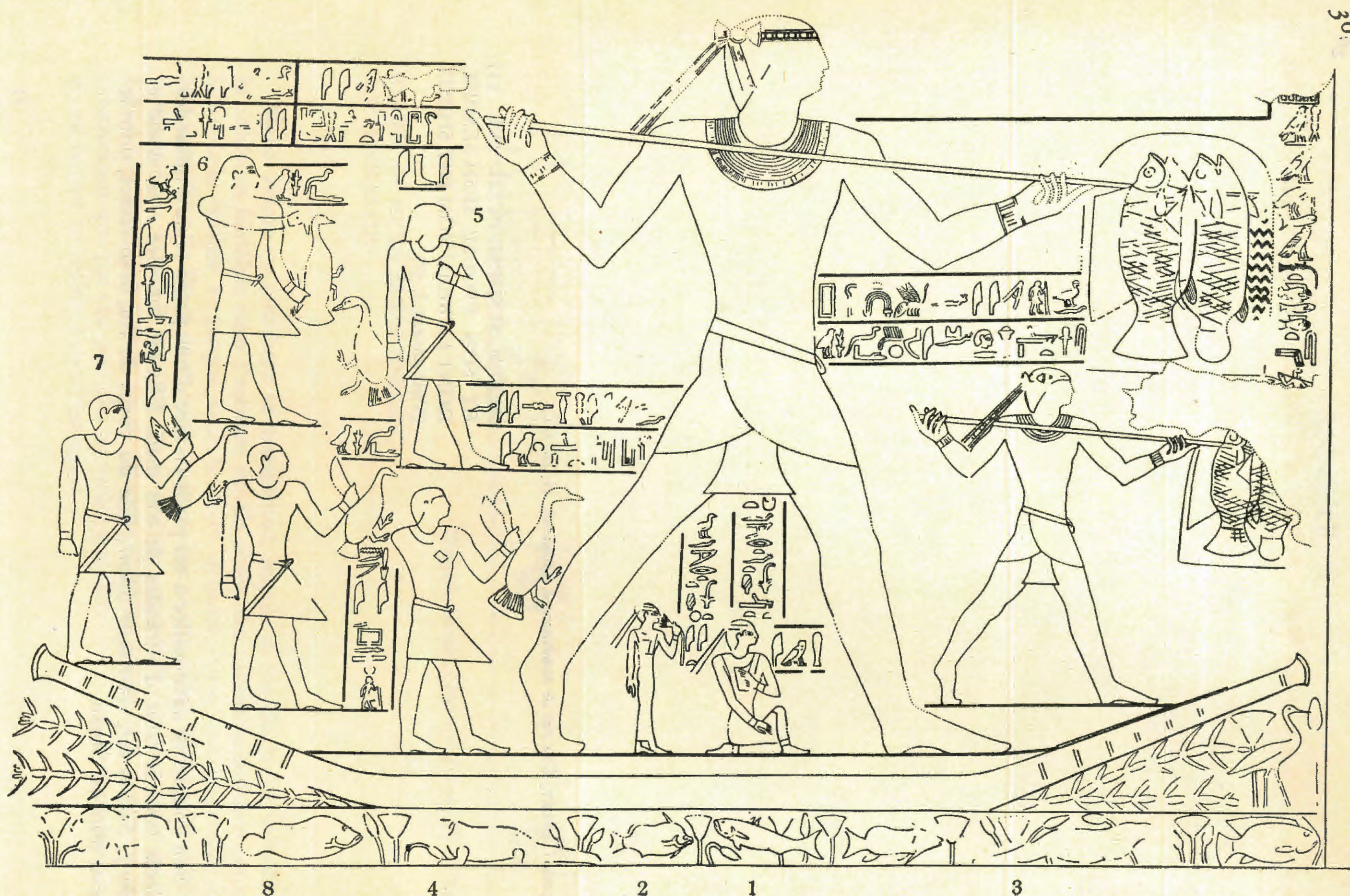
2°



D'après Capart, *Une rue de tombeaux à Saqqarah*, II, pl. CI.

NEFER-SESHEM-PTAH (VI, 11)
ET SON ÉPOUSE SESH-SESHET,
DONT LE BEAU NOM EST SHESIT
(Voir annexe I, 5°).

Son épouse est agenouillée à ses pieds en face d'une petite table d'offrandes placée sous la table d'offrandes de son mari. Elle est intitulée : *sat nisout n khet-f, Sesh-seshet, ren-s-nefer Shesit*, fille du corps du roi, Sesh-seshet, dont le beau nom est Shesit.



D'après Davies, *Deir-el-Gebrawi*, I, pl. III.

LE PRINCE DE DJOU-EF ET TA-OUR, IBI (VI, 23), SON ÉPOUSE RA-HEM, DONT LE BEAU NOM EST HEMI, SON FILS AINÉ DJAOU, SES FILS KHOUI, IBI, DJAOU ET DJAOU, ET SON FRÈRE DJAOU (Voir annexe I, 11°).

1. *Hemet-f, meret-f, ouatet kheker nisout, Hemi.*
   Son épouse, son aimée, l'unique ornement royal, Hemi (« beau nom » de Ra-hem).
2. *Sat-f meret, kheker nisout, Iit.*
   Sa fille aimée, l'ornement royal, Iit.
3. *Sa-f semsou, meri-f, sedjaouti-biti, heqa het, semer ouati, heri djadja aa Djou-ef, imakhou, Djaou.*
   Son fils aîné, son aimé, chancelier royal, régent de château, ami unique, grand chef du nome Djou-ef, le féal Djaou.
4. *(sa)-f meri, hesi-f, heqa het, semer ouati, Khouï.*
   Son fils aimé, loué de lui, régent de château, ami unique, Khouï.
5. *(sa)-f (semsou) meri, heqa het, semer ouati, kher heb, Ibi.*
   Son fils aîné qu'il aime, régent de château, ami unique, officiant (royal) Ibi.
6. *Sa-f- meri, hesi-f, semer ouati, Djaou.*
   Son fils qu'il aime, loué de lui, ami unique Djaou.
7. *Sa-f, meri-f, semer ouati Djaou.*
   Son fils, son aimé, ami unique, Djaou.
8. *Sen-f, meri-f, ... per aa, Djaou.*
   Son frère, son aimé, ... du palais, Djaou.



D'après Petrie, *Athribis*, pl. VII.

MERI-AA, PRINCE D'OUADJET (VI, 300).

1. *Ouatet kheker nisout, imakhet kher Hether nebet « Nout-net-Hapi » Isi.*
   Unique ornement royal, féale d'Hathor, maîtresse de la « Ville du Nil », Isi.
2. *Imakhou Meri.*
   Le féal Meri.
3. *Sa-f ... mes n Nefer-thentet.*
   Son fils ... né de Nefer-thentet.
4. *Sa-f ... mes n Nehi.*
   Son fils ... né de Nehi.
5. *Sa-f ... mes n Ounteshi.*
   Son fils ... né de Ounteshi.
6. *Sat-f semset Tenou meset n Hesit.*
   Sa fille aînée Tenou née de Hesit.
7. *Senet-s Bebi.*
   Sa sœur (de Tenou) Bebi.
8. *Sat-f Shemat meset n Nefer-thentet.*
   Sa fille Shemat née de Nefer-thentet.
9. *Senet-f Deben.*
   Sa sœur (de Shemat) Deben.
10. *Sat-f Shat-nisout meset n Nehi.*
    Sa fille Shat-nisout née de Nehi.
11. *Senet-s Shem.*
    Sa sœur (de Shat-nisout) Shem.
12. *Hemet-f Hesit.*
    Son épouse Hesit.
13. *Hemet-f Nefer-thentet.*
    Son épouse Nefer-thentet.
14. *Hemet-f Tefou.*
    Son épouse Tefou.
15. *Hemet-f Nehi.*
    Son épouse Nehi.
16. *Hemet-f Ounteshi.*
    Son épouse Ounteshi.

CHAPITRE LI

LA FILIATION SOUS L'ANCIEN EMPIRE

La question de la filiation de la famille égyptienne n'a jamais été étudiée méthodiquement. On prétend assez généralement que la filiation en Égypte se faisait par la mère et l'on y a vu un vestige du matriarcat. Les principaux auteurs (1) répètent que la succession en ligne maternelle est la plus proche, que la

(1) Erman-Ranke, *Aegypten und aegyptisches Leben*, pp. 182 à 184, écrivent :

« Dans les tombeaux de l'Ancien Empire on voit souvent, à côté de l'épouse, la mère du défunt alors que le père manque généralement. Souvent l'ascendance du défunt est donnée par la mère et pas par le père. » (Pas de textes cités. Nous montrerons, par l'étude des textes, que la filiation par la mère n'existe pas sous l'Ancien Empire.)

« Sous le Moyen Empire, dans de nombreux cas, le fils, dans les familles nobles, n'hérite pas de son père, mais c'est le fils de la fille aînée. Encore sous la XIXe dynastie, c'est le père de la mère qui semble le protecteur naturel de l'enfant. Si le jeune homme fait une belle carrière, c'est surtout le grand-père maternel qui s'en réjouit. » (Textes cités : Pap. Sallier, 2, 11, 3; Pap. Anastasi, 3, 6. L., *D.*, III, 12 d.)

« Néanmoins on trouve aussi le fils aîné héritier du père. A toutes les époques on voit le père souhaiter que son fils lui succède dans ses fonctions; le fils veille au culte de son père, le roi considère comme un devoir de faire succéder le fils au père. Le culte est dû au père et à tous les ancêtres. »

Moret, *Le Nil et la Civilisation égyptienne*, p. 318 :

« La femme n'a cependant pas perdu son prestige ni ses privilèges anciens.

» Les enfants se réclament de la filiation utérine bien plus souvent que de la filiation paternelle; dans certains cas, l'oncle maternel, le père de la mère, reste un protecteur né des enfants, comme dans les sociétés matriarcales. »

Page 111 : « Tout enfant égyptien indiquera qu'il est « né de telle mère » et mentionnera rarement le nom de son père. La filiation utérine subsistera, de ce passé très ancien, même après que le pouvoir et l'héritage paternels seront définitivement acceptés. »

Breasted, *Histoire d'Égypte*, trad. fr., I, p. 86 :

« Le droit à la succession régulière appartient à la fille aînée bien qu'un testament pût modifier cette disposition. En conséquence on considérait les biens de l'ascendance maternelle comme les plus prochès; le protecteur naturel d'un homme était ainsi, non pas son propre père, mais le père de sa mère. » (Pas de textes cités.) Il n'existe pas un seul exemple de succession de la fille aînée de préférence au fils.

Les seuls documents cités appartiennent au Nouvel Empire; ce sont donc des documents tardifs dans lesquels on ne pourrait retrouver aucune trace de civilisation primitive.

Les textes cités par Erman-Ranke sont sans pertinence :

Dans le Pap. Sallier, texte littéraire, un grand-père maternel se réjouit de la brillante carrière que fait son petit-fils. Il n'y a rien à tirer de ce document.

Pap. Anastasi. L'auteur fait l'apologie de la fonction de scribe et fait notamment la critique de la profession d'officier conducteur de char. Les auteurs traduisent le passage invoqué par eux : « Mets-toi dans l'idée de devenir scribe; de cette façon tu dirigeras tout le monde.

filiation se fait par la mère, et que le protecteur naturel d'un enfant est, non son père, mais le frère de sa mère.

Ces affirmations reposent sur des textes extrêmement peu nombreux et choisis à travers toutes les époques. Or, disons immédiatement qu'il nous paraît impossible d'étudier la filiation ou le droit de succession en Égypte, en invoquant, à la fois, des textes s'échelonnant sur plusieurs millénaires. Nous avons donc recherché de façon exhaustive comment se déterminait la filiation sous l'Ancien Empire. Les généalogies qui ont servi de base à cet examen sont réunies dans les annexes de ce chapitre.

Constatons tout d'abord que, pour l'Ancien Empire, les conclusions des auteurs que nous venons de citer apparaissent immédiatement comme erronées. A les en croire, l'Égyptien ferait connaître, en règle générale, sa mère, et presque jamais son père.

Or pour les IVe, Ve et VIe dynasties, sur quatre-vingt-douze généalogies de personnages pris en dehors de la famille royale, citées aux annexes de ce chapitre, quarante-quatre font une place égale à l'ascendance du père et de la mère (1), trente-sept une place plus importante à la ligne paternelle (2), et onze à la ligne maternelle (3).

Et si, parmi ces généalogies, nous envisageons celle qui comportent au moins trois générations, nous en trouvons dix qui font une part égale aux lignes paternelle et maternelle, notamment les grandes généalogies des princes de Djou-ef, Ta-our et Cusae; quatre donnent le grand-père paternel, les père et mère et les enfants; quatre ne donnent que la descendance de père en fils; trois généalogies seulement s'écartent du style patriarcal : l'une

Voyons ! que je te parle de cette misérable profession : officier, conducteur de char. Il fut admis à la caserne, en considération du père de sa mère »... c'est-à-dire, dit-on parce qu'il était de bonne famille. Qu'en résulte-t-il au point de vue de la filiation par la mère ? Mais le texte même est douteux. Maspero le traduit : « Lorsqu'il fut placé à l'école (militaire) par son père et sa mère... » (*Du genre épistolaire*, p. 42.)

L., *D.*, III, 12. d. Dans ce texte, du Nouvel Empire, nous voyons un homme élever un tombeau au père de sa mère. Ce texte est évidemment plus intéressant, mais qu'établit-il, sinon la piété d'un petit-fils pour son grand-père maternel ? Une conclusion en est à tirer : c'est que la parenté en ligne maternelle existe à cette époque, mais rien de plus.

(1) Annexe II, nos 1, 4, 5, 8, 10, 11, 13, 14, 16, 18, 19;
Annexe III, nos 3, 8, 11, 12, 13, 14, 18, 19, 21, 23, 25, 27, 29, 32;
Annexe IV, nos 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 25.

(2) Annexe II, nos 6, 12;
Annexe III, nos 1, 2, 5, 6, 7, 9, 10, 15, 16, 17, 22, 24, 26, 28, 30, 31, 35, 36, 37, 38, 39, 40.
Annexe IV, nos 15, 22, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35.

(3) Annexe II, nos 2, 7, 9, 15, 17.

à la fin de la IVe dynastie et commencement de la Ve, celle de la tisseuse du palais Roudj-Saou-es (1) nous fait connaître sa descendance : son fils et ses petits-enfants; une autre sous la Ve, celle du vizir Pehenouka, nous donne la mère du vizir, sa femme, ses enfants (2); enfin sous la VIe dynastie, le vizir Meri fait également connaître sa mère et ses enfants (3); ce sont les seules généalogies dans lesquelles on pourrait voir un élément pour la filiation utérine; or aucune d'elles ne montre une descendance en lignée féminine. Quant à l'oncle maternel, il n'est cité que dans une seule généalogie, celle de Hetiah, l'épouse de Pepi-ankh, prince de Cusae (4), mais Hetiah et ses parents ne figurent eux-mêmes que dans la tombe de son mari Pepi-ankh (5), qui fait connaître quantité de ses frères et de parents, en même temps que ses ascendants et descendants.

On peut donc renverser les conclusions des auteurs que nous venons de citer et dire : sous l'Ancien Empire, la famille égyptienne fait une large place au père et à la mère qui sont fréquemment connus; toutefois, alors que le père et le grand-père paternel sont très fréquemment cités seuls, la mère n'est que rarement citée en l'absence du père, la grand'mère paternelle est connue de très rares fois, mais jamais la filiation n'est donnée dans la lignée féminine.

* * *

Les généalogies sous la IIIe dynastie.

Après ces constatations générales, il importe que nous fassions un examen plus approfondi des renseignements généalogiques que nous possédons, en les suivant de dynastie en dynastie.

Sous la IIIe dynastie les tombes ne fournissent que très peu de renseignements généalogiques. Seul Meten (6) cite son père et sa mère, et je ne connais guère que Kka-baou-Seker, Neferni et Ra-hetep (7) qui fassent connaître leur épouse; quant aux enfants, il n'en est question que dans les mastabas de Beb-ib et Ra-hetep (8), et incidemment dans la biographie de Meten. Pas une fois nous ne relevons d'indication de filiation par la mère.

(1) Annexe II, 15.
(2) Annexe III, 4.
(3) Annexe IV, 1, 2.
(4) Annexe IV, 13°.
(5) Annexe IV, 12°.
(6) T. I, index, III, 41.
(7) T. I, index, III, 30, 37, 44.
(8) T. I, index, III, 38, 44.

IVe dynastie : les généalogies des membres de la famille royale.

Sous la IVe dynastie, les renseignements généalogiques sont plus fréquents; presque toutes les inscriptions funéraires mentionnent l'épouse du défunt et ses enfants. La femme est représentée dans la tombe du mari. Le père du défunt est presque toujours connu lorsqu'il s'agit d'un fils ou d'un descendant de roi (1); la mère l'est également, quoique moins souvent. Nous avons vu d'ailleurs que la filiation royale se fait manifestement par les hommes (2).

Le père de presque tous les fils et petits-fils royaux est connu; leur mère l'est beaucoup plus rarement.

Si nous relevons la généalogie des fils de Snefrou, nous constatons que les mères des fils royaux Ka-nefer et Ka-en-nisout et des filles royales Nefert-kaou et Nisout-nefert, sont inconnues.

Parmi les fils de Chéops nous ne connaissons la mère que pour les fils royaux Nefertmaat et Merib; mais nous ignorons quelle fut la mère de Kaouab ou de Meri-djed-ef, comme celles des filles de Chéops qui devinrent reines elles-mêmes : Khentet-ka, Hetepheres II, Nebti-kha-merer.

Même remarque pour les enfants de Khephren : Neb-em-akhet, Ni-kaou-Ra, Sekhem-ka-Ra et la princesse Shepset-kaou font connaître leur mère, mais nous ignorons quelles furent les mères des princes Khafra-ankh, Doua-en-Ra et Khnoum-ba-ef.

Il apparaît ainsi à l'évidence que la filiation royale est déterminée par le roi et non par la reine.

Certes, certains petits-fils royaux font connaître leur mère alors que leur père reste inconnu. Je n'en connais cependant que deux exemples pour la IVe dynastie : Kem-ked et Nefermaat, fils de la princesse royale Nisout-nefert et petit-fils de Snefrou. Pour tous les autres petits-fils royaux dont nous connaissons la mère, nous connaissons aussi le père, tandis que, dans plusieurs cas, la mère des petits-fils royaux reste absolument ignorée, leur ascendance n'étant donnée qu'en ligne masculine; il en est ainsi notamment pour les enfants de Merib et de Nefertmaat, eux-mêmes fils de Chéops (3).

En réalité les descendants de roi cherchent avant tout à donner leur ascendance royale, et lorsqu'il arrive que seule leur mère les rattache à la dynastie, c'est tout naturellement son souvenir qu'ils rappellent dans leurs inscriptions.

(1) Voir l'annexe Ire de ce chapitre.
(2) T. II, chap. XX, pp. 14 et suiv.
(3) On se reportera, pour l'étude de ces généalogies, à l'annexe Ire de ce chapitre.

Pourtant la mère joue, dans la noblesse royale, un rôle de premier plan; aussi est-elle généralement connue; nous venons de le montrer. C'est que les droits de succession des fils royaux à la couronne sont hiérarchisés d'après la noblesse de leur mère, les fils de filles royales écartant les enfants nés de reines moins illustres (1). Les fils royaux aptes à recueillir la couronne, et même les personnages qui se rattachent seulement par leur mère à la famille royale, tirent évidemment, de la noblesse de leur mère, une gloire particulière et indiquent avec orgueil son origine royale.

* * *

Les généalogies de la IV[e] dynastie.

Pour les personnages qui n'apparaissent pas comme étant de lignée royale, l'indication des père et mère est moins fréquente. Elle se remarque surtout dans les familles nobles de *rekh nisout.* Pour plusieurs d'entre elles, le père et la mère sont connus (2), parfois le père seul est donné (3) et, dans un certain nombre de cas, seule la mère est connue, soit qu'elle soit citée dans l'inscription de son fils, soit au contraire qu'elle indique elle-même dans sa tombe quels sont ses enfants (4). Or si nous examinons dans quels cas la mère seule est connue, nous constatons qu'il s'agit presque toujours de femmes possédant un titre de noblesse : l'une est fille royale (5), trois autres sont « connues du roi », *rekhet nisout* (6), c'est-à-dire parentes royales; nous savons, en effet, que sous la IV[e] dynastie la qualité de *rekh nisout* n'est héréditaire que si elle désigne une véritable parenté royale; les femmes qui portent ce titre, alors que leur mari ne le possède pas, doivent donc être considérées comme de lignée royale; il est compréhensible dès lors que leurs descendants s'enorgueillissent de l'origine illustre de leur mère.

Je ne connais, pour toute la IV[e] dynastie, qu'un seul cas où l'on voit un fils citer sa mère alors que celle-ci ne porte aucun titre qui puisse la rattacher à la famille royale. Il s'agit d'un certain Mersou-ankh (7), qui vécut à la fois sous les IV[e] et V[e] dynasties, dont

(1) T. II, chap. XX.
(2) Annexe II, n[os] 3, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 18.
(3) Annexe II, n[o] 6.
(4) Annexe II, n[os] 2, 7, 17, la mère est *rekhet nisout ;* n[o] 9, la mère est *sat nisout.*
(5) Annexe II, 9[o].
(6) L'une d'elles, Bebi (Index, IV, 21*bis*), ne nous est connue que parce que son fils Thenti la cite dans son testament; il a hérité d'elle un bénéfice funéraire dont il dispose en faveur de sa femme. On verra ce testament t. II, p. 359.
(7) Index, IV, suppl., 86.

la mère Roudj-saou-es avait été directrice des tisseuses de la maison privée du roi; c'était une servante d'un rang supérieur vivant dans l'entourage immédiat du roi; elle ne porte aucun titre honorifique quelconque, n'est pas prêtresse royale; ce ne peut donc être une grande dame de la Cour. Il faut vraisemblablement admettre que Roudj-saou-es avait eu le rang de concubine dans le harem royal qui, on le sait, faisait partie de la maison privée du roi, *khenou* (1). Fils de concubine, Mersou-ankh n'avait légalement pas de père. Mersou-ankh fut manifestement l'objet de la faveur royale, fit carrière au service privé du roi, se vit confier les postes de confiance de directeur des enfants élevés dans la maison privée du roi (2), puis de directeur de toutes les affaires du *khenou* (3), c'est-à-dire qu'il fut une sorte de majordome de la maison privée du roi; ces charges lui valurent de devenir prêtre funéraire supérieur du roi et d'entrer, de ce chef, dans la noblesse des féaux. Tout dans l'histoire de Mersou-ankh semble prouver que sa mère Roudj-saou-es avait été une concubine royale et que, malgré son origine, le roi avait tenu à garder dans son entourage immédiat, le fils de cette concubine, son fils naturel, pour lequel il semble avoir eu une prédilection particulière.

Même si l'on n'admet point cette hypothèse, il n'en reste pas moins que Mersou-ankh fut un homme nouveau, de petite origine, qui dut sa brillante carrière à sa mère, servante supérieure de la maison du roi. Tout pousse à croire, par conséquent, que s'il ne cite pas son père, c'est qu'il n'en avait légalement pas.

* * *

Les généalogies de la V[e] dynastie.

Sous la V[e] dynastie, le régime individualiste s'efface; la noblesse se constitue en une classe juridique, héréditaire et dotée de privilèges; au sein de cette noblesse la famille se regroupe autour d'un bénéfice noble, administré par le fils aîné.

La conséquence en est que la femme prend une position juridique moindre. D'autre part la noblesse étant héréditaire, les généalogies se font plus fréquentes. Or elles établissent que la suc-

(1) Sethe, *Urk.*, I, 32, nouv. éd. : « Il (Ptah-shepses) fut élevé parmi les enfants royaux dans le palais *(per aa)* du roi, dans les appartements intérieurs *(khenou)*, dans le harem royal. » Le harem fait donc partie du *khenou.*
(2) Il fut *imira idou n khenou.* Mersou-ankh vécut à la fin de la IV[e] et au début de la V[e] dynastie; il fut féal du maître du palais, Ra-our (V, 183) sous Shepseskaf et au début de la V[e] dynastie.
(3) *Imira ikhet-f neb n khenou.*

cession nobiliaire se fait de père en fils aîné; les enfants continuent d'ailleurs, comme par le passé, à hériter de leurs père et mère, mais c'est le père — et non la mère — qui transmet le titre, soit à ses enfants, soit seulement à son fils aîné (1).

L'examen des généalogies ne peut laisser de doute à cet égard. La plupart font connaître le père, la mère (2) et les enfants; nombreuses sont celles qui s'étendent à trois, quatre et même cinq générations. Or il est très frappant de constater que l'ancêtre le plus éloigné, celui dont la famille tient sa noblesse, est toujours un homme (3) dont la descendance est indiquée seulement dans la lignée masculine et souvent seulement de père en fils aîné; souvent d'ailleurs le père seul est indiqué ou la généalogie tout entière ne comporte que les mâles (4). Ces ascendances où la femme ne joue aucun rôle, deviennent même beaucoup plus nombreuses que sous la IVe dynastie, où, en raison de l'égalité juridique des époux, la femme est presque toujours mentionnée avec son mari. Au contraire, la reconstitution de la famille, c'est-à-dire le retour à un stade moins avancé du droit, a pour effet, non pas de revenir à un régime plus proche du matriarcat, mais bien au contraire à un régime essentiellement patriarcal. Alors que je ne connais, sous la Ve dynastie, que quatre généalogies où seule la ligne maternelle est donnée, je rencontre dix-huit généalogies dans lesquelles les femmes sont purement et simplement omises.

Certes il existe quelques cas où la mère seule est connue (5) : exactement quatre cas sur quarante. Remarquons tout de suite que, pas une seule fois, nous ne trouvons mentionnée la mère et les grands-parents maternels. Il n'existe donc pas une seule généalogie donnée dans la lignée maternelle. Tout ce qui se présente, c'est un fils faisant connaître sa mère et non son père. Il en est ainsi notamment pour le vizir Pehenouka qui nomme sa mère, prêtresse de Neït (6).

Il en est également ainsi pour Ka-em-tenen et pour Iounka (7) qui s'enorgueillissent de la noblesse de leurs mères qui, toutes deux,

(1) Voir chap. XLIX, § I : Le statut juridique de la noblesse.
(2) Voir annexe III, nos 1, 3, 6, 8, 9, 11, 12, 14, 18, 19, 21, 23, 25, 27, 29, 30, 32.
(3) Notamment annexe III, nos 1, 6, 9, 30.
(4) Annexe III, nos 2, 5, 7, 10, 15, 16, 17, 22, 24, 26, 28, 31, 35, 36, 37, 38, 39, 40.
(5) Annexe III, nos 4, 20, 33, 34.
(6) Annexe III, no 4; index, V, 10.
(7) Annexe III, nos 33, 34; index, V; suppl., 184, 186.

sont connues du roi, *rekhet nisout*. Sous la Ve dynastie ce titre est devenu héréditaire même dans les familles auxquelles le roi l'a accordé sans qu'il existe entre elles et la dynastie de lien de sang.

On ne peut donc plus admettre, comme sous la IVe, que les femmes qui portent ce titre alors que leur mari ne le possède pas, sont des parentes royales; ce sont peut-être aussi des filles de nobles détenteurs du titre *rekh nisout*.

Or chose intéressante : si le père transmet à ses enfants le titre de *rekh nisout*, il n'en est pas ainsi pour la mère. En effet, Ka-em-tenen et Iounka, tous deux fils de *rekhet nisout*, ne sont ni l'un ni l'autre *rekh nisout*. Il en résulte donc à l'évidence que la filiation ne se fait pas par la mère qui, sinon, déterminerait également la transmission du titre de noblesse (1).

Enfin un quatrième cas nous est connu, où la mère seule est nommée : c'est celui de la première concubine du harem royal, Ra-hem (2) et de « sa fille aînée Ra-hem ». Mais ici, puisqu'il s'agit d'une fille de concubine, la filiation se fait nécessairement par la mère puisque le père n'existe juridiquement pas.

Il ne faut jamais perdre de vue d'ailleurs que le harem royal compte de nombreuses concubines et que, forcément, les fils de certaines de celles-ci doivent être arrivés, grâce à l'affection que pouvait leur porter le roi, à de hautes situations. Or ces enfants de concubines n'ayant pas de père, n'ont pu que citer leurs mères auxquelles ils devaient la faveur à défaut de la parenté royale.

Il résulte donc de l'examen des généalogies de la Ve dynastie, que la filiation se fait exclusivement par la lignée paternelle, et de mâle en mâle.

Dans certains cas cependant, il semblerait que la femme puisse transmettre la noblesse à ses enfants si elle est fille royale. Ti, l'un des plus riches personnages de son temps, avait épousé la fille royale Nefer-hetep-es, laquelle d'ailleurs se trouvait placée vis-à-vis de lui dans la plus étroite dépendance (3); Ti, quoique noble *(imakhou n neb-f)*, ne semble pas avoir eu droit au titre de *rekh*

(1) Même la transmission de la noblesse par la mère, à défaut du père, ne prouverait rien pour la filiation matriarcale. On sait que dans certaines contrées des pays occidentaux, au moyen âge, le « ventre anoblit », et pourtant il n'y a point là la moindre trace de matriarcat.
(2) Annexe III, no 20; index, V, 89.
(3) Voir t. II, chap. XXXVIII, annexe I, p. 387.

nisout ; or ses fils portent tous deux ce titre; peut-être peut-on admettre que le roi le leur accorda en raison de l'origine royale de leur mère. Je ne connais pas un seul cas, en effet, où la noblesse de la mère, même fille royale, ait été recueillie par ses fils (1). C'est pourquoi il semble que l'on doive admettre que le titre de noblesse des fils de Ti ne leur a pas été acquis de droit, mais par la faveur royale. L'examen de la généalogie de Ptah-shepses (2), grand personnage qui avait épousé une fille du roi Neouserra, semble bien confirmer cette hypothèse. Cette princesse avait d'un précédent mariage, une fille qui portait le titre noble de *rekhet nisout ;* de son union avec Ptah-shepses, elle eut trois enfants dont aucun ne fut *rekh nisout ;* il est établi par conséquent que la mère ne transmet pas sa noblesse à ses enfants puisque les enfants d'une même mère sont nobles ou non suivant, évidemment, que leur père l'est ou non; cette règle, en l'occurrence, s'applique même aux « filles royales ». Il convient cependant de signaler ici le cas de Meri-Teti (3), vizir sous la VIe dynastie. Son père le vizir Meri avait épousé la fille royale Sheshet; or il porta lui-même le titre de *sa nisout*, fils royal, qu'il ne pouvait tenir que de sa mère. Il n'était pas fils royal cependant, mais petit-fils royal, par sa mère. Il faut donc évidemment admettre que ce titre lui avait été conféré par la faveur royale en raison de la personnalité de sa mère.

* * *

Les généalogies de la VIe dynastie.

Sous la VIe dynastie, la famille est entièrement reconstituée, le privilège du fils aîné est de droit, la femme est tombée sous puissance maritale et, veuve, elle est soumise à la tutelle de son fils aîné ou d'un tiers testamentairement désigné par son mari.

Son rôle juridique s'efface de plus en plus au fur et à mesure que l'ancien individualisme disparaît.

Aussi ne rencontre-t-on plus que tout à fait sporadiquement un fils citant le nom de sa mère seulement. Je n'en connais qu'un seul cas pour la VIe dynastie : celui du vizir Meri (4) : dont la mère est *rekhet nisout*. Loin d'y voir l'indication d'une filiation matriarcale, je suis tenté d'y reconnaître la preuve du ren-

(1) C'est ainsi que Ka-em-thenent, fils aîné de Hetep-en-Ptah, et de la fille royale Khamereri-Ptah (index, V, 47) ne s'intitule pas *rekh nisout*.
(2) Annexe III, nº 23; voir index, V, 97.
(3) Index, VI, 2⁴.
(4) Annexe IV, nº 2; index, VI, 2.

forcement de l'autorité du père de famille. En effet Meri cite, dans sa tombe, sa mère, ses frères, ses fils et son épouse, qui tous sont sous son autorité de chef de famille. C'est aussi comme chef de famille que le vizir Kagemni fait représenter, dans sa tombe, ses trois sœurs (1).

Sous la VIe dynastie la société est divisée en classes juridiques distinctes. La noblesse prend une place de plus en plus grande; elle se transforme en une classe de princes territoriaux héréditaires. C'est dire que la naissance a une importance toujours plus considérable et que, par conséquent, les généalogies deviennent de plus en plus nombreuses et complètes.

Le chef de famille est incontestablement le fils aîné de la branche aînée; la parenté est essentiellement agnatique; pourtant, faute de parents mâles, les femmes peuvent transmettre à leurs fils les droits et les territoires que possédaient leurs familles.

La famille, dans les généalogies, apparaît comme groupée autour de son chef; aussi les généalogies énumèrent-elles les oncles, les frères, les neveux, les fils du défunt lorsque celui-ci est le chef, l'aîné, d'une famille noble ou princière.

L'importance des généalogies de la VIe dynastie (2) permet d'étudier, de façon très complète, les règles de la filiation et de la succession. Il importe que nous jetions un coup d'œil sur les principales d'entre elles.

A la fin de la Ve dynastie, Ptah-shepses Ier (3) fut grand prêtre de Ptah; il eut pour successeur, au début de la VIe dynastie, son fils aîné Ptah-shepses II auquel succédèrent successivement ses deux fils Sabou-Ibebi et Ptah-shepses III, puis le fils aîné de Sabou-Ibebi, Sabou-Teti.

La succession se fait donc de mâle en mâle, l'aîné succédant à son père; au fils ne succède pas son fils, mais son frère qui recueille sa situation de fils aîné; lorsqu'il n'y a plus de frères comme héritiers, la succession retourne à la branche aînée, pour échoir au fils aîné du fils aîné. Nous avons plusieurs généalogies de familles princières. Le même principe se retrouve partout.

Dans le nome de Oun (4), la succession passe de père en fils de Merou-Bebi à Khem-ankhses et Khaouou. Les femmes inter-

(1) Annexe IV, 1º; index VI, 1.
(2) On les trouvera à l'annexe IV de ce chapitre.
(3) Annexe IV, nº 3.
(4) Annexe IV, nº 11, et annexe I du chap. XLV.

viennent si peu dans la filiation que seule l'épouse de Merou-Bebi est connue.

Le nome de Naret-pehout (1) passe de Iteti-shedou à son fils aîné Neni.

A Edfou, Kara-Pepi-nefer, dont nous connaissons l'épouse et tous les enfants, fait une place spéciale à son fils aîné Pepi-ankh (2).

Le nome de Djou-ef (3) nous offre un exemple particulièrement intéressant de succession. La généalogie de ses princes n'est pas absolument certaine, elle semble bien, cependant, s'établir comme suit : au début de la VIe dynastie, Henqou-Kheteta et son frère Ra-hem-Isi se succèdent comme princes de nome. Sans doute ce dernier était-il l'aîné, car son fils Isi s'intitule *shepses nisout*, titre que nous verrons porter par les héritiers présomptifs des bénéfices territoriaux. La descendance masculine des deux frères dut cependant s'éteindre, car le nome Djou-ef échut ensuite au prince de Ta-our, Ibi, qui avait épousé Ra-hem, fille de Ra-hem-Isi. Il est hors de doute que si Ibi put s'intituler prince de Djou-ef, c'est parce que sa femme avait hérité de ce nome. Or il est certain que Ra-hem n'a pu hériter du nome de sa famille qu'à défaut d'héritiers mâles puisque, même héritière de ce nome, elle ne peut que le transmettre à son mari Ibi qui, comme administrateur de ses biens, y exerce les pouvoirs de prince.

Ra-hem apporta ainsi le nome de Djou-ef dans la famille des princes de Ta-our (4).

La généalogie de ceux-ci est fort bien connue. Le fondateur de la famille, ou tout au moins le plus ancien représentant que nous en connaissions, est Khouï qui avait épousé la fille du vizir Mereh. Nous ne connaissons pas les parents de Khouï, tandis que nous connaissons ceux de sa femme. On pourrait donc croire, *a priori*, que nous nous trouvons ici au début d'une filiation en ligne maternelle. Ce n'est pas le cas cependant. En effet, Khouï eut plusieurs enfants : deux de ses filles épousèrent le roi Pepi Ier et furent respectivement mères des rois Merenra et Pepi II. Ce fait met à néant d'ailleurs la théorie de la filiation royale par la reine. Quant aux fils de Khouï, Djaou et Idi, ils se succédèrent comme vizirs et, sans doute aussi, comme princes de Ta-our. Or nous ne

(1) Annexe IV, no 14, et annexe II du chap. XLV.
(2) Annexe IV, no 5, et annexe III du chap. XLV.
(3) Annexe IV, no 7, et annexe IV du chap. XLV.
(4) Annexe IV, no 6, et annexe V du chap. XLV.

connaissons l'épouse ni de l'un ni de l'autre. C'est donc à son père, Djaou, et non à sa mère — inconnue — qu'Ibi dut de devenir à son tour prince de Ta-our.

Ibi épousa Ra-hem l'héritière du nome Djou-ef; il exerça dès lors les pouvoirs de prince de Ta-our et Djou-ef. Son fils aîné, Djaou-Shemaï, hérita de son père le nome de Ta-our, de sa mère le nome de Djou-ef. Il eut pour successeur son fils Djaou, mais celui-ci ne porte, dans la titulature que nous possédons, que le titre de prince de Djou-ef. Il se pourrait donc que Djaou-Shemaï ait partagé entre ses héritiers ses deux principautés.

Quoi qu'il en soit, la filiation, et la succession qui en est la conséquence, se font nettement en ligne masculine.

Il paraît certain que les princes de Djou-ef et Ta-our ont fréquemment épousé leurs sœurs ou parentes. Ra-hem-Isi eut pour épouse Ra-hem; la similitude de nom paraît indiquer qu'elle fut sa sœur (1). Djaou-Shemaï épousa Pepi-ankhnes, nom qu'avaient porté les deux princesses Merira-ankhnes (on sait que Merira et Pepi sont les noms du même roi) qui furent les illustres épouses de Pepi Ier. Sans doute ce nom s'était-il conservé dans la famille pour perpétuer leur glorieux souvenir. De ces mariages de princes avec leurs sœurs ou leurs parents, on ne peut, comme on l'a fait, conclure au matriarcat. C'est bien plutôt une façon d'assurer, même en l'absence d'héritiers mâles, le maintien, dans la même famille, du bénéfice féodal.

Les princes de Cusae (2), eux aussi, se succèdent de père en fils aîné. A Sebek-hetep succédèrent ses trois fils : Pepi-ankh le Vieux, Pepi-ankh le Moyen, Pepi-ankh le Jeune ou le Noir. L'aîné avait eu un fils Sebek-hetep qui mourut en bas âge. Le nome passa donc ensuite aux fils de Pepi-ankh le Moyen.

A Éléphantine (3), Sebni succéda à son père Mekhou.

A Diospolis-parva, Idou fut le successeur de son père Tchati (4), et à Koptos, après le puissant prince Shemaï, régna son fils, plus puissant encore que lui, Idi (5).

Dans tous les nomes par conséquent la succession se fait, comme la filiation, suivant la ligne paternelle.

(1) L'étude des généalogies prouve que, dans la même famille, les mêmes noms reviennent constamment.
(2) Annexe IV, no 12, et annexe VI du chap. XLV.
(3) Annexe IV, no 9, et annexe VIII du chap. XLV.
(4) Annexe IV, no 10, et annexe XI du chap. XLV.
(5) Annexe IV, no 22, et annexe XI du chap. XLV.

Où donc est le matriarcat ? Et où les auteurs ont-ils pu découvrir une trace de filiation maternelle ? Il est facile de voir que cette curieuse erreur, que l'on a trop souvent répétée, sans prendre la précaution de recourir aux sources, trouve son origine dans la dévolution successorale du nome Djou-ef, où l'on voit Djaou-Shemaï recueillir de sa mère la principauté qu'avait gouvernée jadis son grand-père maternel Ra-hem-Isi. Or nous venons de montrer que ce n'est là qu'une application absolument normale de la succession en ligne paternelle (1).

* * *

Les mêmes noms se perpétuent en ligne paternelle.

L'étude des noms portés par les représentants des différentes générations d'une même famille vient confirmer le caractère agnatique de la filiation.

Les noms de Isiï et de Ptah-shepses passent, dans la famille de Ouash-Ptah, d'une génération à l'autre (2); dans la famille de vizirs Ptah-hetep et Akhet-hetep, ces deux noms se transmettent régulièrement du père au fils, ou du grand-père au petit-fils; il arrive même que tous les fils portent, comme premier nom, celui de leur père (3).

Dans la famille des grands prêtres de Ptah (4), les noms de Ptah-shepses et Sabou sont portés de père en fils, pendant quatre générations.

Les princes de Cusae et leurs enfants (5) s'appellent tous Sebek-hetep, Pepi-ankh, Ptah-shepses et Hepi.

Parmi les princes de Djou-ef se retrouvent les noms de Henqou, Kheteta, Ra-hem et Isi (6); les princes de Ta-our se nomment presque tous Khouï, Djaou ou Ibi (7).

Ce souci constant d'appeler les enfants du nom de leur père ou de leur grand-père paternel, est une nouvelle preuve de la filiation par le père.

* * *

Les textes juridiques établissent la filiation en ligne paternelle.

Outre ces indications, données par les tombes de famille, certains textes, d'une valeur légale, affirment d'une façon formelle la filiation et l'hérédité en ligne paternelle.

(1) On verra à ce sujet le chap. XLIX, § III : Les règles de la succession féodale.
(2) Annexe III, n° 5.
(3) Annexe III, n°s 9 et 10.
(4) Annexe IV, n° 3.
(5) Annexe VI du chap. XLV.
(6) Annexe IV du chap. XLV.
(7) Annexe V du chap. XLV.

Rappelons les textes des fondations faites par le dignitaire de la cour de Khephren et par Senou-ankh desquels il résulte que la succession des fonctions sacerdotales se fait régulièrement de père en fils (1).

Il convient surtout de citer ici le deuxième décret de Koptos, donné par Pepi II (2). C'est un texte législatif. Ses stipulations peuvent donc être considérées comme l'interprétation stricte de la loi. Or nous y lisons : « Le décret est fait pour le directeur des champs de ce domaine et pour le directeur de la maison d'agriculture de cette maison d'agriculture, et *pour l'héritier de leur héritier et le fils de leur fils.* »

Le décret de Demedjibtaouï, immédiatement postérieur à la VIe dynastie, menace tout officier qui ne respecterait pas les ordres royaux de sanctions sévères : « Sa charte n'existe plus pour sa fonction ni pour son sceau, sa charte n'existe plus pour aucun de ses biens, la charte de ses enfants n'existe plus à ce sujet » (3). La sanction frappe donc à la fois le père et les enfants qui apparaissent ainsi comme ses continuateurs et ses héritiers.

Enfin, à la fin de l'Ancien Empire, à l'époque où chaque homme ne vaut que par sa naissance, l'habitude se répand de nommer officiellement les officiers par leur nom et celui de leur père; c'est l'ami unique Intef, fils de Hemi, qui est chargé de veiller à l'exécution de décrets de Neferkaouhor (4), comme Ouadjkara, fils de Hab, est désigné pour signifier un décret de Demedjibtaouï (5).

Et même les serviteurs sont couramment appelés par leurs maîtres, sous la VIe dynastie, « un tel fils d'un tel », comme en fait foi l'inscription qui représente la bastonnade infligée à Rensi fils de Nedjem-ib (6).

Jamais au contraire aucun document ne désigne un officier en l'appelant « un tel fils d'une telle ».

Dans cette société nobiliaire et féodale qui se forme à la fin de la VIe dynastie, l'appartenance à une famille est la condition essentielle sans laquelle l'homme est un paria, méprisé et abandonné. Or ce qui détermine la famille ce n'est pas la mère, c'est le père. Ne pas avoir de père est la pire des tares sociales.

(1) T. II, pp. 335 et 337.
(2) T. II, p. 261.
(3) T. II, p. 267.
(4) Annexe IV, n° 30, et t. II, pp. 264-265.
(5) Annexe IV, n° 29, et t. II, p. 267.
(6) Annexe IV, n° 34.

Les Admonitions d'un vieux sage ([1]), pour décrire la révolution sociale qui éclate dans les grandes villes du Delta à la fin du règne de Pepi II et le bouleversement social qui s'en suit, rapporte « qu'on ne distingue plus le fils d'un homme de qualité de celui qui n'a pas de père » ([2]).

Succéder à son père, lui ressembler, être un fils pieux et obéissant sont les qualités essentielles dans les familles nobles ([3]).

La filiation paternelle est confirmée également par le culte funéraire.

Le vizir Nefer-seshem-Ra ([4]) se vante, dans son inscription tombale, d'avoir « enseveli celui qui n'avait pas de fils ».

Le nomarque d'Edfou, Kara-Pepi-nefer([5]), dit de même : « Moi, j'ensevelis tout homme de ce nome qui n'a pas de fils. »

Nous avons d'autre part signalé différents fils aînés élevant des mastabas à leur père ([6]), et nous avons constaté que c'est couramment le fils aîné qui, dans la représentation des cérémonies funéraires, apporte les offrandes à son père, et conduit le cortège rituel. Enfin c'est le fils aîné qui est placé à la tête des sociétés de famille constituées pour assurer le culte funéraire du défunt.

Ainsi que les inscriptions des pyramides de la VIe dynastie l'indiquent d'ailleurs ([7]), le fils aîné est donc évidemment tenu d'assurer le culte de son père. L'État, et sous la VIe dynastie les princes territoriaux, se chargent d'ensevelir ceux de leurs administrés qui n'ont pas de fils, c'est-à-dire qui n'ont personne pour continuer leur culte.

Ces textes écartent toute idée de filiation par les femmes. En

(1) Nous reviendrons sur ce texte essentiel au chap. LIII, § II.
(2) Adm. d'un vieux sage, IV, 1. MORET *Nil*, p. 262.
(3) Voir à ce sujet le pap. Prisse.
(4) Index, VI, 9 ; chap. XLIII, annexe II.
(5) Index, VI, 19 ; chap. XLV, annexe III.
(6) Chap. L, §§ IV et V, et p. 372, note 1.
(7) « O père, dresse toi sur ton côté gauche, mets toi sur ton côté droit (tourne toi) vers cette eau du renouveau que je t'ai donnée, prends ce pain que j'ai fait, pour toi...
» C'est moi ton fils, ton héritier... J'ai pioché pour toi l'orge, j'ai labouré pour toi le blé. » (Pyr., § 1802, § 1046 ; trad. MORET, *Nil*, p. 166.)
Ailleurs : « Ton fils est sur ton siège, muni de tes formes. Il fait ce que tu avais l'habitude de faire auparavant parmi les vivants : il laboure les grains, il laboure le blé et il t'en fait une offrande. » (Pyr., § 1760 ; MORET, *Nil*, p. 166.)
De même dans la pyramide du roi Teti : « L'esprit est pour le ciel, mais le cadavre est pour la terre. Quand les hommes prennent leurs sépultures, et leurs milliers de pains, leurs milliers de bières, sur la table d'offrande de Khentamenti, l'héritier (chargé du culte funéraire) est vide (de provisions pour ses ancêtres) s'il n'a pas, envers lui (d'acte de fondation). » (Pyr., § 474. MORET, *Nil*, p. 200.)

effet, si la filiation — donc le culte — se transmettait par la mère, le fils ne continuerait pas le culte de son père, mais celui de sa mère, et ce seraient les descendants de la mère du défunt qui devraient se charger d'assurer le culte de celui-ci. Bien plus il semble résulter de ces documents que le culte ne se continue que par les hommes, les filles n'étant pas citées comme pouvant ensevelir leur père. Et en effet je ne connais pas de tombeau élevé à un père par sa fille. Certes les filles, voire l'épouse du défunt, peuvent concourir à la célébration de son culte ([1]) ; mais elles n'apparaissent point comme aptes à le diriger.

D'ailleurs l'importance prise par le fils aîné dans les représentations de la famille, depuis la IVe dynastie, en est encore un indice important : le fils, en effet, est représenté comme le continuateur de son père ; il tient sa jambe et sa canne, indiquant que sa filiation lui vaut le droit d'occuper la situation que son père détenait avant lui. Au contraire l'effacement de la femme, sa subordination à son mari et, veuve, à son fils aîné, prouvent manifestement que, précisément à l'époque où la filiation joue un rôle prépondérant en raison de l'apparition des bénéfices héréditaires, la femme ne joue plus dans la famille qu'un rôle de second plan ([2]).

* * *

Le père est le centre de la féauté familiale.

Les femmes n'apparaissent pas davantage, sauf de très rares exceptions, comme le centre de cultes familiaux.

A la fin de la Ve dynastie, lorsque la famille se regroupe, apparaît la notion de féauté de famille ([3]). L'épouse, le fils aîné, parfois tous les enfants, se proclament les féaux du père, chef de la famille ; ils participent à son culte, sont ses prêtres funéraires. Cette féauté de la femme vis-à-vis de son mari, comme d'ailleurs l'autorité maritale reconstituée sous la VIe dynastie, sont, à eux seuls, des indices formels du caractère de chef de famille que possède le père, ce qui exclut la notion de filiation par les femmes.

Mais il est absolument certain que si la filiation se faisait par la mère, c'est de celle-ci, et non de son père que le fils se proclamerait le féal. Or je ne connais qu'un seul exemple de fils se donnant comme le féal de sa mère : Iounka, fils de la *rekhet nisout* Djenoun, se proclame le prêtre funéraire de sa mère, son féal ([4]).

(1) Voir le testament de Nekankh, t. II, p. 373.
(2) T. II, chap. XXXVIII.
(3) Sur la féauté de famille, voir t. II, pp. 368 et suiv., et p. 380.
(4) T. III, index, V, suppl., 186, 186*bis*. Je ne connais cet exemple que depuis la publication.

Or le culte était rendu par les enfants à leur mère comme à leur père. S'ils ne se proclament, malgré cela, les féaux que de leur père, c'eſt évidemment que celui-ci est le centre de la famille et du culte.

L'exception de Iounka s'explique sans doute par ce fait que sa mère était parente royale, et que son culte dès lors se rattachait sans doute à de plantureux bénéfices à la jouissance desquels fut appelé Iounka, devenu ainsi le féal de sa mère, c'eſt-à-dire son prêtre funéraire doté d'un bénéfice.

On comprend parfaitement que la féauté du fils vis-à-vis de la mère ne soit pas possible, en règle générale, puisque la solidarité familiale qui se reforme fait passer la fortune de la femme sous l'adminiſtration du mari; tout bénéfice de famille a donc pour possesseur le père, et toute féauté, par conséquent, dépend de lui. Il faut évidemment admettre que la femme ne peut disposer de ses biens — donc avoir un bénéfice indépendant sous la VIe dynaſtie — que si elle ne se trouve pas sous l'autorité maritale. Or précisément Iounka, féal de sa mère, ne nous fait pas connaître son père.

* * *

La filiation se fait en ligne paternelle.

Le doute ne semble donc pas possible : l'hérédité, la filiation, le culte, sont également déterminés par l'ascendance paternelle (1).

Et pourtant si nous n'avons pu trouver aucune généalogie dans laquelle la filiation se serait faite par les femmes, nous avons relevé certains cas où la mère intervint seule dans les inscriptions funéraires. Nous pouvons, après cette étude des sources de l'Ancien Empire, en donner une triple explication.

Tout d'abord la mère eſt citée seule lorsque le défunt « n'a pas

de la nouvelle édition des *Urkunden* de SETHE (I, 49); c'eſt pourquoi j'ai pu dire au tome II, p. 380, que je ne connaissais pas d'exemple de féauté du fils vis-à-vis de sa mère. En l'occurrence il s'agit vraisemblablement d'une parente royale.

(1) Le principal texte qui a servi de base à la théorie de la filiation maternelle date de la XVIIIe dynaſtie. Elle ne se rattacherait donc pas à un ancien matriarcat mais serait de formation nouvelle. Il s'agit de l'inscription de Paheri (GRIFFITH, *Tomb of Paheri*, pp. 7-9) : Ahmes, fils de sa mère Abana et de son père Baba, officier, devient officier à son tour, sur le vaisseau de son père, et finit grand amiral. C'eſt un des héros de la lutte contre les Hyksos. Il n'eſt pas noble mais le roi lui fait don de grandes propriétés. Il a trois enfants, deux fils et une fille, Kem; celle-ci épouse Atefrura, précepteur du prince Oudjmer (fils de Thoutmes Ier ?). De ce mariage naît Paheri, qui devient lui-même officier du palais; il eſt anobli et fait une brillante carrière. Dans son tombeau il insiſte sur la généalogie de sa mère et de sa femme. La raison en eſt simple; c'eſt que Paheri n'a qu'un ancêtre illuſtre : Ahmes, père de sa mère, dont il se réclame avec orgueil. Noble de fraîche date, il se vante aussi de l'origine brillante de sa femme. Mais cela n'a rien de commun avec le matriarcat ni avec la filiation par la mère.

de père », c'eſt-à-dire lorsqu'il eſt fils de concubine. C'eſt le cas pour la dame Ra-hem (1) et c'eſt plus que probablement le cas pour Mersou-ankh (2).

La mère eſt également seule citée lorsqu'il s'agit, pour le fils, d'établir son droit sur la succession maternelle; nous savons en effet que, sous la IVe dynaſtie, l'individualisme juridique sépare entièrement les biens des époux. Si Thenti, dans son teſtament, ne fait connaître que sa mère Bebi, c'eſt pour établir l'origine du bénéfice noble dont il dispose en faveur de son épouse (3).

Ou bien certains défunts ne citent que leur mère en raison de son origine royale, afin d'indiquer qu'ils se rattachent par elle, au roi (4). Mais dans la presque totalité de ces cas le père eſt également connu, même s'il n'eſt pas égal en noblesse à sa femme. Le fils d'une « fille royale » se rattachant directement à la dynaſtie se voit parfois attribuer le titre nobiliaire de sa mère.

C'eſt le cas de Meri-Teti, dont le père, le vizir Meri, avait épousé une fille du roi Teti, Sheshet, et qui s'intitule : *sa nisout*, fils royal. Ce titre qui ne pouvait être qu'honorifique, puisqu'il n'était que « petit-fils royal », il ne pouvait le tenir de son père qui n'était pas fils de roi. Il le dut donc à sa mère. Ce n'eſt point là, évidemment, l'indice d'une filiation par les femmes, à proprement parler, mais l'octroi par le roi du plus haut titre de noblesse au fils de sa fille qu'il choisit d'ailleurs comme vizir. Le sang royal qui coule dans les veines de Meri-Teti lui vaut de recueillir le titre de noblesse de sa mère, quoique celle-ci, par son mariage, fût tombée sous l'autorité maritale de Meri, son époux (5).

Il faut donc admettre que la seule atténuation à la règle de la filiation paternelle et de la transmission de la noblesse en ligne

(1) Annexe III, n° 20.
(2) Annexe II, n° 15.
(3) Annexe II, n° 2.
(4) Le seul cas pour la IVe dynaſtie eſt celui de Ptah-kouou, fils de la *rekhet nisout* Tentet (annexe II, n° 7). Nous savons que la fille royale Ouneshet et la parente royale Nefer-hetep-esouret citent leurs enfants dans leurs inscriptions funéraires, mais c'eſt là une queſtion toute différente; ce sont sans doute des femmes de fils royaux qui ont leur tombe indépendante; il eſt possible — comme cela se voit fréquemment — que de son côté le père ait cité ses enfants dans l'inscription de son tombeau (annexe II, n°s 9, 17).

Sous la Ve dynaſtie, j'en connais deux exemples seulement : Ka-em-tenen, fils de la *rekhet nisout* Henout-sen, et Iounka, fils de la *rekhet nisout* Djenoun (annexe III, n°s 33, 34).

Au début de la VIe dynaſtie, le vizir Meri-Teti, fils du vizir Meri et de la fille royale Sheshet, s'intitule fils royal, *sa nisout*, titre que ne possédait pas son père et qu'il a donc hérité de sa mère, fille de Teti, origine illuſtre qu'il rappelle dans son nom (annexe IV, n° 2).
(5) Voir sur la représentation de la femme de Meri, chap. L, annexe I, n° 2.

agnatique, n'existe qu'au profit des filles royales qui peuvent, sans doute, avec l'agrément du roi, transmettre leur titre de noblesse à leurs enfants, ou à l'un d'eux (1). Mais cet exemple d'anoblissement par la mère n'empêche pas la filiation de se continuer en ligne paternelle.

Enfin une troisième raison peut inciter un personnage puissant, disposant d'une riche fondation funéraire, à citer dans sa tombe sa mère, ou même des parents, voire des alliés, comme le fait le prince Pepi-ankh. Depuis la VIe dynastie le domaine du mort est décrit dans sa tombe avec le plus grand soin et la plus minutieuse exactitude; souvent même les noms de nombreux serviteurs y sont indiqués. Montet (2) en conclut, avec raison je crois, que la tombe devient collective, en ce sens que la représentation du défunt, de sa famille et de ses serviteurs assure non seulement la survie du défunt, mais aussi celle de tous ceux qui y sont représentés. La « familia » se forme sous la VIe dynastie et, de même que le roi fait enterrer dans la nécropole qui entoure sa pyramide ses grands officiers, ses féaux, de même tout propriétaire important associe à son culte ses parents et ses serviteurs familiers (3).

A ce point de vue, il n'est évidemment utile de représenter dans la tombe que ceux qui n'ont pas un culte doté de ressources propres. Nous voyons, en effet, dans la tombe de Ankh-ma-Hor (4), qu'un de ses fils a fait marteler sa propre image en même temps qu'il s'est fait faire une chapelle funéraire à lui-même; il s'organisait ainsi un culte autonome et il n'était plus nécessaire, dès lors, qu'il participât, en second plan, aux offrandes faites à son père.

Un fils a pu associer sa mère à son culte si, pour une raison quelconque, elle n'avait pas de culte indépendant ou n'était déjà associée au culte d'un de ses parents (5). C'est probablement pour cette raison que Pepi-ankh fait figurer dans sa tombe la mère et l'oncle de son épouse, mais non le père de celle-ci (6).

(1) Rappelons que Ti (V, 24), qui épousa la fille royale, *sat nisout*, Nefer-hetep-es, vit conférer à ses fils Ti (V, 24*ter*) et Demedj (V, 24[4]), le titre de *rekh nisout* qu'il ne portait pas lui-même. Il ne semble point cependant que ce soit un droit pour les fils de filles royales de recueillir le titre de leur mère, ce ne fut le cas, en effet, ni pour les fils du vizir Kagemni (VI, 1), ni pour ceux du nomarque prince Kara-Pepi-nefer (VI, 19); annexe IV, no 1, et annexe III du chap. XLV.

(2) MONTET, *Scènes de la Vie privée*, pp. 406-408.

(3) Voir ce que nous avons dit chap. L, § V : Le culte de famille; et chap. XLVII : La formation du domaine seigneurial.

(4) Index, VI, 52.

(5) C'est le cas pour Mersou-ankh; t. II, index, IV, suppl., 86, et annexe II, no 15.

(6) Annexe IV, no 12 et annexe VI du chap. XLV.

Je pense que c'est précisément ce qui explique l'absence totale de femmes dans les inscriptions funéraires du vizir Ouash-Ptah où les mâles de plusieurs générations de cette illustre famille figurent sans que mention soit faite ni de leurs mères ni de leurs épouses. Issues elles-mêmes, sans doute, des plus grandes familles, elles restent associées au culte rendu à leurs propres parents, ou possèdent leur culte propre, et dès lors ne sont pas représentées dans le tombeau de leur mari.

* * *

Ajoutons encore que si certains Égyptiens se donnent comme fils de leur mère sans citer le nom du père, nous ne pouvons pas nécessairement les considérer comme n'ayant pas de parenté légale avec leur père; c'est bien plutôt pour se distinguer des simples enfants de concubine qu'ils citent avec honneur la *rekh nisout* ou la « maîtresse de maison » qui leur donna le jour (1).

Il faut conclure de tout ceci que la filiation légitime se fait en ligne paternelle; la filiation par la mère ne s'établissant que pour les enfants naturels ou nés de concubines.



ANNEXES AU CHAPITRE LI

ANNEXE I

Renseignements généalogiques concernant les fils royaux.

Le tableau de la généalogie royale de la IVe dynastie établit la parenté et la filiation des fils royaux :

KANEFER (1), KA-EN-NISOUT (2), NEFERTMAAT (3), NEFERMAAT (5), NEB-EM-AKHET (9), KEM-KED (11), NI-KAOU-RA (12), KHAFRA-ANKH (13), MIN-DJED-EF (26), KHA-EF-SNEFROU (28), MERIB (32), NEFERTMAAT (38), KAOUAB (39), KHAFRA-ANKH (45), SHERI (62), IOU-EN-KEF (63), KHOUFOU-MERI-NETEROU (66) et SEKHEM-KA-RA (V, 50).

On remarquera que, pour tous, la filiation par le père est connue, tandis que la filiation par les reines est impossible à dresser.

(1) J'en vois la preuve dans un texte de l'époque de Sésostris Ier, qui nous donne la généalogie d'une famille de fonctionnaires, scribes des canaux, de père en fils, pendant sept générations. La généalogie est donnée dans la ligne paternelle, l'épouse étant d'ailleurs toujours mentionnée. Or l'un de ces scribes, Enteouaker, dont toute l'ascendance paternelle est donnée, s'intitule simplement fils de Kakou (sa mère). On ne peut y voir un argument en faveur de la filiation matriarcale puisque manifestement elle est établie ici dans la ligne masculine. Enteouaker aura voulu spécifier qu'il était fils d'épouse légitime, non d'une femme de harem. (DE ROUGÉ, *Bibl. Ég.*, t. XXI, pp. 283-287.)

Certains fils royaux ne peuvent être situés dans cette généalogie, notamment :

Seshat-hetep (IV, 6), *sa nisout n khet-f*, époux de Merit-tef-es, *rekhet nisout*.

Miniounou (IV, 17), *sa nisout n khet-f*, *iri pat*, vizir, époux de Nebti-kha-merer.

Heri-doua-en (IV, 34), *sa nisout n khet-f*, époux de Nebti-hetep.

Hemiounou (IV, 57), *sa nisout n khet-f*, *iri pat*, vizir.

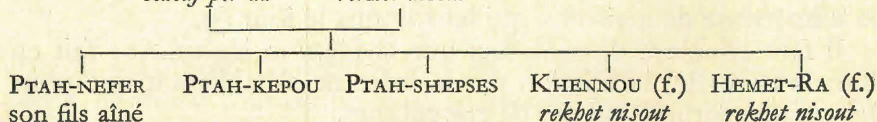
Khet-shepses (IV, suppl., 99), *sa nisout n khet-f*, *iri pat*, cite son fils Ni-kaou-Ra, *rekh nisout*.

ANNEXE II

Généalogies datant de la IVe dynastie.

1° Généalogie de Persen (IV, 14) :

Persen épouse Khennout
sehedj per aa *rekhet nisout*

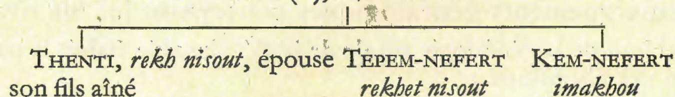


Les fils sont indiqués avec leurs titres de fonctionnaires, les filles avec leurs titres de noblesse.

Persen ne s'intitule pas *rekh nisout ;* cependant il est *sehedj per aa ;* or nous savons que, comme tel, il est le chef de la noblesse de cour.

2° Généalogie de Thenti (IV, 21) :

Bebi (f.), *rekhet nisout*

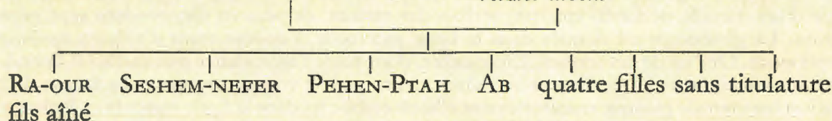


On verra le testament de Thenti, relatif au bénéfice de féauté dont il hérita de sa mère, t. II, p. 359.

3° Généalogie de Meri, Khenouka, Kep (IV, 23, 24), voir la généalogie de Nekankh (V, 1), à l'annexe III, 1°.

4° Généalogie de Seshem-nefer (IV, 25) :

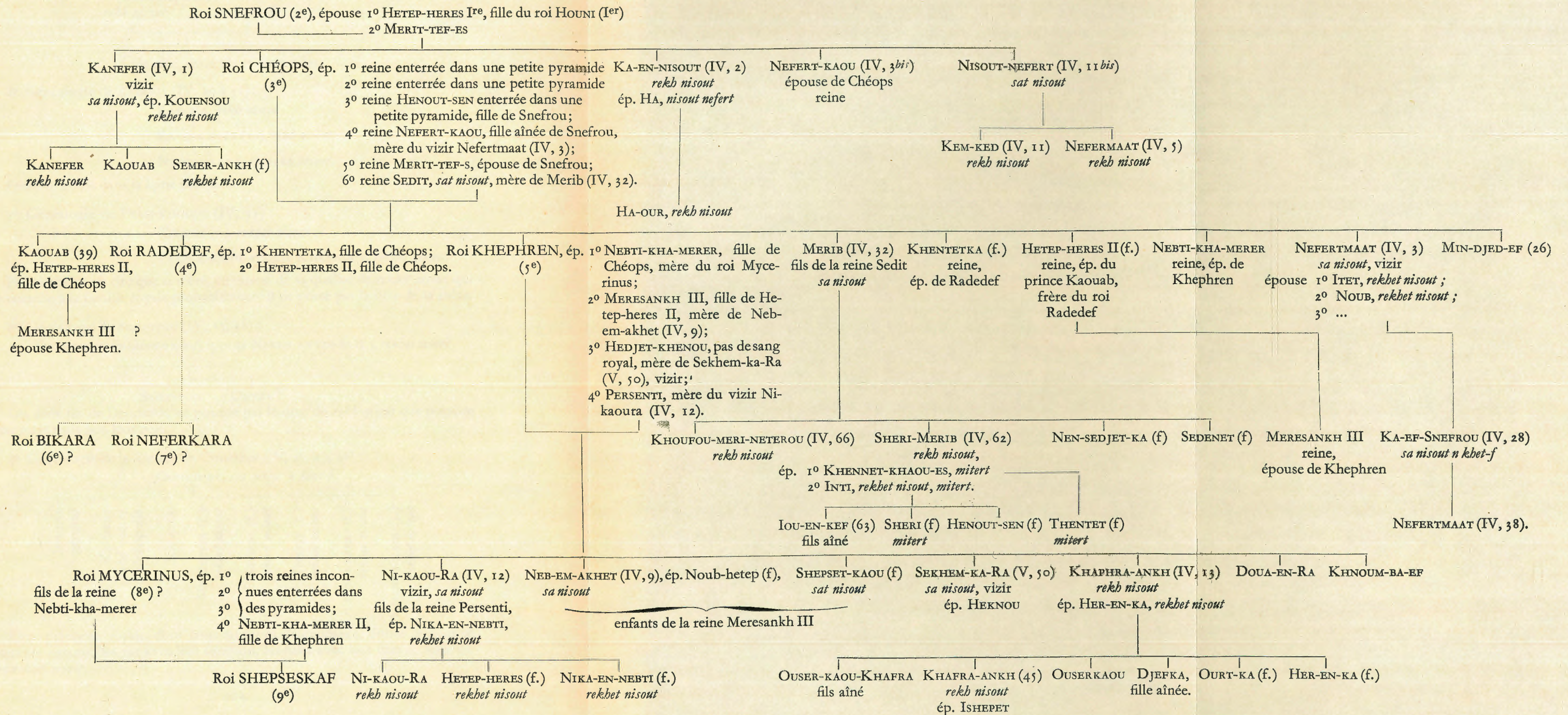
Seshem-nefer épouse Imendjefes (f.)
rekhet nisout



Aucun des enfants ne porte le titre noble de la mère.

Généalogie de la famille royale formant la IVe dynastie.

Ce tableau est dressé d'après REISNER, *Mycerinus* (voir notre t. II, chap. XX) et d'après les renseignements fournis par nos index aux numéros indiqués entre parenthèses à côté de noms.
La descendance de Kanefer (IV, 1) est donnée d'après DE MORGAN, *Fouilles à Dahchour*, II, p. 23.



5° Généalogie de Sethou (IV, 27) :

Sethou épouse 1° Khennout (f.)
rekh nisout 2° Pepi (f)

fils aîné, deux fils et deux filles.

6° Généalogie de Radoua (IV, 29 à 31) :

Radoua, *rekh nisout*
Ra-ankh-ma (30), *rekh nisout*
Nefermaat (31), *rekh nisout.*

Filiation noble dans la ligne paternelle.

7° Généalogie de Ptah-khouou (IV, 33) :

Tentet (f.), *rekhet nisout*
Ptah-khouou épouse Khennout, *rekhet nisout.*

Ptah-khouou ne cite que sa mère, en raison de sa qualité de *rekhet nisout* qui le rattache à la famille royale probablement; il ne porte pas le titre de sa mère.

8° Généalogie de Sehetpou (IV, 35, 36) :

Dendenou, *imakhou n neb-f*, épouse Nefer-hetep-es (f.), *rekhet nisout*

Sehetpou Outek

Les deux fils de Dendenou ne portent pas le titre de *rekh nisout* que possède leur mère mais non leur père.

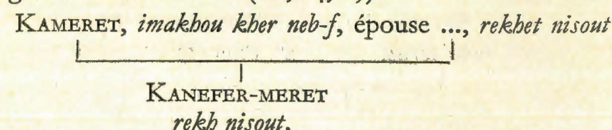
9° Généalogie de la fille royale Ouneshet (IV, 46, 47, 48) :

Ouneshet, *sat nisout n khet-f*

Ii-meri — général
Ka-meni — grand prêtre d'Héliopolis
Ka-aper
Meritetes (f.) — *rekhet nisout*
Neheri (f.) — *rekhet nisout*
Tentit (f.) — *rekhet nisout*
Ouhem-nefert (f.) — *rekhet nisout*
Khenet-kaou (f.) — *rekhet nisout*

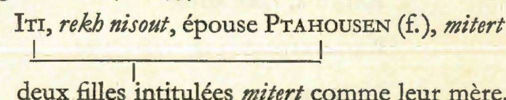
Cette princesse royale, dont nous ignorons l'ascendance, donne le nom de tous ses enfants, les fils avec leur fonction, les filles avec leur titre de noblesse de *rekhet nisout.*

10° Généalogie de Kanefer-meret (IV, 64, 65) :



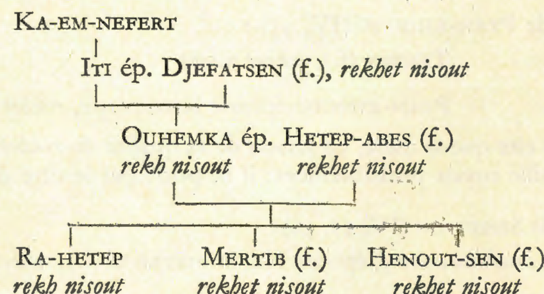
Le fils porte, comme sa mère, le titre de *rekh nisout*.

11° Généalogie de ITI (IV, 73) :



deux filles intitulées *mitert* comme leur mère.

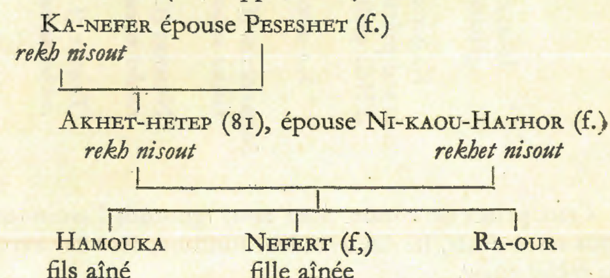
12° Généalogie de OUHEMKA (IV, nos 78 à 79*ter*) :



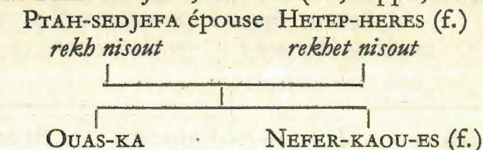
La généalogie est suivie en ligne masculine.

Le titre de *rekh nisout* semble avoir été introduit dans la famille par DJEFATSEN, mère de OUHEMKA, sans doute parente royale. Cette généalogie est manifestement donnée pour établir le lien qui existe entre la famille de Ouhemka et la famille royale à laquelle elle s'est alliée par le mariage de Iti avec Djefatsen et pour rappeler que, de père en fils, la famille détient les fonctions de *imira per (medjat)*, « directeur de la maison des livres ».

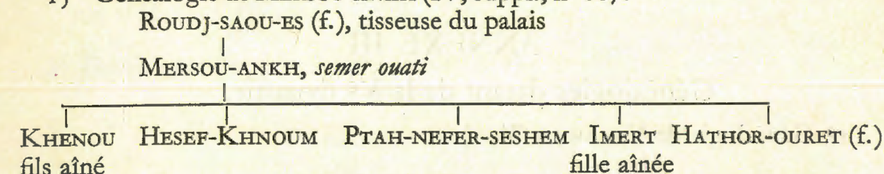
13° Généalogie de AKHET-HETEP (IV, suppl., n° 81) :



14° Généalogie de PTAH-SEDJEFA, dit TEFI (IV, suppl., n° 84) :

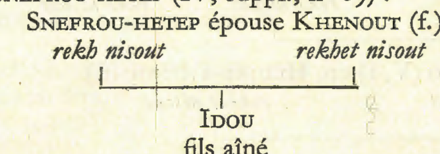


15° Généalogie de MERSOU-ANKH (IV, suppl., n° 86) :

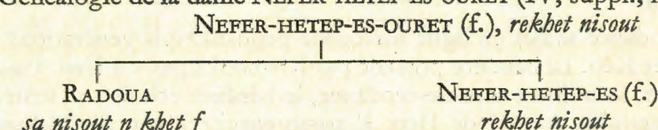


C'est une famille non noble. La mère seule est connue; tisseuse au palais, elle fit la fortune de son fils qui fut *imira neferou n khenou*, directeur des recrues dans le palais, c'est-à-dire, chef de la garde du palais. Peut-être Roudj-saou-es fut-elle une concubine royale ?

16° Généalogie de SNEFROU-HETEP (IV, suppl., n° 89) :

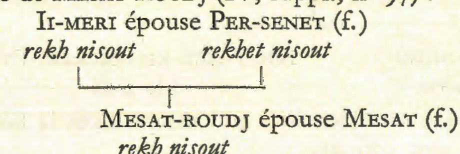


17° Généalogie de la dame NEFER-HETEP-ES-OURET (IV, suppl., n° 94) :

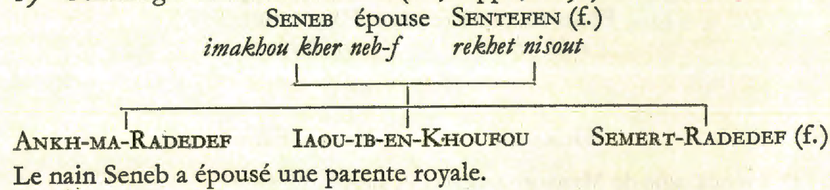


Le fils est « fils royal », il semble donc que la « connue du roi » Nefer-hetep-es-ouret, aurait été une épouse royale, ou l'épouse d'un fils de roi; on sait, en effet, que les petits-fils royaux s'intitulent souvent fils royal; ceci est d'autant plus probable que sa fille n'est pas « fille royale », mais *rekhet nisout*. A remarquer que ce n'est pas Radoua qui cite sa mère dans sa tombe, c'est elle qui cite ses enfants sans nommer son mari.

18° Généalogie de MESAT-ROUDJ (IV, suppl., n° 97) :



19° Généalogie de Seneb le Nain (IV, suppl., n° 98) :

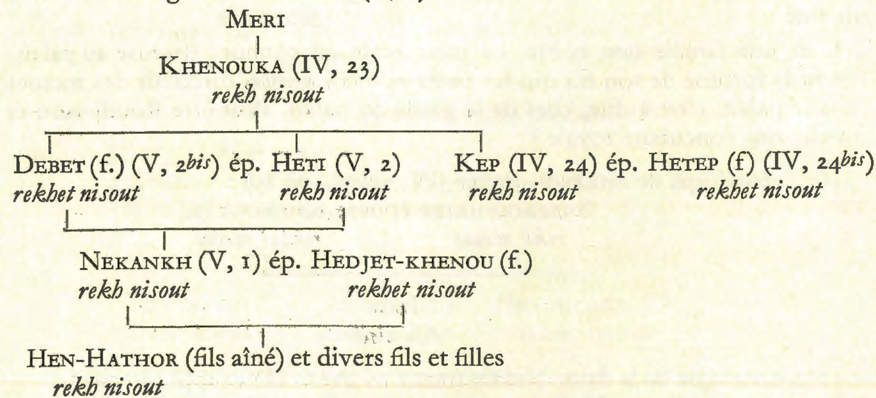


Le nain Seneb a épousé une parente royale.

ANNEXE III

Généalogies datant de la Ve dynastie.

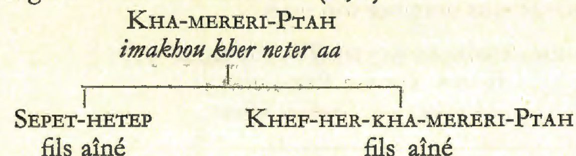
1° Généalogie de Nekankh (V, 1) :



La descendance se fait en ligne masculine pendant trois générations : Meri, Khenouka et Kep. Le bénéfice possédé par Khenouka passe à Kep. Puis, celui-ci étant mort, sans doute sans descendance, le bénéfice échoit à sa sœur Debet, fille de Khenouka, épouse de Heti. Il passe ensuite à son fils Nekankh qui institue son fils aîné Hen-Hathor, son héritier et l'administrateur des bénéfices de famille.

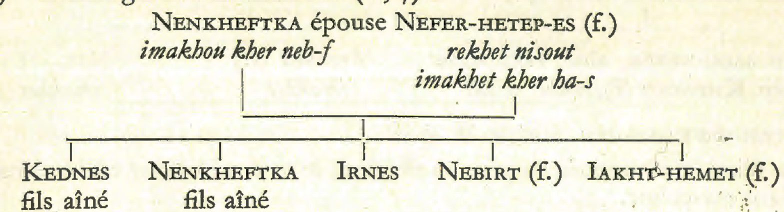
La filiation se fait donc, continuellement pendant cinq générations, dans la ligne paternelle.

2° Généalogie de Kha-mereri-Ptah (V, 6) :

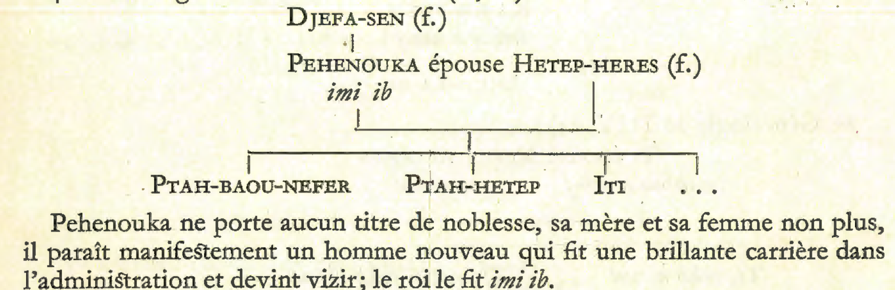


On remarquera que seuls les fils ayant rempli dans la famille la qualité de « fils aîné du père » sont connus.

3° Généalogie de Nenkheftka (V, 7) :

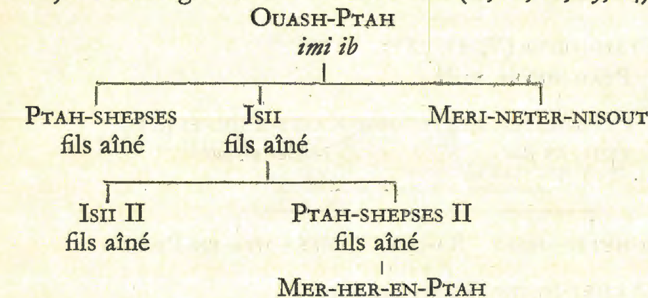


4° Généalogie du vizir Pehenouka (V, 10) :



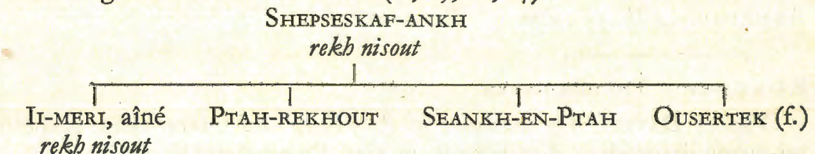
Pehenouka ne porte aucun titre de noblesse, sa mère et sa femme non plus, il paraît manifestement un homme nouveau qui fit une brillante carrière dans l'administration et devint vizir; le roi le fit *imi ib*.

5° Généalogie du vizir Ouash-Ptah (V, 11, 12, 13, 14) :



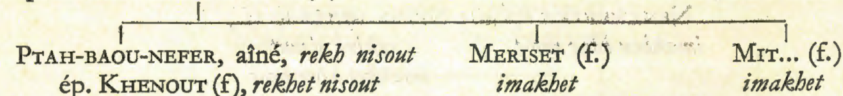
La mention de fils aîné permet de suivre la succession en ligne masculine passant du père au fils aîné, puis, à la mort de celui-ci, au puîné qui prend à son tour le titre de fils aîné. Seuls les mâles sont nommés parce que seuls ils importent pour la filiation.

6° Généalogie de Shepseskaf-ankh (V, 15, 16, 17) :



(Voir suite de cette généalogie p. 408.)

épouse Hathor-en-kaou (f.)



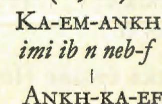
Ptah-baou-nefer, aîné, *rekh nisout* ép. Khenout (f), *rekhet nisout* — Meriset (f.) *imakhet* — Mit... (f.) *imakhet*

Ptah-nefer-seshem, aîné, *rekh nisout*

La filiation est donnée de père en fils aîné; le titre *rekh nisout* est héréditaire en ligne masculine.

7° Généalogie de Ka-em-ankh (V, 20) :

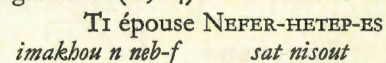
Ka-em-ankh
imi ib n neb-f



Ankh-ka-ef

8° Généalogie de Ti (V, 24) :

Ti épouse Nefer-hetep-es
imakhou n neb-f — *sat nisout*



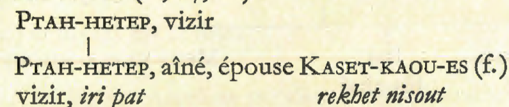
Ti, *rekh nisout* — Demedj, *rekh nisout*

Les fils de Ti semblent devoir leur titre de noblesse à la qualité de fille royale de leur mère.

9° Généalogie de Ptah-hetep (V, 27, 28) :

Ptah-hetep, vizir

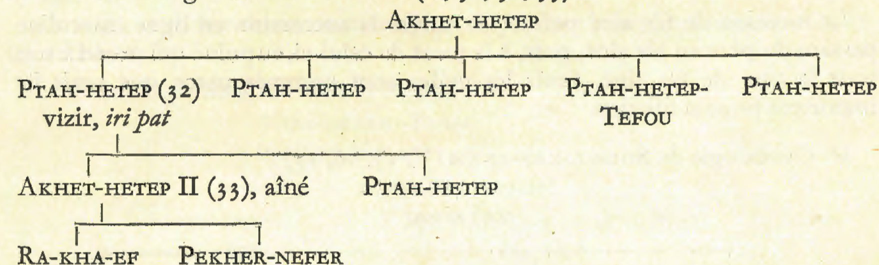
Ptah-hetep, aîné, épouse Kaset-kaou-es (f.)
vizir, *iri pat* — *rekhet nisout*



Ptah-hetep-sheri — Ra-our — Nefer-her-en-Ptah

10° Généalogie de Akhet-hetep (V, 31, 32, 33) :

Akhet-hetep



Ptah-hetep (32) vizir, *iri pat* — Ptah-hetep — Ptah-hetep — Ptah-hetep-Tefou — Ptah-hetep

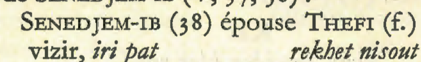
Akhet-hetep II (33), aîné — Ptah-hetep

Ra-kha-ef — Pekher-nefer

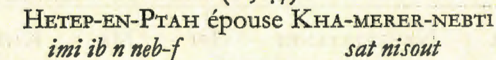
D'après Davies, *The mastabas of Ptah-hetep and Akhet-hetep*, Akhet-hetep lui-même descendrait directement du vizir Ptah-hetep (V, 27).

11° Généalogie de Senedjem-ib (V, 37, 38) :

Senedjem-ib (38) épouse Thefi (f.)
vizir, *iri pat* — *rekhet nisout*



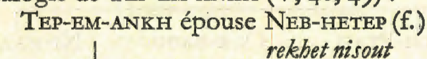
Senedjem-ib ép. Khent-kaou-es (f.) — et trois fils dont les noms sont perdus.
vizir, *iri pat* — *rekhet nisout*



Senedjem-ib
fils aîné

12° Généalogie de Hetep-en-Ptah (V, 47) :

Hetep-en-Ptah épouse Kha-merer-nebti
imi ib n neb-f — *sat nisout*

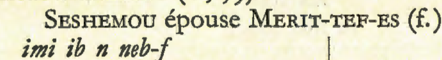


Ka-em-thenent
fils aîné

Seul le fils aîné est cité.

13° Généalogie de Tep-em-ankh (V, 48, 49) :

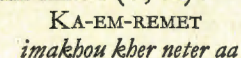
Tep-em-ankh épouse Neb-hetep (f.)
rekhet nisout



Neter-ankh-maa, fils aîné — Hem-Min épouse 1° Akhet-herib (f.); 2° Noub (f.)

14° Généalogie de Seshemou (V, 59) :

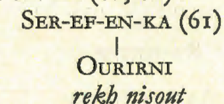
Seshemou épouse Merit-tef-es (f.)
imi ib n neb-f



un fils

15° Généalogie de Ka-em-remet (V, 60) :

Ka-em-remet
imakhou kher neter aa



Hetep
fils aîné, féal de son père

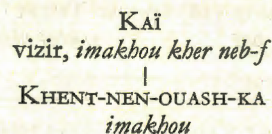
16° Généalogie de Ser-ef-en-ka (61, 62) :

Ser-ef-en-ka (61)

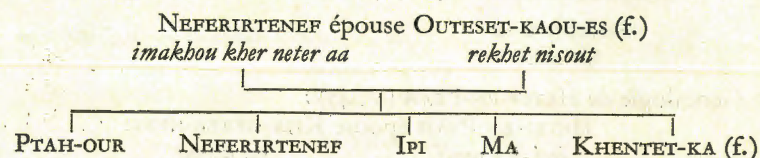
Ourirni
rekh nisout

Son fils lui succède comme gouverneur héréditaire du nome de Oun.

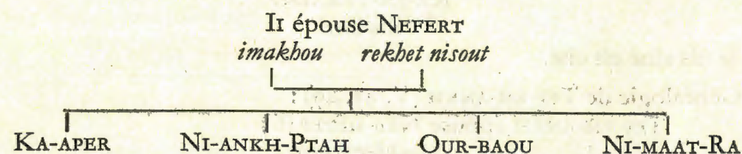
17° Généalogie de Kaï (V, 71) :



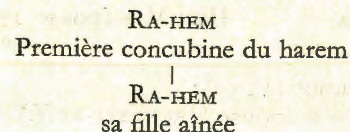
18° Généalogie de Neferirtenef (V, 86) :



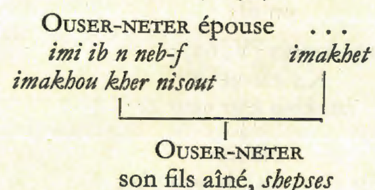
19° Généalogie de Ii (V, 88) :



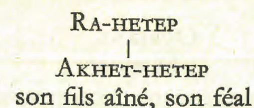
20° Généalogie de la dame Ra-hem (V, 89) :



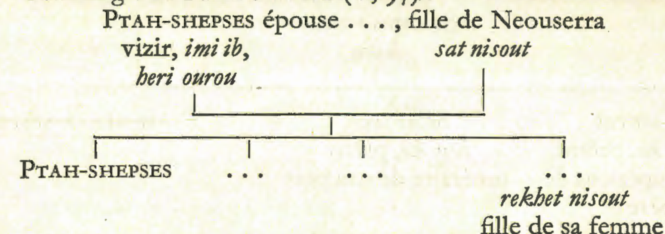
21° Généalogie de Ouser-neter (V, 91) :



22° Généalogie de Akhet-hetep (V, 95*bis*) :

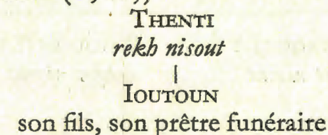


23° Généalogie de Ptah-shepses (V, 97) :

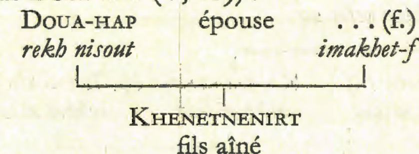


Donne son épouse, leurs enfants et une fille de son épouse. A remarquer que la fille que la princesse royale avait d'un précédent mariage est *rekhet nisout*, tandis que les enfants qu'elle eut de Ptah-shepses n'ont pas cette qualité.

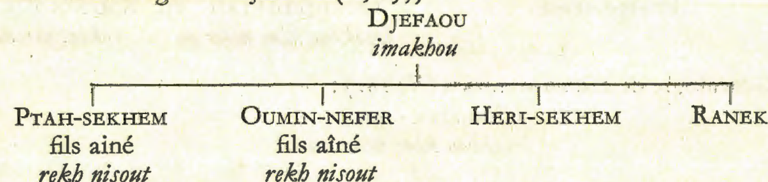
24° Généalogie de Thenti (V, 115) :



25° Généalogie de Doua-hap (V, 119) :

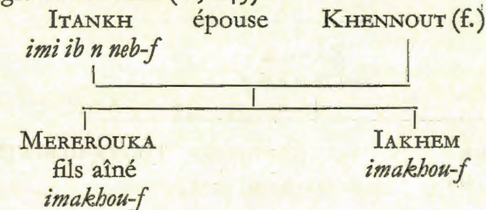


26° Généalogie de Djefaou (V, 135) :

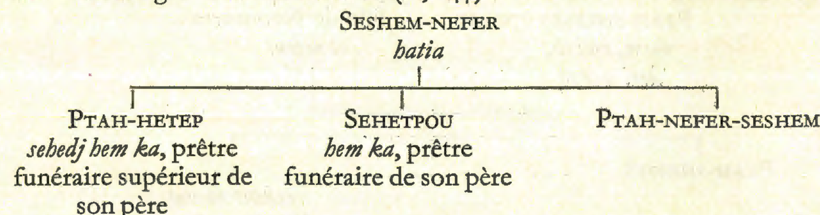


Il est très caractéristique de constater que le titre *rekh nisout* n'est porté que par le fils aîné Ptah-sekhem, puis, celui-ci étant décédé sans doute, par son frère Oumin-nefer qui lui a succédé comme fils aîné.

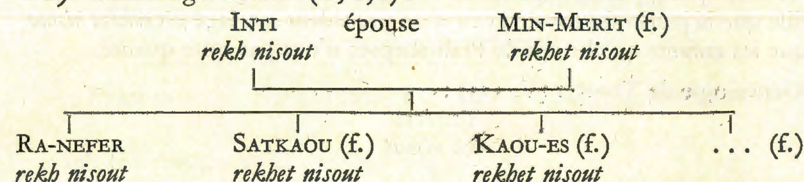
27° Généalogie de Itankh (V, 143) :



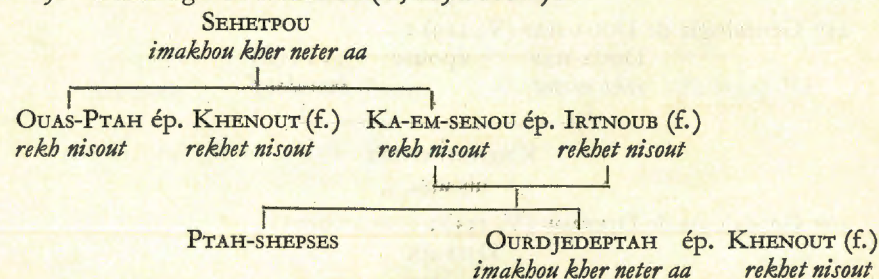
28° Généalogie de Seshem-nefer (V, 147) :



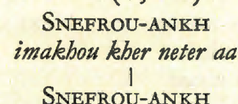
29° Généalogie de Inti (V, 158) :



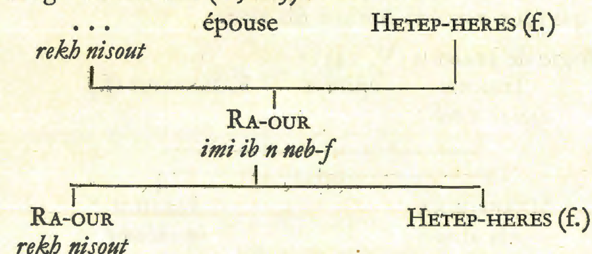
30° Généalogie de Sehetpou (V, 163 à 166*bis*) :



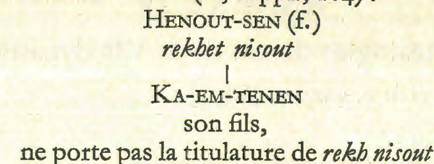
31° Généalogie de Snefrou-ankh (V, 182) :



32° Généalogie de Ra-our (V, 183) :

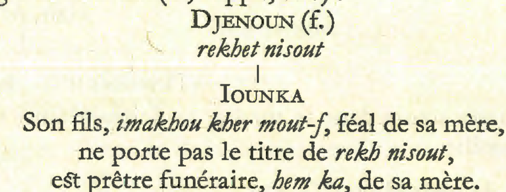


33° Généalogie de Ka-em-tenen (V, suppl., 184) :



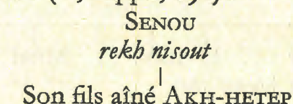
ne porte pas la titulature de *rekh nisout*

34° Généalogie de Iounka (V, suppl., 186) :

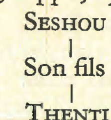


est prêtre funéraire, *hem ka*, de sa mère.

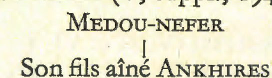
35° Généalogie de Senou (V, suppl., 192) :



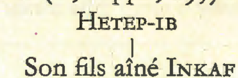
36° Généalogie de Thenti (V, suppl., 193) :



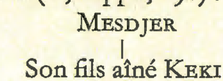
37° Généalogie de Medou-nefer (V, suppl., 194) :



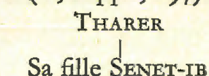
38° Généalogie de Hetep-ib (V, suppl., 195) :



39° Généalogie de Mesdjer (V, suppl., 196) :



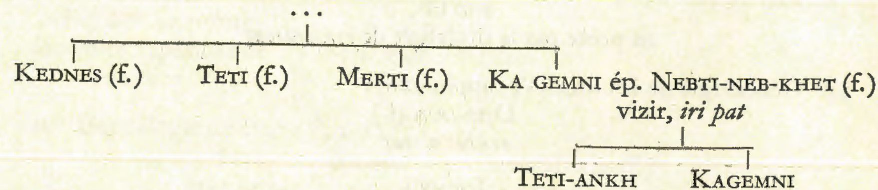
40° Généalogie de Tharer (V, suppl., 197) :



ANNEXE IV

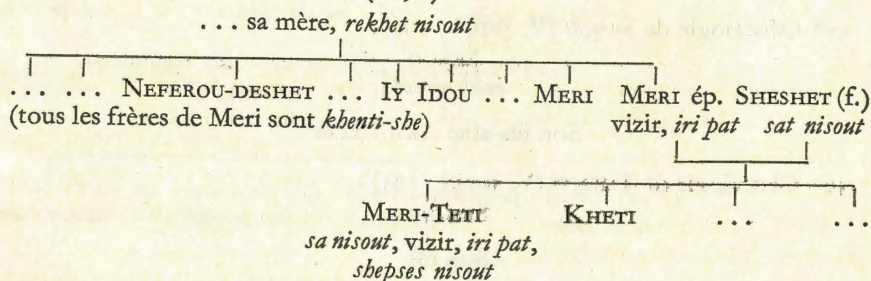
Généalogies datant de la VIe dynastie.

1° Généalogie du vizir Kagemni (VI, 1) :



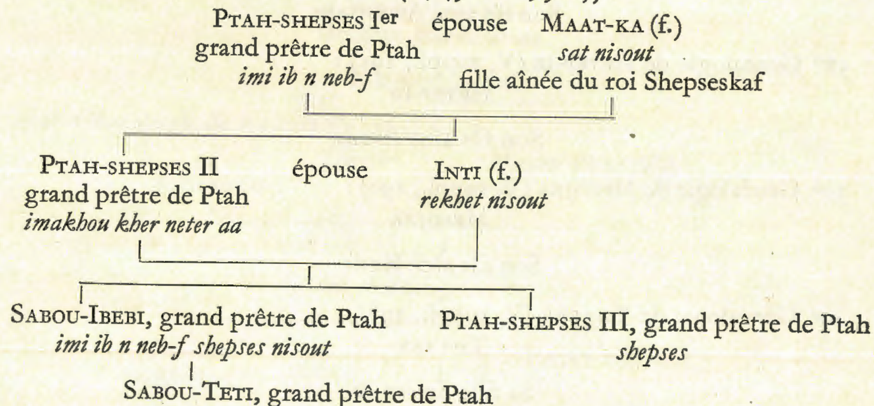
Kagemni cite trois sœurs dans sa tombe, se donnant ainsi vis-à-vis d'elles, comme chef de famille.

2° Généalogie du vizir Meri (VI, 2) :



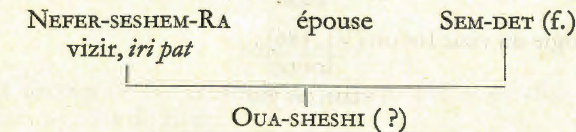
Cite tous ses frères, se donnant ainsi comme leur chef de famille. Cite sa mère et non son père. Son fils Meri-Teti s'intitule fils royal, évidemment parce que sa mère est fille royale.

3° Généalogie de Ptah-shepses (V, 43 et VI, 3 à 5) :



Le sacerdoce de grand prêtre de Ptah se transmet de père en fils. Les deux fils de Ptah-shepses II occupent successivement la charge avant Sabou-Teti, fils de Sabou-Ibebi. C'est un exemple de la succession du frère.

4° Généalogie du vizir Nefer-seshem-Ra (VI, 9) :



5° Généalogie de Kara-Pepi-nefer (VI, 19), nomarque d'Edfou. Voir l'annexe III du chapitre XLV.

6° Généalogie de Khouï et de la famille des princes de Ta-our (VI, 20 à 41). Voir l'annexe V du chapitre XLV.

7° Généalogie de Ra-hem-Isi et de la famille des princes de Djou-ef (VI, 42 à 51). Voir l'annexe IV du chapitre XLV.

8° Généalogie de Pepi-ankh-Khouï (VI, 64), prince d'Oxyrhynkhos. Voir l'annexe X du chapitre XLV.

9° Généalogie de Mekhou, prince d'Éléphantine (VI, 83). Voir l'annexe VIII du chapitre XLV.

10° Généalogie du Tchati, prince de Diospolis parva (VI, 124). Voir l'annexe XI du chapitre XLV.

11° Généalogie de Merou-Bebi, prince de Oun (VI, 151). Voir l'annexe I du chapitre XLV.

12° Généalogie de Pepi-ankh, prince de Cusae (VI, 190). Voir l'annexe VI du chapitre XLV.

13° Généalogie de la dame Hetiah, épouse de Pepi-ankh, de Cusae (VI, 190). Voir l'annexe VI du chapitre XLV.

14° Généalogie de Iteti-Shedou, prince de Naret-pehout (VI, 236). Voir l'annexe II du chapitre XLV.

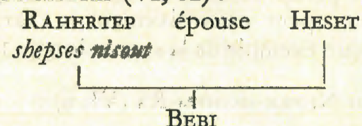
15° Généalogie de Biou (VI, 181), nomarque de Hebnou. Voir l'annexe XIII du chapitre XLV.

16° à 18° Généalogies de Seneb-Pepi (VI, 276), Ka-hep (VI, 279), Rehou-er-aou-sen (VI, 281), princes de Panopolis. Voir l'annexe XVI du chap. XLV.

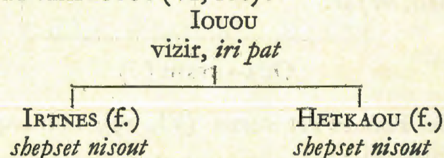
19° à 21° Genéalogies de Meri-aa (VI, 300), Meri (VI, 301), Sebek-nefer (VI, 302), nomarques d'Ouadjet. Voir annexe XVIII du chap. XLV.

22° Généalogie de Shemaï (VI, 140), prince de Koptos. Voir annexe XV du chap. XLV.

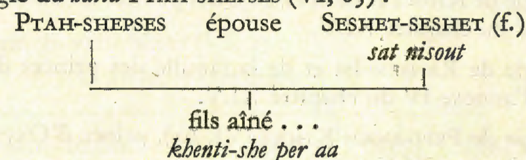
23° Généalogie de Rahertep (VI, 62) :



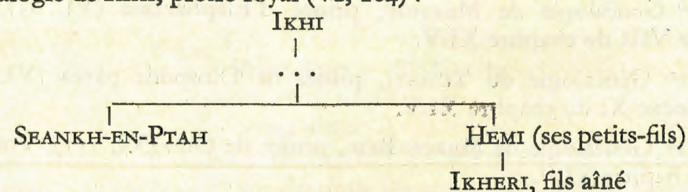
24° Généalogie du vizir Iouou (VI, 186) :



25° Généalogie du *hatia* Ptah-shepses (VI, 63) :

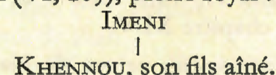


26° Généalogie de Ikhi, prêtre royal (VI, 264) :

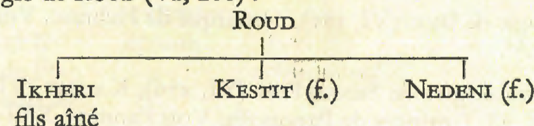


Tous portent le titre de *sehedj hem neter*, prêtre supérieur de la reine Oudjebten; ils se sont manifestement succédé dans cette charge.

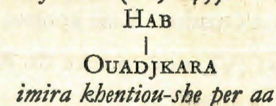
27° Généalogie de Imeni (VI, 265), prêtre royal :



28° Généalogie de Roud (VI, 266) :

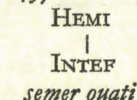


29° Généalogie de Ouadjkara (VI, 275) :



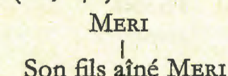
Dans le décret de Demedjibtaouï (t. II, p. 267), Ouadjkara est officiellement nommé : fils de Hab.

30° Généalogie d'Intef (VI, 143) :

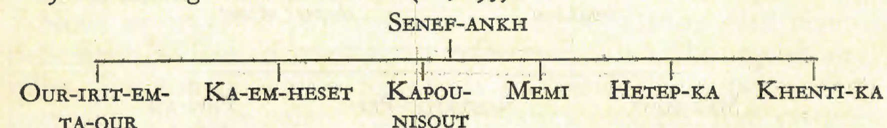


Dans deux décrets de Neferkaouhor (t. II, p. 264 et p. 265), Intef est officiellement nommé : fils de Hemi.

31° Généalogie de Meri (VI, 278) :

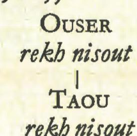


32° Généalogie de Senef-ankh (VI, 293) :

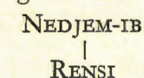


Senef-ankh est architecte royal, *medeh nisout ;* tous ses fils sont *ked nisout*, constructeurs royaux.

33° Généalogie de Taou (VI, 115) :



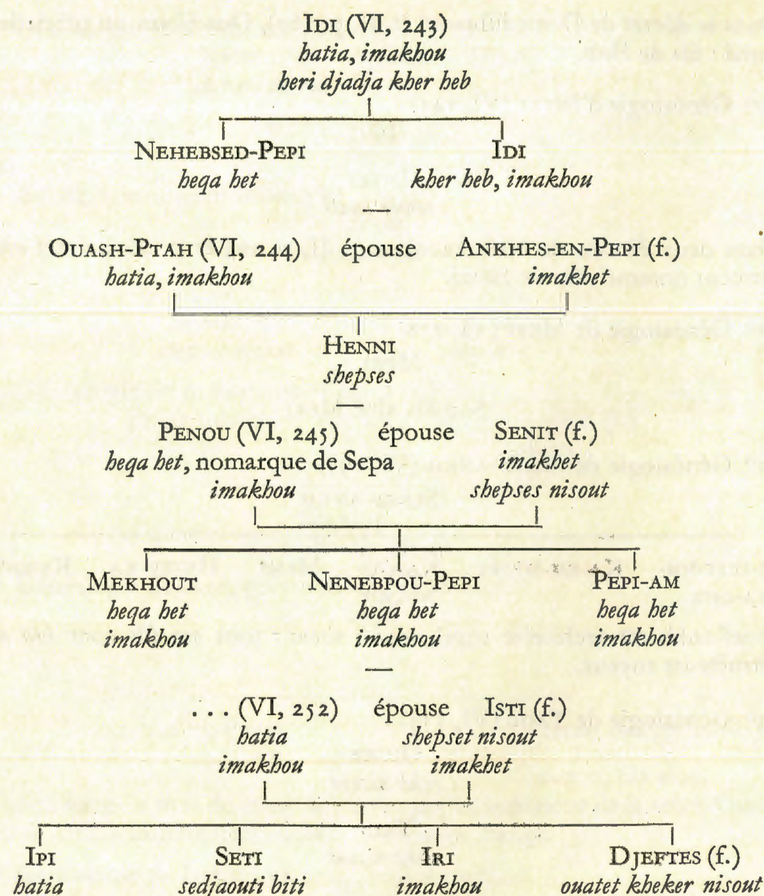
34° Généalogie de l'ouvrier agricole Rensi :



L'inscription le nomme : Rensi, fils de Nedjem-ib (Davies, *Deir-el-Gebrawi*, I, 8).

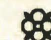
* * *

Outre ces généalogies, celles que nous indiquons ci-dessous sont probables; il s'agit de personnages inhumés dans un même mastaba et dont la titulature semble établir les rapports de parenté. Toutefois comme celle-ci n'est pas donnée par le texte lui-même, je n'en ai pas tenu compte dans mon étude. Je les donne néanmoins ici à titre documentaire.



TITRE VI

LA TRANSFORMATION DU DROIT
ET
L'ÉTAT DES PERSONNES SOUS LA VIe DYNASTIE



CHAPITRE LII

LES CLASSES JURIDIQUES DE LA POPULATION ET LEUR ÉVOLUTION SOUS L'ANCIEN EMPIRE

DANS les deux premiers tomes de cet ouvrage nous avons indiqué qu'il n'existe pas, pendant l'époque impériale, de classes juridiques distinctes. Il y a évidemment diverses classes sociales mais, jusque sous la Ve dynastie, elles vivent toutes sous les mêmes règles de droit.

Nous avons constaté cependant que la population était essentiellement divisée en *merit* et en *rekhit*, paysans et bourgeois des villes. Les fonctionnaires formaient au-dessus de la population moyenne, où dominaient les propriétaires fonciers, une catégorie de citoyens dotée de titres honorifiques et de traitements importants.

Sous la Ve dynastie se forme une classe nouvelle, la noblesse, dont nous avons étudié le développement et qui, dès le règne de Neferirkara, obtient un statut juridique privilégié. Sous la VIe elle se transforme en une classe de seigneurs. L'ancienne égalité du droit a disparu. La société se morcelle en classes juridiques distinctes.

Ces classes sont celles des *rekhit*, des *merit* et des *pat*.

Nous avons déjà étudié, au fur et à mesure que ces mots se présentaient dans les textes, ce qu'il fallait entendre par *rekhit* et par *merit*.

Étant donné l'importance tout à fait primordiale de cette question, qui se trouve à la base de l'étude du droit public égyptien, et qui n'a jamais été abordée méthodiquement jusqu'à ce jour, il nous paraît indispensable de la reprendre dans son ensemble, et à la lumière de l'évolution générale du droit telle que nous l'avons suivie à travers tout l'Ancien Empire.

I. Les *rekhit*, classe urbaine, et les *merit*, population libre agricole (1).

Les documents graphiques archaïques.

Les plus anciennes représentations des *rekhit* (2) sont données par les palettes préhistoriques. Un fragment de palette montre un bateau surmonté d'un *rekhit* (vanneau) (3). Le bateau, on le sait, joue un rôle essentiel dans les documents préhistoriques. Les vases retrouvés dans toute l'Égypte représentent le même bateau que celui qui figure sur cette palette. Mercer (4) a relevé que, sur 170 vases préhistoriques, sont représentées 300 bateaux qui, presque tous, arborent des enseignes de nomes de Basse-Égypte : 124 ont pour insigne le harpon de Metelis (7e nome de Basse-Égypte). Le même bateau se retrouve sur une palette préhistorique représentant le roi Narmer soumettant et démantelant la ville de Metelis révoltée et faisant exécuter ses « dix chefs »; la ville de Metelis y est représentée par le harpon, un navire et un *rekhit* (?) (5).

(1) On verra J. Pirenne. Le sens des mots *rekhit, pat* et *henmemet* dans les textes de l'Ancien Empire. *Annuaire de l'Institut de Phil. et d'Hist. Or. de l'Univ. de Bruxelles*, t. II (Mélanges Bidez), pp. 689-717.

(2) Sens donné à ce mot par les auteurs :

Brugsch, *Dict.*, III, p. 869 : « gens » (Menschen); il rattache le mot à la racine *rekh*, connaître. Références : Pap. Leyde, t. 2; Livre des Morts, 145, 86; Pap. Rhind, 24, 5.

Budge, *Dict.*, p. 430 : « classe de gens de l'autre monde ». Références : Pierre de Palerme, Pyr. 644; R. Tr. XXVII, 225; XXXI, 18; Denderah III, 77.

Erman-Grapow, *Wörterb.*, I, pp. 447-448 : « peuple, sujets » (Volk, Untertanen). Pas de références.

Loret, *L'Égypte au temps du totémisme*, pp. 36-40, étudiant les palettes préhistoriques, constate que le roi horien y est représenté abattant des *rekhit*, et comme Horus et Seth furent des dieux ennemis, il fait du *rekhit* (le vanneau qui sert à écrire ce mot), l'enseigne des clans sethiens.

Il aboutit à la conclusion que les *rekhit*, les *pat*, les *henmemet* désigneraient les trois races qui, selon lui, constitueraient la population égyptienne : les *rekhit* seraient les partisans de Seth, les *pat* les partisans d'Horus, les *henmemet* les partisans d'Osiris.

Davies, *Ptahetep*, I, p. 20, estime que les trois termes représentent trois classes juridiques de la population égyptienne, les *rekhit* constitueraient la première classe.

Gardiner, *Tombe d'Amenemhet*, p. 49, analysant un texte du règne de Thoutmès III (XVIIIe dynastie), représentant l'enterrement d'Amenemhet dont le char funèbre est traîné par des *pat* et des *rekhit*, considère les *pat* comme les patriciens, et les *rekhit* comme la basse classe de la population.

Petrie, *The cultivators and their land*, Anc. Eg., 1925, pp. 105 et suiv., nos 1120 à 1128 de son index, donne à *rekhit* le sens de propriétaire; les *rekhit* formeraient la classe la plus importante de la population.

(3) J. Capart, *Débuts de l'art*, p. 221, fig. 153.

(4) Mercer, *Études sur les origines de la religion en Égypte*, p. 17 et t. I, pp. 82 à 83.

(5) Sur le sens de la scène figurée sur cette tablette, on verra t. I, pp. 102 et suiv. et hors-texte IV.

Le couteau de Gebel-el-Araq représente de grands navires portant l'enseigne de Letopolis (1).

Ces documents établissent une corrélation très étroite entre les *rekhit*, les bateaux, c'est-à-dire la navigation, et les villes du Delta.

Il nous paraît hors de doute que, bien avant Ménès, le Delta était occupé par de nombreuses villes, entourées de solides remparts — que représentent d'ailleurs les palettes préhistoriques — et se livrant à la navigation, donc au commerce, sur tout le Nil jusqu'à la première cataracte, et sur la Méditerranée; elles entretenaient notamment de constantes relations avec Byblos. Parmi ces villes, Metelis semble avoir été la plus importante.

Les villes du Delta, bien avant Ménès, abandonnèrent le régime royal. La palette de Narmer montre le roi faisant exécuter les dix chefs de la cité. La ville était donc gouvernée par des magistrats. C'est d'ailleurs ce qu'affirme expressément le roi Akhtoï, de la IXe dynastie, qui s'exprime comme suit en parlant d'Athribis : « La principale des cités (du Delta) est entre les mains de dix hommes. Cette ville compte dix mille hommes, en qualité de citoyens, libres et exempts d'impôts. Il y a des magistrats dans cette ville depuis le temps de la « Résidence » (2).

L'époque de la « Résidence » est celle où les dieux résidaient parmi les hommes, c'est-à-dire l'époque osirienne, celle qui marque la première forme de la monarchie en Basse-Égypte, longtemps avant Ménès (3).

Ces villes firent partie du royaume de Basse-Égypte dont la capitale était Bouto; mais elles se soulevèrent contre le pouvoir royal; le royaume de Bouto sombra dans ces luttes (4) et les rois de Haute-Égypte descendirent à plusieurs reprises dans le Delta pour lutter contre les villes révoltées.

La palette du roi Scorpion rappelle la première de ces expéditions. Le roi triomphant fait pendre, à des enseignes de nomes, des *rekhit* (5). Un autre fragment de palette représente le démantèlement de sept villes du Delta, dont Metelis, par le roi de Haute-Égypte, représenté par un faucon, un lion, ou un scorpion; sans doute s'agit-il d'une palette datant du règne du même roi Scor-

(1) A. Moret dans G. Hanotaux, *Histoire d'Égypte*, t. II, pp. 50-51.

(2) Gardiner, *Journ. Eg. Arch.*, I, 1914, pp. 22-36.

(3) T. I, pp. 58 et suiv.

(4) T. I, pp. 101 et suiv.

(5) Quibell et Green, *Hierakonpolis*, II, pl. XXX; t. I, pp. 102 et suiv. et hors-texte II.

pion. Et parmi ces sept villes, représentées par des enceintes fortifiées, l'une d'elles a pour emblème le *rekhit* (1).

Rappelons encore la soumission de Metelis par le roi Narmer de la Ire dynastie.

La Pierre de Palerme.

Enfin la Pierre de Palerme rappelle, elle aussi, des expéditions dirigées par les rois contre les villes du Delta, sous la IIe dynastie, et le démantèlement des villes de Shem-Ra et Per-Meh (2).

Or, sous la même dynastie, la Pierre de Palerme signale la répression *(sma)* des *rekhit* par les rois horiens *(shemsou Her)* (3).

Les rois du Sud avant Ménès, et ensuite les rois des deux premières dynasties, sont donc obligés, pour établir leur autorité, de lutter contre les villes du Delta et contre les *rekhit.*

Ces documents établissent un rapport constant entre les villes du Nord et les *rekhit.* Celui-ci est confirmé par d'autres documents encore.

Une ville du Delta est appelée *Net rekhit*, la «ville des *rekhit*» (4); on trouve également dans le Delta, un lac (ou territoire) des *rekhit* (5). Jamais, au contraire, le mot *rekhit* ne se rencontre pour désigner une localité ou un lieu de Haute-Égypte.

La Pierre de Palerme nous donne encore, au sujet des *rekhit*, des renseignements d'une importance capitale.

Elles nous apprend que le cinquième roi de la Ire dynastie fit un recensement de tous les *rekhit* des nomes de l'Ouest, du Nord et de l'Est (6). Sous la IIe dynastie, un semblable recensement des *rekhit* fut fait dans les mêmes nomes (7).

Il apparaît donc comme certain qu'il n'y a de *rekhit* que dans les nomes de l'Ouest, du Nord et de l'Est, c'est-à-dire dans le Delta, et point en Haute-Égypte, et que sous les deux premières dynasties le recensement de ces *rekhit* se fait, tandis que le recensement de la population des nomes du Sud ne se fait pas. Ce recensement des *rekhit* semble venir étayer l'opinion de Brugsch, qui fait dériver le mot *rekhit* de la racine *rekh*, connaître. Les *rekhit* seraient les gens

(1) T. II, pp. 102 et suiv. et hors-texte III.
(2) Br., *A. R.*, I, no 9.
(3) H. Schaefer, *Ein Bruchstück altägyptischer Annalen*, p. 16.
(4) Lepage-Renouf, *Lifeworks*, IV, p. 7, note 10.
(5) Erman-Grapow, *Wörterb.*, II, p. 447. Ce nom ne nous est connu que pour l'époque grecque, mais il peut rappeler un souvenir fort ancien.
(6) Br., *A. R.*, I, no 106.
(7) Petrie, *New portions of the annals*, *Anc. Eg.*, 1916, p. 119; H. Schaefer, *op. cit.*, p. 19, l. 9.

« connus », c'est-à-dire recensés (1). Si cette opinion était exacte, il faudrait admettre, puisque les *rekhit* sont signalés déjà antérieurement à Ménès, que le recensement de la population aurait été organisé, dès la période antéhistorique, dans les villes du Delta.

Les documents préhistoriques et la Pierre de Palerme m'ont donc amené à conclure que les *rekhit* sont les habitants des villes du Delta. Ils constituent la population urbaine dirigée par des « dix hommes », se livrant à la navigation, formant des cités prétendant à l'autonomie, dont la population est recensée, ce qui fait apparaître le *rekhit* comme un « citoyen ».

Les textes des pyramides.

Passons maintenant à l'étude des textes des pyramides. Les *rekhit* y sont mentionnés dans les lignes 233, 483, 655, 876, 1058, 1726, 1837. Les inscriptions des pyramides n'ont pas encore été entièrement comprises. Leur caractère archaïque et religieux les rend particulièrement difficiles.

Voici les principaux passages où le mot *rekhit* est cité (2) :

Ligne 644 : « Horus t'a (s'adresse au roi Ounis) fondé tes yeux (3) et ne tolère pas que ta face en soit dépourvue en ton nom d'Horus, chef des *rekhit.* »

Ce passage indique qu'Horus (c'est-à-dire les rois zélateurs d'Horus) a réuni la Haute et la Basse-Égypte et qu'Ounis ne peut être privé de l'un de ces royaumes; le titre chef des *rekhit* apparaît ici comme le titre essentiel du roi Horus.

Lignes 482-483 : « La mère du roi Ounis est héliopolitaine, le père d'Ounis est héliopolitain; Ounis lui-même est héliopolitain, né à Héliopolis; et Ra, chef des deux ennéades, le chef des *rekhit*, c'est Nefertoum. Il n'a pas son pareil, héritier de son père Geb. »

Ce texte rappelle le couronnement des rois à Héliopolis (4). Il donne à Ra, le dieu protecteur de la Ve dynastie, le titre de chef des *rekhit.*

Dans ces deux textes, la qualité de chef des *rekhit* apparaît comme la prérogative la plus importante des rois de la Ve dynastie. Ceci se conçoit aisément si l'on songe que le Delta était, de très loin, la partie la plus riche de l'Égypte [il suffit pour s'en convaincre de constater que les donations royales aux temples se font

(1) L'inscription sur les registres du cadastre est également désignée par le mot *rekhet.*
(2) Je donne la traduction d'après Speleers, *Les textes des pyramides égyptiennes*, qui a eu le grand mérite de tenter une traduction de ces textes si importants mais si ardus.
(3) Allusion au titre « Horus aux deux yeux »; ces deux yeux représentent la couronne blanche de Haute-Égypte et la couronne rouge de Basse-Égypte.
(4) Sur le rôle d'Héliopolis, voir t. I, pp. 78 et suiv.

presque toujours au moyen de domaines de Basse-Égypte (1)], et que les rois avaient eu, jusque sous la IIe dynastie, le plus grand mal à établir leur autorité sur les villes des *rekhit*.

Ligne 1058 (texte relatif au roi Pepi) : « ... *(lacune)*... avec lequel il a contenté les *rekhit* ».

Dans ce texte le roi apparaît comme cherchant à obtenir l'approbation des *rekhit*.

Ligne 1837 : « Ra munit (le roi) de vie, lui élargit le cœur, le lui rend agréable. Il fonde pour lui l'Égypte du Sud et du Nord, il détruit pour lui les châteaux de Setet, il lui soumet les *rekhit*, tous créés par ses doigts. »

Ce texte me paraît particulièrement important. Ra a donné l'Égypte entière au roi, en détruisant pour lui les châteaux de Setet et en soumettant les *rekhit*.

Or Setet désigne, soit l'Asie, soit la Haute-Égypte. Il semble nettement désigner ici la Haute-Égypte, puisqu'il est question du pouvoir donné par Ra au roi sur le pays entier.

La Haute-Égypte apparaît par conséquent comme un pays de châteaux, tandis que la Basse-Égypte est la terre des *rekhit*.

Et, en effet, pour étendre leur autorité sur les deux royaumes, Ménès et ses successeurs ont dû lutter, au Nord contre les villes, au Sud contre les princes féodaux (2), dont le dernier soubresaut fut marqué par l'usurpation momentanée de Peribsen, sous la IIe dynastie (3). Le texte que nous venons de citer donne comme caractéristique politique : les châteaux dans le Sud (4), les *rekhit* dans le Nord. Les *rekhit* constituent donc la classe dominante dans le Delta; or ces *rekhit* nous sont apparus comme les habitants des villes, nous devons donc en conclure, ce qui est d'ailleurs la logique même, que le Delta est dominé par les villes des *rekhit*.

Le papyrus Prisse.

D'autres documents encore rappellent le caractère turbulent des *rekhit*, supportant difficilement l'autorité royale. Le papyrus Prisse, qui semble avoir eu pour auteur Ptah-hetep, vizir du roi Djedkara-Isesi, souhaite au roi de conserver intact son pouvoir sur les *rekhit* (5). « Puisse-t-on faire pour toi ce qui fut fait pour tes ancêtres

(1) Pierre de Palerme, voir t. II, pp. 32 et suiv.
(2) Le souvenir de ces princes féodaux du Sud se retrouve dans le titre *our medj Shema*. Voir t. I, p. 121 et p. 148.
(3) T. I, pp. 110 et suiv.
(4) Ce sont ces châteaux dont on trouve le souvenir dans le titre porté par les gouverneurs des premières dynasties; *beqa het*, voir t. I, p. 154.
(5) T. II, p. 183, n. 2.

afin que soient empêchés les troubles parmi les *rekhit* et que te soient soumises les deux rives du Nil » (1).

Et le roi Djeser se fit représenter, assis sur son trône, les pieds reposant sur une rangée de *rekhit* (2). Or, il est caractéristique de constater que c'est depuis le règne de Djeser que le droit est uniformisé en Égypte et que les différences entre les institutions du Sud et du Nord disparaissent; cette évolution juridique qui marque le début de la grande époque impériale, individualiste et fonctionnariste de la IIIe dynastie, a dû nécessairement être accompagnée de l'effacement des privilèges des nobles dans le Sud et des *rekhit* dans le Nord; c'est cette soumission des *rekhit* à la puissance royale, après les dernières luttes menées contre eux par les rois de la IIe dynastie, que représente évidemment la statue de Djeser, foulant aux pieds les *rekhit* (3).

Après avoir vaincu et soumis les *rekhit*, les rois ont cherché à se les concilier. Nous avons déjà cité la ligne 1058 des inscriptions des pyramides, dans laquelle Pepi se vante d'avoir « contenté les *rekhit* ».

Le temple funéraire de Sahoura.

Les inscriptions du temple funéraire du roi Sahoura sont encore plus explicites à ce sujet. On y voit les dieux de Basse-Égypte représentés en trois rangées; ils s'adressent au roi et lui disent :

« [Je t'ai donné... comme récompense] parce que tu as fait ce que j'ai dit.

» [Je t'ai donné...] ... tout sujet *(nedjet)* sous tes sandales.

» [Je réunis pour toi] les cœurs de tous les *rekhit* » (4).

Cette inscription fait une distinction très nette entre les peuples, ou les hommes, réduits par le roi à l'état de sujets *(nedjet)* et les *rekhit ;* elle marque même que l'un des dons les plus précieux que les dieux de Basse-Égypte puissent accorder au roi, est de plaire aux *rekhit ;* il faut enfin remarquer qu'il n'est, ici encore, question que de Basse-Égypte; les *rekhit* y apparaissent une fois de plus, comme la population du Nord, et comme une classe particulièrement importante au point de vue politique.

Nous avons vu que les documents préhistoriques unissent étroitement les villes du Nord, la navigation et les *rekhit*. Les *rekhit*, habitants de ces villes, sont des marins. Ceci est encore confirmé

(1) Pap. Prisse, IV; éd. Jéquier, *Le Papyrus Prisse et ses variantes*.
(2) J.-P. Lauer, *Gazette des Beaux-Arts*, 1930, p. 137.
(3) Sur cette évolution, voir t. I, p. 132 et p. 155.
(4) Borchardt, *Das Grabdenkmal des Königs Sahure*, II, p. 80. Sethe, *Urk. des A.* R., III, no 17, B. 3.

par les bas-reliefs du temple funéraire du roi Neouserra. Dans les scènes de pêche, les hommes qui assistent le roi pour tout ce qui concerne le maniement des barques, sont appelés *rekhit* (1). Il faut en déduire que les *rekhit* passent pour être les meilleurs marins de l'Égypte. Nous avons dit que l'un des plus beaux titres du roi est celui de maître des *rekhit ;* le grand prêtre d'Héliopolis se pare également de ce titre (2). Il est prêtre des deux maîtres des *rekhit*, *hem neter neboui rekhit* et chef des *rekhit*, *ser n hat rekhit.*

L'étude du terme *rekhit* serait incomplète si elle ne s'accompagnait d'un examen approfondi de la titulature.

Les *rekhit* dans la titulature.

Le plus ancien personnage dans la titulature duquel intervient le mot *rekhit* est le fils de Chéops, Merib (3). Il nous apparaît notamment comme remplissant trois charges de chancelier sacré :

Sedjaouti neter ouia baou neterou,
Sedjaouti neter ouia doua taoui,
Sedjaouti neter ouia neb rekhit.

Boreux (4) traduit : chancelier sacré de la barque : « âmes des dieux », chancelier sacré de la barque « adoration des deux terres », chancelier sacré de la barque « maître des *rekhit* ».

Et, constatant que ces barques ont le type des barques horiennes, il voit, dans le nom qu'elles portent, le rappel de la victoire des horiens sur les deux terres, c'est-à-dire sur la Haute et la Basse-Égypte, et sur les *rekhit.* Cette hypothèse cependant ne s'applique pas au nom de la barque *baou neterou* et n'explique pas pourquoi chacune de ces barques est placée sous l'autorité d'un chancelier sacré.

Borchardt (5) considère que ces barques représentent l'État; Boreux fait encore observer qu'elles sont généralement figurées au nombre de deux : la barque *doua taoui* et celle *neb rekhit*, étant toujours représentées ensemble.

On remarquera que, jusqu'à la IVe dynastie, le plus haut fonctionnaire de l'État est le *sedjaouti biti*, chancelier du roi du Nord, remplacé sous la IVe dynastie par le vizir qui absorbe les pouvoirs du chancelier (6). De même, l'administration du culte me paraît pré-

(1) Kees, *Neuserre*, III, pl. 27, n° 426.
(2) Erman-Grapow, *Wörterb.*, II, 447.
(3) T. I, index, IV, 32.
(4) Boreux, *Nautique égyptienne*, pp. 76 à 79.
(5) Borchardt, *op. cit.*, II, p. 84.
(6) T. I, p. 148 et p. 261.

sidée par un chancelier sacré, *sedjaouti neter* (1) comme sous la Ve dynastie, l'administration du palais sera dirigée par le chancelier du palais, *sedjaouti per aa* (2).

Or, Merib, fils de Chéops, est un très grand personnage, grand prêtre de Ra à Héliopolis en même temps que chancelier sacré. Les autres chanceliers sacrés que nous connaissons sous la IVe dynastie, sont le fils royal, vizir, Ka-nefer (3),—lui aussi grand prêtre de Ra, et en même temps chef des officiants du culte royal, *oua our heb*, — et le maître du palais, *kherp aha*, Tenti (4), prêtre du roi Chéops.

Le *sedjaouti neter* est donc toujours un personnage de tout premier plan, et je pense qu'il faut y voir le chef de l'administration du culte royal (5).

Merib s'intitule *sedjaouti neter neterou*, chancelier sacré des dieux, ce qui semble bien confirmer mon hypothèse. Or, il détaille son pouvoir de chancelier sacré en se donnant comme : chancelier sacré de la barque des âmes des dieux; chancelier sacré de la barque de l'adoration des deux terres; chancelier sacré de la barque du maître des *rekhit.*

On sait que la barque est le symbole du culte de Ra. La barque solaire s'élevait à côté des temples solaires des rois.

Je crois donc qu'il faut voir, dans ces trois barques, lest rois départements de l'administration du culte royal; le premier assurerait le service du culte auprès des dieux, c'est-à-dire dans les temples, et, comme *baou* désigne les « âmes divinisées » des rois défunts de Haute et Basse-Égypte, dont le culte est célébré dans les deux anciennes capitales de Nekheb et de Pe (Bouto), il s'agirait plus spécialement ici de ce culte royal; la seconde barque représenterait l' « adoration des deux terres », c'est-à-dire le culte rendu au roi par le pays tout entier; la troisième, le culte rendu au roi en sa qualité de « maître des *rekhit* », culte spécial rendu par les *rekhit* seulement.

Il faudrait en conclure que les *rekhit* formeraient en Égypte une catégorie distincte de la population.

Or, cette hypothèse est singulièrement confirmée par les titres

(1) T. I, p. 222.
(2) T. II, p. 48.
(3) T. I, index, IV, 1.
(4) T. I, index, IV, 60.
(5) Il y a plusieurs *sedjaouti neter*, de rangs hiérarchiques différents.

que portent, sous la Ve dynastie, le vizir Kaï[1] ainsi que deux hauts fonctionnaires de l'administration des impôts, Itii [2] et Ka-em-ankh [3].

Le vizir Kaï s'intitule : *heri oudjeb rekhit merit*, chef des impôts des *rekhit* et des *merit*.

Itii est *heri oudjeb rekhit*, chef des impôts des *rekhit*, et Ka-em-ankh, *heri oudjeb merit*, chef des impôts des *merit*.

Le vizir est le chef suprême de l'administration. Il dirige de haut tous les services et notamment le service des impôts. En se donnant comme chef des impôts des *rekhit* et des *merit*, il se donne donc comme chef du service des impôts tout entier. Et il faut en déduire logiquement que le service des impôts est divisé en deux départements, l'un chargé de percevoir les impôts sur les *rekhit*, l'autre sur les *merit*. L'existence de ces deux départements séparés est d'ailleurs établie puisque nous savons qu'Itii fut chef des impôts des *rekhit* et Ka-em-ankh, chef des impôts des *merit*.

Ainsi la population qui paye des impôts en Égypte, sous la Ve dynastie, apparaît comme divisée en *rekhit* et en *merit*.

Les *merit*. Or il résulte de l'examen approfondi des décrets royaux [4] que les *merit* sont des hommes libres, que l'on trouve établis sur les domaines agricoles. Tous sont engagés par contrats; les uns ont fait avec le propriétaire du domaine — voire avec l'État, grand propriétaire terrien — un contrat de louage de services, les autres un contrat de location de terre; les premiers sont des ouvriers agricoles, les seconds des fermiers. Tous sont astreints à l'impôt personnel, la corvée. Les fermiers payent, outre le loyer mensuel au propriétaire, l'impôt sur leur revenu à l'État.

En résumé, les *merit* constituent la population paysanne. Dans les décrets de la VIe dynastie les *merit* sont exclusivement des ouvriers agricoles et des fermiers; on ne trouve pas, parmi eux, de propriétaires. Cela ne signifie point cependant que les propriétaires terriens non nobles ne soient pas des *merit*. En effet, les décrets de la VIe dynastie visent des domaines auxquels les rois accordent l'immunité des impôts; il va de soi que, sur ces domaines, ne se trouvent pas de propriétaires.

Il semble donc qu'il faille entendre par *merit* la classe rurale.

(1) T. II, index, V, 71.
(2) T. II, index, V, 55.
(3) T. II, index, V, 20.
(4) On verra à ce sujet t. II, pp. 306 et suiv.

D'autre part, sous la Ve dynastie, le terme *rekhit* ne paraît plus s'appliquer seulement à des Égyptiens du Delta, mais à la population urbaine de l'Égypte entière. Nous en trouvons l'indication dans l'étude du titre *medou rekhit*.

Ce titre qui signifie, « parole des *rekhit* », ou « bâton des *rekhit* », et qui, dans l'une comme dans l'autre de ces versions, marque l'autorité exercée sur les *rekhit*, apparaît, sous la IVe dynastie, porté par les plus hauts personnages : vizir, président du tribunal suprême, gouverneurs de nomes. J'ai cru pouvoir en déduire [1], que les rois de la IVe dynastie avaient soumis les *rekhit* à la compétence de la juridiction royale. Or, sous la Ve dynastie, ce titre de *medou rekhit* est porté par tous les gouverneurs de nomes, en Haute comme en Basse-Égypte. Il faudrait donc admettre que la condition juridique des *rekhit* du Delta aurait été étendue à la population urbaine de tout le pays. Il est assez naturel de voir s'opérer cette évolution sous la Ve dynastie. Nous savons, en effet, qu'à cette époque les villes se développent, en Moyenne-Égypte, au sud de Memphis, villes auxquelles aura été étendu le système administratif et politique des anciennes cités du Nord.

Remarquons, enfin, que l'on trouve des *merit* également en Basse-Égypte. Sous la IIIe dynastie, en effet, Meten [2] remplit les fonctions de *heqa het aat Dep*, *adj mer merit Dep*, régent de grand château de Bouto, gouverneur des *merit* de Bouto; Meten semble donc être gouverneur du nome de Bouto pour la partie rurale de ce nome; nous savons que la ville de Bouto elle-même, l'ancienne capitale de Basse-Égypte, était placée sous l'autorité d'un très haut personnage qui portait le titre de *iri Pe*, gardien de Bouto [3].

On peut donc admettre que, sous la Ve dynastie, les *rekhit* constituent la population urbaine de l'Égypte, et les *merit*, la population agricole. Leur régime juridique est-il différent ? C'est impossible à dire. Il faut admettre, cependant, que le système des impôts n'est pas identique pour les *rekhit* et les *merit*, ce qui se conçoit aisément, les *rekhit* étant des industriels, des artisans, des ouvriers et des marins [4], et les *merit*, des paysans.

Et pourtant, si la population de l'Égypte se divise, sous la Ve dynastie, en *rekhit* et en *merit*, dans laquelle de ces catégories

(1) T. I, pp. 277 et suiv.
(2) T. I, index, III, 41.
(3) T. I, pp. 124, 152.
(4) T. I, p. 204.

faut-il placer la noblesse qui, formée sous la IVe, eſt devenue héréditaire sous la Ve dynaſtie (1) ? Dans aucune des deux. Sous la Ve dynaſtie, la noblesse devient une classe privilégiée, exempte d'impôts (2), et il eſt naturel par conséquent que le service des impôts ne l'envisage point.

Il faut donc considérer que, sous la Ve dynaſtie, la population égyptienne se divise en nobles, *sah*, féaux du roi, *imakhou* (3), en *rekhit*, formant la population urbaine, et en *merit*, conſtituant la classe rurale.

II. Les *pat*, Noblesse Seigneuriale.

Les textes des pyramides.

Les textes des pyramides font connaître une autre classe de la population, celle des *pat* (lignes nos 14, 371, 737, 895, 1258, 1804). Elle eſt signalée dans les passages suivants :

Ligne 14 : « ... afin qu'il (le roi) saisisse la couronne de Haute-Égypte auprès d'Horus, maître des *pat* ».

Lignes 370-371 : « Le dieu d'Ombos (Seth) eſt élevé devant le palais. Ounis a délivré (?) les *pat*... Il saisit la grande couronne blanche (couronne de Haute-Égypte) des deux neuvaines divines. »

Ligne no 737 : « ... pour que tu prennes la couronne blanche qui eſt auprès d'Horus, maître des *pat* ».

Lignes nos 895 à 900 : « ... Tu es assis devant la neuvaine divine comme Geb, prince des dieux, comme Osiris chef des puissants, comme Horus maître des *pat* et des dieux... O ! ton nom vit devant les vivants, tu es esprit devant les esprits et puissant devant les puissants. La crainte qu'on a de toi (tu la dois) à l'œil sain d'Horus, à la blanche couronne du serpent (l'uræus) qui eſt à Nekheb. »

Lignes 1256 à 1269 (Isis et Nephtys trouvent Osiris tué et mutilé par Seth) : « Elles empêchent que tu pourrisses... elles empêchent que pourrisse Horus de l'Orient, et Horus maître des *pat ;* elles empêchent que pourrisse Horus de la *douat* et Horus maître des deux pays. Seth n'est jamais libéré de te porter, ô Osiris ! Veille pour Horus. Dresse-toi contre Seth ! Relève-toi, Pepi, fils aîné de Geb. »

Ligne 1804 : « Tu as pris leurs couronnes blanches; tu t'es muni de la forme d'Osiris pour que tu sois esprit devant les esprits, en ce qu'Horus ordonne lui-même, maître des *pat*. »

(1) T. II, pp. 67 et suiv.
(2) T. II, pp. 85 et suiv.
(3) Sur la noblesse des *imakhou*, voir t. I, pp. 242 et suiv., et II, pp. 67 et suiv.

Il eſt très caractériſtique de conſtater que tous les passages où il eſt queſtion de *pat* sont relatifs à la Haute-Égypte. Horus eſt intitulé maître des *pat* quand il ceint la couronne blanche, qui eſt la couronne de Haute-Égypte, ou quand il s'identifie à Osiris vainqueur de Seth, dieu de Haute-Égypte (1).

La conclusion eſt donc absolument certaine : les *pat* appartiennent à la Haute-Égypte.

De même que, comme roi de Basse-Égypte, Horus eſt maître des *rekhit*, il eſt, comme roi de Haute-Égypte, maître des *pat*.

De même que les *rekhit* constituent la classe la plus importante de Basse-Égypte, celle qui forme le « pays politique » (puisque le roi se donne seulement comme maître des *rekhit*), de même les *pat* conſtituent la classe dominante de Haute-Égypte, celle qui représente le pays politique.

Nous avons vu qu'en Basse-Égypte, les *rekhit*, classe dominante, sont les habitants des villes. Que sont donc les *pat* en Haute-Égypte ? Il faut conſtater que *pat* s'emploie avec le déterminatif « terre » pour désigner une certaine forme de propriété immobilière (2); sans déterminatif ou avec le déterminatif « homme et femme », il indique la classe dominante du Sud.

Les *pat* dans la titulature : le titre *iri pat*.

La titulature, d'autre part, nous fait connaître le titre *iri pat*, préposé aux *pat ;* or c'eſt là le plus haut des titres princiers. Le grand prêtre d'Héliopolis, s'il eſt *ser n hat rekhit*, chef à la tête des *rekhit*, eſt aussi *iri pat* (3).

Maspero (4) donne au titre *iri pat* le sens de « chef de tribu ». Il considère, avec raison semble-t-il, que le titre *iri pat* eſt plus ancien que le titre *nisout*, roi, parce que le dieu Geb, père d'Osiris, eſt *iri pat* des autres dieux (or le culte d'Osiris eſt bien antérieur à Ménès), tandis qu'Amon, dieu de Thèbes, eſt *nisout neterou*, roi des dieux. Le *iri pat* serait donc, à l'époque antéhiſtorique, le plus haut titre princier.

Mais ce titre n'appartient qu'à la Haute-Égypte puisqu'on ne trouve pas trace de *pat* dans le Delta.

Or le titre *iri pat* disparaît au fur et à mesure que se renforce le pouvoir royal. Sous la IIIe dynaſtie le grand prêtre d'Héliopolis eſt le dernier à le porter. Sous la IVe, on ne le trouve plus que dans

(1) T. I, pp. 84 et suiv.
(2) Budge, *Dict.*, p. 234. Voir Lepsius, *Denkmäler*, III, 229 c, R. Tr., XIV, 166 : sorte de terre agricole.
(3) Titre porté par Imhetep. Voir t. I, index, III, 28.
(4) Maspero, *Manuel de hiérarchie égypt. Journ. Asiat.*, 1888, pp. 265-267.

la famille royale, porté par ceux des fils royaux qui exercent les hautes fonctions de vizir.

La centralisation impériale de l'Égypte en faisant disparaître les anciens princes locaux, a vidé le titre *iri pat* de son ancien sens de « prince souverain » pour en faire le plus haut des titres honorifiques que puisse porter un fonctionnaire. Pourtant il reste réservé au seul vizir, représentant du pouvoir souverain du roi.

Sous la V[e] dynastie le titre *iri pat* sort de la famille royale. Il devient l'apanage des vizirs dont un ascendant a déjà occupé avant eux le vizirat. Il est donc non seulement un titre honorifique, mais un véritable titre de noblesse réservé aux vizirs qui appartiennent déjà à l'oligarchie nobiliaire qui se forme.

Sous la VI[e] dynastie, tous les vizirs indistinctement, ont droit au titre *iri pat*. Mais à cette époque, des familles princières reparaissent, bientôt souveraines. Et alors l'ancien titre, porté, plusieurs siècles auparavant, par les petits dynastes locaux de Haute-Égypte, reprend sa signification ancienne. Sous le règne de Pepi II il n'est plus porté que par des princes souverains (1) : princes de Ta-our, de Djou-ef, de Koptos, de Cusae, de Sepa, de Panopolis (2).

Le titre *iri pat* existait en Haute-Égypte antérieurement à Ménès, à l'époque où le pays est caractérisé par ses châteaux (3), c'est-à-dire à l'époque où le roi, lors de l'installation de la monarchie de Nekhen, est obligé de partager son pouvoir avec les princes dont les dix plus puissants forment autour de lui le conseil des « dix grands (princes) du Sud », *our medj Shema* (4), c'est-à-dire à l'époque de féodalité princière qui a précédé la formation du royaume de Nekhen et de l'empire. Il reparaît sous la VI[e] dynastie porté par les princes féodaux qui démembrent le pouvoir royal. La conclusion apparaît donc comme évidente : *iri pat* est le titre porté par les princes féodaux. Si ces princes s'intitulent *iri pat*, préposés aux *pat*, chefs des *pat*, c'est que ces *pat* sont les personnages qui dépendent directement d'eux et qui constituent la classe dominante, c'est-à-dire les seigneurs terriens qui, aux époques féodales, forment la

(1) Les vizirs, il est vrai, continuent à porter le titre *iri pat*, mais seuls les princes de nomes, sous Pepi II, se voient conférer le vizirat.

(2) Nous avons montré qu'à la fin de la VI[e] dynastie toutes les familles de nomarques héréditaires n'avaient pas encore droit au titre *iri pat ;* peu à peu cependant elles l'obtiendront toutes et, pendant la période féodale qui suivra la VI[e] dynastie, le titre *iri pat* sera porté par tous les princes féodaux.

(3) T. I, p. 203. Pyr., l. 1837.

(4) *Our* signifie « prince ». C'est le titre que portent les princes féodaux de Siout sous les dynasties héracléopolitaines.

noblesse. On comprend dès lors que *pat* puisse signifier une terre, c'est la terre du seigneur.

Je n'hésite donc pas à admettre que les *pat* sont les nobles qui, à l'époque antéhistorique, forment la seule classe de la population possédant des pouvoirs politiques en Haute-Égypte. On conçoit dès lors que le mot *pat* ne se trouve pas dans la titulature de l'Ancien Empire, en dehors des titres *iri pat* que nous venons d'étudier, puisque l'empire égyptien, jusqu'à la VI[e] dynastie, ne connut pas de noblesse seigneurio-territoriale.

Au moment de la réunion des deux Égyptes par Ménès, la population politique devait donc comprendre les *rekhit* dans le Nord et les *pat* dans le Sud. Le roi d'Égypte était essentiellement le maître des *pat* et celui des *rekhit*. Aussi retrouvons-nous dans les inscriptions laudatives inscrites dans le temple funéraire de Sahoura, ces déclarations faites au roi par les dieux des nomes : « Je t'ai donné tous les [*pat*] sous ta sandale. J'ai réuni (pour toi) les cœurs de tous les *rekhit* » (1). Ces formules qui se conservent dans les temples royaux sont archaïques; elles remontent certainement aux premières dynasties puisque les *pat* ont complètement disparu à l'époque impériale; elles prouvent en tout cas qu'au début de l'empire, *pat* et *rekhit* formaient les deux classes politiques de la population.

L'effacement de la noblesse a fait disparaître la mention de la classe des *pat ;* elle reparaîtra pendant la période seigneurio-féodale pour constituer la classe dominante jusque sous la XII[e] dynastie.

(1) Sethe, *Urk. A.* R., nouv. éd., III, 17, B. 2.

CHAPITRE LIII

L'ÉVOLUTION DU DROIT ET L'ÉTAT DES PERSONNES

I. L'ÉVOLUTION FÉODALE EN HAUTE-ÉGYPTE.

L'évolution du « bénéfice ».

La formation d'une oligarchie noble qui, de plus en plus, accapare les fonctions religieuses et civiles, apparaît comme la caractéristique essentielle de la Ve dynastie, au point de vue politique et social.

Nous avons dit plus haut comment la noblesse trouvait son origine dans la constitution, par le roi, d'un clergé chargé de célébrer son culte.

Nous avons vu comment les prêtres royaux, devenus les féaux du roi, recevaient, à titre de rémunération, une rente d'abord, puis un bien-fonds, qui constituaient pour eux un « bénéfice » dont la jouissance, déjà sous la IVe dynastie, se fit héréditaire. L'hérédité du bénéfice entraîna l'hérédité de la fonction. Déjà sous le règne d'Ousetkaf, premier roi de la Ve dynastie, des hautes charges sacerdotales sont remises en bénéfices héréditaires. On se souvient que, dès avant la VIe dynastie, les fonctions de grand prêtre d'Hathor à Cusae constituent un bénéfice de la famille de Nekankh, et que celles de grand prêtre de Ptah ont été accaparées, en fait, par la famille des Ptah-shepses, qui devaient se les voir reconnaître comme bénéfice héréditaire sous le règne de Teti. Les charges du culte royal se transforment ainsi, sous la Ve dynastie, en prébendes familiales, et la notion du bénéfice passe de la rémunération de la fonction à la fonction elle-même. Si cette évolution qui crée le « bénéfice-fonction » s'opère d'abord pour les charges sacerdotales, elle s'introduit bientôt dans le domaine des fonctions civiles.

Le bénéfice-fonction.

L'oligarchie noble, sous la Ve dynastie, sans que se modifient, théoriquement, les règles de la hiérarchie des fonctions, obtint cependant, en fait, le privilège d'occuper presque tous les gouvernements des nomes. Or cette oligarchie détient les charges religieuses en bénéfices-fonctions. Dans le nome de Cusae, Nekankh, grand prêtre héréditaire d'Hathor, déesse adorée spécialement

dans ce nome, y jouit tout naturellement d'un prestige inégalé. Aussi n'est-il pas étonnant de lui en voir conférer les fonctions de gouverneur. Son fils Hen-Hathor, comme lui grand prêtre d'Hathor, lui succède aussi comme gouverneur de son nome. Certes il semble bien que cette hérédité ne soit encore qu'un fait. Pourtant déjà elle constitue une infraction grave aux règles administratives de l'empire. Et cette infraction est soulignée de façon particulièrement caractéristique : Nekankh et son fils Hen-hathor ne portent plus le titre ordinaire des gouverneurs, *sab adj mer*, mais s'intitulent *imira het aat*, directeur de grand château, titre qui se rapproche manifestement de l'ancienne titulature de la IIIe dynastie, où le *heqa het aat*, régent de grand château, était le gouverneur du nome (1).

Le même phénomène se retrouve dans la famille de Shepseskaf-ankh (2). Détenteur de plusieurs « bénéfices » sacerdotaux, prêtre des rois Chéops, Sahoura et Neferirkara; appartenant comme Nekankh à la plus haute noblesse, celle des *rekh nisout*, Shepseskaf-ankh se voit remettre, sous le règne de Neferirkara, le gouvernement d'un nome qu'exercent après lui son fils aîné, Ii-meri, héritier de ses bénéfices sacerdotaux, et le fils aîné de celui-ci, Ptah-baou-nefer, qui ajoute aux prébendes religieuses qu'il a recueillies dans le patrimoine de son père, celles de prêtre de Snefrou et de Neou-serra.

Or ces nobles, dotés de bénéfices riches et nombreux, qui exercent, comme Nekankh et son fils, le gouvernement héréditaire d'un nome, s'intitulent, eux aussi, *imira het aat*.

A la même époque une autre famille noble et dotée de bénéfices religieux, celle de Ser-ef-en-ka, gouverne héréditairement le nome de Oun. Elle aussi a obtenu le droit de substituer au titre de *sab adj mer*, un titre plus prestigieux, celui que portaient jadis les anciens gouverneurs de provinces-frontières : *seshem-ta*, guide du pays.

Le même titre est accordé par un des derniers rois de la Ve dynastie à Inti, général qui avait conduit victorieusement l'armée impériale jusqu'en Palestine. Pour le récompenser du haut fait d'armes qu'il avait accompli en s'emparant de la ville de Nedaa, le roi l'avait nommé gouverneur de Naret-pehout, XXIe nome de Haute-Égypte, immédiatement voisin de Memphis, avec le titre

(1) Ce titre de *heqa het aat* remontait lui-même à la période féodale qui avait existé en Haute-Égypte avant Ménès.

(2) T. II, index, V, 15.

de *seshem-ta*, guide du pays, que son fils (?) Iteti-shedou devait porter après lui, comme gouverneur du même nome.

Il existe donc une tendance manifeste à rendre héréditaires les fonctions de gouverneur de nomes et, en même temps, à les faire sortir du cadre rigide de l'administration qui, par la filière stricte du *cursus honorum*, et par la hiérarchie des fonctions, mettait obstacle à la transformation des gouvernements en bénéfices de familles.

La tendance à l'hérédité se marque aussi pour la plus haute de toutes les charges : celle de vizir.

Le vizirat confère à la famille dont un des membres en a occupé les fonctions, la plus haute noblesse, et vaut au vizir, descendant lui-même de vizir, le titre princier de *iri pat*. Les familles vizirales forment la plus puissante des oligarchies. Comblées de bénéfices plantureux, elles deviennent les familles les plus riches d'Égypte. Les fils et les descendants de vizirs obtiennent les plus hautes charges de l'empire et notamment le gouvernement des nomes.

La filière administrative, qui subsiste cependant, disparaît en fait à leur profit; ils en parcourent si rapidement les étapes que, tout jeunes, ils se trouvent être gouverneurs de nomes. La même famille détient ainsi, de génération en génération, le gouvernement de plusieurs provinces, en même temps que les plus hautes fonctions de palais et les charges sacerdotales les plus illustres. La puissance et le prestige de ces familles vizirales sont telles que, tout naturellement, elles accaparent le vizirat. Sur vingt vizirs de la Ve dynastie, neuf appartiennent aux familles des Ptah-hetep et des Senedjem-ib. Au moment où Teti inaugure la VIe dynastie, l'hérédité des fonctions civiles, si elle n'est pas légale, est devenue une tradition telle que rien ne peut plus désormais en enrayer l'évolution.

La notion de bénéfice-fonction s'étend aux charges de gouverneur de nome.

Dès le début du règne de Teti la notion du « bénéfice-fonction » est introduite dans le droit public, et l'hérédité de fait de certains gouverneurs de nomes se transforme en une hérédité de droit. Le roi accorde dès lors à un féal le droit de gouverner héréditairement un nome, comme depuis le début de la Ve dynastie, c'est-à-dire depuis plus d'un siècle, il remet à ses féaux l'exercice héréditaire de charges sacerdotales. La féauté passe ainsi du plan religieux dans le plan politique. C'est là une étape d'une importance capitale dans l'évolution du droit. Le féal, ne l'oublions pas, est essentiellement un prêtre du roi. C'est exclusivement à cette qualité qu'il doit d'être admis parmi les féaux; or la remise d'un bénéfice n'est

possible qu'en faveur des *imakhou*. Il en résulte donc que c'est exclusivement parmi le clergé royal que seront choisis les gouverneurs héréditaires des provinces impériales. Certes sous la IVe dynastie, et surtout sous la Ve, les gouverneurs de nomes disposaient de charges sacerdotales dans le culte royal ou les cultes locaux. Sous la IVe dynastie, cependant, aucun gouverneur ne remplissait dans le culte royal une fonction de premier plan. Et même sous la Ve, lorsque les gouverneurs se virent remettre d'importants bénéfices religieux, ceux-ci leur étaient conférés pour les récompenser des services rendus; de même que sous la IIIe dynastie les rois faisaient don aux fonctionnaires qui avaient parcouru une brillante carrière, de quelques aroures de terre, de même, sous la Ve, ils les faisaient entrer dans la noblesse de leurs féaux, en leur remettant à titre de bénéfice une charge religieuse qui leur valait souvent d'importants revenus.

Le fonctionnaire, à la fin de sa carrière, devenait prêtre royal et noble. Mais cette noblesse, et les charges sacerdotales qui l'engendraient, étaient devenues héréditaires sous la Ve dynastie; elle s'était transformée en une classe privilégiée et dont l'essence apparaissait comme différente de celle des autres Égyptiens, puisqu'elle leur valait, dans l'autre monde, une vie éternelle parmi les dieux. Tout naturellement elle avait formé dès lors une oligarchie qui accapara les hautes fonctions civiles. En fait, sous la Ve dynastie, c'est parmi les nobles, donc parmi les prêtres royaux, que sont choisis la plupart des gouverneurs de nomes. Mais ce n'est pas là une règle de droit. Le roi restait libre de porter aux fonctions les plus élevées, un fils de simple scribe. Pourtant ce haut fonctionnaire, d'origine modeste, comme semble, par exemple, l'avoir été le vizir Kaï, une fois arrivé aux honneurs, devenait noble. Si bien que tous les grands dignitaires de l'empire appartenaient à la classe privilégiée des *imakhou* du roi, soit par hérédité, soit par la faveur royale.

Cette classe noble possédait en bénéfices héréditaires, des charges du culte, et elle disposait, héréditairement, en fait, de hautes fonctions civiles. Il suffit de transformer cette hérédité de fait en une hérédité de droit pour transformer la fonction civile en un « bénéfice », et pour en faire dès lors un accessoire, en quelque sorte, de la qualité de prêtre possédée par son détenteur. Cette évolution allait faire de l'ancien empire laïc et centralisateur, une théocratie féodalisée. Depuis la IVe dynastie, l'État avait pour

empereur, un dieu. A partir de la VIe, les prêtres de ce dieu deviennent ses gouverneurs héréditaires bientôt transformés en princes.

Si l'introduction du bénéfice-fonction dans le gouvernement politique transforme l'Égypte en une théocratie, elle en détruit d'autre part tout l'ancien système administratif sur lequel s'était construit l'Empire.

En remettant à une famille le droit héréditaire de gouverner un nome, le roi supprimait, au profit de cette famille, l'ancienne filière administrative. Le gouverneur héréditaire décédé, son fils aîné lui succédait, quel que fût son âge (pourvu qu'il fût majeur), quelles que fussent les fonctions qu'il eût occupées auparavant dans l'administration (1). Une seule condition était nécessaire : l'investiture royale; mais celle-ci s'accordait nécessairement pour autant que le futur gouverneur possédât la qualité de féal du roi, qui d'ailleurs était héréditaire. Le gouverneur héréditaire cessait donc d'être un fonctionnaire.

Et pourtant il semble que Teti ait cru qu'il serait possible d'intégrer dans le cadre administratif de l'empire, ces gouverneurs héréditaires dont il avait lui-même établi le statut légal.

Manifestement, en effet, l'introduction du bénéfice-fonction dans le domaine politique a été accompagnée d'une véritable réforme légale qui semble s'être faite sous Teti. Le flottement qui existait sous la Ve dynastie, dans la titulature des gouverneurs devenus héréditaires, et qui s'intitulaient les uns *imira het aat*, les autres *heqa het*, *seshem-ta*, disparaît radicalement. Désormais tous les féaux qui se voient conférer en bénéfice le droit de gouverner un nome, portent des titres identiques et rigoureusement hiérarchisés. Tous sont régents de châteaux, *heqa het*. Ce titre de *heqa het* leur est remis par le roi en bénéfice de féauté, *hetep*, et, la féauté supposant un lien personnel entre le roi et son féal, ce bénéfice est confirmé à l'avènement de chaque roi nouveau, confirmation que rappelle le bénéficiaire, en s'intitulant *heqa het Teti*, *heqa het Pepi*, régent de château de Teti, régent de château de Pepi.

Le *heqa het* n'est plus un simple gouverneur héréditaire. Il doit son pouvoir au roi, certes; mais le bénéfice une fois conféré, reste dans la famille qui l'a obtenu moyennant la seule condition de

(1) En effet, les fils de nomarques héréditaires remplissaient, avant de succéder à leur père, des fonctions administratives, ou exerçaient le gouvernement de nomes non encore remis en bénéfices héréditaires.

l'investiture royale. Le fils du *heqa het* possède donc, de par sa naissance, le droit de succéder à son père, droit qui fait de lui un *shepses nisout*, c'est-à-dire un noble apte à recueillir et à transmettre un bénéfice royal.

Le *heqa het* se distingue donc nettement de l'ancien gouverneur *sab adj mer*, en ce que celui-ci n'était qu'un fonctionnaire, tandis qu'il est lui le détenteur héréditaire d'une partie de l'autorité royale. Il s'en distingue encore par la nature du pouvoir qu'il exerce. Le *sab adj mer* est l'agent exécutif de la volonté royale. Il l'exécute au fur et à mesure que le roi la formule. Il ne puise aucun pouvoir en lui-même, il reçoit les « ordres scellés du roi », et les applique. Le *heqa het* au contraire détient le pouvoir royal par la délégation que le roi lui en a faite. Il n'est pas seulement nommé, comme le *sab adj mer*, par un décret, il est aussi oint, comme le sont les prêtres, et cette onction, cérémonie d'origine royale, lui délègue le pouvoir royal; il l'exerce au nom du roi, pour le roi dont il est le féal, mais il trouve en lui-même une initiative que n'avait jamais possédée le *sab adj mer*, et qui lui vaut, avec la disposition du sceau royal, le titre de chancelier, *sedjaouti biti*.

Jusqu'à la fin de la Ve dynastie, seul le vizir — et aussi l'ancien vice-roi de Nekhen dont le vizir, en fait, exerçait les archaïques fonctions — disposait du sceau; il était le seul chancelier, *sedjaouti biti*. Dès le règne de Teti, tous les régents héréditaires de nomes sont, comme le vizir, chanceliers. Et c'est là une autre étape essentielle du droit : l'ancien pouvoir impérial, jadis un pour l'Égypte entière, se morcelle entre les nomarques héréditaires qui disposeront, chacun dans son nome, de la souveraineté que le roi leur a déléguée.

Le vizir « maire du palais ».

Teti, il est vrai, chercha à parer à l'affaiblissement de la puissance royale qui devait fatalement résulter de la création des nomes héréditaires, en renforçant le pouvoir central. D'autre part la tendance de plus en plus accentuée à l'accaparement des hautes fonctions de l'administration, du palais et du culte, par l'oligarchie noble, devait pousser le roi à réunir les pouvoirs les plus importants de l'État entre les mains de son vizir, de manière à empêcher qu'ils ne devinssent l'apanage de trop puissants serviteurs. Pareille réforme ne pouvait cependant porter ses fruits que si le vizirat lui-même échappait à l'hérédité. Sous Teti et sous Pepi Ier, le roi fut assez fort pour empêcher les vizirs de se rendre héréditaires. Seul parmi les nombreux vizirs de ces deux règnes, le fils du vizir

Meri accéda lui-même au vizirat. Le vizir, pendant les deux premiers règnes de la VI[e] dynastie, reste donc essentiellement l'homme du roi. Aussi, en face des anciens gouverneurs de nomes qui, les uns après les autres, se transforment en nomarques héréditaires, le roi ne cesse-t-il de renforcer le prestige et la puissance de son vizir. Sous Teti, il porte toujours, et porte seul, le plus haut des titres de noblesse, *iri pat*. Il est le seul prince, *hatia*. Le roi lui donne fréquemment une de ses filles en mariage. Mais, outre les honneurs dont il est comblé, le vizir voit considérablement renforcer son pouvoir. Il devient le chef direct de tous les pouvoirs administratifs de l'État. Les directeurs généraux de tous les grands départements, chancellerie, finances, impôts, domaines, qui, sous la V[e] dynastie, exerçaient leurs charges sous la haute autorité du vizir, disparaissent, et le vizir prend lui-même en mains la direction effective des services; seule l'administration des travaux publics conserve un directeur général. Le vizir absorbe ainsi les pouvoirs dont disposaient les membres du grand conseil des dix. Les anciens conseils privés, formés de chefs des secrets, *heri sesheta*, disparaissent eux aussi. Le vizir assiste seul le roi désormais, il est le seul « chef des secrets de tous ses ordres », et se substitue ainsi à l'ancien conseil de législation créé par les rois de la V[e] dynastie et qui, pendant plus d'un siècle, avait été le principal outil de la puissance personnelle du roi. Il n'est pas jusqu'au pouvoir judiciaire qui ne se concentre sur le vizir. Les membres du grand conseil des dix qui remplissaient, sous la V[e] dynastie, les fonctions de conseillers d'audiences et de conseillers d'instruction à la haute cour des six, semblent en être écartés et la titulature nouvelle des vizirs de la première moitié de la VI[e] dynastie, les fait apparaître comme ramassant sur eux-mêmes les pouvoirs dont disposaient jadis les hauts magistrats judiciaires. Le vizir, en réalité, devient à lui seul le gouvernement central. Un seul haut fonctionnaire subsiste à ses côtés, le gouverneur de Haute-Égypte, *imira Shema*. On se souvient de son rôle exclusivement administratif sous la V[e] dynastie. Le gouverneur du Sud était le directeur de toute l'administration de la Haute-Égypte. Teti élargit considérablement ses attributions. En face de nomarques héréditaires disposant du sceau royal et détenteurs du titre de chancelier, *sedjaouti biti*, l'ancien gouverneur du Sud n'aurait été qu'un personnage subalterne; Teti lui remit, comme aux nomarques, la disposition du sceau avec le titre de chancelier et celui de *tepi kher nisout*, premier après le roi, que

portaient jadis les gouverneurs, *sab adj mer*, et qui avait été conservé aux régents de châteaux.

En même temps que le vizir voit substituer sa seule autorité aux anciens organes du gouvernement central, il est placé à la tête du culte royal : officiant en chef du roi, *heri djadja kher heb*, directeur des prêtres *ouab*, grand prêtre de Ra (1), le vizir est en même temps maître de toutes les fonctions divines, *kherp iaout nebet neter*, et scribe royal, *sesh neter*, charges qui font de lui le chef de l'administration du culte.

Enfin il réunit les plus hauts offices du palais, maître du palais, *kherp aha*, directeur des services nobles du palais, *imira isout shepsout per aa*, et directeur du cérémonial royal, *imira kheker nisout*, le vizir a réuni en sa personne les charges de tous les plus haut placés des officiers palatins.

La puissance du vizir se manifeste donc — et c'est là une innovation caractéristique — à la fois sur l'administration, sur le culte et sur le palais. Il devient un véritable maire du palais. En cumulant sur la tête de son vizir d'aussi nombreux pouvoirs, le roi décapite à la fois l'administration, le culte et le palais. Les hauts fonctionnaires et les grands officiers auxquels le vizir s'est substitué, disparaissent. En dessous du vizir, du gouverneur du Sud et des gouverneurs de nomes, *sab adj mer*, non encore héréditaires, il ne reste, si l'on en excepte le directeur des travaux du roi, que des fonctionnaires subalternes. Le roi échappe ainsi, il est vrai, à l'oligarchie, mais il crée à côté du sien, un pouvoir si considérable que cinquante ans plus tard, lorsqu'il deviendra l'apanage exclusif des plus puissants des princes féodaux, il sera entièrement dominé par lui.

Formation des principautés féodales.

Le renforcement de l'autorité vizirale et la centralisation entre ses mains, des pouvoirs civils et religieux (non militaires) n'empêcha point l'évolution féodale des nomes.

Sous les règnes de Teti et de Pepi I[er], les gouverneurs de nomes se transforment les uns après les autres en nomarques héréditaires. Il fallut toute la VI[e] dynastie, soit un siècle et demi environ, pour transformer en principautés féodales les anciennes provinces de l'empire.

En même temps les pouvoirs des nomarques, *heqa het*, grandissent. Il semble que ce soit dans l'un des plus anciens nomes héréditaires, celui de Oun, que les nomarques aient été, pour la

(1) Seuls les vizirs de Teti, Kagemni et Meri, semblent avoir été grands prêtres de Ra.

première fois, élevés à la dignité princière. Sous Pepi Ier, en effet, les nomarques de Oun portent le titre de prince, *hatia,* qui jusqu'alors avait été réservé exclusivement au vizir et au vice-roi de Nekhen (1).

Et ce devint dès lors un droit pour les nomarques d'obtenir le titre de *hatia* après que deux ou trois de leurs prédécesseurs eussent porté le titre de *heqa het.*

Princes, les nomarques devenaient les égaux du vizir. Les plus importants d'entre eux obtinrent d'ailleurs le titre de *iri pat,* et, comme les vizirs, s'allièrent à la famille royale par des mariages. Ils avaient cependant sur les vizirs l'immense avantage de la puissance héréditaire.

En même temps qu'ils devenaient princes, les nomarques se dégageaient définitivement de l'autorité du gouvernement central; ils obtenaient, dans les limites de leur principauté, les pouvoirs de gouverneur du Sud, *imira Shema,* et devenaient eux-mêmes, dès lors, les chefs de l'administration royale dans l'obéissance de laquelle Teti avait encore pu les maintenir.

A la fin du règne de Pepi Ier presque toute la Haute-Égypte est transformée en nomes héréditaires, devenus des bénéfices de familles. Les uns sont placés sous l'autorité de princes, les autres sous celle de régents héréditaires. Mais tous ces nomarques, qu'ils soient princes, *hatia,* ou régents de châteaux-chanceliers, *heqa het, sedjaouti biti,* possèdent la plénitude des pouvoirs administratifs, financiers et militaires dans les limites de leurs nomes.

L'impôt, touché comme jadis par les bureaux de l'administration centrale, est remis au prince qui administre jusqu'au domaine que possède la couronne dans sa principauté. Quant à l'ancienne armée royale, elle a passé sous l'autorité des princes. Détenteurs de la souveraineté que leur a déléguée le roi, ils ont ajouté à leurs pouvoirs civils, les pouvoirs militaires, et lorsque Pepi Ier rasemble une grande armée sous les ordres d'Ouni, elle n'apparaît plus comme l'ensemble d'unités tactiques commandées par des officiers de carrière nommés par le roi, mais comme autant d'unités territoriales rassemblées sous le commandement de princes et de régents.

La réunion des pouvoirs civils et religieux que nous avons vu s'opérer, dès le règne de Teti, entre les mains du vizir, se manifeste également au profit des princes de nomes. Sous le règne de Pepi Ier,

(1) Sous Teti et Pepi Ier, les vizirs sont *saou Nekhen.*

tous les nomarques, outre qu'ils sont les régents ou les princes héréditaires de leurs nomes, en sont en même temps les grands prêtres des dieux locaux et les chefs du culte royal qui y est célébré. C'est la conséquence logique du caractère religieux des féaux du roi qui fait de l'État tout entier d'abord, et de chaque principauté féodale ensuite, une véritable théocratie.

Le morcellement politique détruit l'unité religieuse de l'Égypte.

Le morcellement de la puissance politique conduisit ainsi parallèlement au morcellement religieux. L'unité religieuse de l'Égypte a été réalisée conjointement avec la centralisation impériale. Depuis la IVe dynastie, le culte du roi et le culte de Ra se confondent, et tous les dieux locaux sont venus se grouper autour du grand dieu créateur, hiérarchisés par la théologie héliopolitaine et représentés, par la religion officielle, comme les collaborateurs de Ra et les symboles du pouvoir impérial : Osiris, Horus, Hathor, sont les ancêtres du roi, Thot est devenu le dieu de la loi, de l'État, Maat la déesse de la justice, Seshat celle de l'administration, Anubis celui de la vie future réservée aux féaux.

Sous la VIe dynastie, la centralisation religieuse s'efface comme la centralisation politique. L'un après l'autre, les dieux rentrent dans leurs nomes historiques; ils dépouillent leur caractère impérial pour devenir, comme ils l'étaient mille ans auparavant, les maîtres, *neb,* de leurs anciens nomes, dont les princes deviennent leurs grands prêtres.

Et de même que reste dorénavant localisé à Memphis le culte de Ptah, dont les grands prêtres deviennent héréditaires et se transforment en princes, le culte de Ra quitte le roi et retourne à Héliopolis. Depuis le vizir Meri, c'est-à-dire dès avant le règne de Pepi Ier, nous ne voyons plus aucun officier royal porter le titre de grand prêtre de Ra, *our ma Iounou ;* il semble bien que les grands prêtres d'Héliopolis, comme ceux de tous les autres dieux, soient devenus héréditaires et sans doute sont-ils à nouveau, comme jadis, les princes de leur ville, car les tombes de plusieurs grands prêtres de Ra de la VIe dynastie, ont été découvertes dans la nécropole d'Héliopolis (1).

Chaque dieu local, centre de tout pouvoir, deviendra dès lors aussi le centre d'une théologie nouvelle, ce qui explique notamment que Thot, dieu de Oun, apparaîtra sous le Moyen Empire en rival de Ra comme créateur du monde.

Dans un État théocratique, le dieu de l'État en est nécessairement

(1) Index, VI, 108, 109, 110, 111.

le centre. Les princes se firent les plus fidèles serviteurs du dieu maître de leur nome. Grands prêtres du dieu, ils en étaient, par le fait même, les féaux. Ainsi, à côté de la féauté du prince vis-à-vis du roi, se formait, de jour en jour plus étroite, la féodalité du prince vis-à-vis de son dieu. En resserrant le lien qui l'unit à son dieu, le prince relâche celui qui le rattache au roi. La VIe dynastie, depuis le règne de Pepi Ier, voit s'opérer l'évolution qui, de féaux du roi, va faire, des princes féodaux, les féaux des dieux locaux. C'est au nom du dieu de son nome — et non plus au nom du roi — que le prince rendra la justice. Il organisera son propre culte dans le temple de son dieu, il y érigera ses statues, comme le roi le faisait dans les temples solaires (1). Et de même que la notion de féauté royale s'était basée sur le culte du roi envisagé comme le grand dieu, c'est-à-dire comme Ra lui-même, de même les princes féodaux s'organisèrent une féauté personnelle rattachée au dieu de leur nome et à leur propre culte.

La sous-vassalité.

Cette sous-vassalité ne se constitua point d'ailleurs en opposition avec la féodalité royale, mais au contraire, elle apparaît comme son développement logique.

Rappelons qu'à la base de l'hérédité du gouvernement des nomes se trouve la notion de bénéfice-fonction. Ce que le roi remet à son féal, c'est le droit héréditaire de gouverner un nome déterminé. Mais, par la force même des choses, la notion du bénéfice-fonction se transforme et fait place à la notion nouvelle du bénéfice territorial. Ce que le roi remet en bénéfice, ce n'est pas seulement le gouvernement du territoire, c'est le territoire lui-même qui, dès lors, constitue un bien de famille. Le prince l'administre donc comme un domaine, il place à la tête des villages et des subdivisions territoriales de son nome, ses frères et ses fils, porteurs du titre *heqa het*; à leur défaut les membres de sa *familia*. Or, dans les courant de la Ve dynastie, la féauté de famille s'est formée; les frères, les fils du défunt, dont ils sont les prêtres, sont ses féaux; et sous la VIe dynastie, cette notion de féauté de famille s'étend aux serviteurs. C'est parmi ses féaux que le prince choisit donc ceux qui, dans sa principauté, sont chargés d'exercer son autorité. Mais le prince lui-même n'a de féaux que parce qu'il a droit au culte dont bénéficient les féaux du roi. S'il peut avoir des féaux, ce n'est donc que parce qu'il est féal du roi. Et ainsi la féauté princière et la féauté familiale et seigneuriale se rattachent-elles à la féauté royale.

(1) On verra Idi, prince de Koptos, chap. XLV, annexe XV.

D'ailleurs, si le prince choisit ses *heqa het* parmi ses parents et ses féaux, ceux-ci, pour exercer leur pouvoir doivent, jusqu'à la fin de la VIe dynastie, et encore sous les dynasties suivantes, recevoir l'investiture royale (1), et cela se comprend aisément puisque l'autorité princière qu'ils reçoivent en délégation, n'appartient elle-même au prince que par la délégation que le roi lui en a faite.

La formation de la sous-vassalité apparaît comme la dernière étape de l'effondrement de l'ancienne administration impériale. Les noms des fonctions et des bureaux des anciens départements administratifs subsistent à côté des nouveaux officiers féodaux, les *heqa het;* mais toutes les fonctions, sous le règne de Demedjibtaouï (2), sont devenues héréditaires; toutes sont confiées à des féaux. Le détenteur d'une charge n'est plus placé sous l'autorité royale, mais sous celle du prince dont il dépend, et dont il est le féal. Le roi n'agit plus vis-à-vis de lui que par l'intermédiaire du prince. Mais il apparaît encore comme la clef de voûte de tout le système féodal, et la désobéissance d'une bénéficiaire quelconque à son seigneur direct, le prince, détruit par le fait même le lien de vassalité qui l'unit au roi et le prive ainsi, lui et les siens, de sa fonction, des revenus qui en dépendent, et de sa noblesse (3).

* * *

L'immunité.

En même temps que la notion de bénéfice-fonction amenait la formation des principautés territoriales, elle donnait naissance à l'immunité. La première forme sous laquelle nous rencontrons l'immunité est celle d'une exemption d'impôt accordée, sous le règne de Khephren, au bénéfice remis par le roi à l'un de ses principaux féaux. Cet avantage revêt ici la forme d'une simple libéralité.

Sous la Ve dynastie, le roi accorde la même libéralité à différents temples qui célèbrent son culte. C'est un avantage équivalent à la donation d'une rente par exemple. Mais, sous la VIe dynastie, l'immunité prend un caractère juridique plus complexe. Les temples de Khentamenti à Abydos, de Min à Koptos, les domaines des pyramides de Snefrou, de Mycerinus, d'autres encore, se voient accorder des immunités comportant l'exemption de tous impôts et de toutes charges quelconques, au profit de la personne civile du temple ou de la pyramide; en même temps le roi fait défense

(1) Voir texte de Henqou, chap. XLV, annexe IV.
(2) Deuxième successeur de Pepi II.
(3) Décret de Demedjibtaouï.

à tous les fonctionnaires et agents de l'État et du roi de pénétrer sur les domaines immunistes; la grande procession d'Horus, elle-même, qui tous les ans remontait le Nil jusqu'à Edfou, ne pourra plus passer par les terres immunistes; quant aux occupants de ces terres qui relèvent du temple, ils ne payeront plus l'impôt ni à l'État ni à la couronne mais directement au propriétaire du domaine. L'État renonce donc à exercer sa souveraineté sur le fonds auquel l'immunité est accordée, ou plutôt, il délègue à son détenteur l'exercice de ses droits souverains.

Et cette délégation s'étend bien au delà de la perception des impôts et des corvées, elle comporte jusqu'au droit pour l'immunitaire de lever les recrues militaires et de les commander; il doit se rendre à l'appel du roi et se mettre, le cas échéant, — comme le montre l'inscription d'Ouni, — à sa disposition avec ses troupes, mais même en temps de guerre il en a le commandement.

L'immunité, telle qu'elle apparaît dans les décrets de la VIe dynastie, comporte donc le droit, pour son bénéficiaire, d'exercer certaines prérogatives royales; ce droit lui est donné en bénéfice, *hetep*, c'est donc un véritable bénéfice-fonction. De même que le roi donne en bénéfice à un féal, le droit de gouverner héréditairement un nome, il confère, à titre perpétuel, à un temple ou à un féal, le droit d'exercer dans les limites de son domaine, la souveraineté royale.

Si les décrets ne font connaître cette immunité que pour les temples, il est hors de doute, cependant, qu'elle dût exister pour les féaux. Nous savons, en effet que, depuis la IVe dynastie, les bénéfices remis aux féaux sont exempts d'impôts. Nous voyons, au début du règne de Pepi II, le chef de troupes mercenaires Hirkhouf, partir d'Éléphantine pour entreprendre une expédition en Nubie, avec des hommes de son domaine perpétuel, *per djet*, c'est-à-dire de son « bénéfice ». Comme le temple, il dispose donc du droit d'imposer aux tenanciers de son « bénéfice », certaines obligations militaires. Le texte d'Ouni montre que, sous Pepi Ier, seuls parmi les grands propriétaires immunistes, les temples disposent du droit de lever des troupes et de les commander. La biographie de Sebni semble établir que l'évolution s'est continuée et que, dès les premières années du long règne de Pepi II, les féaux possédaient eux aussi, comme seigneurs immunistes évidemment, certains droits détachés de la souveraineté royale.

La formation du droit seigneurial.

La formation d'un droit seigneurial est parallèle à celle du droit féodal, dont elle constitue d'ailleurs l'un des épisodes caractéristiques.

L'évolution qui fait du propriétaire un seigneur est d'une importance capitale, non seulement au point de vue politique, mais aussi au point de vue social et dans le domaine du droit privé. Elle marque la fin du droit individualiste.

Le bénéfice a eu pour effet, dès la IVe dynastie, de créer des biens inaliénables et indivisibles, c'est-à-dire des biens de mainmorte. Nous avons exposé, au tome II, comment le droit individualiste a pu s'accommoder de biens de mainmorte. Ceux-ci ont été remis à des personnes civiles dotées d'un statut perpétuel, et formées de membres héréditaires; afin d'en limiter le nombre, il fut stipulé qu'ils se succéderaient de père en fils aîné; afin de conserver aux familles les revenus de ces bénéfices, créés d'abord pour l'entretien du culte funéraire du défunt, ils furent généralement donnés à des sociétés formées de ses enfants. Ainsi, à une époque où le droit de famille était essentiellement individualiste, où n'existaient aucune solidarité familiale, aucun privilège de masculinité ou d'aînesse, la notion de la personne civile, née elle-même du droit individualiste dont elle représente la notion la plus évoluée, reconstituait, sous forme de sociétés, des familles solidaires, dotées d'un bien indivisible et inaliénable, et placées sous l'autorité du fils aîné de la branche aînée.

Le statut de fondation de ces sociétés de famille crée, pour les membres de celles-ci, des droits perpétuels et immuables, et une juridiction arbitrale qui les fait échapper à la justice de l'État.

Avant la Ve dynastie les domaines de l'État comme les domaines privés étaient occupés par des fermiers et par des ouvriers agricoles engagés à temps par contrat. Dans les biens de mainmorte, sous la VIe dynastie, les contrats à temps sont remplacés par des contrats à vie, ou même par des contrats « à deux vies », c'est-à-dire, faits pour le contractant et pour ses enfants, que nous font connaître les décrets de Pepi II. Une évolution très nette se dessine vers l'hérédité des fonctions agricoles et vers la fixation au sol des fermiers et des ouvriers de la terre. Elle se poursuit d'une part par la voie des contrats héréditaires, d'autre part par la violence exercée par les riches sur les pauvres. Il suffit de rappeler l'inscription biographique de l'architecte de Pepi Ier, Merira-meriptah-ankh pour s'en convaincre : il se vante de n'avoir asservi

aucun des occupants du bénéfice de sa famille qu'il géra pendant vingt ans, mais de les avoir engagés tous par contrat (1).

On conçoit aisément que la population paysanne des domaines de mainmorte se soit stabilisée et que, devenue héréditaire, elle se soit fixée au sol. Le statut du domaine étant perpétuel et inchangeable, ses occupants, tout comme ses propriétaires, ont été contraints, soit par contrat, soit par force, à le respecter, à prendre leur place dans ce cadre qui ne se concevait que pour un groupe social immobile. C'est ce qui explique que, lors de la fondation des domaines de mainmorte, les occupants n'étaient engagés que par des contrats faits à deux vies. Ceux-ci devaient nécessairement se transformer en contrats héréditaires. A la fin du règne de Pepi II la population des domaines inaliénables est tout entière stabilisée.

Dans les domaines immunistes, l'autorité du propriétaire s'accroît de l'exercice héréditaire des droits régaliens : il touche l'impôt, rend la justice et — tout au moins dans ceux des temples — lève les recrues pour l'armée. L'immunité concédée au bénéficiaire d'un bien de mainmorte le transforme donc en seigneur.

Mais l'immunité n'est pas indispensable pour faire du propriétaire un seigneur. Dans tous les domaines perpétuels, la population paysanne se stabilisant, propriétaire et tenanciers se trouvent placés héréditairement dans une situation réciproque constante. D'autre part, la justice arbitrale créée par les statuts de fondation pour les membres des personnes civiles, s'applique aux tiers occupants du domaine. Le propriétaire — ou le représentant de la fondation chargé de l'administrer — rend donc la justice pour les tenanciers (2). Le propriétaire devient donc le juge de ses gens, il se transforme dès lors en seigneur.

Ce qui s'est passé pour les « bénéfices » s'est passé aussi pour les biens de famille. Nous avons montré au tome II comment le régime juridique des biens de mainmorte réagit sur le droit successoral. L'aîné de la famille étant le chef du bénéfice inaliénable, il devint de règle, dans les familles nobles, de remettre au fils aîné l'ensemble de la succession, à charge pour lui de l'administrer pour ses frères et sœurs entre lesquels elle devait se partager après la mort du dernier frère. Ce droit d'aînesse, introduit par contrat et par testament pendant plus d'un siècle, devient légal sous la VIe dynastie. Il n'est plus nécessaire dès lors de transformer les

(1) Chap. XLIV, annexe III, 2°.
(2) Inscription de Merira-meriptah-ankh citée plus haut.

bénéfices en sociétés de famille, pour empêcher qu'ils ne se divisent. En même temps que le droit d'aînesse reparaît, la notion du bien de famille inaliénable se généralise. Cela s'explique aisément par le fait que le bien de famille est constitué, en majeure partie, par les bénéfices héréditaires que les familles nobles accumulent de génération en génération. Or chacun de ces bénéfices est inaliénable. L'intervention de la personne civile n'est donc plus nécessaire pour assurer l'indivisibilité et l'inaliénabilité du bénéfice. L'application des règles de succession de la VIe dynastie suffit à les garantir. Dès lors l'emploi des personnes civiles se restreint. A la fin de la VIe dynastie on n'en trouve plus trace que pour les temples, dès la IXe dynastie, elle aura reculé devant la solidarité familiale au point de s'être presque totalement effacée.

Le bénéfice est, disons-nous, la base de la propriété des familles nobles. La fortune privée, sous la IIIe dynastie, était, en somme, peu considérable et ne dépassait guère cent hectares. Sous la Ve dynastie la noblesse s'enrichit grâce aux bénéfices qu'elle reçoit. Chaque nouveau règne amène un nouveau culte royal, de nouvelles charges sacerdotales. Or celles-ci sont remises aux familles nobles, déjà pourvues de bénéfices. Et les sacerdoces étant devenus héréditaires sous la Ve dynastie, tout le domaine de la couronne, et une grande partie du domaine de l'État, passent, sous la VIe dynastie, entre les mains des familles de *khenti-she*, plus riches à chaque génération.

Ces bénéfices sont répartis à travers tout le pays, tant en Haute qu'en Basse-Égypte. Chacun d'eux est inaliénable et possède un statut perpétuel établi lors de sa remise par le roi à son féal. Chacun d'eux est occupé, à la fin de la VIe dynastie, par des tenanciers héréditaires.

Ces bénéfices qui n'ont pas été transformés en personnes civiles, ne possèdent pas de statut de fondation. Il n'est donc pas question d'y soumettre la population à une justice arbitrale prévue par le contrat. Mais il ne faut pas perdre de vue que l'immunité se généralise sous la VIe dynastie, qui fait passer au propriétaire le droit de justice, droit régalien, tout au moins pour les litiges domaniaux. D'autre part, en remettant aux *khenti-she* un domaine prélevé sur les possessions de la couronne, le roi y abandonne tous droits, ainsi que l'établit le décret de Dashour. Le *khenti-she* s'y substitue à l'administration domaniale du *khenou* et dispose, en son lieu et place, du droit de correction dont les bas-reliefs nous

montrent qu'elle disposait sur les occupants. Les tenanciers et les ouvriers établis héréditairement sur les bénéfices tombent ainsi sous la juridiction seigneuriale du bénéficiaire.

Ajoutons que ces bénéfices étaient fréquemment remis avec des esclaves royaux, *nisoutiou*, anciens prisonniers de guerre, par lesquels le roi faisait travailler ses terres. Or, entre ces esclaves royaux et des occupants libres, la différence devait s'atténuer jusqu'à s'effacer, dès le moment où les paysans étaient rivés héréditairement au sol et soumis à la seule autorité de leur seigneur.

Anciens fermiers, ouvriers agricoles, esclaves royaux, se fondent ainsi en une classe unique de demi-libres, et que l'on pourrait comparer au colonat de la fin de l'empire romain.

Le domaine seigneurial.

Les bénéfices étaient souvent très petits. Sous la IVe dynastie, ils ne comportaient guère plus de quatre aroures [1]. Ils allèrent en augmentant d'importance. Au début de la Ve nous connaissons des bénéfices comportant soixante aroures [2], et sous la VIe, plus de deux cents [3]. Ces bénéfices donnèrent lieu à la formation de grands domaines seigneuriaux, généralement par la réunion de plusieurs d'entre eux en une administration unique.

Les tombeaux de la VIe dynastie décrivent quantité de ces grands domaines.

Le seigneur, féal du roi, en est le chef et le centre. Son culte est entretenu par les offrandes du domaine et célébré par des « prêtres perpétuels », c'est-à-dire héréditaires, qui sont les enfants, des parents, des employés du seigneur. Le fils aîné est le chef du culte et l'héritier du maître. Ces prêtres du seigneur sont ses féaux, comme les prêtres du roi étaient les féaux du dieu grand. Il se forme donc autour du culte du seigneur, non seulement une féauté familiale, mais une féauté seigneuriale qui comprend des personnages de diverse importance et jusqu'à de modestes serviteurs. Tous vivent du domaine et verront leur culte associé à celui du maître, entretenu par ses soins. Ils forment autour du seigneur une véritable clientèle. Le seigneur d'ailleurs organise son domaine comme un petit État. L'administration centrale en est constituée par la maison de la charrue, *per shenaou ;* celle-ci administre les différents bénéfices, placés chacun sous un *heqa het* ou un *heqa net*, régent de château ou de domaine; ce sont parfois de très petits

(1) Voir le *heri djadja Nekheb* de la Cour de Khephren.
(2) Nekankh (V, 1).
(3) Ibi (VI, 23).

intendants, malgré le titre qu'ils portent et que les seigneurs ont emprunté à la féodalité politique. Les employés du domaine, plus ou moins nombreux suivant son importance, portent eux aussi les noms des anciens fonctionnaires.

Le seigneur a comme le roi, et comme le prince, sa maison avec ses chanteurs et ses danseuses, ses serviteurs et ses concubines.

Sous tout ce personnel administratif ou privé, parmi lequel se recrutent les féaux du seigneur, se trouvent les paysans et les artisans. Tous sont héréditaires, *djet*. Chacun d'eux a sa fonction et, par leur travail à tous, le domaine va se suffire à lui-même et former une unité économique [1], parfaitement hiérarchisée, dont les paysans assurent la subsistance et dont les artisans, réunis en ateliers, le pourvoient de tout ce qui est nécessaire à la vie. Chaque domaine important a d'ailleurs son marché où s'échangent les produits.

Le domaine devient donc la cellule sociale par excellence. Chacun de ses occupants y possède sa place, qu'il tient de naissance et qu'il transmettra à ses enfants.

La terre, en se figeant, a figé la société. Loin d'être, comme sous les IIIe et IVe dynasties, une richesse mobile, asservie à la volonté toute-puissante de son propriétaire, elle est devenue la cause déterminante du droit de chacun. Dans cette société qui se cristallise, les rapports avec l'État deviennent de plus en plus éloignés. Le seigneur est la seule autorité immédiate que connaissent ses gens. Lui-même n'a d'autre maître que le prince, *hatia*, qui, seul, est le vassal direct du roi. Pour le domaine, par conséquent, le seigneur a remplacé l'État. C'est lui désormais qui assumera les devoirs dont l'État se chargeait jadis. L'autorité du seigneur cependant, si elle se substitue à celle de l'État auquel elle emprunte le cadre administratif que nous venons de décrire, est basée avant tout sur son caractère de chef de famille. Le droit privé déborde ainsi sur le droit public pour donner à la civilisation seigneurio-féodale, ce caractère patriarcal si frappant dans les inscriptions de la VIe dynastie. L'autorité est donnée au seigneur, comme jadis au roi, par la naissance. Le roi était responsable devant dieu, le fonctionnaire ne dépendait que du roi. Le seigneur, comme le roi, n'est pas responsable devant les hommes; doté par dieu de l'autorité, c'est à lui qu'il a à en répondre. Il suffit de lire les inscriptions de la VIe dynastie pour s'en rendre compte. Ce dont les nobles se glo-

(1) On reverra notre chapitre XLVII sur le domaine seigneurial.

rifient désormais avant toute chose, c'est d'avoir rempli loyalement et avec bonté leur rôle de chef de famille; d'avoir été des juges équitables; de s'être fait aimer de leurs serviteurs; d'avoir été secourables aux malheureux et d'avoir été les protecteurs des faibles.

* * *

Caractère du droit féodal.

L'évolution du droit public qui s'opère sous la VIe dynastie et que nous avons tâché de synthétiser dans les pages qui précèdent, a donc pour conséquence essentielle, la formation des principautés féodales, de la seigneurie et des domaines immunistes.

Il importe à présent que nous cherchions à dégager quels sont les caractères de ce nouveau droit seigneurio-féodal qui apparaît comme constitué à la fin du règne de Pepi II.

Hiérarchie des personnes.

Il repose avant tout sur la hiérarchie du pouvoir. Le pouvoir souverain appartient au roi. Le roi le délègue à ses grands vassaux, les princes, *hatia ;* ceux-ci le remettent à leur tour à leurs sous-vassaux les régents de châteaux, ***heqa het*** et officiers de toutes sortes. Ce pouvoir, à chacun de ses degrés, n'est pas celui dont disposaient jadis les fonctionnaires, nommés par le roi, révocables par lui, et qui changeaient d'attributions au fur et à mesure de leur avancement dans la filière administrative; c'est un pouvoir personnel, que chaque détenteur possède le droit d'exercer en naissant et qui sera le même sa vie durant. Certes l'investiture royale est nécessaire, mais elle ne peut être refusée au féal qui, de par sa naissance, possède un bénéfice territorial ou un bénéfice-fonction. Le pouvoir est donc essentiellement héréditaire.

Il est aussi hiérarchisé. Chacun exerce le même pouvoir que celui qu'exerçait son père. Le bien de subordination est héréditaire comme le pouvoir lui-même. Ce lien de subordination est le lien de féauté qui lie le féal, ***imakhou***, à son maître, ***neb***. Il lui impose des obligations précises : le féal est tenu de célébrer le culte de son maître; il lui doit le respect et l'obéissance qu'un prêtre doit à son dieu; cette obéissance se traduit par le service militaire que le prince doit au roi à la tête des recrues de sa principauté (1) et par la fidèle administration des biens privés du roi qui se trouvent dans son nome (2).

En retour le roi lui délègue sa souveraineté et, en lui conservant sa qualité de féal et les privilèges qui y sont attachés, lui assure

(1) Texte d'Ouni.
(2) Il s'agit des biens du ***khenou***.

l'exercice de son autorité sur ses sous-vassaux (1). Ceux-ci sont tenus de respecter l'autorité du prince-féal et le culte qui lui est rendu, comme ils respectent le roi lui-même et le culte royal.

La source de toute autorité réside donc dans le lien de vassalité qui rattache le prince au roi et le sous-vassal au prince. Mais tout sous-vassal est en même temps le vassal du roi, et l'infidélité du sous-vassal, vis-à-vis de son prince, le prive, ***de jure***, de sa féauté royale, c'est-à-dire de toute noblesse, de toute autorité, de tout bénéfice.

Ce lien de féauté est essentiellement religieux. Il lie le prince au roi parce que le roi est dieu; aussi se manifeste-t-il par le culte rendu au roi. Quant au prince, il n'est pas dieu, mais il s'organise un culte, rattaché d'ailleurs à celui de son nome, s'érige des statues, se forme un clergé et remet, comme le roi, des bénéfices.

Le simple seigneur possède lui aussi son culte que servent ses employés et ses serviteurs, ses féaux.

De même le père de famille, féal du roi, possède un culte que célèbrent son épouse et ses enfants; eux aussi sont ses féaux.

La féauté royale, et la sous-vassalité qui en est issue, la féauté seigneuriale et la féauté familiale, reposent donc toutes sur la même base : le culte que le féal rend à son maître et pour lequel il possède héréditairement un bénéfice.

Toute autorité est donc héréditaire, attachée à un bénéfice héréditaire. Et le détenteur d'une autorité quelconque n'est responsable vis-à-vis de personne de l'usage qu'il en fait. Le prince ne doit compte au roi que des seules obligations qu'il a vis-à-vis de lui, non de la façon dont il règne sur sa principauté.

Il ne faut pas en déduire cependant que le caractère de l'autorité du féal est d'être absolu. Il est soumis à une sanction. Celle-ci n'est pas humaine, il est vrai, elle est essentiellement religieuse.

Le féal doit compte à son dieu de la façon dont il exerce son autorité. Et sa responsabilité, pour supraterrestre qu'elle soit, n'en est que plus lourde, si l'on songe que toute la base de la féauté est religieuse et que le privilège essentiel des féaux est la survie qui leur est assurée dans le royaume des dieux, survie dont ils ne pourront cependant jouir que s'ils sont ***maa kherou***, justifiés, c'est-à-dire s'ils s'en sont rendus dignes par leur piété vis-à-vis du roi, de leur dieu, et de leurs ancêtres, par la fidélité avec laquelle ils auront géré, pour leurs frères, le bien de leur famille, par

(1) Décret de Demedjibtaouï en faveur de Idi.

l'équité dont ils auront fait preuve comme princes et comme juges, par leur bonté vis-à-vis de leurs serviteurs.

Toute autorité ayant son origine dans le bénéfice est d'origine royale, donc d'origine divine; elle participe de la souveraineté, et n'est donc soumise à aucun contrôle, hormis celui de dieu.

Le droit féodal hiérarchisé et héréditaire, fige naturellement la société en classes sociales héréditaires qui, après la VI[e] dynastie, apparaissent comme des classes fermées. La condition de chaque homme est déterminée par sa naissance, elle est héréditaire. Certes il est encore possible à un serviteur d'acquérir auprès de son maître une situation plus élevée que celle dont il avait hérité. Le roi Neferkaouhor, successeur de Pepi II, possède encore le droit de faire d'Idi, prince de Koptos, le suzerain des sept nomes méridionaux de Haute-Égypte. Chaque noble, depuis le roi jusqu'au seigneur, peut créer de nouveaux nobles, mais, en fait, les conditions étant stabilisées, il apparaît, dès la fin de la VI[e] dynastie, que la noblesse est constituée.

La noblesse.

Les nobles eux-mêmes sont hiérarchisés d'après le bénéfice dont ils disposent. La noblesse territoriale, celle des princes, *hatia*, a pour représentants principaux les *iri pat*. Sous les grands vassaux viennent les sous-vassaux, les *heqa het*, régents de châteaux, qui disposent d'un bénéfice secondaire. Enfin tous les membres de la noblesse territoriale possèdent la qualité de *shepses nisout*, c'est-à-dire qu'ils sont aptes à recueillir, si ce sont des hommes, et à transmettre, si ce sont des femmes, le bénéfice territorial de leur famille.

Vient ensuite la noblesse seigneuriale, celle qui dispose d'un bénéfice domanial. Parmi celle-ci il faut, avant tout, ranger les seigneurs immunistes, les temples et les grandes fondations religieuses, qui possèdent dans leurs domaines la délégation des droits régaliens, y compris celui de lever les hommes d'armes.

Sous eux, les simples détenteurs d'un bénéfice constitué par un bien-fonds, les *khenti-she*, qui possèdent sur les occupants héréditaires de celui-ci un droit de basse justice.

Enfin les *imakhou* dont le bénéfice n'entraîne aucune autorité sur des tiers, prêtres qui n'ont d'autre bénéfice qu'une rente, grevant perpétuellement un temple ou un domaine.

Toute la population d'Égypte, sauf cependant celle des villes du Delta dont nous parlerons plus loin, est soumise à la noblesse; tout homme étant habitant d'un nome est placé sous l'autorité

d'un prince; quant aux occupants des seigneuries, ils relèvent de leur seigneur : si le seigneur est immuniste, ils échappent à l'autorité directe du prince, qui ne peut s'exercer sur eux que par l'intermédiaire du seigneur; si le seigneur n'est pas immuniste, ses « hommes perpétuels », *djet*, relèvent directement du prince auquel ils doivent le service militaire et diverses prestations.

La classe libre.

Subsiste-t-il en Égypte des hommes libres non nobles, propriétaires indépendants, après la VI[e] dynastie ? Les documents sont extrêmement rares à ce sujet et cela se conçoit puisque s'ils existèrent, ce furent des personnages peu puissants, médiocrement riches et qui ne se firent pas ériger de tombeaux éternels. Les « lettres écrites à des morts » (1), trouvées dans diverses nécropoles de Haute-Égypte, prouvent qu'il existait, en Haute-Égypte, de petits propriétaires non nobles, possédant une maison et quelques serviteurs, et qui se faisaient enterrer, sans être embaumés, dans des tombes individuelles creusées à même le sol. Ces propriétaires ne relèvent d'aucun seigneur. Leur autorité s'étend sur leurs serviteurs héréditaires attachés à leur patrimoine. On peut donc affirmer qu'à la fin de l'Ancien Empire la petite propriété libre n'a pas disparu.

Les demi-libres.

Il semble bien que la classe libre, non noble, ne comprenne — en dehors des villes — que des propriétaires, puisque les textes nous montrent que ces petits propriétaires libres eux-mêmes n'ont comme servantes que des femmes attachées à leur patrimoine, des demi-libres par conséquent.

La différence entre la liberté et la demi-liberté est d'ailleurs fort difficile à établir. Qu'est-ce qu'un homme libre dans une société où toutes les conditions sont héréditaires ? Et l'homme libre se trouve-t-il nécessairement dans une situation meilleure que le non-libre ou le demi-libre. Les prêtres funéraires nobles de la reine Oudjebten se proclament fièrement ses *djet*, ses hommes perpétuels, exactement comme les serviteurs, féaux de leurs propriétaires, sont leurs *djet*. Ces serviteurs sont-ils libres ? Ils sont héréditaires, attachés à la seigneurie, soumis au droit de basse justice de leur maître. Ce sont donc des demi-libres. Et pourtant ils sont féaux du seigneur, à ce titre ils jouissent d'avantages qui rendent peut-être leur condition meilleure que celle de certains hommes libres.

La demi-liberté doit donc être considérée plutôt comme un état juridique que comme un état social.

(1) Voir plus haut, p. 367.

Nous considérons comme demi-libre tout homme qui dépend héréditairement d'un propriétaire ou d'un maître, et dont il ne peut quitter le service.

Les plus importants de ces demi-libres sont les anciens fermiers que, jusque sous la VIe dynastie, nous avons vu s'engager par contrat.

Le contrat s'est fait à vie, à deux vies, perpétuellement héréditaire, et dès lors le fermier est devenu un colon. Il continue à payer à son propriétaire son loyer mensuel, mais si le seigneur est immuniste, c'est à lui qu'il paye l'ancien impôt sur le revenu ou qu'il fournit les corvées. Il y a là une confusion qui s'opère entre le loyer et l'impôt qui fait entrer l'impôt dans le patrimoine du seigneur immuniste, et le fait relever, dès lors, du droit privé.

Outre le colon, le domaine seigneurial comporte quantité d'employés et de serviteurs. Les principaux sont ceux qui forment le personnel administratif du domaine : les régents, *heqa*, les scribes, les directeurs de scribes, qui sont représentés comme les féaux du seigneur, prosternés à ses pieds.

Viennent ensuite les serviteurs domestiques, qui entourent le seigneur dans sa vie privée, portent son palanquin, ses sandales, chantent et dansent pour lui, et parmi lesquels se recrutent également ses féaux.

Enfin les ouvriers agricoles, embrigadés par escouades sous les ordres de contremaîtres. Les artisans réunis par métiers : meuniers, boulangers, bouchers, tisseuses, menuisiers, maçons, constructeurs de barques, potiers, fondeurs, corroyeurs. Leur organisation rappelle celle des grandes *villae* de l'époque carolingienne.

Les serviteurs, héréditaires et soumis à l'autorité du maître qui dispose même sur eux de certains droits de justice, touchent néanmoins des rémunérations puisque nous les voyons acheter et échanger des produits au marché du domaine.

Ces demi-libres, serviteurs héréditaires, se trouvent également en dehors des domaines seigneuriaux, puisque la succession du non-noble Seankh-en-Ptah comporte plusieurs servantes héréditaires qui, cependant, n'étaient pas des esclaves.

Les esclaves.

Quant aux esclaves, nous avons déjà signalé qu'aucun document ne nous les fait connaître. Pourtant il semble bien que les prisonniers de guerre ramenés en Égypte aient été des esclaves d'État. La remise des terres de la couronne, sous forme de bénéfice, a dû faire passer ces esclaves dans les domaines privés où sans doute

ils se seront confondus avec les demi-libres. Rien ne nous permet malheureusement de savoir ce qu'a pu être leur statut juridique.

Hiérarchie des terres.

L'évolution qui divise la société égyptienne, à la fin de l'Ancien Empire, en classes sociales héréditaires et hiérarchisées, a été déterminée essentiellement par le « bénéfice ».

C'est le bénéfice qui a créé le bien de mainmorte, l'immunité, et la principauté féodale. En même temps qu'il modifiait ainsi, jusqu'à les renverser, toutes les anciennes notions du droit public, il faisait subir une transformation parallèle au droit privé.

La notion de la propriété, en effet, apparaît comme radicalement différente, à la fin du règne de Pepi II, de ce qu'elle était à l'avènement du roi Snefrou. C'était alors un droit personnel, qui permettait au propriétaire de donner, de vendre ou de léguer sa terre et ses biens en général, comme il l'entendait. Le bien-fonds, essentiellement mobile, divisible, ne cessait de se partager et de changer de mains. Il ne constituait qu'une richesse entièrement à la disposition du propriétaire.

Au contraire l'évolution qui commence à se manifester sous la IVe dynastie pour se développer largement sous la Ve, aboutit, à la fin de la VIe, à une notion de la propriété qui se trouve au contre-pied de celle du droit individualiste.

Et tout d'abord il n'y a plus un droit de propriété unique mais des droits de propriété différents d'après les terres auxquelles ils s'appliquent. Les terres, en effet, se sont, comme les personnes, hiérarchisées. Il y a des terres nobles et des terres non nobles. La terre noble est le bénéfice remis par le roi à son féal. Elle possède un statut juridique tout à fait spécial. Le roi (1), en conférant un bénéfice en terre, ne renonce pas à la propriété du sol. Il en donne la jouissance perpétuelle et héréditaire à son féal à la condition que celui-ci observera scrupuleusement, vis-à-vis de son maître, les obligations que lui impose sa condition. Le roi reste donc le propriétaire éminent du bien-fonds remis en bénéfice. Le bénéficiaire en a la jouissance perpétuelle qui lui permet d'en disposer comme de son bien. C'est ce que l'on pourrait nommer la propriété utile. Toutefois s'il peut disposer de son bénéfice, il ne peut ni l'aliéner ni le diviser. Le bénéfice est essentiellement inaliénable et indivisible.

Parmi les bénéfices il en est qui jouissent d'une situation privilégiée : ce sont les terres dotées de l'immunité. Celle-ci, en effet,

(1) Il devait en être de même des bénéfices concédés par les princes.

n'est pas accordée au détenteur du sol lui-même, elle s'incorpore au droit de propriété dont elle devient un élément.

Le bénéfice étant inaliénable et indivisible a donné naissance à un droit successoral nouveau, basé sur le privilège du fils aîné. Du bénéfice ce régime successoral a passé à l'ensemble du patrimoine familial, qui est devenu inaliénable mais non indivisible. Ainsi se forme la notion du bien de famille. Le droit de propriété ici encore, est soumis à des restrictions, à des servitudes, à des règles spéciales. Le bien de famille appartient au père. A sa mort la propriété en passe à ses enfants, mais le fils aîné en a la possession et l'administre pour le compte de ses frères et sœurs. Il ne peut l'aliéner ni en disposer. A la mort du fils aîné, le bien passe au frère puîné et, après le décès du dernier frère, il se divise entre les enfants des frères — et peut-être des sœurs — se partageant par ligne. Étant inaliénable, le bien de famille ne peut faire l'objet d'un testament; il est impossible de léguer un bien de famille, si ce n'est à un héritier légitime.

Si le bénéfice donne lieu à un double droit de propriété : propriété éminente du roi (ou du prince) et propriété utile du bénéficiaire, le bien de famille, lui aussi, est donc soumis à divers droits de propriété : il constitue la propriété de la famille envisagée dans son ensemble et représentée par ses membres vivants; les frères, et éventuellement leurs descendants, ont donc un droit collectif de propriété sur le bien de famille, dont l'aîné seul a la possession et la gestion.

Le bénéfice est un bien noble. Le bien de famille ne l'est pas, ou tout au moins ne l'est pas nécessairement. Il existe dans les familles roturières comme dans celles des féaux.

Enfin on distingue une troisième catégorie de biens, ce sont les acquêts. Sont considérés comme biens de famille, ceux que le père a laissés. Mais les biens acquis pendant la vie du propriétaire, constituent ses biens propres; il peut en disposer comme il l'entend, les léguer, les aliéner, les constituer en fondation pour l'entretien de son culte personnel. Sur ces biens le droit de propriété reste donc ce qu'il était dans le droit individualiste. Il se peut qu'un bénéfice constitue un acquêt; il va de soi que dans ce cas le bénéficiaire, s'il n'est pas tenu de le considérer comme un bien de famille [1], n'en dispose cependant que dans les limites du droit de féauté auquel le bénéfice est soumis.

(1) On verra l'inscription d'Ibi, chap. XLV, annexe V.

Enfin il faut ajouter que, pendant la période féodale, le territoire d'une principauté, « bénéfice territorial », est régi par les règles de la succession des bénéfices. Il est considéré comme un bien patrimonial, à la fois bénéfice et bien de famille. Le droit public, encore une fois, se confond avec le droit privé.

La propriété est donc hiérarchisée comme la société elle-même. On peut même dire que la hiérarchie du droit de propriété est à la base de la hiérarchie sociale.

II. L'Évolution Féodale en Basse-Égypte.

Le régime seigneurial en Basse-Égypte.

Tandis que la Haute-Égypte se morcelle en principautés féodales, la Basse-Égypte, elle aussi, se transforme profondément. L'évolution qui a amené la création d'une noblesse héréditaire, a eu pour conséquence, avons-nous vu, de rendre les fonctions publiques et les charges sacerdotales héréditaires. Il en fut ainsi dans le Delta comme en Haute-Égypte. Les anciens gouverneurs *sab adj mer* disparaissent et sont remplacés par des régents de grand château, *heqa het aat*, héréditaires, qui confondent entre leurs mains les pouvoirs civils, militaires et religieux [1]. Le gouvernement de Basse-Égypte, sous Pepi II, devient un apanage de la puissante famille des princes de Djou-ef. A Memphis, les grands prêtres de Ptah sont héréditaires depuis le règne de Teti et portent le titre de prince, *hatia* [2]. Les grands prêtres d'Héliopolis se font enterrer dans la nécropole de leur ville sainte dont ils sont probablement devenus les princes, comme jadis [3].

Toute la haute administration se mue en noblesse.

D'autre part, les nobles, même ceux de Haute-Égypte, possèdent dans le Delta de vastes domaines que le roi leur a remis en bénéfices [4].

Les temples solaires royaux, les pyramides royales, possèdent

(1) Le titre *kherp hout net deshert*, maître des châteaux de la couronne rouge, est porté par les princes Ibi (23) et Djaou (36); ils sont en même temps grands prêtres du sanctuaire de la porte de Letopolis *(our senout aa Khem)*, c'est-à-dire de la frontière méridionale du Delta, et maître des dieux, *kherp neterou ;* comme tels ils portent le titre de (régents) de grands châteaux *(heqa) het aat*. Ils cumulent donc les fonctions civiles et les charges religieuses. D'autre part le texte d'Ouni (annexe du chap. XLVI) montre que les régents de grands châteaux, de Basse-Égypte, commandent les recrues levées dans leurs nomes.

(2) Sabou-Ibebi (VI, 4) fait grand prêtre de Ptah, est *imi ib*, favori; son fils Sabou-Teti (VI, 5) est prince, *hatia*.

(3) Index, VI, 108, 109, 110, 111.

(4) Sebni (VI, 83), prince d'Éléphantine, rapporte : « Il me fut donné trente aroures de terres dans le Nord et dans le Sud comme bénéficiaire de la pyramide de Pepi II. » (Voir chap. XLV, annexe VIII.)

la plus grande partie de leurs domaines dans le Nord (1). Or nous avons vu (2) que ces domaines bénéficiaires se transforment en seigneuries. Dans ces domaines seigneuriaux, le sol eſt inaliénable, le ſtatut des occupants eſt perpétuel, l'organisation économique se fait suivant un syſtème d'économie fermée et exclusivement en vue de la consommation intérieure.

La population rurale du Delta a donc une tendance à se figer en caſtes héréditaires, comme celle du Sud.

Les villes du Nord, grandes villes commerciales.

Au milieu de ce plat pays, d'où le droit individualiſte a été banni, vivent de grandes villes commerciales et induſtrielles, les anciennes villes des *rekhit*. Leur autonomie de jadis a disparu définitivement sous la IIe dynaſtie, et les rois de la IVe les ont soumises au droit commun de l'Égypte. Depuis lors elles n'ont formé que des ressorts adminiſtratifs, gouvernés et adminiſtrés par les bureaux du gouvernement central.

Pourtant, si leur autonomie a disparu depuis plusieurs siècles, leur importance n'a cessé de grandir.

La prospérité immense qu'a connue l'Égypte de la IIIe à la VIe dynaſtie n'a pu être que favorable aux grandes villes. La population en Égypte eſt tellement dense que, sous la Ve dynaſtie, un hectare de terrain fait vivre deux ménages de cultivateurs (3). A une population rurale dense a certainement correspondu une population urbaine des plus considérables. Nous avons signalé d'ailleurs l'accroissement des villes de Moyenne-Égypte sous la Ve dynaſtie. Si l'élément urbain augmente au sud de Memphis, il faut admettre à fortiori qu'il s'eſt accru dans le Delta. D'autre part Memphis eſt devenue une grande ville adminiſtrative. C'eſt la résidence royale, le siège du gouvernement central. Une multitude de fonctionnaires importants et de scribes y séjourne. L'induſtrie de luxe s'y eſt développée, ainsi que le commerce nécessité par toute agglomération importante et riche.

Les documents que nous possédons sur les villes du Delta sont extraordinairement rares. Nous savons qu'elles ont été démantelées sous les Ire et IIe dynaſties (4). Ce sont donc devenues des villes

(1) On verra au t. II, chap. XXI, annexe I, pp. 32 et 33 : c'eſt surtout dans le Nord que le roi donne aux temples des domaines à titre de « bénéfice ». Sur 4187 aroures de terre signalés par la Pierre de Palerme comme ayant été donnés aux temples par les rois de la Ve dynaſtie, 4102 sont spécifiés être situés dans les nomes du Delta.
(2) Chap. XLVII.
(3) T. I, p. 209.
(4) T. I, p. 110.

ouvertes. Rien ne nous permet de croire, en effet, que les remparts de ces villes aient été redressés par les rois. La défense du pays a été organisée par eux aux frontières, sur un plan d'ensemble. Dès la IIIe dynaſtie nous avons relevé l'exiſtence de zones frontières militaires (1). Les frontières de l'Eſt, de l'Oueſt, du Sud sont appelées les portes de l'Égypte. Des gardes spéciales y cantonnent dans de puissantes citadelles, élevées depuis la IIe dynaſtie et que les rois de la IIIe ne cessèrent de renforcer et d'augmenter. L'hiſtoire a conservé le souvenir des forteresses élevées par le roi Snefrou aux frontières du pays. Les endroits les plus vulnérables étaient protégés par des remparts continus; on sait que le fameux mur conſtruit par Djeser d'Assouan à Philae mesurait 12 kilomètres de longueur, et que l'isthme de Suez avait été barré, dès l'Ancien Empire, par un grand mur (2). Les fortifications des villes n'étaient donc plus nécessaires. Elles auraient même été dangereuses pour les rois. Les villes du Nord, riches et peuplées, conſtituaient un élément turbulent; pour les tenir en respect, Djeser conſtruisit des citadelles à l'intérieur du pays. Les rois de toutes les dynaſties furent continuellement préoccupés d'éviter les troubles dans les villes des *rekhit*. Ptah-hetep, dans le papyrus Prisse, souhaite au roi « que soient empêchés les troubles parmi les *rekhit* » (3), et les textes des pyramides montrent que les rois cherchent à obtenir l'approbation et l'affection des populations urbaines du Delta (4), après les avoir soumises (5).

La population urbaine sous la VIe dynaſtie.

Il faut donc admettre que les remparts des villes du Nord, rasés par les rois des deux premières dynaſties, n'ont pas été relevés. Ce sont donc, sous la VIe dynaſtie, de grandes villes ouvertes. Leur population, à la fin de la VIe dynaſtie, nous serait tout à fait inconnue si nous ne possédions un document de toute première importance, les « Admonitions d'un sage » (6), dont la valeur, à ce sujet, eſt inappréciable.

(1) T. I, pp. 159 et 178.
(2) T. I, pp. 178 et 179.
(3) T. II, p. 183, note 2.
(4) Chap. LII. Pyr., ligne 1058. Inscription du temple funéraire de Sahoura. Borchardt *Das Grabd. des K. Sahura*, II, p. 80.
(5) Pyr., ligne 1827.
(6) A. H. Gardiner, *The admonitions of an Egyptian Sage*. Leipzig, 1909.
D'après Gardiner, le texte connu date de la XIXe ou de la XXe dynaſtie. La langue cependant en eſt du Moyen Empire. Nous n'en possédons donc qu'une copie très tardive. Si l'on a continué à copier et à recopier ce texte, il faut évidemment y voir la preuve de l'importance considérable qu'y attachaient les Égyptiens. Le texte se suit sans ordre, on dirait que les phrases en ont été mélangées au hasard. L'auteur revient plusieurs fois sur le même sujet

Ce texte relate le formidable soulèvement social qui éclata dans les villes du Delta à la fin de l'Ancien Empire, et, au hasard de la narration, toutes les classes de la population jouent leur rôle dans le récit. Il eſt facile de les en dégager.

La ville comprend diverses classes sociales. Tout d'abord les nobles ou grands; ce sont les anciens notables, les hauts fonctionnaires, *ser* [1], dont les femmes sont appelées les « femmes nobles », *shepset* [2] ou les « grandes » dames, *ouret* [3].

Puis viennent les possédants [4], non nobles, dont les femmes sont appelées « maîtresses de maison », *nebet per* [5], et qui doivent principalement leur fortune au commerce, et principalement au

qu'il faut donc rechercher à différentes places du texte. Il ne me paraît pas possible d'admettre que le texte ait été rédigé primitivement comme il se présente à nous aujourd'hui. Je pense que les copies successives ont, peu à peu, détruit toute l'ordonnance de l'œuvre qui, par ailleurs, et si on groupe les phrases de façon suivie, ne manque pas de pittoresque et de grandeur.

Il décrit l'écroulement du régime royal au milieu d'un formidable soulèvement populaire et de l'invasion du pays par les Asiatiques. Il ne peut être queſtion que de la fin de l'Ancien Empire ou de l'invasion des Hyksos. L'étude des termes relatifs aux inſtitutions de l'Égypte doit faire écarter l'hypothèse suivant laquelle le texte qui nous eſt parvenu aurait été rédigé à la fin de l'Ancien Empire. Le tribunal suprême y eſt appelé la cour des Trente (6, 11), inconnue sous l'Ancien Empire et qui n'apparaît que sous le Moyen Empire; les juges sont appelés *kenbetiou* (7, 9), or le mot *kenbet* ne désigne jamais un tribunal sous les six premières dynaſties; les salles de juſtice sont dites *per shed* (6, 5), ou *per khenti* (6, 10), les bureaux de l'adminiſtration, *kha* (6, 7), les magasins à vivres, *oudja per* (6, 4), autant de termes absolument inusités sous l'Ancien Empire et qui appartiennent à la langue juridique du Moyen Empire. Il faut donc admettre, ou bien que le texte a été écrit sous le Moyen Empire, ou bien qu'il a été profondément remanié à cette époque. Il me paraît difficile d'admettre que les faits relatés remontent à l'invasion des Hyksos (XIIIe dyn.). Dans ce cas, en effet, l'auteur serait presque contemporain des événements racontés et il semblerait étrange que pas un nom royal n'y figure. D'autre part on ne comprendrait guère le soulèvement urbain raconté dans les Admonitions, s'il avait eu lieu sous la XIIIe dynaſtie; ce soulèvement, en effet, se fait contre les nobles et les riches; or depuis la XIIe dynaſtie, la puissance des nobles eſt en recul. Au contraire, à la fin de l'Ancien Empire, le soulèvement s'explique très aisément par la crise économique et sociale que la formation de la féodalité a fait naître dans les villes. D'autre part, nous savons que, sous la IXe dynaſtie (texte du roi Akhtoï, v. t. I, p. 76, note 1), les villes du Delta, dégagées de toute autorité royale, sont devenues des États libres. C'eſt la suite normale des faits que nous font connaître les Admonitions. Je crois donc que c'eſt à juſte titre que Moret (*Nil*, p. 261) et Kees (*Aegypten*) placent le soulèvement social dans la période qui suivit la VIe dynaſtie. La différence entre les termes qui désignent les cours de juſtice, bureaux, etc., sous la VIe dynaſtie et dans le texte, s'explique aisément si l'on songe que l'auteur a écrit longtemps après les événements qu'il relate : il emploie le vocabulaire juridique de son époque pour décrire celle qu'il évoque. J'utiliserai donc ce texte pour décrire la population des villes égyptiennes à la fin de l'Ancien Empire.

(1) *Admonitions*, V, 5; IV, 3; VI, 12; VII, 10; VIII, 2.
(2) *Id.*, III, 4; IV, 12; VII, 10; VIII, 8; VIII, 13; IX, 1, etc.
(3) *Id.*, VIII, 8.
(4) *Id.*, ceux qui sont « maîtres de choses précieuses », *m nebou shepsou*, II, 5; VIII, 8.
(5) *Id.*, III, 3.

grand commerce maritime et d'exportation, et à l'induſtrie [1].

Il n'y a pas, cependant, de grande noblesse dans les villes. On y voit mentionnés ni *iri pat* ni *rekh nisout*. La haute noblesse territoriale ne semble donc exiſter qu'en Haute-Égypte; quant aux nobles seigneuriaux, ils résident sur leurs terres, hors des villes. Les *ser* et les dames nobles dont parle le texte appartiennent donc à la noblesse religieuse et adminiſtrative. Le narrateur ne les distingue guère, d'ailleurs, des possédants. Manifeſtement, dans les villes, la classe supérieure eſt la classe riche, la classe des «notables». Peut-être les nobles se diſtinguent-ils par les longs cheveux qu'ils portent [2]; pour le surplus le texte ne diſtingue guère que les riches et les pauvres.

Les riches habitent de belles propriétés entourées de murs avec des parcs où ils jouissent de l'ombre [3]; ils ont des bateaux sur le Nil; ils mènent une vie luxueuse, mangent dans de la vaisselle de bronze [4]; leurs femmes portent des bijoux précieux [5], des robes élégantes [6]; ils se parfument la chevelure avec de l'huile de prix [7], sont vêtus de lin fin [8]; des servantes entourent leurs épouses; ils ont de nombreux domeſtiques [9] et possèdent des harems dont les femmes sont cloîtrées [10]; après leur mort leurs corps sont embaumés [11] et inhumés dans des mausolées [12].

Les serviteurs de la classe riche forment une partie importante de la population. Ils sont appelés par le texte, *hem* [13] ou *bak* [14], mots qui n'impliquent aucune idée de servitude. Ce sont des hommes et des femmes libres. A côté de ces domeſtiques, il y a aussi des serfs, *remet djet* [15], attachés perpétuellement à leurs maîtres; nous avons déjà signalé l'exiſtence de ces demi-libres héréditaires.

(1) Le texte signale que la révolution arrête la navigation vers Byblos, III, 6; fait allusion à l'exportation des grains, à l'huile qui vient de Crète, aux ateliers dans lesquels travaillent les ouvriers. Moret, *Nil*, pp. 263-265.
(2) *Admonitions*, IV, 1.
(3) *Id.*, VII, 9.
(4) *Id.*, VII, 14.
(5) *Id.*, III, 2.
(6) *Id.*, III, 4.
(7) *Id.*, VIII, 4.
(8) *Id.*, VIII, 10.
(9) *Id.* II, 5; III, 2; IV, 13; V, 9, etc.
(10) *Id.*, IV, 8 à 10.
(11) *Id.*, III, 6.
(12) *Id.*, VII, 8.
(13) *Id.*, II, 5; III, 2; IV, 13; V, 9; VIII, 12, etc.
(14) *Id.*, IV, 12.
(15) *Id.*, VI, 8.

Une nombreuse classe de petits bourgeois libres exerce les métiers les plus divers. Les uns sont des employés, *shemsou* (1), des fonctionnaires subalternes, tels les huissiers, *iri aa* (2), des nombreux bureaux de l'administration; les autres sont des artisans, maçons (3), bateliers, brasseurs, laveurs, oiseleurs, etc. (4), tous fort petites gens et qui se confondent presque, semble-t-il, avec la nombreuse plèbe libre (5) qui travaille dans les ateliers industriels. Ce sont les petits, *nedjes* (6), ceux qui ne possèdent rien, *sheouaou* (7), les pauvres, *hourou* (8).

La population des villes forme donc un frappant contraste avec celle des campagnes. Tandis que la classe agricole se fige dans un état de demi-liberté qui devient la règle générale dans les domaines seigneuriaux des nobles, la liberté reste le statut de la presque totalité de la population urbaine. Il est très caractéristique de constater, en effet, que le terme *djet*, par lequel se distingue l'homme attaché perpétuellement au sol qu'il occupe ou à son maître, ne se trouve qu'une seule fois dans le texte des Admonitions, dans la phrase : « Les offices publics sont violés, les registres du cadastre sont enlevés; les serfs *(djet)* deviennent maîtres de serfs. » Et, en effet, la qualité de serf résulte de la transcription, dans les livres du cadastre, des contrats d'engagement, des actes de fondation de domaines ou de concession de bénéfices royaux. La destruction des titres de propriété libère par conséquent les serfs. A part les *djet* recensés dans les livres du cadastre, nous n'en trouvons pas trace dans la description de la population urbaine. Or la révolte s'étend des villes sur le plat pays. La destruction du cadastre dans les archives des villes porte ses effets jusque dans les domaines seigneuriaux et les *djet* dont il s'agit sont probablement des serfs établis sur les propriétés rurales que possèdent les nobles.

La population urbaine se différencie donc radicalement de la population paysanne. Les artisans réunis dans les ateliers des domaines seigneuriaux sont des serfs, *djet*. Ceux qui travaillent dans les ateliers des villes forment un prolétariat libre, d'autant plus misérable dans les périodes de crise.

(1) *Admonitions*, IV, 14.
(2) *Id.*, I, 1.
(3) *Id.*, III, 6.
(4) *Id.*, I, 1 à 6, etc.
(5) Les gens, *remet*, III, 2; V, 1, etc.
(6) *Id.*, II, 9.
(7) *Id.*, II, 4.
(8) *Id.*, VII, 2.

Les villes, par conséquent, au milieu de la marée seigneurio-féodale qui couvre l'Égypte d'une grande nappe de servitude, restent des îlots isolés où la liberté subsiste, pour les pauvres comme pour les riches. L'inégalité sociale n'en apparaît que comme plus profonde et plus injuste.

Certes, entre ces éléments si divers de la population existe une certaine solidarité. Dans les fêtes populaires, les grands fraternisent avec le peuple (1). Tous sont concitoyens, *khnemou* (2). Mais la misère des petits est devenue trop grande pour que la haine des riches ne leur ronge pas le cœur. Ils manquent de tout : la plupart n'ont ni maison (3) ni meubles, pas même un lit pour se coucher (4), et leur femme, trop pauvre pour s'acheter un miroir, ne peut que se mirer dans l'eau (5), elle ne possède même pas une boîte (6) pour ranger ses bibelots; souvent le pain leur manque (7), ils sont trop démunis pour se tisser des vêtements (8), ou pour s'acheter des souliers (9), incapables de se procurer les huiles nécessaires pour se soigner la chevelure, ils deviennent chauves (10); nombreux sont ceux dont la misère est telle qu'ils ne peuvent se marier et couchent sans femme (11); et pour se distraire ils ne peuvent même jouer de la lyre (12).

Et morts, ils sont enterrés à même le sable, trop pauvres pour se payer un sarcophage (13).

Influence du régime féodal sur la situation économique des villes.

Une pareille misère révèle évidemment un état de crise grave. Dans ces villes, qui vivent du commerce (14) l'arrêt de plus en plus complet des transactions, la fixité de la population, l'économie fermée qui résulte de l'économie domaniale, doivent nécessairement amener la ruine de toute la classe qui ne vit que de ses bras et qui ne mange pas quand le travail manque.

(1) *Admonitions*, II, 5.
(2) *Id.*, IV, 8.
(3) *Id.*, VII, 9.
(4) *Id.*, VII, 10.
(5) *Id.*, VIII, 5.
(6) *Id.*, VIII, 5.
(7) *Id.*, VIII, 3.
(8) *Id.*, VII, 12.
(9) *Id.*, II, 4.
(10) *Id.*, VIII, 4.
(11) *Id.*, VIII, 1.
(12) *Id.*, VII, 14.
(13) *Id.*, VII, 8.
(14) *Id.*, II, 4.
(15) Sous la IXe dynastie, le roi Akhtoï le dit expressément.

Le commerce étouffe dans cette civilisation figée ! Mais le commerce n'a pas seulement besoin, pour prospérer, d'un régime d'échanges constants, il réclame, pour pouvoir exister, la sécurité dont l'empire avait doté l'Égypte. Hélas ! le morcellement féodal, la destruction de la puissance royale, ont mis l'Égypte à la merci des redoutables nomades de sa frontière de l'Est. L'armée royale, réduite à quelques corps de troupes mercenaires, n'est plus capable d'arrêter la poussée des Asiatiques qui, attirés par la civilisation et par la richesse égyptiennes, envahissent le Delta, tandis que des conflits éclatent entre les princes féodaux (1) qui déjà usurpent la dignité royale (2). L'anarchie règne partout (3). Le pays est livré aux gens sans aveu, aux brigands de grands chemins (4) et aux envahisseurs.

L'invasion cependant ne paraît pas avoir été une ruée de barbares s'abattant en masse sur l'Égypte, mais une infiltration. Les Asiatiques s'installent dans le pays, jusque dans les villes, où ils viennent remplacer, dans les ateliers, les ouvriers égyptiens réduits à la famine et à la révolte. Je vois la preuve de ce caractère de l'invasion dans le fait que le narrateur montre les riches fuyant les villes, ensanglantées par la fureur populaire, pour se réfugier dans les campagnes. Mais écoutons le décrire le drame :

« Les archers étrangers viennent du dehors, en Égypte » (5). Des incursions de Syriens envahissent le Delta; les villes opulentes attirent les hordes de nomades, les champs sont ravagés, « les villes du Delta sont détruites et la Haute-Égypte est un désert » (6). « Les gens du désert remplacent les Égyptiens en tout lieu » (7). « Le Delta n'est plus protégé, la défense du pays est une route piétinée » (8).

Cette invasion ruine le pays; le commerce s'arrête : « On ne navigue plus vers Byblos » (9). « Toutes les matières nécessaires

(1) Le décret de Demedjibtaouï (t. II, p. 266) rendu en faveur d'Idi, nommé prince suzerain des sept nomes méridionaux de Haute-Égypte, laisse entrevoir les conflits entre féodaux; nous savons d'ailleurs par les textes de Siout que, dès la IXe dynastie, les luttes entre principautés féodales ensanglantent le pays.

(2) Nous connaissons un roi Imhetep qui ne figure pas dans les listes royales; nous savons d'autre part que les *hatia* prennent le protocole royal et s'entourent d'insignes royaux.

(3) Voir ce que nous avons dit au sujet de la décadence de la sécurité, p. 459.

(4) Les princes de Siout se vanteront d'avoir empêché les vols avec violence dans les rues. Br., *A. R.*, I, n° 404.

(5) *Admonitions*, II, 11.

(6) *Id.*, II, 11.

(7) *Id.*, I, 9.

(8) *Id.*, IV, 5.

(9) *Id.*, III, 6 à 10.

aux métiers manquent » (1) ; « les Asiatiques travaillent dans les ateliers du Delta (2); aucun ouvrier égyptien ne travaille plus; les ennemis du pays ont dépouillé les ateliers » (3).

Soulèvement du prolétariat des villes.

La crise qui s'ensuit devient si aiguë qu'elle provoque le soulèvement du prolétariat des villes. Les nobles et les gens riches sont assaillis, dépouillés. « Les notables *(ser)* sont en deuil, les plébéiens exultent. Toute ville dit : allons, supprimons les puissants parmi nous... Le pays tourne comme la roue du potier. Les voleurs deviennent propriétaires et les anciens riches sont volés (4). On met les citadins aux meules à grains; ceux qui sont vêtus de lin fin sont battus. (Les dames) qui n'avaient jamais vu la lumière (les femmes des harem) sortent dehors (5). Les enfants des princes, on les frappe contre les murs (6). On fuit les villes (7). Les portes, les murs, les colonnes sont incendiés (8). Les enfants des grands sont jetés à la rue (9). Les grands ont faim et sont en détresse. Les serviteurs sont maintenant servis (10). Les nobles dames s'enfuient... (leurs enfants) se prosternent par peur de la mort » (11).

Des villes, la révolte s'étend dans les campagnes :

« Le pays est plein de factieux; l'homme qui va labourer emporte un bouclier. Le Nil a beau faire la crue, on ne laboure plus (car) chacun dit : « Nous ne savons pas ce qui arrive dans le pays » (12). L'homme tue son frère né de sa propre mère. Les routes sont épiées. Des gens s'installent dans les buissons jusqu'à ce que vienne (le laboureur) qui rentre le soir, pour lui prendre sa charge; roué de coups de bâtons, il est tué honteusement (13). Les troupeaux errent au hasard, il n'y a plus personne qui les rassemble.

» Ceux qui possédaient des habits sont en guenilles. Les grands sont employés dans les magasins. Les dames qui étaient dans les lits de leurs maris, couchent sur des peaux; elles souffrent comme

(1) *Admonitions*, III, 14.

(2) *Id.*, IV, 5.

(3) *Id.*, IX, 6.

(4) Ce qui prouve que c'est dans les villes que le soulèvement a lieu. III, 9. Nous suivons la traduction de A. Moret, *Nil*, pp. 261-266.

(5) *Id.*, IV, 8 à 10.

(6) *Id.*, III, 2, 3.

(7) Ceci prouve bien que c'est dans les villes que le soulèvement a lieu. X, 2.

(8) *Id.*, II, 10, 11.

(9) *Id.*, VI, 5 à 14.

(10) *Id.*, V, 2.

(11) *Id.*, VIII, 13.

(12) *Id.*, II, 2, 3.

(13) *Id.*, V, 10 à 12.

des servantes (1). Les maîtresses de maison disent : « Ah ! si nous avions quelque chose à manger » (2).

« Les dames souffrent à cause de leurs vieilles robes, et leurs cœurs sont en déroute quand on les salue (3).

« Les nobles dames ont faim (4). Les nobles dames, les grandes dames, donnent leurs enfants sur des lits (pour les prostituer ?) » (5).

« Chaque homme emmène les animaux qu'il a marqués à son nom (6). Tout a disparu de ce qu'on voyait hier. Le pays est abandonné, comme un champ moissonné. Les récoltes périssent de tous côtés; on manque de vêtements, d'épices, d'huiles. La saleté court la terre; il n'y a plus de vêtements blancs aujourd'hui » (7); « Tous les gens disent, il n'y a plus rien. Les magasins (greniers de l'État) sont détruits et leurs gardiens jetés à terre. On mange l'herbe et on boit de l'eau; on dérobe la nourriture de la bouche des pourceaux, sans dire (comme jadis) : « Cela est meilleur pour toi que pour moi », tant on a faim (8). Les hommes diminuent. Partout on voit l'homme mettre en terre son frère (9). On jette les morts au fleuve, le Nil est un sépulcre (10). Les femmes sont stériles, on ne fait plus d'enfants. Grands et petits disent : « J'aimerais mourir. » Des petits enfants disent : « Mon père n'aurait jamais dû me faire vivre » (11).

Ce formidable soulèvement social, provoqué par l'invasion lente du Delta et l'arrêt de la vie économique, est accompagné d'une révolution politique, qui, dans la résidence royale (12), prend un caractère de particulière gravité. Les petits fonctionnaires sont les premiers à se livrer au pillage des offices publics.

« Allons, disent les huissiers, livrons-nous au pillage ! » (13). « Les archives de la sublime salle de justice sont enlevées, les places secrètes sont divulguées... les offices publics sont ouverts;

(1) *Admonitions*, *Id.*, 9 à 13.
(2) *Id.*, III, 2.
(3) *Id.*, III, 4.
(4) *Id.*, IX, 1.
(5) *Id.*, VIII, 7.
(6) *Id.*, III, 2, 3.
(7) *Id.*, II, 8.
(8) *Id.*, V, 12 à VI, 3.
(9) *Id.*, II, 13.
(10) *Id.*, II, 6.
(11) *Id.*, III, 2, 3.
(12) Il semble bien que la ville décrite soit Memphis, puisque le roi y séjourne et que la cour suprême y siège. Il se pourrait aussi qu'il s'agisse d'Herakleopolis, résidence qui fut choisie par les rois après la VIe dynastie.
(13) *Id.*, I, 1.

les « déclarations » (actes du cadastre et de l'état civil) sont enlevées; aussi les serfs *(merit djet)* deviennent-ils maîtres de serfs (1). Les (fonctionnaires) sont tués, leurs écrits sont enlevés..., les écrits des scribes du cadastre sont enlevés. Les vivres de l'Égypte sont à qui dit : « Je viens, je prends. » Le grenier du roi est à tout homme qui dit : « J'arrive. Apportez-moi ceci ! » La maison du roi *(per nisout)* tout entière n'a plus de revenus (2). Les lois *(hapou)* de la salle de justice sont jetées dans le vestibule. On marche sur elles sur la place publique; les pauvres les lacèrent dans les rues... La grande salle de justice est à qui entre et sort. Les pauvres vont et viennent dans les grandes maisons (de justice) (3). Des choses arrivent qui n'étaient jamais advenues dans le passé : le roi est enlevé par les pauvres *(hourou)*. Ce que cachait la pyramide est maintenant vide. Quelques hommes sans foi ni loi ont dépouillé le pays de la royauté. Ils en sont venus à se révolter contre l'Uræus qui défend Ra et pacifie les Deux Terres (4)...

» Aucun fonctionnaire n'est plus à sa place, c'est comme un troupeau effrayé sans berger (5). Les chefs *(heri)* du pays s'enfuient parce qu'ils n'ont plus d'emploi (6). Et quand le directeur de la ville *(imira net)* se déplace, il n'a plus d'escorte » (7).

Les privilèges de la noblesse disparaissent : « Le pauvre atteint à l'état de la divine Ennéade (8). Ceux qui étaient ensevelis comme des faucons divins sont dans des cercueils (9). Le fils d'un homme (de qualité) ne se distingue plus de celui qui n'a pas de père; le fils de la maîtresse devient fils de servante (10). Les cheveux tombent des têtes de tous les hommes » (11).

Pourtant cette révolution dirigée contre le roi et contre la noblesse dans les villes du Delta, n'a pas ruiné entièrement la Basse-Égypte. « Le luxe court le pays » (12), mais ce sont « les pauvres qui possèdent la richesse » (13). Celui qui n'avait rien

(1) Le cadastre détruit, les pauvres s'emparent des propriétés.
(2) *Admonitions*, VI, 5 à 14.
(3) *Id.*, X, 3. Le *per nisout* est l'ensemble des bureaux de l'administration.
(4) *Id.*, VII, 1 à 5.
(5) *Id.*, IX, 2.
(6) *Id.*, VIII, 14.
(7) *Id.*, X, 7.
(8) Allusion au privilège des féaux de participer à la vie des dieux dans l'autre monde.
(9) Il s'agit des nobles féaux ensevelis dans la nécropole royale.
(10) *Id.*, II, 14.
(11) *Id.*, IV, 1.
(12) *Id.*, III, 2.
(13) *Id.*, II, 4.

possède des trésors, et les grands le flattent (1). Celui qui couchait sans femme, par pauvreté, trouve maintenant de nobles dames (2). Celui qui ne pouvait se bâtir une chambre possède maintenant des (domaines ceints) de murs... Celui qui n'avait jamais fabriqué une barque, a maintenant des navires. Celui qui n'avait pas une paire de bœufs, possède des troupeaux... Celui qui n'avait pas de grains à lui, maintenant en exporte. Celui qui n'avait aucun domestique, est maître de serviteurs » (3).

Les villes du Delta s'organisent en républiques autonomes.

Ainsi sombra la royauté dans les villes du Delta. Que devinrent-elles ensuite ? Un texte un peu postérieur nous permet de nous en rendre compte. Le roi Akhtoï (4), de la IXe dynastie héracléopolitaine, les décrit dans les instructions qu'il laissa à son fils, après avoir expulsé du Delta les tribus asiatiques que nous venons de voir l'envahir.

Écoutons parler le roi : « Le pays (le Delta) que ravagèrent les envahisseurs est divisé en districts. Chaque grande ville... Le gouvernement, dans chacune d'elle, appartient à dix hommes... Elles travaillent pour toi comme pour une simple escouade de laboureurs. Et comment se fait-il qu'elles ne se révoltent point ? Parce que le Nil, lorsque tu le veux, s'arrête de venir à elles » (5).

Et parlant plus spécialement d'Athribis (10e nome) (6) : « Cette ville est le nœud des routes vers les peuples du désert. Ses remparts et ses guerriers sont nombreux... Elle compte dix mille hommes en qualité de citoyens, libres et exempts d'impôts. Elle possède ses magistrats... Elle a des frontières nettement établies; sa garnison est forte, formée de nombreux hommes du Nord. Inonde-la. Les pays du Nord produisent librement le blé... C'est le blé qui fait l'objet du commerce du Delta. »

Ainsi les villes du Delta après s'être révoltées contre l'autorité royale, après avoir massacré les nobles et supprimé les fonctionnaires et les bureaux qu'y avait placés l'administration impériale, sont devenues des États autonomes, comme elles l'avaient été mille ans auparavant. Elles relevèrent leurs remparts; organisèrent leurs milices; devinrent le centre de petites républiques souve-

(1) *Admonitions*, VIII, 2.
(2) *Id.*, VII, 14.
(3) *Id.*, VII et VIII.
(4) Gardiner, *New litterary works from Ancient Egypt*, Jour. Eg. Arch. I (1914), pp. 22 à 36.
(5) *Admonitions*, § 20.
(6) *Id.*, § 23.

raines, gouvernées par des magistrats, des « dix hommes », comme au temps du roi Narmer. Libres d'impôts vis-à-vis de quiconque, elles vécurent du commerce du blé que le Delta produisit librement. Il faut en déduire sans doute que, dans les républiques urbaines, le domaine seigneurial n'a pas survécu à la révolution sociale des villes.

Ces villes libres doivent leur richesse au Nil. Ce sont des villes maritimes. Qui domine le Nil les domine, et le roi Akhtoï, après avoir rejeté hors d'Égypte les envahisseurs asiatiques, en se rendant maître du Nil put rendre les villes du Nord — Athribis exceptée — tributaires de la couronne.

* * *

Le cycle de l'évolution juridique de l'empire est fermé. La Haute-Égypte agricole, morcelée en principautés, est retournée au régime seigneurio-féodal qu'elle avait connu avant Ménès. Le Delta, pays de villes, de commerce et de navigation, un moment submergé par l'évolution seigneuriale du plat pays qui menaçait d'étouffer ses anciennes cités, a brisé le cadre trop étroit de l'économie domaniale. Lui aussi, comme la Haute-Égypte, il s'est morcelé, mais non pas en principautés féodales. Le droit féodal, domanial, basé sur la famille solidaire, le bénéfice inaliénable, la hiérarchie des personnes et des terres, est incompatible avec une civilisation commerciale. Le Delta, morcelé entre les villes commerciales, n'a point connu la féodalité princière. Ses villes furent des républiques libres, gouvernées par des magistrats, peuplées de citoyens libres. Et les campagnes dépendant d'elles, productrices de grain drainé par l'exportation, ignorèrent le régime seigneurial pour conserver celui de la propriété libre.

L'ancienne autonomie de la Haute-Égypte féodale et du Delta urbain et commerçant reparaît après un millénaire. Le grand cycle de la première évolution de l'histoire de l'Égypte est terminé. Et un nouveau cycle s'ouvre par cette période féodo-communale (1), contre-pied du grand empire écroulé, mais très voisine, sans doute, tout au moins au point de vue des institutions politiques et sociales, de la période qui précéda la formation des royaumes de Bouto et de Nekhen.

(1) Je consacrerai à l'étude de cette période le prochain volume de l'Histoire des Institutions et du droit privé de l'Ancienne Égypte.

INDEX

SUPPLÉMENT A L'INDEX DE LA Ve DYNASTIE

LISTE DES NOMS

184. KA-EM-TENEN.
184*bis*. Sa mère HENOUT-SEN.
185. PTAH-IR-ANKH.
185*bis*. Son épouse NOUB-IRET.
186. IOUNKA.
186*bis*. Sa mère DJENOUN.
187. PTAH-HETEP. (règne de Djedkara-Isesi).
188. TEP-EM-ANKH. (règne d'Ounis).
189. ITOUSH. (règne de Djedkara-Isesi).
190. SESHEM-NEFER. (règne d'Ounis).
191. SENOU.
192. Son fils aîné AKH-HETEP.
193. THENTI.
193*bis*. Son grand-père paternel SESHOU.
194. MEDOU-NEFER.
194*bis*. Son fils aîné ANKHIRES.
195. HETEP-IB.
195*bis*. Son fils aîné INKAF.
196. MESDJER.
196*bis*. Son fils aîné KEKI.
197. THARER.
197*bis*. Sa fille SENET-IB.
198. ISI.
198*bis*. Son épouse NEFERTOU.
199. SEPET-HOUA.
200. KA-EM-NEFER.
200*bis*. Son épouse DEBET.
201. PTAH-HETEP-HERNI.
202. . . .
203. NEKANKH.
204. PTAH-ANKH-IRI.
205. OUASH-KA.
206. NI-HETEP.
207. NI-SEBEK.
208. SEKER-IOU.
209. PTAH-SHEPSES.

LISTE DES TITRES RELEVÉS DANS LES DOCUMENTS FIGURANT A L'INDEX DE LA Ve DYNASTIE (Supplément).

(Les numéros entre parenthèses renvoient aux inscriptions qui ne sont pas datées avec certitude.)

I. Titres honorifiques.

Sedjeti nisout (201).	Gendre du roi.
Hatia (188).	Prince.
Tepi kher nisout (187, [188]).	Premier après le roi.
Rekh nisout (191, 199, 200).	Connu du roi.
Rekhet nisout (184*bis*, 185*bis*, 186*bis*, 198*bis*, 200*bis*).	Connue du roi.
Semer ouati (188, [185]).	Ami unique.
Semer (201).	Ami.
Imira semerou (189).	Directeur des amis.
Imi is Nekhen (201).	Admis dans la chambre (royale) de Nekhen.
Imi-ib n neb-f (188, 189, [185]).	Dans le cœur de son maître.
Meri n neb-f (185).	Aimé de son maître.
Meri neter (188).	Aimé du dieu.
Imakhou kher neter aa (187).	Féal du grand dieu.
Imakhou kher neb-f (189).	Féal de son maître.
Nebet imakh kher neter aa (184*bis*).	Maîtresse de féauté du dieu grand.
Imakhet (186*bis*).	Féale.
Imakhet kher ha-s (200*bis*).	Féale de son mari.
Imakhou kher mout-f (186).	Féal de sa mère.
Sehedj khenti-she per aa (190).	Bénéficiaire supérieur du palais.
Imira iset khentiou-she per aa (190).	Directeur du service des bénéficiaires du palais.

II. Titres relatifs au gouvernement et a l'administration.

1° *Le gouvernement.*

Our medj Shema (187, [201]).	Grand des dix du Sud.
Imira oupout maa (188).	Directeur effectif des missions (royales).
Heri sesheta biti.	Chef des secrets du roi du Nord.
Heri sesheta n nisout m isout-f neb.	Chef des secrets du roi en toutes ses résidences.
Heri sesheta per aa (189).	Chef des secrets du palais.

2° *Les gouverneurs territoriaux.*

Sab adj mer (187, [201]).	Gouverneur de nome.
Sab adj mer maa (188).	Gouverneur de nome effectif.

Medou rekhit (187, [193]).	Préfet des *rekhit.*
Ioun kenmout (201).	Prêtre osirien.
Heqa het aat (200, 201).	Régent de grand château.
Heqa nisout (201).	Régent royal.
Adj mer geregt (192).	Intendant de ville (ou de district).

3° *La justice.*

Sab ra Nekhen (204).	Juge, bouche de Nekhen. (Président de chambre à la grande cour des six).
Sab (193, 201).	Juge.
Sab sehedj sesh (188).	Fonctionnaire judiciaire supérieur.
Sab sesh maa (188).	Fonctionnaire judiciaire effectif.
Kherp ousekht (187).	Maître de l'administration judiciaire.
Sab heri oudjeb (184).	Juge du chef des impôts.

4° *La chancellerie et titres indéterminés indiquant un grade de fonctions.*

Sedjaouti (197).	Chancelier.
Sehedj sesh per aa (201).	Scribe supérieur des archives.
Sesh nisout (201).	Scribe royal.
Imira per (196*bis*).	Directeur de service.
Imira (208).	Directeur.
Sehedj (205).	Fonctionnaire supérieur.
Ser (206, 207, 209).	Notable, magistrat.

5° *L'administration des finances.*

Imira perouï neb (189).	Directeur de la double maison de l'or.
Imira het neb (189).	Directeur d'un château de l'or.
Kherp iset djefa (201).	Maître d'une place des vivres.

6° *Le service des impôts.*

Sab heri oudjeb (voir *La justice*).	
Oudj medou n heri oudjeb (201).	Ordonnateur des impôts.

7° *L'administration des travaux publics.*

Medeh biti (201).	Architecte du roi du Nord.
Imira kat neb (201).	Directeur de tout travail.
Sehedj ked (196).	Constructeur supérieur.

8° *L'armée.*

Sehedj depet (192).	Supérieur de navire (ou de la flotte).
Kherp aper neferou (192).	Maître de compagnie (ou d'effectif) de recrues.

Imira a (202).	Directeur des interprètes (= de caravanes).
M khet a (203).	Attaché au service des interprètes.

III. Titres relatifs au palais.

Kherp seh per aa (190).	Maître de la chapelle du palais.
Imira kheker nisout per aa neb sheta (189).	Directeur de tout cérémonial secret du palais.
Imira hest kasout neb (190).	Directeur du chant de toute région étrangère.

Heri sesheta per aa (voir Gouvernement central).

IV. Titres relatifs au culte.

Sesh a neter (194).	Scribe des écritures divines.
Sesh per medjat neter (194*bis*).	Scribe de la maison des livres divins.
Kherp iaout nebet neter (201).	Maître de toutes les fonctions divines.
Heri oudjeb het ankh (201).	Chef des prestations dues au tombeau royal.
Heri sesheta n per douat (185).	Chef des secrets de la maison du matin.
Adj mer Doua-Her-khenti-pet (185).	Intendant du vignoble (sacré) : « Adoration d'Horus maître du ciel. »

* * *

Heri djadja kher heb (194, 201).	Grand chef des officiants (du culte royal).
Kher heb (188).	Officiant (du culte royal).
Hem neter Nefer-isout-Ounis (188).	Prêtre de la pyramide d'Ounis.
Sehedj hem neter Hether-meret-Ounis (188).	Prêtre supérieur du temple « Hathor aimée d'Ounis ».
Ouab Nefer-Isesi (189).	Prêtre *ouab* de la pyramide d'Isesi.
Ouab nisout (200).	Prêtre *ouab* royal.
Imira ouabt (189).	Directeur de la maison pure.
Hem neter Khoufou (191).	Prêtre de Chéops.
Sehedj hem neter (191).	Prêtre supérieur.
Sehedj ouab (195).	Prêtre *ouab* supérieur.
Imira medj ouabt (195*bis*).	Directeur des dix de la maison pure.
Imira medj (195).	Directeur des dix.
Meti n sa (191, 192).	Chef d'un collège de prêtres.

V. Titres relatifs au culte des dieux.

Hemet neter Hether (200*bis*).	Prêtresse d'Hathor.
Our diou (201).	Grand des cinq (grand prêtre de Thot).
Ider Inepou (201).	Sacrificateur d'Anubis.
Medeh Inepou (201).	Architecte d'Anubis.
Hem neter Her-Inepou (201).	Prêtre d'Horus-Anubis.
Hem neter Semek (201).	Prêtre de Semek.
Kherp neterou (201).	Maître des dieux.
Our senout aa Khem (201).	Grand du sanctuaire de Letopolis.

TITULATURE DES PERSONNAGES DE LA Ve DYNASTIE

(Supplément).

184. Ka-em-tenen (1).

sab heri oudjeb.	Juge du chef des impôts (c'est-à-dire juge pour les litiges relatifs aux impôts).

184*bis*. Sa mère Henout-sen.

rekhet nisout.	Connue du roi.
neb imakh kher neter aa.	Féale du dieu grand.

185. Ptah-ir-ankh (2).

semer ouati.	Ami unique.
imi ib n neb-f.	Dans le cœur de son maître.
meri n neb-f.	Aimé de son maître.
heri sesheta n per douat.	Chef des secrets de la maison du matin.
adj mer Doua Her khenti-pet.	Intendant du vignoble sacré : « L'Étoile d'Horus ».

185*bis*. Son épouse Noub-iret.

rekhet nisout.	Connue du roi.

186. Iounka (3).

imakhou kher mout-f.	Féal de sa mère.

186*bis*. Sa mère Djenoun.

rekhet nisout.	Connue du roi.
imakhet.	Féale.

187. Ptah-hetep (4), (règne de Isesi).

tepi kher nisout.	Premier après le roi.
sab adj mer.	Gouverneur de nome.

(1) Sethe, *Urk.*, I, 21 (nouv. éd.).
Br., *A. R.*, I, 185.
(2) Sethe, *Urk.*, I, 50 (nouv. éd.).
(3) Sethe, *Urk.*, I, 49 (nouv. éd.).
(4) Sethe, *Urk.*, III, 28. Peut-être est-ce un des fils Ptah-hetep du vizir Akhet-hetep (V, 31).

medou rekhit.	Préfet des *rekhit.*
kherp ousekht.	Maître de la salle d'audience.
our medj Shema.	Grand des dix du Sud.
hem neter Maat.	Prêtre de Maat.
imakhou kher neter aa.	Féal du grand dieu.
188. TEP-EM-ANKH ([1]), (règne d'Ounis).	
batia.	Prince.
tepi kher nisout.	Premier après le roi.
semer ouati.	Ami unique.
meri neter.	Aimé du dieu.
imi ib n neb-f.	Dans le cœur de son maître.
sab adj mer maa.	Gouverneur de nome effectif.
imira oupout maa.	Directeur des missions effectif.
sab sehedj sesh.	Juge supérieur.
sab sesh maa.	Juge effectif.
heri sesheta n nisout m isout-f neb.	Chef des secrets du roi en toutes ses places.
kher heb.	Officiant du culte royal.
hem neter Nefer-isout-Ounis.	Prêtre de la pyramide d'Ounis.
sehedj hem neter Hether-meret-Ounis.	Prêtre supérieur du temple « Hathor aimée d'Ounis ».
189. ITOUTH ([2]), (règne d'Isesi).	
imi ib n neb-f.	Dans le cœur de son maître.
imira semerou.	Directeur des « amis ».
imira perouï neb.	Directeur des deux maisons de l'or.
imira het neb.	Directeur d'un château de l'or.
heri sesheta n nisout m isout-f neb.	Chef des secrets du roi en toutes ses places.
heri sesheta per aa.	Chef des secrets du palais.
imira kheker nisout per aa neb sheta.	Chef de tout cérémonial secret du palais.
imira ouabt.	Directeur de la maison pure.
ouab Nefer-Isesi.	Prêtre *ouab* de la pyramide d'Isesi.
imakhou kher neb-f.	Féal de son maître.
190. SESHEM-NEFER ([3]), (règne d'Ounis).	
imira hest kasout neb.	Directeur des chanteurs de toute contrée étrangère.
kherp sab per aa.	Maître du kiosque du palais.
imira iset khentiou-she per aa.	Directeur du service des bénéficiaires du palais.
sehedj khenti-she per aa.	Bénéficiaire supérieur du palais.

(1) SETHE, *Urk.*, III, 30 (nouv. éd.). Tombe à Saqqarah. Je ne m'explique pas ce titre *batia* dans la titulature d'un gouverneur de nome ?
(2) SETHE, *Urk.*, III, 31 (nouv. éd.).
(3) ID., *ibid.*, III, 32 (nouv. éd.).

191. SENOU ([1]).	
rekh nisout.	Connu du roi.
sehedj hem neter.	Prêtre supérieur.
hem neter Khoufou.	Prêtre de Chéops.
meti en sa.	Chef d'un collège (de prêtres).
192. Son fils aîné AKH-HETEP ([2]).	
adj mer geregt.	Administrateur de ville (de district ?).
sehedj depet.	Supérieur de la flotte.
kherp aper neferou.	Maître de compagnie de recrues.
meti en sa.	Chef d'un collège (de prêtres).
193. THENTI ([3]).	
sab.	Juge.
medou rekhit.	Préfet des *rekhit.*
193*bis*. SESHOU, son grand-père paternel.	
194. MEDOU-NEFER ([4]).	
sesh a neter.	Scribe des écritures sacrées.
heri djadja kher heb.	Grand chef des officiants (du culte royal).
194*bis*. Son fils aîné ANKHIRES.	
sesh per medjat neter.	Scribe de la maison des livres sacrés.
195. HETEP-IB ([5]).	
sedehdj ouabt ([6]).	Supérieur de la maison pure.
imira medj.	Directeur des dix.
195*bis*. Son fils aîné INKAF.	
imira medj ouabt.	Directeur des dix de la maison pure.
196. MESDJER ([7]).	
sehedj ked.	Constructeur supérieur.
196*bis*. Son fils aîné KEKI.	
imira per.	Directeur de maison (chef de service à l'administration).
197. THARER ([8]).	
meri n tef.	Aimé de son père.
sedjaouti.	Chancelier.

(1) SETHE, *Urk.*, IV, 9 (nouv. éd.).
(2) *Wört.*, IV, p. 399 [hiéroglyphes] *grgt.* Peut-être s'agit-il d'une contrée étrangère ? Nous avons vu, en effet, que des officiers militaires étaient fréquemment chargés de gouvernements de régions étrangères.
(3) SETHE, *Urk.*, IV, 5, litt. F (nouv. éd.).
(4) SETHE, *Urk.*, IV, 5, litt. M (nouv. éd.).
Les trois fils s'intitulent « Les enfants d'éternité », ce qui signifie qu'ils sont les prêtres héréditaires de la fondation funéraire de leur père.
(5) SETHE, *Urk.*, IV, 5, litt. P (nouv. éd.).
(6) *Wört.*, I, 284. Balsamierungstätte; il s'agirait donc de la « maison d'embaumement ».
(7) SETHE, *Urk.*, IV, 5, litt. O.
(8) SETHE, *Urk.*, IV, 5, litt. G.

197*bis*. Sa fille SENEB-IT.	
meret-f.	Son aimée.
198. ISI (1).	
198*bis*. Son épouse NEFERTOU.	
rekhet nisout.	Connue du roi.
199. SEFET-HOUA (2).	
rekh nisout.	Connue du roi.
200. KA-EM-NEFER (3).	
rekh nisout.	Connu du roi.
heqa het aat.	Régent de grand château.
ouab nisout.	Prêtre *ouab* du roi.
200*bis*. Son épouse DEBET.	
imakhet kher ha-s.	Féale de son mari.
rekhet nisout.	Connue du roi.
hemet neter Hether.	Prêtresse d'Hathor.
201. PTAH-HETEP-HERNI (4).	
semer.	Ami.
sedjeti nisout.	Gendre du roi.
imi is Nekhen.	Admis dans la chambre (royale) de Nekhen.
heqa het aat.	Régent de grand château.
heqa nisout.	Régent royal.
sab adj mer.	Gouverneur de nome.
ioun kenmout.	Prêtre osirien.
our medj Shema.	Grand des dix du Sud.
heri sesheta biti.	Chef des secrets du roi du Nord.
medeh biti.	Architecte du roi du Nord.
imira kat nebet.	Directeur de tout travail.
oudj medou n heri oudjeb.	Ordonnateur des impôts.
kherp iset djefa.	Maître d'une place des vivres.
sehedj sesh per a.	Scribe supérieur des archives.
sesh nisout.	Scribe royal.
sab.	Juge.
kherp iaout nebet neter.	Maître de toutes les fonctions divines.
heri oudjeb het ankh.	Chef des prestations dues au tombeau (royal).

(1) SETHE, *Urk.*, IV, 5, litt. E (nouv. éd.).
(2) Je le date de la Ve dynastie en raison de l'inscription qui fait allusion à la justice par le dieu grand, du violateur de sa tombe. SETHE, *Urk.*, I, 48 (nouv. éd.).
(3) PETRIE, *Athribis*, pp. 2 et suiv. pl. II à IV. Tombeau situé à Hagarse au S. de Sohag.
(4) SETHE, *Urk.*, IV, 6 (nouv. éd.). Ces titres résument toute la carrière administrative de Ptah-hetep-herni, on peut, semble-t-il, la décrire comme suit : *sesh nisout, sab, kherp iset djefa, sab adj mer, heqa het aat, oudj medou n heri oudjeb, sehedj sesh per a, imira kat nebet, medeh biti, our medj Shema, heri sesheta.* Il fut régent de grand château de Letopolis.

heri djadja kher heb.	Grand chef des officiants (du culte royal).
our diou.	Grand des cinq (grand prêtre de Thot).
our senout aa Khem.	Grand prêtre du sanctuaire de Letopolis.
ider Inepou.	Sacrificateur d'Anubis.
medeh Inepou.	Architecte d'Anubis.
hem neter Her-Inepou.	Prêtre d'Horus-Anubis.
hem neter Semek.	Prêtre de Semek.
kherp neterou.	Maître des dieux.
202. . . . (1).	
imira a.	Directeur des interprètes (de caravane).
203. NEKANKH (2).	
m khet a.	Assistant interprète.
204. PTAH-ANKH-IRI (3).	
sab ra Nekhen.	Juge, bouche de Nekhen (président de chambre).
205. OUASH-KA (4), (règne de Djedkara-Isesi).	
sehedj.	Fonctionnaire supérieur.
206. NI-HETEP (5), (même règne).	
ser.	Notable.
207. NI-SEBEK (6), (même règne).	
ser.	Notable.
208. SEKER-IOU (même règne).	
imira.	Directeur.
209. PTAH-SHEPSES (même règne).	
ser.	Notable.

(1) SETHE, *Urk.*, I, 36, (nouv. éd.).
(2) SETHE, *Urk.*, I, 36 (nouv. éd.).
(3) DAVIES, *Ptahhetep and Akhethetep*, V, pl. 26. Porteur d'offrandes dans le tombeau du vizir Ptah-hetep. D'autres porteurs d'offrandes sont *sab adj mer, sehedj sesh, sab sesh, sesh.*
(4), (5), (6) SETHE, *Urk.*, I, n° 36 (nouv. éd.). Expédition en Ouadi-Maghara.

INDEX DE LA VIe DYNASTIE

LISTE DES NOMS

1. KAGEMNI. (règnes de Djedkara-Isesi à Teti).
1*bis*. Son épouse NEBTI-NEB-KHET.
1*ter*. Son fils TETI-ANKH.
1^{4}. Son fils KAGEMNI.
1^{5}. Son prêtre funéraire SESHEM-NEFER.
2. MERI. (règne de Teti).
2*bis*. Son épouse SHESHET.
2*ter*. Sa mère ...
2^{4}. Son fils MERI-TETI.
2^{5}. Son frère ...
2^{6}. Son frère ...
2^{7}. Son frère NEFEROU-DESHET.
2^{8}. Son frère ...
2^{9}. Son frère II.
2^{10}. Son frère ...
2^{11}. Son frère KHETI.
2^{12}. Son frère IDOU.
2^{13}. Son frère ...
2^{14}. Son frère MERI.
2^{15}. KHNOUM-HETEP.
2^{16}. INKHI.
2^{17}. OUBEN.
3. PTAH-SHEPSES II. (règne de Teti).
3*bis*. Son épouse INTI.
4. SABOU-IBEBI. (règnes d'Ounis à Teti).
4*bis*. PTAH-SHEPSES III. (règne de Teti et suivants).
5. SABOU-TETI. (règne de Teti et suivants).
6. SESI. (règne de Pepi Ier).
7. ISI. (règne de Teti).
8. HEPI. (règne de Teti).
9. NEFER-SESHEM-RA. (règne de Teti).
9*bis*. Son épouse SEM-DET.
9*ter*. Son fils OUA-SHESHI.
10. MERIRA-ANKH. (règne de Pepi Ier).
11. NEFER-SESHEM-PTAH. (règne de Teti).

11*bis*. Son épouse SESH-SESHET.
12. MERIPTAH-MERIRA. (règne de Pepi Ier).
13. IHI-KHENT. (règne de Pepi Ier).
13*bis*. IHI-KHENT. (règnes de Pepi Ier et de Pepi II).
14. OUNI. (règne de Pepi Ier).
15. IHI-EM-SA-MERIRA. (règne de Pepi Ier).
16. MERI. (règne de Pepi Ier).
17. ... (règne de Pepi Ier).
18. OUNI. (règnes de Teti à Merenra).
18*bis*. OUNI. (règnes de Teti à Merenra).
19. KARA-PEPI-NEFER. (règnes de Teti à Merenra).
19*bis*. Son épouse ...
19*ter*. Son fils PEPI-ANKH.
19^{4}. Son fils IAS.
19^{5}. Son fils PEPI-ANKH-EM-MEN-NEFER.
19^{6}. Son fils KHOUOU.
19^{7}. Son fils PEPI-ANKH-EM-HAT.
19^{8}. Sa fille (?) OUHAT.
19^{9}. Sa fille (?) TEFET.
19^{10}. Sa fille (?) HEDET.
20. IDI. (règnes de Teti et Pepi Ier).
20*bis*. Son fils IDI.
20*ter*. Son fils KAKERI.
21. KHOUÏ. (règnes de Teti à Pepi Ier).
21*bis*. Son épouse NEKHEBET.
21*ter*. MEREH, beau-père de KHOUÏ.
21^{4}. GEBEBA, épouse de Mereh.
22. DJAOU. (règnes de Pepi Ier à Pepi II).
22*bis*. Reine MERIRA-ANKHNES Ire, fille de Khouï (21).
22*ter*. Reine MERIRA-ANKHNES II, fille de Khouï (21).
23. IBI. (règnes de Merenra et de Pepi II).
23*bis*. Son épouse RA-HEM, dite HENENA.
24. DJAOU-SHEMAÏ, fils de Ibi.
25. KHOUÏ, »
26. IBI, »
27. DJAOU, »
28. IBI, »
29. DJAOU, »
30. IDI, »
31. TEKHIT, fille de Ibi.
32. MERTIB, »
33. HENOUT, »
34. SEREDJIT, »
35. DJAOU, frère de Ibi (23).

36. Djaou, fils de Djaou-Shemaï (35).
36*bis*. Hentnes, épouse de Djaou (36).
37. Ibi, fils de Djaou-Shemaï (35).
38. Bebi, »
39. Bebi, »
40. Idi, »
41. Pepi-ankhnes, fille de Djaou-Shemaï (35).
42. Ra-hem-Isi, (règnes de Pepi Ier et de Merenra).
42*bis*. Son épouse Ra-hem.
43. Son fils Kednes.
43*bis*. Son fils Kehoua.
44. Isi, fils de Ra-hem-Isi (42).
44*bis*. Son épouse Hefta.
44*ter*. Son fils Kheteta.
44^{4}. Son fils Kheteta.
45. Henqou-Kheteta.
45*bis*. Son épouse Bendjat.
45*ter*. Son fils Ra-hem.
45^{4}. Son fils Kheteta.
45^{5}. Son fils Isi.
46. Henqou-Aou.
46*bis*. Son épouse Khentet-ka.
47. Son fils aîné Idi.
48. Son fils aîné Themi.
49. Sa fille (?) Nebti.
50. Sa fille (?) Mertites, dite Teti.
51. Behesta, parent de Henqou-Aou (46).
52. Ankh-ma-Hor, dit Sesi. (règne de Teti).
53. Ouni.
54. Meri-Teti. (règne de Teti ?).
55. Ihi-en-Hor-ef. (V^{e} ou VIe dynastie).
56. Isesi-Ra. (V^{e} ou VIe dynastie).
57. ...
58. Iou-hena-ef. (règne de Pepi Ier).
59. Idi. (règne de Pepi Ier).
60. Ii-hena-ef. (règne de Pepi Ier).
61. Pan.
62. Ra-her-tep. (règne de Teti).
62*bis*. Son épouse Heset.
62*ter*. Son fils Bebi.
63. Ptah-shepses. (règne de Teti).
63*bis*. Son fils aîné ...
64. Pepi-ankh-Khouï.
64*bis*. Son épouse Merout.

64*ter*. Son fils aîné ...
64^{4}. Son fils ...
64^{5}. Son prêtre funéraire Nebi.
64^{6}. » Douhenni.
64^{7}. » Kagemni.
65. Merira-meriptah-ankh. (règne de Pepi Ier).
65*bis*. Son fils Merira-meriptah-ankh.
65*ter*. Son frère ...
66. Ikhi. (règne de Pepi Ier).
66*bis*. Son fils Ikhi.
66*ter*. Merira-nefer. (règne de Pepi Ier).
66^{4}. Merira-khou-en-Ptah. (règne de Pepi Ier).
66^{5}. Merira-nefer-her-en-Ptah. (règne de Pepi Ier).
66^{6}. Merira-seankh-en-Ptah. (règne de Pepi Ier).
67. Ihou.
67*bis*. Khou-en-Ptah. (règne de Pepi Ier).
Khou-en-her. (règne de Pepi Ier).
Kari. (règne de Pepi Ier).
Neferi. (règne de Pepi Ier).
67*ter*. Mesen-sou. (règne de Pepi Ier).
67^{4}. Teti. (règne de Pepi Ier).
67^{5}. Inkhi. (règne de Pepi Ier).
68. Sesi. (règne de Pepi Ier).
69. Khenou. (règne de Pepi Ier).
70. Khouï. (règne de Pepi Ier).
71. Ra-hemet, dite Hemi. (règne de Teti).
72. Merira-ankh. (règne de Pepi Ier).
73. Son fils Ibdou.
74. Ankhet-neni. (règne de Pepi II).
75. ... (règne de Pepi II).
76. Issi-kaou. (règne de Teti).
77. Thetou. (règne de Pepi Ier).
78. Khouni. (règne de Merenra).
79. Pepi-nakht.
80. Iri. (règne de Merenra).
81. Hirkhouf, fils de Iri. (règnes de Merenra et Pepi II).
81*bis*. Son épouse Neferet-snefer-tepi.
81*ter*. Son fils aîné Nefer-nest-eni.
82. Mekhou. (règne de Pepi II).
82*bis*. Son épouse Imi.
82*ter*. Son fils Ii-em-khenti.
82^{4}. Son fils Mekhou.
82^{5}. Son fils aîné Sebni (voir n° 83).
82^{6}. Sa fille Heset.

82^{7}. Sa fille Rouï.
82^{8}. Sa seconde épouse Sennet.
83. Sebni. (règne de Pepi II).
83*bis*. Son épouse Iset.
83*ter*. Son fils ...
83^{4}. Sa fille Iteti.
84. Pepi-nakht. (règne de Pepi II).
84*bis*. Heqa-ib.
85. Pen-ideb-khouï, père de Heqa-ib.
85*bis*. Ipet, mère de Heqa-ib.
86. Khounes-Shemaï.
87. Son fils Shemaï.
88. Hepi. (règne de Pepi II).
89. Bek-en-Ptah. (règne de Pepi II).
90. Oudjaï. (règne de Pepi II).
91. Merira-ankh. (règne de Pepi II).
92. Nekankh. (règne de Pepi II).
93. Senedjem. (règne de Pepi II).
94. Ikerib. (règne de Pepi II).
95. Khnoum-enkhef. (règne de Pepi II).
96. Hemou-kherou. (règne de Pepi II).
97. Djati. (règne de Pepi II).
98. Henemi. (règne de Pepi II).
99. Senedjem. (règne de Pepi II).
100. Khou-ef. (règne de Pepi II).
101. ... (règne de Pepi II).
102. Idou. (règne de Pepi II).
103. Khouï. (règne de Pepi II).
104. Kemiset. (règne de Teti).
105. Ihi-her-ef-emi.
106. Akhet-irini.
107. Amta.
108. Merou.
109. Sebeki.
110. Khou-en-her.
111. Sebeki.
112. Merira-nefer.
113. Meri. (règne de Pepi Ier).
114. Ouser. (règne de Pepi II).
115. Taou, fils de Ouser. (règne de Pepi II).
115*bis*. Sebek-hetep. (règne de Pepi II).
116. Tefi.
116*bis*. Son épouse Hemet-mertef.
117. ...

118. Sentes.
119. Sesi.
120. Nebou.
120*bis*. Son épouse Sebetout.
121. Nefer-ha-Pepina. (règnes de Pepi Ier et de Merenra).
122. Nenki, dit Pepinem. (règne de Pepi Ier ?).
123.
124. Tchati. (règne de Pepi II).
124*bis*. Son épouse Nefertiti.
124*ter*. Son fils Idou.
124^{4}. Disnek, épouse de Idou.
125. Biti (f.).
126. Seker-em-djer-ef.
127. Pepi-en-set.
128. Ptah-es-ankh.
129. ...
130. ...
131. ...
132. ...
133. Kenbefouï.
134. ... (règne de Teti).
135. ...
136. ... (règne de Teti).
137. ...
138. ...
139. ... (règne de Pepi Ier).
140. Shemaï. (règne de Pepi II).
141. Idi, fils de Shemaï. (règnes de Neferkaouhor et de Demedjibtaouï).
142. ... (règne de Neferkaouhor).
143. Intef. (règne de Neferkaouhor).
144. Ihabou. (règne de Neferkaouhor).
145. Intef. (VIe dynastie ?).
145*bis*. Mereri. (VIe dynastie ?).
146. Djati, fils du roi Imhetep. (VIe dynastie ?).
147. Hepi.
148. Teti-ankh, dit Imhetep. (règne de Pepi Ier).
148*bis*. Son épouse ...
149. Khnem-ankhses. (règne de Pepi Ier).
150. Khaouou. (règne de Pepi Ier).
151. Merou-Bebi. (règnes de Teti et Pepi Ier).
151*bis*. Son épouse Henenet.
152. Merou-Bebi. (règne de Merenra).
153. Sebek-hetep. (règne de Pepi Ier).

154. Sebek-hetep.
155. Ihi. (règne de Pepi Ier).
156. Shafti. (règne de Pepi Ier).
157. Nekankh. (règne de Pepi Ier).
157bis. Nekankh.
157ter. Senedjem. (règne de Pepi Ier).
158. Hemi. (règne de Pepi Ier).
159. Khaït. (règne de Pepi Ier).
160. Ni-Ptah. (règne de Pepi Ier).
161. Nefert-khou-ef. (règne de Pepi Ier).
162. Heri-mer. (règne de Pepi Ier).
162bis. Ouadi. (règne de Pepi Ier).
162ter. Ankhou. (règne de Pepi Ier).
163. Sebek-Ioutou.
164. Khonsou, père de Sebek-toutou.
165. Sceau.
166. Sceau.
167. Sceau.
168. Sceau.
169. Sceau.
170. Sceau.
171. Sceau.
172. Ipi.
173. Ni-kaou-Ptah.
174. ...
175. Iarti.
176. Ihii.
177. Neferkhou.
178. Dedi-Pepi.
178bis. Son épouse Methout.
179. (Rekhtou) Seni. (règne de Pepi II).
179bis. Son épouse Meres-ankh.
179ter. Senti.
180. ...
181. Biou.
182. Son fils Khemsen.
183. Son fils ...
184. Pepi.
185. ... (règne de Pepi Ier).
186. Iouou.
186bis. Sa fille Irtnes.
186ter. Sa fille Hetkaou.
187. ...
188. Ni-ankh-Ra.

189. Pepi-ankh, dit Hepi.
189bis. Son épouse Ini.
190. Pepi-ankh, (règnes de Merenra et de Pepi II ?).
190bis. Son épouse Hetiah, dite Hetit.
191. Son père Sebek-hetep, dit Hepi.
191bis. Sa mère Pekher-nefert, dite Bebi.
192. Son frère Khounoukh.
192bis. Son frère Pepi-ankh le Vieux.
193. Son frère Pepi-ankh.
194. Son frère Ptah-shepses.
194. Son frère Ptah-shepses.
196. Son frère Pepi-ankh le Noir.
197. Son frère Hepi.
198. Son frère Sebek-hetep.
199. Son frère Sebek-hetep.
200. Son fils Oukhenen.
201. Son fils Pepi-ankh-Neferkaï.
202. Son fils ...
203. Son fils aîné Ni-ankh-Pepi, dit Hepi le Noir.
203bis. Tet, épouse de Hepi le Noir.
204. Son second fils Ni-ankh-Pepi, dit Hepi le Rouge.
205. Son fils Khounoukh.
206. Sa fille Pekher-nefert.
207. Pepi-ankh, gendre de Pepi-ankh (190).
207bis. Mertit, fille de Pepi-ankh, épouse de Pepi-ankh (207).
208. Neferkaï, fils de Hepi le Noir (203).
209. Douftet, fille de Hepi le Noir.
210. Neferkaï, fils de Hepi le Rouge (204).
211. Hetit Ire (f.)
212. Hetit II (f.)
213. Pepi-ankh
214. Ima
215. Bebi (f.)
216. Pepi-ankh
217. Pepi-ankh
218. Pepi-ankh
219. Merit-tef-es Ire (f.)
220. Merit-tef-es II (f.)
(219–220: parents de Pepi-ankh (190).)
221. Methsouma
222. Nouberkis (f.)
223. Hepi
224. Hemi (f.)
225. Thetou
226. ...
227. ... (f.)

228. Neferirous, mère de Hetiah (190*bis*).
229. Meri, frère du père de Hetiah.
230. Keri, frère de Hetiah.
231. Ouser
232. Intef
233. Khouï
234. Demit (f.)
} parents de Hetiah.
235. Medjaou. (règne de Pepi Ier).
236. Iteti, dit Shedou. (règne de Teti ?).
236*bis*. Son épouse (?) Meritetes.
237. Son fils aîné Neni, dit Radenef-hetep.
238. Meni, dit Men-ankh-Pepi. (règnes de Pepi Ier et de Merenra).
239. Abou-nisout.
240. Idou Ier.
241. Idou II.
242. ...
243. Idi. (règne de Pepi II).
243*bis*. Nehebsed-Pepi. (règne de Pepi II).
243*ter*. Idi. (règne de Pepi II).
244. Ouash-Ptah. (règne de Pepi II).
244*bis*. Henni. (règne de Pepi II).
244*ter*. Ankhes-en-Pepi (f.). (règne de Pepi II).
245. Penou. (règne de Pepi II).
245*bis*. Senit (f.). (règne de Pepi II).
245*ter*. Mekhout. (règne de Pepi II).
245^{4}. Nenebpou-Pepi, dit Seni. (règne de Pepi II).
245^{5}. Pepi-am. (règne de Pepi II).
246. Seni. (règne de Pepi II).
246*bis*. Nesti (f.). (règne de Pepi II).
247. Iset-ibti, dite Beb-ibi. (règne de Pepi II).
248. Ihi. (règne de Pepi II).
249. Ptah-ankhou. (règne de Pepi II).
250. Mehi. (règne de Pepi II).
250*bis*. Net (f.). (règne de Pepi II).
250*ter*. Shemaït (f.). (règne de Pepi II).
251. Meni. (règne de Pepi II).
251*bis*. Iti. (règne de Pepi II).
251*ter*. Sebakou. (règne de Pepi II).
251^{4}. Ouadjet. (règne de Pepi II).
252. ... (règne de Pepi II).
252*bis*. Isti (f.). (règne de Pepi II).
252*ter*. Iri (f.). (règne de Pepi II).
253. Ipi. (règne de Pepi II).
253*bis*. Seti (f.). (règne de Pepi II).

253*ter*. Djeftes (f.). (règne de Pepi II).
254. Iti. (règne de Pepi II).
255. Henou. (règne de Pepi II).
256. ...
257. Peri. (règne de Pepi II).
258. Der-sendi. (règne de Pepi II).
258*bis*. Kerdeni. (règne de Pepi II).
258*ter*. Hebaa. (règne de Pepi II).
258^{4}. Ouneni. (règne de Pepi II).
258^{5}. Son fils Kerdeni.
258^{6}. Sa fille Kerdeni.
258^{7}. Kheki. (règne de Pepi II).
259. Degem. (règne de Pepi II).
260. Raherka, dit Ipi. (règne de Pepi II).
261. Ra-meri-ha-shetef.
262. Nenni.
263. Reine Oudjebten. (règne de Pepi II).
264. Ikhi. (règne de Pepi II).
264*bis*. Son petit-fils Seankh-en-Ptah.
264*ter*. Hemi, dit Hem-ankh, frère de Seankh-en-Ptah (264*bis*).
264^{4}. Ikheri, fils aîné de Hem-ankh (264*ter*).
265. Imeni. (règne de Pepi II).
265*bis*. Son fils aîné Khennou.
266. Roud. (règne de Pepi II).
266*bis*. Son fils aîné Ikheri.
266*ter*. Sa fille Kestit.
266^{4}. Sa fille Nedeni.
267. Teti (f). (règne de Pepi II).
268. Khoubaouï. (règne de Pepi II).
269. Khennou. (règne de Pepi II).
270. Iouou (f.). (règne de Pepi II).
271. Demeg.
272. Ankh-ha-ef.
272*bis*. Son épouse Henoutsen.
273. Shetouï.
274. Khnoum-hetep.
275. Ouadjkara. (règne de Demedjibtaouï).
275*bis*. Son père Hab.
276. Memi.
276*bis*. Son épouse Merit-tef-es.
277. Son fils aîné Seneb-Pepi. (règne de Pepi II).
278. Iou, dit Meri.
278*bis*. Son fils aîné Meri.
279. Ka-hep, dit Theti.

279*bis*. Son épouse ...
280. Son fils aîné KHENI.
281. REHOU-ER-AOU-SEN.
281*bis*. Son épouse SHEPSITOU.
281*ter*. Sa fille SHEPSKAOU-ITET.
282. Reine IPOUT. (règne de Pepi II).
283. NI-PEPI. (règnes de Pepi Ier et Merenra).
284. HOROUÏ.
284*bis*. Son épouse IRET.
285. ...
286. THETI.
287. KHNOUM-HETEP.
288. KHOUÏ.
289. HENTI.
290. ...
291. IDOU.
292. ...
293. SENEF-ANKH. (règne de Teti).
293*bis*. Son fils OUR-IRIT-EM-TA-OUR.
293*ter*. Son fils KA-EM-HESET.
293^{4}. Son fils KAPOU-NISOUT.
293^{5}. Son fils MEMI.
293^{6}. Son fils HETEP-KA.
293^{7}. Son fils KHENTI-KA.
294. ...
295. ...
296. SHENAÏ.
297. NEFER.
298. KHNOUM-HETEP.
299. PEPI-SESHEM-NEFER, dit SENNI.
300. MERI-AA. (règne de Pepi II ?).
300*bis*. Son fils aîné A-EF-ANKH.
300*ter*. Son épouse IHI.
300^{4}. Son épouse HESIT.
300^{5}. Son épouse NEFER-THENTET.
300^{6}. Son épouse TEPOU.
300^{7}. Son épouse NEHI.
300^{8}. Son épouse OUNTESHI.
300^{9}. Sa fille TENOU, née de Hesit.
300^{10}. Sa fille BEBI, née de Hesit.
300^{11}. Sa fille SHEMAT, née de Nefert-hentet.
300^{12}. Sa fille DEBEN, née de Nefert-hentet.
300^{13}. Sa fille SHAT-NISOUT, née de Nehi.
300^{14}. Sa fille SHEM, née de Nehi.

300^{15}. Sa fille NEPA, née de Tepou.
301. MERI.
301*bis*. Son épouse ITEF.
301*ter*. Son fils aîné MERI.
301^{4}. Son fils SEPPI.
301^{5}. Son fils IASTI.
302. SEBEK-NEFER.
302*bis*. Son fils KAR-HEB.
302*ter*. Son fils ...
302^{4}. Son fils PEPI-EN-SED.
303. Son frère IBI.
304. RA-OUR-DED.
305. KA-APER. (règne de Pepi II).

LISTE DES TITRES RELEVÉS DANS LES INSCRIPTIONS DE LA VIe DYNASTIE

(Les numéros donnés entre parenthèses renvoient aux inscriptions qui ne sont pas datées avec certitude.)

I. TITRES HONORIFIQUES ET NOBILIAIRES.

1° *Les titres honorifiques.*

hatia (1, 2, 5, 6, 9, 18, 19, 20, 21, 21*ter*, 22, 23, 24, 36, 42, 52, 63, 77, 81, 82, 83, 84, 85, 101, 103, 124, 140, 141, 150, 190, 192*bis*, 238, 243, 244, 246, 251, 252, 253, 254, 257, 258*bis*, 268, 277; 45, 46, 64, 79, 106, 120, 175, 179, 186, 279, 286, 300).	Prince.
** (1) *hatia maa* (283).	Vrai prince.
** *kherp ourou Shema Meh* (21, 22).	Maître des grands de Haute et de Basse-Égypte.
heri ourou (2, 2^{4}, 6).	Chef des grands.
sehedj per aa (138, [56, 188]).	Supérieur du palais.
sehedj djebat (11).	Supérieur du palais.
** *our n djebat* (303).	Grand du palais.
** *our n djebat kher hem n Pepi* (18).	Grand du palais de la majesté de Pepi Ier.
** *semsou djebat* (192).	Aîné (dans un sens honorifique) du palais.

(1) ** signifie que le titre se trouve, sous la VIe dynastie, pour la première fois; il n'est tenu compte, pour cette indication, que des titres relevés dans la titulature des personnages datés avec certitude.

tepi kher nisout (6, 9, 11, 23, 42, 43, 44, 52, 68, 139, 148, 149, 190, 191, 192, 194, 195, 197, 198, 200, 202, 203, 205, 223, 233, 236, 245, 250, 277; 133, 169, 170, 171, 178, 181, 184, 189, 262, 301).	Premier après le roi.
** *tepi kher nisout per aa* (148, 150, 151, 200, 204).	Premier après le roi dans le palais.
** *tepi kher nisout m het ouret* (190).	Premier après le roi dans le grand château (tribunal).
** *tepi kher nisout maa* (19).	Vrai premier après le roi.
semer ouati (1, 2, 2^{4}, 5, 6, 9, 12, 18, 20ter, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 36, 37, 42, 43bis, 44, 63, 65, 74, 77, 78, 80, 81, 82, 83, 83ter, 84, 100, 102, 121, 134, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 152, 179, 185, 190, 192, 192bis, 201, 203, 204, 236, 238, 243, 243bis, 244, 244bis, 245, 245ter, 245^{4}, 245^{5}, 246, 248, 249, 250, 251ter, 252, 253, 253bis, 254, 255, 258, 258bis, 258^{4}, 258^{5}, 258^{7}, 259, 260, 268, 277, 283; 45, 46, 47, 51, 79, 85, 86, 87, 112, 116, 120, 126, 127, 129, 130, 132, 154, 170, 175, 181, 182, 184, 186, 189, 261, 279, 280, 281, 286, 290, 299, 301, 302, 302bis, 302ter, 302^{4}).	Ami unique.
** *semer ouati maa* (124).	Vrai ami unique.
semer ouati per aa (18, 19, 113; 262, 290).	Ami unique du palais.
semer (7, 18, 75, 82ter, 235, 240ter, 251ter, 264; 237, 278, 278bis, 296).	Ami.
** *semer per aa* (269).	Ami du palais.
semer per (44, 269).	Ami de la maison (administration).
imi is (1, 2, 23, 77, 81, 84, 190).	Qui a accès à la chambre du roi.
imi is Nekhen (2).	Qui a accès à la chambre (royale) de Nekhen.
meri neter (140).	Aimé du dieu.
meri n sepet (84).	Aimé de son nome.
** *imi ib n nisout* (1, 2).	Dans le cœur du roi.
imi ib n neb-f (4, 81, 245, 246; 107, 175).	Dans le cœur de son maître.

imi ib n neb-f m isout-f neb (136).	Dans le cœur (favori) de son maître en toutes ses résidences.
** *imi ib n nisout m isout-f neb* (2, 190).	Dans le cœur (favori) du roi en toutes ses résidences.
imi ib n nisout khenti idouï-f (1, 2).	Dans le cœur (favori) du roi partout où il est.
** *meh ib n nisou* (122; [176]).	Qui remplit le cœur du roi.

2° *Les titres de noblesse.*

sa nisout (2^{4}).	Fils royal.
sat nisout n khet-f (1bis, 2bis, 19ter, 63bis, 71).	Fille du roi, de son flanc.
sat nisout (11bis, 282).	Fille royale.
sedjeti nisout (2, 140, 141).	Gendre du roi.
** *tef neter* (21, 140, 141).	Père du dieu (beau-père du roi).
iri pat (1, 2, 2^{4}, 9, 21, 21ter, 23, 24, 36, 42, 52, 77, 140, 141, 190, 191, 192bis, 263; 45, 46, 79, 186, 246, 251, 257, 260).	Prince.
** *iri pat maa* (20, 22; [258bis]).	Vrai prince.
iri patet (263, 282).	Princesse.
rekh nisout (9, 19, 114, 121, 51, 223; 188, 237, 239, 271, 272, 273, 274, 297).	Connu du roi.
** *rekh nisout maa* (134, 136, 137).	Vrai connu du roi.
rekhet nisout (2ter, 3bis, 19^{8}, 19^{9}, 19^{10}, 23bis, 42bis, 81bis, 151bis, 190bis, 191bis, 206, 207bis, 211, 212, 215, 219, 220, 222, 224, 227, 250bis, 251^{4}; 46bis, 64bis, 116bis, 135, 178bis, 186ter, 189bis, 281ter).	Connue du roi.
** *shepses nisout* (2^{4}, 4, 11, 44, 62, 192, 193, 196, 205, 207, 210, 213, 214, 217, 225, 226, 231, 258; 61, 166, 167, 168, 175).	Noble royal.
shepses (4bis, 236, 244bis).	Noble.
** *shepset nisout* (21bis, 23bis, 31, 32, 33, 190bis, 245bis, 250bis, 251^{4}, 252bis, 267; 179ter, 186ter, 186bis).	Noble royale.
sah (21, 23).	Noble.
kheker nisout (21bis, 31, 41).	Ornement royal (titre porté seulement par les femmes).
ouatet kheker nisout (23bis, 24bis, 33, 34, 36bis, 44bis, 82bis, 83bis, 83^{4}, 151bis, 179bis, 245bis, 246bis, 247, 250bis, 250ter, 251^{4}, 252bis, 253ter, 258^{6}, 267, 270;	

49, 125, 135, 276bis, 279bis).	Unique ornement royal (f.).
ourt kheker (263).	Grand ornement (f.).

3° *Les titres de féauté.*

imakhou kher neter aa (1, 2, 3, 21, 22, 42, 43, 52, 81, 83, 84, 192bis, 252ter, 255, 256, 256bis, 268, 269; 61, 86, 117, 120, 126, 181, 184, 175, 188, 189, 261, 262, 279, 289, 296).	Féal du grand dieu.
** *imakhou kher neter aa neb pet* (82, 243ter, 245, 245ter, 246, 250, 251ter, 255, 260).	Féal du grand dieu, maître du ciel.
** *imakhet kher neter aa neb pet* (246ter, 251^{4}).	Féale du grand dieu, maître du ciel.
** *imakhou kher neter aa Teti* (11, 71).	Féal du grand dieu Teti.
imakhet kher neter aa (3bis, 190bis, 250bis; [272bis]).	Féale du grand dieu.
imakhou kher neb-f (42, 124, 245, 251ter; [45, 297]).	Féal de son seigneur.
imakhou (3, 6, 9, 77, 145, 185, 238, 243, 244, 244bis, 245; 85, 116, 120, 175, 278, 279, 290, 300, 301).	Féal.
imakhet (42bis, 244ter, 250ter, 251^{4}, 252bis, 267, 270; 45, 179bis).	Féale.
** *imakhou kher Pepi* (20, 21, 22).	Féal de Pepi Ier.
** *imakhou kher Merenra* (21, 22, 152, 245ter, 245^{4}, 245^{5}, 248, 249).	Féal de Merenra.
** *imakhou kher Neferkara* (21, 22, 252, 258, 258bis, 258ter, 268, 269).	Féal de Pepi II.
imakhou kher nisout (1, 2, 3, 4, 19).	Féal du roi.
** *imakhou kher hemout-f* (264ter, 265).	Féal de sa maîtresse (la reine).
** *imakhou kher Kagemni* (62).	Féal du vizir Kagemni.
nebet imakh (85bis).	Maîtresse de féauté.
imakhou kher neter (191).	Féal du dieu.
imakhou kher neter-f (4).	Féal de son dieu.
imakhou kher neter Ra (42).	Féal du dieu Ra.
imakhou kher Ouser (1, 3, 9, 18, 19, 42, 151, 245, 260; 45, 53, 175, 178, 181).	Féal d'Osiris.
imakhou kher Ouser, neb Djedou (1, 2, 238).	Féal d'Osiris, maître de Busiris.
imakhet kher Ouser neb Djedou (246bis).	Féale d'Osiris, maître de Busiris.
imakhou kher Ouser Khentamenti, neb	

Abdjou (122).	Féal d'Osiris Khentamenti, maître d'Abydos.
imakhou kher Inepou (1, 2, 3, 4, 9, 11, 19, 52, 124, 243ter, 245bis, 245ter; 105, 120, 125, 175, 181).	Féal d'Anubis.
** *imakhou kher Inepou neb Sepa* (245).	Féal d'Anubis, maître de Sepa.
** *semer Inepou* (105).	Ami d'Anubis.
imakhet kher Inepou (71, 246bis, 250bis).	Féale d'Anubis.
** *imakhou kher Ptah* (4bis, 19, 81, 264^{4}; 128, 189).	Féal de Ptah.
** *imakhou kher Seker* (19, 81; 128, 189).	Féal de Sokar.
** *imakhou kher Seker m isout-f neb* (3).	Féal de Sokar en toutes ses places.
** *imakhet kher Ptah Seker* (246bis).	Féale de Ptah et de Sokar.
imakhou kher Hether (190, 191).	Féal d'Hathor.
imakhou kher Hether nebet Iounet (238).	Féal d'Hathor, maîtresse de Tentyris.
imakhet kher Hether nebet Iounet (71).	Féale d'Hathor, maîtresse de Tentyris.
imakhet kher Hether nebet Nehet (191bis).	Féale d'Hathor, maîtresse du Sycomore.
** *imakhou kher Min* (286).	Féal de Min.
** *imakhou kher Her khenti-Hebnou* (256bis).	Féal d'Horus maître d'Hebnou.
** *imakhou kher Her Outest-Her* (19).	Féal d'Horus d'Edfou.
** *imakhou kher Khnemou* (82).	Féal de Khnoum.
** *imakhou kher neterou nebou Abou* (84bis).	Féal des dieux maîtres d'Éléphantine.
** *neb imakh kher neterou nebou Abou* (84; 302).	Maître de féauté des dieux maîtres d'Éléphantine.
** *imakhou kher Oupouaout neb Hor-shen* (302).	Féal d'Oupouat, maître d'Horshen.
** *imakhet kher Oupouaout* (71, 191bis).	Féale d'Oupouat.
** *imakhet kher Neït* (71, 191bis).	Féale de Neït.

4° *Titres de bénéficiaires.*

khou (2, 23).	Immuniste.
khenti-she per aa (4bis; [63ter]).	Bénéficiaire du palais.
sehedj khenti-she per aa (2^{5}, 2^{8}, 58).	Bénéficiaire supérieur du palais.
** *m khet khenti-she per aa* (2^{12}, 2^{13}, 2^{14}).	Qui fait partie des bénéficiaires du palais.
imira khentiou-she per aa (2, 14, 18, 59, 152, 238, 259, 260, 275; 61, 64, 120, 126, 132, 175, 261, 298).	Directeur des bénéficiaires du palais.

mira iset khentiou-she per aa (147).	Directeur du service des bénéficiaires du palais.
** *imira khentiou-she per aa m iset n neb-f* (6).	Directeur des bénéficiaires du palais à la résidence de son maître.
** *khenti-she Isout-djedou-Teti* (2, 2^{4}, 11).	Bénéficiaire de la pyramide de Teti.
** *khenti-she Men-nefer-Merira* (2^{4}, 139).	Bénéficiaire de la pyramide de Pepi Ier.
** *sehedj khenti-she Men-nefer-Merira* (77).	Bénéficiaire supérieur de la pyramide de Pepi Ier.
** *khenti-she Men-ankh-Neferkara* (83, 84, 252).	Bénéficiaire de la pyramide de Pepi II.
** *imira khentiou-she Men-ankh-Neferkara* (24).	Directeur des bénéficiaires de la pyramide de Pepi II.
khenti-she (2^{4}, 255).	Bénéficiaire.
sehedj khenti-she (18, 77).	Bénéficiaire supérieur.
imira khentiou-she (113, 124).	Directeur des bénéficiaires.
imira iset khentiou-she (2^{7}).	Directeur du service des bénéficiaires.
** *imira khentiou-she kher Pepi* (19).	Directeur des bénéficiaires de Pepi Ier.
** *imira m khet khentiou-she* (2^{17}).	Directeur de ceux qui sont parmi les bénéficiaires.
sehedj per aa (145).	Supérieur des dignitaires du palais.
** *imira net mer* (12, 20, 21, 22, 42, 84, 140, 141; 46, 79, 186).	Directeur du domaine de la pyramide.
** *imira per shenaou* (179, 265; 131, 299).	Directeur de la maison de la charrue (c'est-à-dire d'un domaine, ce qui constitue un bénéfice lorsqu'il s'agit d'un domaine royal).
imira per seka (18).	Directeur de maison d'agriculture (même remarque que pour le titre *imira per shenaou*).
** *imira net Djed-isout-Teti* (1).	Directeur du domaine de la pyramide de Teti.
** *sehedj net Djed-isout-Teti* (11).	Supérieur du domaine de la pyramide de Teti.
** *imira net Men-nefer-Pepi* (84).	Directeur du domaine de la pyramide de Pepi Ier.

** *heqa het Men-nefer-Merira* (238).	Régent de château de la pyramide de Pepi Ier.
** *heqa het Kha-nefer Merenra* (238).	Régent de château de la pyramide de Merenra.

Toutes les charges sacerdotales et tous les gouvernements territoriaux héréditaires *(hatia, heqa het sedjaouti biti, heqa het, imira het aat)* constituent également des bénéfices. On en trouvera les bénéficiaires aux paragraphes : les gouverneurs territoriaux, le culte royal, les cultes divins, l'administration royale.

* * *

** *ankh net* (169; [163, 164]). — Vivant de la ville (ou du domaine).

Ce titre pourrait signifier que son titulaire a le droit d'être inhumé dans le domaine royal.

II. Titres du Gouvernement et de l'Administration.

1° *Le gouvernement.*

taïti sab tjati (1, 2, 2^{4}, 6, 9, 12, 13bis, 20, 21ter, 22, 42, 52, 140, 141, 190, 257; 46, 77, 186).	Vizir, juge suprême.
sedjaouti biti (1, 2, 2^{4}, 19, 22, 23, 24, 36, 42, 44, 76, 77, 81, 82, 83, 84, 113, 124, 134, 142, 150, 151, 179, 190, 191, 192bis, 203, 238, 243, 244, 244bis, 245, 245^{4}, 249, 250, 252, 253, 253bis, 254, 257, 258, 258bis, 258^{4}, 259, 268; 45, 46, 79, 85, 86, 116, 120, 130, 154, 175, 279, 280, 286, 290, 302).	Chancelier.
saou Nekhen (1, 2, 2^{4}, 18, 23, 24, 81, 84, 140, 190).	Vice-roi de Nekhen.
iri Pe neb (1, 2, 2^{4}, 23, 77, 190).	Gouverneur de Pe.
imira oupout (9, 11, 277; 85, 178).	Directeur des missions (royales).
** *imira oupout n ta djer-f* (1).	Directeur des missions dans la terre entière.
** *imira oupout nisout neb* (19).	Directeur de toute mission royale.
** *imira oupout m pesedj sepet* (189).	Directeur des missions royales dans neuf nomes.
** *irt oupout nisout* (65).	Qui accomplit les missions royales.
our medj Shema (11, 19, 42, 236).	Grand des dix du Sud.
** *imira didi pet kemat ta* (2, 9; 61).	Directeur de ce que donnent le ciel et la terre.
** *kherp sesheta* (1).	Maître des secrets.

heri sesheta n oudj medou neb n nisout (2, 190).	Chef des secrets de tous les ordres du roi.
heri sesheta n oudj medou (4).	Chef des secrets des ordres.
** *heri sesheta n oudj medou neb djadja Shema* (81).	Chef des secrets de tous les ordres de la frontière du Sud.
** *heri sesheta net medet neb imenet m ra Abou m khasout Shema* (19).	Chef des secrets de toute parole venue de la porte d'Éléphantine et des pays étrangers.
** *heri sesheta n ra Abou* (124).	Chef des secrets de la porte d'Éléphantine.
heri sesheta n oupout sesheta (1, 2).	Chef des secrets des missions secrètes.
heri sesheta n sedjemt nebet (52).	Chef des secrets de toute audience.
heri sesheta n nisout m isout-f neb (52; [175]).	Chef des secrets du roi en toutes ses résidences.
heri sesheta n nisout (11).	Chef des secrets du roi.
heri sesheta n neb-f (42).	Chef des secrets de son maître.
heri sesheta n oudja medou n het ouret sou (2).	Chef des secrets des jugements de la haute cour des six.
heri sesheta n oudja medou (77).	Chef des secrets des jugements.
heri sesheta n oudja medou n serou (2).	Chef des secrets des jugements des (tribunaux des) *ser*.
** *heri sesheta senedjem m ouati m het ouret sou* (122).	Chef des secrets siégeant seul à la haute cour des six.
** *heri sesheta senedjem m ouati* (24, 36; [176]).	Chef des secrets siégeant seul.
** *heri sesheta m maat ouati* (1, 2, 2[4]).	Chef des secrets qui statue seul.
** *heri sesheta n khetem nisout m perouï* (42).	Chef des secrets du sceau royal dans la double maison (administration centrale).
** *heri sesheta n khetem nisout m aa Douaou* (44).	Chef des secrets du sceau royal à Letopolis.
heri sesheta (4, 9, 23, 42, 62, 149, 252; 171, 188, 261, 272, 274).	Chef des secrets.
heri sesheta n neter-f (3, 4).	Chef des secrets de son dieu. (Titre porté par les grands prêtres de Ptah et qui concerne ce dieu.)
heri sesheta n medou neter (299).	Chef des secrets des paroles divines.

** *heri sesheta n khetem neter* (299).	Chef des secrets du sceau divin.
heri sesheta n per douat.	(Voir administration du culte.)
imira n oudj neb (1).	Directeur de tout ordre.
imira n oudj medou neb (1).	Directeur de tout ordre.
** *imira sedjemt nebet* (1).	Directeur de toute audience.

2° *Les gouverneurs territoriaux.*

** *imira Shema* (1, 9, 18, 20, 23, 24, 36, 76, 81, 83, 101, 103, 124, 124[ter], 140, 141, 149, 150, 151, 191, 203, 257; 45, 64, 79, 133).	Directeur (gouverneur du Sud).
** *imira Shema n bou maa* (190).	Vrai directeur du Sud.
** *m aa ra Shema* (24, 36).	(Maître) de la porte du Sud.
** *imira aa Shema* (124).	Directeur de la porte du Sud.
adj mer Dep (2, 2[4]).	Gouverneur de Bouto.
imira Nout-maout (75, 148, 151).	Directeur du district des Nouvelles-Villes.
imira sepout her ib Shema (190).	Directeur des nomes du centre de Haute-Égypte.
** *imira Shema Meh* (1).	Directeur du Sud et du Nord.
** *imira ta djer-f, Shema Meh* (1).	Directeur de la terre entière, Sud et Nord.
** *kherp hout net hedjet deshert* (1).	Maître des châteaux de la couronne blanche et de la couronne rouge.
** *kherp hout net deshert* (1, 2, 2[4], 23, 36, 77).	Maître des châteaux de la couronne rouge.
aa Douaou (2, 2[4], 36, 77).	(Chef de la) Porte de Letopolis.
** *kherp Iakmet* (1) (2, 77, 190, 283).	Maître de la ville de Iakmet.
seshem ta (236).	Guide du pays.
sab adj mer (1[ter], 11, 19, 42, 151, 190, 204, 293[7]).	Gouverneur de nome.
medou rekhit (9, 11, 42, 43, 148, 151, 190; 262).	Préfet des *rekhit*.
ioun kenmout (9, 11, 148, 151, 1901; 262).	Prêtre osirien (titre exclusivement porté par les *medou rekhit*).
tepi kher nisout.	Premier après le roi (titre porté par les gouverneurs de nomes). Voir titres honorifiques.
hatia.	Prince de nome (voir titres honorifiques).

(1) Trad. GUNN, *Cem. of Teti*, Titulature du vizir Meri, I, pp. 131 et suiv.

heqa het (23, 24, 25, 26, 36, 37, 38, 40, 113, 124, 148, 150, 151, 201, 235, 236, 238, 243bis, 245, 245ter, 245^{4}, 245^{5}, 246, 249, 250, 251bis, 255, 258^{4}, 258^{5}; 51, 64, 182, 183, 184, 189, 237, 296).	Régent de château.
het aat (23, 24, 27, 35, 36, 39).	(Directeur ou régent de) grand château.
heqa.	Régent.
** *heri djadja aa* (23, 24, 36, 42, 44, 124, 149, 150; 45, 46, 279).	Grand chef (de nome).
** *heri djadja (n sepet)* (19, 140).	Chef (de nome).
imira khasout (83, 84).	Directeur des pays étrangers.
** *imira Roufou* (10).	Directeur de Roufou (région de carrières).

3° *La justice.*

imira het ouret sou (1, 2, 2^{4}, 9, 77).	Directeur de la haute cour des six.
imira het ouret (11).	Directeur du grand château (tribunal).
heri sesheta n oudja medou.	(Voir : Gouvernement.)
heri sesheta n oudja medou n het ouret sou.	(Voir : Gouvernement.)
heri sesheta n oudja medou n serou.	(Voir : Gouvernement.)
heri sesheta senedjem m ouati m het ouret sou.	(Voir : Gouvernement).
semaa oudja medou n het ouret sou (176).	Qui rend des jugements à la haute cour des six.
semaa oudja medou (122).	Qui rend des jugements.
imira oudja medou neb (9, 42).	Directeur de tout jugement.
sab ra Nekhen (2, 18, 122).	Juge, bouche de Nekhen (président de chambre à la haute cour des six).
** *ra Nekhen* (176, 299).	Bouche de Nekhen *(id.)*.
semsou haït (176).	Président d'audience.
sab (22, 123).	Juge.
sab sesh (1^{4}, 97, 160).	Fonctionnaire judiciaire.
sab sehedj sesh (11, 68).	Fonctionnaire judiciaire supérieur.
sab imira sesh (151; 127, 156).	Directeur à l'administration judiciaire.
sab iri medjat (70).	Juge préposé à la garde des registres.

4° *La chancellerie.*

imira sesh a nisout (1, 2, 2^{4}, 9, 12, 22, 42, 52, 140, 190; 46, 79, 186).	Directeur des écritures royales.
sesh a nisout (69, 77, 250, 291; 181, 274, 284).	Scribe des écritures royales.
imira isouï n kher khetem (1).	Directeur du double service sous le sceau (de l'enregistrement).
imira kher khetem (77).	Directeur de l'enregistrement.
imira kher sedjaouti (77).	Directeur de la chancellerie.
imira per nisout (2).	Directeur de l'administration centrale (maison du roi).
sehedj per nisout (138).	Fonctionnaire supérieur de l'administration centrale.
sesh (257).	Scribe.
sesh nisout (53, 107).	Scribe royal.
kherp sesh (77).	Maître des scribes.
imira sesh (93; [178]).	Directeur de scribes (de service).
sesh sepet (118).	Scribe de nome.

5° *L'administration des finances.*

imira perouï hedjouï (1, 2, 9, 23, 24, 63, 77).	Directeur de la double maison blanche (administration des finances).
imira per hedj (7).	Directeur du trésor.
imira perouï neb (1, 2, 9, 77).	Directeur de la double maison de l'or.
imira shenouti (1, 2, 9, 23, 24, 77, 134, 136, 190; 133).	Directeur du double service des greniers.
sehedj per djeba (138).	Fonctionnaire supérieur de la maison des paiements.

6° *Le service des impôts.*

imira per heri oudjeb (16).	Directeur de la maison du chef des impôts.

7° *L'administration des travaux publics.*

medeh nisout (19, 104, 293).	Architecte royal.
** *medeh nisout m perouï* (65).	Architecte royal pour la Haute et la Basse-Égypte.

imira kat nebet n nisout (1, 2, 2^4, 8, 9, 10, 12, 52, 65, 77; 79, 119).	Directeur de tous les travaux du roi.
imira kat (292bis).	Directeur des travaux.
** *sesh medeh nisout* (119).	Scribe de l'architecte royal.
** *ked nisout* (293, 293bis, 293ter, 293^4, 293^5, 293^6, 293^7).	Constructeur royal.
** *sehedj ked nisout* (65).	Constructeur royal supérieur.
** *imira kedou* (65, 67bis, 67ter, 67^4).	Directeur des constructeurs.
** *imira iner* (90, 155, 157).	Directeur des travaux de pierres.
** *kherp hemet nebet* (3, 4).	Maître de tout travail. (N'est-ce pas un titre religieux ?)
** *imi khet hemet* (4bis).	Supérieur du travail. (N'est-ce pas un titre religieux ?)
** *imi khet hemouti* (67bis).	Supérieur (chargé) des artisans.
** *imi khet hemouti per aa* (66ter, 66^4, 66^5, 66^6).	Supérieur (chargé) des artisans du palais.

8° *L'administration des domaines.*

imira perouï ahet (1).	Directeur de la double administration des domaines.
** *imira per neb nisout* (2).	Directeur de l'administration de tout le blé du roi.
** *imira it Shema* (19; [45, 279, 280]).	Directeur du grain du Sud.
** *imira sesh ahet* (142; [53]).	Directeur des scribes des domaines.
** *sehedj sesh ahet* (290).	Fonctionnaire supérieur de l'administration des domaines.
** *imira ahet m Shema Meh* (77).	Directeur des domaines en Haute et Basse-Égypte.
imira ahet (236).	Directeur de domaine.
** *imira oupet ahet merit m perouï* (276).	Directeur des déclarations des domaines et des agriculteurs à l'administration centrale.
** *imira sesh merit* (291).	Directeur des scribes des agriculteurs.
** *imira per shenaou.*	Directeur de maison de la charrue. c'est-à-dire, directeur d'un domaine. Cette fonction est remise en « bénéfice ». (Voir I, Les bénéficiaires.)
** *imira per seka.*	Directeur de maison d'agriculture *(Id.)*

9° *L'administration des eaux.*

kherp hout net mou (2).	Maître des châteaux de l'eau.
** *imira mou* (248).	Directeur de l'eau.

10° *L'armée.*

imira mesha (72, 73, 136, 137; 105, 106, 146).	Directeur de l'armée (général).
kherp aper neferou (98, 99, 136, 137).	Maître de compagnie (ou de l'effectif) de recrues.
kherp neferou (159, 162).	Maître des recrues.
kherp aper (66bis).	Maître de compagnie.
imira ges per (190, 248, 249, 250).	Directeur de la maison des mercenaires.
** *sesh ges depet* (260).	Fonctionnaire de la flotte mercenaire (?).
sehedj depet (73, 74).	Officier supérieur de la flotte.
** *imi irti aper n depet* (153; 117).	Capitaine de l'équipage du navire (ou de la flotte).
** *kherp aper n depet* (172, 173, 289).	Maître de l'équipage du navire (ou de la flotte).
** *imi irti* (89, 91).	Capitaine.
** *imi irti our imira* (94, 95, 96).	Capitaine grand directeur.
** *imi irti depet, our imira* (158).	Capitaine de navire, grand directeur.
** *imira a* (58, 59, 74, 80, 81, 92, 100, 114, 115, 157, 157bis, 157ter; 86).	Directeur des interprètes (sont en réalité des directeurs de caravanes ou d'expéditions militaires).
** *imira a neb.*	Directeur de toutes les caravanes.
** *sehedj imira a* (17).	Directeur supérieur de caravanes.
imira per aha (2).	Directeur de la maison des armes.
medeh depet (148).	Constructeur de la flotte.
sesh depet (145bis).	Scribe de la flotte.

III. Titres relatifs au palais.

sab adj mer per aa (199).	Gouverneur du palais.
imira per aa (139, 257; 188).	Directeur du palais.
kherp aha (9).	Maître du palais.
** *imira aha* (149).	Directeur du palais.
** *imira aha neter Shemaou* (2).	Directeur du palais du dieu du Sud.
** *imira aha Shema* (2^4).	Directeur du palais du Sud.

iri nefer hat (5, 22, 63, 283).	Gardien de la couronne.
kherp nesti (2, 23, 36, 77, 149, 283).	Maître des deux trônes.
kherp ousekht per aa (131).	Maître de la salle d'audience du palais.
** *imira iset per aa* (243, 269; 271).	Directeur du service du palais.
imira isout shepsout per aa (2, 77).	Directeur des services nobles du palais.
imira isouï kheker nisout (77; [186]).	Directeur du double service du cérémonial.
imira kheker nisout (2, 13; [188]).	Directeur du cérémonial royal.
sehedj heri sheni nisout (188).	Perruquier supérieur du roi.
imira isouï n ima nisout (1, 2).	Directeur du double service de la garde-robe du roi.
** *heri djadja hebes* (243).	Grand chef des vêtements (du roi).
** *imira kebebouï per aa* (2, 243, 244, 244bis).	Chef du double service des rafraîchissements du palais.
** *heri djadja kebebouï* (258).	Grand chef du double service des rafraîchissements.
** *imira sesh nisout* (1, 9).	Directeur de la chasse aux oiseaux du roi.
** *imira seshouï* (23).	Directeur de la double chasse aux oiseaux.
** *kherp seshouï* (24).	Maître de la double chasse aux oiseaux.
** *imira sheouï per aa* (2, 63).	Directeur des deux étangs du palais.
** *imira ouia per aa* (271).	Directeur de la barque du palais.
** *imira khenou* (77, 139; [85]).	Directeur de la Cour (maison privée du roi).
** *imira oupet hetep neter khenou* (15).	Directeur des déclarations du domaine sacré de la Cour.
** *imira ked khenou* (104).	Directeur des constructions du palais.
** *imi khet hemouti per aa* (66ter, 66^{4}, 66^{5}, 66^{6}).	Supérieur (chargé) des artisans du palais.
** *imira ipet neter* (2).	Directeur du harem divin.

* * *

** *sesh kher heft nisout* (190).	Scribe auprès de la majesté du roi.
setep n sa (2, 11).	Qui célèbre la cérémonie du *sa*.
** *inek sa m khet* (84).	Qui appartient à la Cour du roi.

IV. Titres relatifs au culte royal.

1° *L'administration du culte.*

sedjaouti neter (2^{4}, 42, 66, 67, 88, 190; 85, 146, 288, 304).	Chancelier divin.
** *heri sesheta n khetem neter* (299).	Chef des secrets du sceau divin.
sesh neter (2^{4}, 6, 20bis, 22, 23, 36, 190; 45, 303).	Scribe divin.
sesh medjat neter (1, 2, 77).	Scribe des livres divins.
kherp iaout nebet neter (1, 2, 2^{4}, 21, 22, 23, 77; 45, 186).	Maître de toutes les fonctions divines.
** *kherp shendit neb* (2, 2^{4}, 6, 22, 23, 24, 36, 42, 190; 45, 79).	Maître de tout vêtement sacerdotal.
kherp shendit (151, 243; [46]).	Maître du vêtement sacerdotal.
** *kherp kat nebet neter* (6).	Maître de tous les travaux divins.
heri sesheta n per douat (2, 2^{4}, 6, 54, 139, 185, 190; 55, 56, 112).	
** *heri sesheta n shetaou pet* (2).	Chef des secrets du ciel.
** *kherp sesheta n medou neter* (1, 2).	Maître des secrets des « instructions » divines (président du tribunal féodal du roi).
heri sesheta n medou neter (299).	Chef des secrets des « instructions » divines.
adj mer «Doua-Her-khenti-pet» (1, 2^{4}, 42).	Intendant du vignoble sacré : « Adoration d'Horus maître du ciel ».
adj mer iareret (23).	Intendant du vignoble (sacré).
** *imira semouï hetepout* (2).	Directeur du double champ des offrandes (de Haute et Basse-Égypte).
imira oupet hetep neter (11).	Directeur des déclarations du domaine sacré.
** *imira oupet hetep neter khenou* (15).	Directeur des déclarations du domaine sacré de la Cour.
** *imira shenouti n neter hetep* (279).	Directeur des greniers de Haute et Basse-Égypte du domaine sacré.
sesh n sa... (84, 139, 264, 264bis, 264ter, 264^{4}).	Scribe du collège des prêtres (d'une pyramide royale).

2° *Le culte royal.*

heri djadja kher heb (1, 2, 2^4, 22, 23, 24, 36, 42, 76, 77, 84, 107, 243; 46, 79, 186).	Grand chef des officiants.
** *our kher heb* (9).	Grand officiant.
kher heb (2^4, 2^6, 7, 19, 20, 20bis, 44, 54, 62, 63, 65bis, 80, 81, 82, 83, 124, 139, 148, 150, 151, 152, 179, 190, 203, 204, 230, 238, 243ter, 244, 244bis, 245, 245ter, 245^4, 246, 254, 255, 256bis, 257, 258bis, 259; 55, 64, 86, 87, 112, 116, 120, 132, 175, 177, 181, 261, 286, 299, 300, 301, 303).	Officiant.
** *kher heb n tef* (54).	Officiant de son père.
heri djadja Nekheb (1, 2, 2^1, 5, 20, 23, 24, 77, 81, 84, 140, 190).	Grand chef du culte de Nekheb.
our senout (2, 2^4, 23, 36, 42, 77; 45, 46).	Grand du sanctuaire royal de Basse-Égypte (1). (Ce titre se combine généralement avec celui de *aa Douaou*).
hem baou Nekhen (2, 22).	Prêtre des âmes de Nekhen.
hem baou Pe (2, 22).	Prêtre des âmes de Pe.
imira ouabti (1, 2, 5, 9, 77, 190; 79).	Directeur de la double maison pure.
imira ouabt (3).	Directeur de la maison pure.
imira per ouab (4).	Directeur de la maison pure.
kherp ouab (274).	Maître des prêtres *ouab*.
ouab (24, 257, 258; 272, 273).	Prêtre *ouab*.
** *heri iset ouab* (271).	Chef de la place pure.
kherp henekou nisout (4).	Maître de ceux qui font offrande au roi.
henek nisout (3; 180).	Qui fait offrande au roi.
hem neter... (4, 11, 71, 185).	Prêtre royal (2).
hem neter... (3, 4, 6, 7, 8, 36).	Prêtre d'une pyramide royale.
sehedj hem neter... (1, 2, 2^4, 6, 9, 18, 23, 24, 63, 77, 121, 124, 179, 192, 258bis, 264, 264bis).	Prêtre supérieur d'une pyramide royale.

(1) Sous ce titre voir KEES, *Z. A. S.* 1922, p. 133. *(Die Schlangensteine und ihre Beziehungen zu den Reichsheiligtümern).*

(2) On verra ces prêtres, classés par règne, avec leurs attributions spéciales, à l'annexe I du chap. XLI.

m khet hem neter (3, 4, 23, 24).	Qui fait partie du collège des prêtres d'une pyramide royale ou : prêtre supérieur (1).
imira hemou neter (23, 24, 238).	Directeur des prêtres d'une pyramide royale.
** *our kherp hemet (ouba)* (4; 240).	Grand maître de l'œuvre (grand prêtre) d'un roi.
meti en sa... (84, 134, 136, 205, 252; 176, 177, 274).	Chef d'un collège de prêtres d'une pyramide royale.
** *imi sa...* (274).	Membre d'un collège de prêtres.
hem neter her ib aa (2^4).	Prêtre de la chapelle du palais.
** *imira hemou neter her ib aa* (179).	Directeur des prêtres de la chapelle du palais.
hem neter het ka... (113).	Prêtre du tombeau royal.
Sem (1, 2, 2^4, 5, 6, 23, 24, 25, 26, 36, 42, 77, 151, 190, 243; 45, 46, 79, 182, 302).	Chef du culte.

V. TITRES RELATIFS AUX CULTES DES DIEUX.

our ma (2).	Grand prêtre de Ra.
our ma Iounou (108, 109, 110, 111).	Grand prêtre de Ra à Héliopolis.
ni heb Ra (3, 4, 5).	Qui participe à la fête de Ra.
** *kherp m sekeket* (128).	Maître de la barque du soleil couchant.
** *kherp m mandjet* (128).	Maître de la barque du soleil levant.
imira hemou neter Hether nebet Nehet (190, 191).	Directeur des prêtres d'Hathor, maîtresse du Sycomore.
hem neter Hether nebet Nehet (151).	Prêtre d'Hathor, maîtresse du Sycomore.
** *heqa bat Hether* (190).	Régent du pilier d'Hathor.
hem neter Hether (190; 125, 239).	Prêtre d'Hathor.
hemet neter Hether (2bis, 3bis, 23bis, 42bis, 62bis, 82bis, 104bis, 151bis, 179ter, 191bis, 244ter, 246bis, 247, 250bis, 250bis, 251^4, 252bis, 253bis, 266ter, 266^4; 116bis, 120bis, 135, 178bis, 276bis, 279bis, 281bis, 300ter).	Prêtresse d'Hathor.

(1) Voir t. II, p. 443, n° 2.

hemet neter Hether m isout-s neb (2bis, 124bis).	Prêtresse d'Hathor dans toutes ses places.
** *hemet neter Hether nebet Ra-inet* (190bis).	Prêtresse d'Hathor maîtresse de Cusae.
hemet neter Net (2bis).	Prêtresse de Neït.
** *hem neter Her her ib aha* (2^{4}).	Prêtre d'Horus dans la chapelle du palais.
hem neter Her (2, 2^{4}, 77, 190).	Prêtre d'Horus.
kherp khemsi Her neterou (2).	Maître du culte des dieux Horus.
ider Her (2, 22).	Sacrificateur (grand prêtre) d'Horus.
our diou m per Djehouti (2, 77, 149).	Grand des cinq dans la maison de (grand prêtre de) Thot.
our diou (258bis).	Grand des cinq.
our kherp ouba m perouï (3, 4, 4bis, 5).	Grand chef de l'œuvre en Haute et Basse-Égypte (titre du grand prêtre de Ptah).
hem neter Ptah (3, 4).	Prêtre de Ptah.
ouab Ptah (3, 4).	Prêtre *ouab* de Ptah.
imira per Seker (3, 4).	Directeur de la maison de *Sokar* (grand prêtre de Sokar).
hem neter Seker (3, 4).	Prêtre de Sokar.
hem neter Seker m isout-f neb (3, 4).	Prêtre de Sokar en toutes ses places.
hem neter Maat (77, 122, 190; 176).	Prêtre de Maat.
hem neter Min (77).	Prêtre de Min.
ider Min (1, 2, 2^{4}, 22, 140, 141; [279, 280]).	Sacrificateur (grand prêtre) de Min.
our Min (281).	Grand prêtre de Min.
hem neter Inepou (1, 77).	Prêtre d'Anubis.
ider Inepou (2).	Sacrificateur (grand prêtre) d'Anubis.
medou Hepi (2, 23, 24, 190).	Porte-paroles d'Apis.
medou Hesat (2).	Porte-paroles d'Hesat.
hem neter Iset (190).	Prêtre d'Isis.
hem neter Seth (190).	Prêtre de Seth.
hem neter Bast (7).	Prêtre de la déesse Bast.
heqa Bat (2).	Régent du temple de la déesse Bat.
hem neter Nekhebt (2^{4}).	Prêtre de Nekhebt.
** *a Kerti* (77).	Main du dieu Kerti (?).
** *a Hekat* (77).	Main de la déesse Hekat.
** *imira hemou neter Anti* (42).	Directeur des prêtres du dieu Anti.
** *imira hemou neter Matit* (42).	Directeur des prêtres de la déesse Matit.

hem neter aa Pessedj (190).	Prêtre de la grande Ennéade.
imira hemou neter (19, 42, 140, 141, 190, 191, 203).	Directeur des prêtres (d'un nome).
** *kherp n neterou* (23, 36).	Maître des dieux.
sesh het neter (221; [118]).	Scribe de temple.
** *hesi n neter nouti-f* (84).	Loué du dieu de ses deux villes.
imakhou.	Féal (d'un dieu).

On verra tous les titres relatifs à la féauté vis-à-vis des dieux au paragraphe : Titres honorifiques.

TITULATURE DES PERSONNAGES DE LA VIe DYNASTIE

1. KAGEMNI (1), (règnes de Djedkara-Isesi à Teti).

iri pat.	Prince.
hatia.	Prince.
semer ouati.	Ami unique.
imi ib n nisout khenti idoui-f.	Dans le cœur du roi, partout où il est.
imi is.	Dans la chambre (royale).

* * *

taïti sab tjati.	Vizir, juge suprême.
sedjaouti biti.	Chancelier royal.
imira Shema Meh.	Directeur du Sud et du Nord.
imira Shema.	Directeur du Sud.
imira ta djer-f Shema Meh.	Directeur de la terre entière, Sud et Nord.
kherp hout net deshert.	Maître des châteaux de la couronne rouge.
kherp hout net hedjet deshert.	Maître des châteaux de la couronne blanche et de la couronne rouge.
iri Pe neb.	Gouverneur de Pe.
heri sesheta n maat ouati.	Chef des secrets qui juge seul.
heri sesheta n oupout sesheta.	Chef des secrets des missions secrètes.
kherp sesheta.	Maître des secrets.
imira oudj nebet.	Directeur de tous les ordres (du roi).
imira n oudj medou neb.	Directeur de tous les commandements.
imira sedjemt nebet.	Directeur de toutes les audiences.

(1) Tombe à Saqqarah.
GUNN, *Cemetery of Teti*, p. 105. VON BISSING, *Mastaba des Gemnikai*. L., *D.*, II, 97*b*, 116*c*. WEIL, *Die Veziere*, n° 25. SETHE, *Urk.*, III, n° 33 (nouv. éd.). Voir chap. L, annexe II, hors-texte 1°.

imira oupout m ta djer-f.	Direćteur des missions (royales) dans la terre entière.
imira het ouret sou.	Direćteur de la grande cour des six.
imira sesh a nisout.	Direćteur des écritures royales.
imira isouï n kher khetem.	Direćteur du double service de l'enregistrement.
imira kat nebet n nisout.	Direćteur de tous les travaux du roi.
imira perouï hedjouï.	Direćteur du double trésor.
imira perouï neb.	Direćteur de la double maison de l'or.
imira shenouti.	Direćteur du double service des greniers.
imira perouï ahet.	Direćteur de la double administration des domaines.

* * *

imira isouï n ima nisout.	Direćteur du double service de la garde-robe royale.
imira nisout sesh.	Direćteur de la chasse aux oiseaux (?) du roi.

* * *

kherp iaout nebet neter.	Maître de toutes les fonctions sacrées.
sesh medjat neter.	Scribes des livres sacrés.
kherp sesheta n medou neter.	Maître des secrets de l'instruction des affaires divines (c'est-à-dire du tribunal de féauté).
adj mer « Doua Her khenti pet ».	Intendant du vignoble « Adoration d'Horus maître du ciel ».

* * *

heri djadja kher heb.	Grand chef des officiants (royaux).
heri djadja Nekheb.	Chef (du culte) de Nekheb.
imira ouabti.	Direćteur de la double maison des prêtres *ouab*.
sem.	Chef du culte.
sehedj hem neter Isout djedou Teti.	Prêtre supérieur de la pyramide : « Les places de Teti sont éternelles. »
imira net Isout-djedou-Teti.	Direćteur du domaine de la pyramide : « Les places de Teti sont éternelles. »
sehedj Isout-djedou-Teti.	Supérieur de la pyramide : « Les places de Teti sont éternelles. »

our ma Iounou.	Grand prêtre de Ra.
ider Min.	Sacrificateur (grand prêtre) de Min.
hem neter Inepou.	Prêtre d'Anubis.

* * *

imakhou kher nisout.	Féal du roi.
imakhou kher Inepou, tepi djou-f.	Féal d'Anubis sur sa montagne.
imakhou kher Ouser, neb Busiris.	Féal d'Osiris, maître de Busiris.
imakhou kher neter aa.	Féal du grand dieu.

KAGEMNI résume sa titulature des différentes façons ci-dessous :

a) *iri pat, hatia, semer ouati, imira isouï n ima nisout, imakhou kher nisout, kher Inepou tepi djou-f khenti ta djeser.*

b) *taïti sab tjati, imira sesh a nisout, imira heb ouret sou, imakhou kher neb Busiris, kher neter aa.*

c) *imira shenouti, imira perouï hedjouï, imira perouï neb, imakhou kher neb Abdjou khenti Imenti.*

d) *taïti sab tjati, imira nisout sesh* (chasse des oiseaux ?), *imira ta djer-f, imakhou kher neter aa.*

Dans une inscription fragmentaire, Kagemni signale qu'il fut, dans sa jeunesse, *sab adj mer*, gouverneur d'un nome, sous le règne d'Ounis (1); lorsque Teti monta sur le trône, il entra à la Cour, *setep sa ;* il devint vizir sous Teti.

1*bis*. Son épouse NEBTI-NEB-KHET (2), dont le beau nom est SESH-SESHET.

sat nisout n khet-f.	Fille du roi, de son flanc.

Dans la tombe sont encore citées trois autres femmes, qui semblent être ses sœurs :

1[6]. KEDNES.

1[7]. TETI.

1[8]. MERTI.

1*ter*. Son fils TETI-ANKH.

sab adj mer.	Gouverneur de nome.

1[4]. Son fils KAGEMNI.

sab sesh.	Fonctionnaire judiciaire.

Parmi les prêtres funéraires de Kagemni, il faut remarquer :

1[5]. SESHEM-NEFER.

hem ka.	Prêtre funéraire.
sehedj sedjaouti (3).	Chancelier supérieur.

2. MERI (4), (règne de Teti).

sedjeti nisout.	Pupille royal (gendre du roi).

(1) On verra l'inscription biographique de Kagemni, au chap. XLII, annexe II.

(2) W. VON BISSING, *Die Mastaba des Gem-ni-kai*, I, pl. XXI.

(3) Je suppose que ce titre est ici d'ordre privé et se rapporte probablement à l'administration de la fondation funéraire de Kagemni.

(4) Tombe à Saqqarah. WEIL, *Die Veziere*, n° 26. GUNN, *Cem. of Teti*, pp. 131-136. CAPART, *Rue des Tombeaux*, pp. 63-74. BLACKMAN, J. Eg. Arch., 1918, p. 151. MAR., *Mast.*,

iri pat.	Prince.
hatia.	Prince.
semer ouati.	Ami unique.
imi is.	Dans la chambre (du roi).
imi is Nekhen.	Dans la chambre (royale) de Nekhen.
imi ib n nisout.	Dans le cœur du roi.
imi ib n nisout khenti idouï-f.	Dans le cœur du roi partout où il eſt.
imi ib n nisout m isout-f neb.	Dans le cœur du roi, dans toutes ses résidences.
khou.	Qui possède l'immunité.

* * *

taïti sab, tjati.	Vizir, juge suprême.
sedjaouti biti.	Chancelier royal.
saou Nekhen.	Vice-roi de Nekhen.
iri Pe neb.	Gouverneur de Pe.
kherp hout net deshert.	Maître des châteaux de la couronne rouge.
adj mer Dep.	Gouverneur de Bouto.
heri sesheta n maat ouati.	Chef des secrets qui juge seul.
heri sesheta n oudj medou neb n nisout.	Chef des secrets de tous les commandements du roi.
heri sesheta n oupout sesheta.	Chef des secrets des missions secrètes.
heri sesheta n oudja medou het ouret sou.	Chef des secrets des jugements de la haute cour des six.
heri sesheta n oudja medou n serou.	Chef des secrets des jugements des *ser.*
imira didi pet kemat ta.	Directeur de ce que donnent le ciel et la terre.
imira het ouret sou.	Directeur de la grande cour des six.
sab ra Nekhen.	Président de chambre à la cour des six. (Juge, bouche de Nekhen.)
imira sesh a nisout.	Directeur des écritures royales.
imira kat nebet n nisout.	Directeur de tous les travaux du roi.
imira perouï hedjouï.	Directeur du double trésor.
imira perouï neb.	Directeur de la double maison de l'or.
imira shenouti.	Directeur du double service des greniers.

E. 16. Daressy, *Tombeau de Mera.* Mém. Inſt. Ég., 1898, pp. 536 et 537. Sethe, *Urk.*, II, n° 8 (nouv. éd.).

imira per neb nisout.	Directeur de la « maison du blé » du roi.
kherp hout net mou.	Maître des châteaux de l'eau.
imira per aha.	Directeur de la maison des armes.
imira per nisout neb.	Directeur de toute adminiſtration royale.
kherp Iakmet (?).	Maître de la ville de Iakmet ?

* * *

imira aha neter shemaou.	Directeur du palais divin de Haute-Égypte.
kherp neſti.	Maître des deux trônes.
imira kheker nisout neb.	Directeur de tout cérémonial royal.
imira isouï n ima nisout.	Maître de la double garde-robe du roi.
imira isout shepsout per aa.	Directeur des places nobles du palais.
imira ipet neter.	Directeur du harem royal (divin).
imira kebebouï per aa.	Directeur du double service des rafraîchissements du palais.
imira sheouï per aa.	Directeur des deux « étangs » du palais (?).
kherp bit Her.	Maître du piège à oiseaux d'Horus (?).
setep sa.	Qui appartient à la Cour.
kherp iaout nebet neter.	Maître de toutes les fonctions sacrées.
kherp shendit neb.	Maître de tout vêtement (religieux).
heri sesheta n per douat.	Chef des secrets de la maison du matin.
sesh medjat neter.	Scribe des livres sacrés.
heri sesheta n shetaou pet.	Chef des secrets du ciel.
heri sesheta n medou neter.	Chef des secrets des inſtructions sacrées (du tribunal féodal).
adj mer « Doua Her khenti pet ».	Intendant du vignoble : « Adoration d'Horus maître du ciel. »
imira semouï hetepout.	Directeur du double champ d'offrandes.
our senout aa Douaou.	Grand du sanctuaire de la Porte de Letopolis.
heri djadja Nekheb.	Grand chef de Nekheb.
hem baou Nekhen.	Prêtres des âmes (royales) de Nekhen.
hem baou Pe.	Prêtre des âmes (royales) de Pe.
heri djadja kher heb.	Grand chef des officiants (royaux).

imira ouabti.	Directeur de la double maison des prêtres *ouab.*
sehedj hem neter Isout-djedou-Teti-sa-ra.	Prêtre supérieur de la pyramide : « Les places de Teti, fils de Ra, sont éternelles. »
sehedj hem neter, khenti-she Isout-djedou-Teti-sa-ra.	Prêtre supérieur, bénéficiaire de la pyramide de Teti.

* * *

sem.	Chef de culte.
our maa.	Grand prêtre de Ra.
our doua m per Djehouti.	Grand des cinq dans la maison de Thot.
medou Hepi.	Porte-parole d'Apis.
ider Min.	Sacrificateur de Min.
heqa Bat.	Régent (du temple de) Bat.
medou Hesat.	Porte-paroles d'Hesat.
ider Inepou.	Sacrificateur d'Anubis.
kherp khemsi Her neterou.	Maître du culte des dieux Horus.
hem neter Hor imi Shent.	Prêtre d'Horus dans Shent (?).
ider Her.	Sacrificateur d'Horus.

* * *

imakhou kher nisout.	Féal du roi.
imakhou kher Inepou tepi djou-f.	Féal d'Anubis sur sa montagne.
imakhou kher neter aa.	Féal du grand dieu.
imakhou kher Ouser, neb Busiris.	Féal d'Osiris, maître de Busiris.
heri ourou.	Chef des grands.

* * *

Sur son sarcophage Meri s'intitule :
iri pat, hatia, taïti sab tjati, heri djadja kher heb, heri ourou, sesh medjat neter, kherp iaout nebet neter, kherp nesti.

2bis. Son épouse SHESHET (1).

sat nisout n khet-f.	Fille du roi, de son flanc.
hemet neter Hether.	Prêtresse d'Hathor.
hemet neter Net.	Prêtresse de Neït.
hemet neter Hether m isout-s neb.	Prêtresse d'Hathor en toutes ses places.
imakhet kher tef-s (2).	Féale de son père.

2ter. Sa mère ...

rekhet nisout.	Connue du roi.

2^{4}. Son fils, MERI-TETI (voir ci-après) (3).

shepses nisout.	Noble royal.

(1) CAPART, *Rue des Tombeaux*, pl. CVII.
(2) DARESSY, *Le Tombeau de Mera*, p. 532.
(3) 2^{4} à 2^{12}. DARESSY, *Le Tombeau de Mera*, p. 548.

2^{5}. Son frère ...

sehedj khenti-she per aa.	Bénéficiaire supérieur du palais.

2^{6}. Son frère ...

kher heb.	Officiant (royal).

2^{7}. Son frère NEFEROU-DESHET.

imira iset khentiou-she.	Direct. du service des bénéficiaires.

2^{8}. Son frère ...

sehedj khenti-she per aa.	Bénéficiaire supérieur du palais.

2^{9}. Son frère IY.

khenti-she.	Bénéficiaire.

2^{10}. Son frère ...

2^{11}. Son fils KHETI.

sab sesh.	Fonctionnaire judiciaire.

2^{12}. Son frère IDOU.

m khet khenti-she per aa (1).	Bénéficiaire associé du palais.

2^{13}. Son frère ...

m khet khenti-she per aa.	Bénéficiaire associé du palais.

2^{14}. Son frère MERI.

[m khet] khenti-she per aa.	Bénéficiaire associé du palais.

D'autres personnages figurent encore dans la tombe de Meri sans que nous sachions s'ils ont avec lui des relations de parenté :

2^{15}. KHNOUM-HETEP

sab sesh.	Fonctionnaire judiciaire.
imira per.	Directeur de maison (d'un service d'administration).

2^{16}. INKHI.

sesh khebeb per aa.	Scribe du service des rafraîchissements du palais.

On relève, dans les représentations, un *imira khentiou-she per aa* conduisant dix porteurs d'offrandes destinées à Meri (2).

* * *

2^{4}. MERI-TETI (3), fils de Meri (2), (règnes de Teti et de Pepi Ier).

sa nisout n khet-f.	Fils royal, de son flanc (4).
iri pat.	Prince.
hatia.	Prince.
semer ouati.	Ami unique.
imi is.	Dans la chambre (du roi).

(1) *Wört.*, III, 345 : *m khet* = à la suite de..., descendant de... Ce titre signifie peut-être que son titulaire appartient à une famille dotée d'un bénéfice aux revenus duquel il participe. On pourrait rendre cette idée par la traduction : bénéficiaire associé.
(2) DARESSY, *Le Tombeau de Mera*, p. 545.
(3) WEIL, *Die Veziere*, n° 27.
(4) Son père, Meri, n'était pas fils royal; il a probablement obtenu ce titre en raison de la qualité de princesse royale de sa mère.

taïti sab tjati.	Vizir, juge suprême.
saou Nekhen.	Vice-roi de Nekhen.
iri Pe neb.	Gouverneur de Pe.
sab adj mer Dep.	Gouverneur de Bouto.
sedjaouti biti.	Chancelier royal.
kherp hout net deshert.	Maître des châteaux de la couronne rouge.
imira isouï n nisout.	Directeur de la double administration royale.
imira het ouret sou.	Directeur de la haute cour des six.
imira sesh a nisout.	Directeur des écritures royales.
imira kat nebet n nisout.	Directeur de tous les travaux du roi.
heri sesheta n maat ouati.	Chef des secrets qui juge seul.
heri sesheta n nisout m isout-f neb.	Chef des secrets du roi dans toutes ses résidences.
heqa.	Régent (royal).

* * *

imira aha Shema.	Directeur du palais du Sud.
kherp nesti.	Maître des deux trônes.
kherp bit.	Maître de la trappe à oiseaux (?).

* * *

kherp iaout nebet neter.	Maître de toutes les fonctions sacrées.
kherp shendit neb.	Maître de tout vêtement (religieux).
kherp hemou neterou.	Maître des prêtres des dieux.
adj mer Doua Her khenti-pet.	Intendant du vignoble : « Adoration d'Horus maître du ciel. »
heri sesheta n per douat.	Chef des secrets de la « maison du matin ».
sedjaouti neter n depout aaou.	Chancelier sacré des grands bateaux.

* * *

heri djadja kher heb.	Grand chef des officiants (royaux).
herj djadja Nekheb.	Grand chef (du culte) de Nekheb.
sem.	Chef du culte.
our senout aa Douaou.	Grand du sanctuaire de la Porte de Letopolis.
sehedj hem neter Isout-djedou-Teti.	Prêtre supérieur de la pyramide de Teti.
khenti-she Isout-djedou-Teti.	Bénéficiaire de la pyramide de Teti.
sehedj hem neter Men-nefer-Pepi.	Prêtre supérieur de la pyramide de Pepi Ier.
khenti-she men-nefer-Pepi.	Bénéficiaire de la pyramide de Pepi Ier.

kher heb.	Officiant (du culte royal).
kher heb, n tef.	Officiant de son père (1).

* * *

hem neter Her her ib aha.	Prêtre d'Horus dans la chapelle du palais.
hem neter Her.	Prêtre d'Horus.
medou Hepi.	Porte-paroles d'Apis.
ider Min.	Sacrificateur de Min.
hem neter Nekhebt.	Prêtre de Nekhebt.
heri ourou.	Chef des grands.

* * *

Parmi les porteurs d'offrandes de Meri-Teti figure :

2[17]. Ouben (2).

imira m khet khenti-she.	Directeur de ceux qui participent au bénéfice (3).

3. Ptah-shepses II (4), fils ou petit-fils (?) de Ptah-shepses qui fut grand prêtre de Ptah sous la Ve dynastie (V, 43), (règne de Teti).

heri sesheta n neter-f.	Chef des secrets de son dieu.

* * *

henek nisout.	Qui fait offrande au roi.
imira ouabet.	Directeur de la maison des prêtres *ouab*.
hem neter Nefer-isout-Ounis.	Prêtre de la pyramide d'Ounis.
imi khet hem neter Isout-djedou-Teti.	Prêtre supérieur de la pyramide de Teti (5).
kherp ouba neb.	Maître de toute œuvre (6).
our kherp ouba m perouï.	Grand maître de l'œuvre dans les deux maisons.
ni heb Ra.	Qui participe à la fête de Ra.
hem neter Ptah.	Prêtre de Ptah.
ouab Ptah.	Prêtre *ouab* de Ptah.
imira per Seker.	Directeur du temple de Seker.
imira per n isout-f neb.	Directeur du temple (de Seker) dans toutes ses résidences.
hem neter Seker.	Prêtre de Seker.

(1) Meri-Teti se donne comme le fils du roi.
(2) Daressy, *Le tombeau de Mera*, pp. 562 et 567.
(3) Ce titre signifie : le directeur de ceux qui participent aux revenus du bénéfice ; en l'occurrence ce bénéfice de Meri-Teti a été transformé en une fondation funéraire destinée à assurer les offrandes à son culte ; c'est une fondation formée de plusieurs personnes qui, toutes, sont *m khet khenti-she*, et dont Ouben est le directeur.
(4) Murray, *Saqq.*, pl. XXVIII. Mar., *Mast.*, E. 1-2, p. 376. de Rougé, *Six premières dyn.*, p. 109.
(5) Voir t. II, p. 443, note 2.
(6) Le mot *ouba*, œuvre, désigne le culte rendu à un dieu.

imakhou. — Féal.
imakhou kher neter aa. — Féal du grand dieu.
imakhou kher nisout. — Féal du roi.
imakhou kher Inepou. — Féal d'Anubis.
imakhou kher Seker m isout-f neb. — Féal de Seker dans toutes ses résidences.
imakhou kher Ouser. — Féal d'Osiris.

3*bis*. Son épouse INTI (1).

rekhet nisout. — Connue du roi.
imakhet kher neter aa. — Féale du grand dieu.
hemet neter Hether. — Prêtresse d'Hathor.

4. SABOU-IBEBI (2), fils de Ptah-shepses (VI, 3), (règnes d'Ounis et de Teti).

imi ib n neb-f. — Dans le cœur de son maître.
shepses kher nisout r bek neb. — Noble auprès du roi plus que tout autre serviteur.

* * *

heri sesheta. — Chef des secrets.
[*heri*] *sesheta n oudj medou.* — Chef des secrets des commandements.
kherp ouba. — Maître de l'œuvre.
kherp ouba neb. — Maître de toute œuvre.
heri sesheta n neter-f. — Chef des secrets de son dieu.
imira ouabt. — Directeur de la maison des prêtres *ouab*.
our kherp ouba Ounis. — Grand maître de l'œuvre d'Ounis.
kherp henekou nisout. — Maître de ceux qui font offrande au roi.
hem neter imi khet neter-isout-Ounis. — Prêtre supérieur de la pyramide d'Ounis.
hem neter imi khet-Isout-djedou-Teti. — Prêtre supérieur de la pyramide de Teti.
our kherp ouba m perouï. — Grand maître de l'œuvre dans les deux maisons.
ni heb Ra. — Qui participe à la fête de Ra.
hem neter Ptah. — Prêtre de Ptah.
ouab Ptah. — Prêtre *ouab* de Ptah.
imira per Seker. — Directeur du temple de Seker.
imira het Seker m isout-f neb. — Directeur du temple de Seker dans toutes ses résidences.
hem neter Seker. — Prêtre de Seker.

(1) MURRAY, *Saqq.*, pl. XXXI.
(2) MAR., *Mast.*, E. 1-2, p. 375. BR., *A. R.*, I, nos 282 et suiv. (voir sa biographie). MORET, *Nil*, p. 224 (trad. de l'inscription). DE ROUGÉ, *Six premières dyn.*, pp. 112-114.

imakhou kher nisout. — Féal du roi.
imakhou kher neter-f. — Féal de son dieu.
imakhou kher Inepou. — Féal d'Anubis.

4*bis*. PTAH-SHEPSES III (1), fils de PTAH-SHEPSES (VI, 3), frère de SABOU-IBEBI (VI, 4), (règnes de Teti et suivants).

shepses. — Noble.

* * *

our kherp ouba m perouï. — Grand maître de l'œuvre dans les deux maisons.
imi khet ouba. — Supérieur de l'œuvre (du culte).

* * *

imakhou kher Ptah. — Féal de Ptah.
khenti-she per aa. — Bénéficiaire du palais.

5. SABOU-TETI (2), fils de SABOU-IBEBI (VI, 4), (règnes de Teti et suivants).

hatia. — Prince.
semer ouati. — Ami unique.

* * *

iri nefer hat. — Gardien de la couronne.
kherp shendit neb. — Maître de tout vêtement sacerdotal.

* * *

heri djadja kher heb. — Grand chef des officiants.
heri djadja Nekheb. — Grand chef de Nekheb.
imira ouabti. — Directeur de la double maison des prêtres *ouab*.
sem. — Chef de culte.

* * *

our kherp ouba m perouï. — Grand maître de l'œuvre dans les deux maisons.
ni heb Ra. — Qui participe à la fête de Ra.

6. SESI (3), (règne de Pepi Ier).

hatia. — Prince.
tepi kher nisout. — Premier après le roi.
semer ouati. — Ami unique.

* * *

taïti sab, tjati. — Vizir, juge suprême.

* * *

sesh a neter. — Scribe divin.
heri sesheta n per douat. — Chef des secrets de la maison du matin.

(1) MAR., *Mast.*, E. 1-2, p. 378.
(2) MAR., *Mast.*, E. 3, p. 389. BR., *A. R.*, I, nos 287-288. L'inscription indique que Sabou-Teti, successeur de Sabou-Ibebi comme grand prêtre de Ptah, remplit seul ce sacerdoce pour la première fois : *our kherp ouba ouati khouï.*
(3) BLACKMAN, *J. Eg. Arch.*, 1918, p. 151. MAR., *Mast.*, E. 16, p. 420.

kherp shendit neb.	Maître de tout vêtement sacerdotal.
kherp kat nebet neter.	Maître de tous les travaux divins.

* * *

kher heb.	Officiant (royal).
sehedj hem neter Men-nefer-Pepi.	Prêtre supérieur de la pyramide de Pepi Ier.
hem neter Men-nefer-Pepi.	Prêtre de la pyramide de Pepi Ier.
sem.	Chef de culte.

* * *

imakhou.	Féal.
heri ourou.	Chef des grands.
imira khentiou-she per aa n iset n neb-f.	Directeur des bénéficiaires du palais près la résidence de son seigneur.

7. Isi (1), (règne de Teti).

semer.	Ami.

* * *

imira per hedj.	Directeur du trésor.

* * *

kher heb.	Officiant (royal).
hem neter Isout djedou-Teti.	Prêtre de la pyramide de Teti.

* * *

hem neter Bast.	Prêtre de la déesse Bast.

8. Hepi (2), fils de Seti (règne de Teti).

imira kat nebet n nisout.	Directeur de tous les travaux du roi.

* * *

hem neter Isout-djedou-Teti.	Prêtre de la pyramide de Teti.

9. Nefer-seshem-Ra (3), dit Sheshi (règne de Teti).

iri pat.	Prince.
hatia.	Prince.
tepi kher nisout.	Premier après le roi.
rekh nisout.	Connu du roi.
semer ouati.	Ami unique.

* * *

taïti sab tjati.	Vizir, juge suprême.
heri sesheta.	Chef des secrets.
imira didi pet kemat ta.	Directeur de ce que donnent le ciel et la terre.
imira Shema.	Directeur du Sud.

(1) de Rougé, *Cat. du Louvre*, 7e éd. stèles, no 164.
(2) de Rougé, *Six premières dyn.*, p. 114.
(3) Capart, *Rue des Tombeaux*, I, pp. 17-26, pl. XI à XV. Weil, *Die Veziere*, no 24. Gunn, *Cem. of Teti*, pp. 103-104. Moret, *Catal. du Musée Guimet*, C. 4. Sethe, *Urk.*, III, no 36 (nouv. éd.).

imira oupout.	Directeur des missions.
imira het ouret sou.	Directeur de la grande cour des six.
imira oudja medou neb.	Directeur de tous les jugements.
medou rekhit.	Préfet des *rekhit*.
ioun kenmout.	Prêtre osirien.
imira sesh a nisout.	Directeur des écritures royales.
imira kat nebet n nisout.	Directeur de tous les travaux du roi.
imira perouï hedjouï.	Directeur du double trésor.
imira perouï neb.	Directeur de la double maison de l'or.
imira shenouti.	Directeur du double service des greniers.
kherp aha.	Maître du palais.
imira sesh.	Directeur de l'étang de la chasse aux oiseaux (?).

* * *

our kher heb.	Grand officiant (royal).
imira ouabti.	Directeur de la double maison des prêtres *ouab*.
imira hemou neter Isout-djedou-Teti.	Directeur des prêtres de la pyramide de Teti.
sehedj hem neter, khenti-she Isout-djedou-Teti.	Prêtre supérieur, bénéficiaire de la pyramide de Teti.

* * *

imakhou.	Féal.
imakhou kher Inepou.	Féal d'Anubis.
imakhou kher Ouser.	Féal d'Osiris.

Les titres sont résumés dans les différentes formules :

a) *Iri pat, hatia, taïti sab tjati, imira kat nebet n nisout, imira sesh a nisout ;*
b) *Imira het ouret sou, imira Shema, kherp aha, imira hemou neter Isout-djedou-Teti ;*
c) *Iri pat, hatia, semer ouati ;*
d) *Iri pat, taïti sab tjati, imakhou, hem neter Isout-djedou-Teti ;*
e) *Our kher heb, heri sesheta, imira het ouret sou.*

9*bis*. Son épouse (1) Sem-det.

9*ter*. Son fils Oua-sheshi (?), (brisé).

our kher heb.
heri sesheta n (lacune).

10. Merira-ankh (2), (règne de Pepi Ier).

imira kat nebet n nisout.	Directeur de tous les travaux du roi.
imira Roufou.	Directeur de Roufou (région de carrières).

(1) Capart, *Rue des Tombeaux*, I, pl. XV.
(2) de Rougé, *Six premières dyn.*, p. 129.
Mar., *Mast.*, E. 13, p. 416.

11. Nefer-seshem-Ptah (1), (règne de Teti).

tepi kher nisout.	Premier après le roi.
shepses nisout.	Noble royal.
* * *	
our medj Shema.	Grand des dix du Sud.
sab adj mer.	Gouverneur de nome.
medou rekhit.	Préfet des *rekhit.*
ioun kenmout.	Prêtre osirien.
imira oupout.	Directeur des missions (royales).
sab sehedj sesh.	Juge supérieur.
imira het ouret.	Directeur du grand château (tribunal du nome).
heri sesheta n nisout.	Chef des secrets du roi.
* * *	
sehedj djebat.	Supérieur du palais (2).
sehep n sa.	Membre de la Cour.
* * *	
imira oupet hetep neter.	Directeur des déclarations du domaine sacré.
* * *	
hem neter Teti.	Prêtre de Teti.
sehedj net Isout-djedou-Teti.	Supérieur du domaine de la pyramide de Teti.
khenti-she Isout-djedou-Teti.	Bénéficiaire de la pyramide de Teti.
* * *	
imakhou kher neter aa Teti.	Féal du grand dieu Teti.
imakhou kher Inepou.	Féal d'Anubis.

11*bis*. Son épouse Sesh-seshet.

sat semset nisout.	Fille aînée du roi.

12. Meriptah-merira (3), (règne de Pepi Ier).

semer ouati.	Ami unique.
* * *	
taïti sab tjati.	Vizir, juge suprême.
imira sesh a nisout.	Directeur des écritures royales.
imira kat nebet n nisout.	Directeur de tous les travaux du roi.
* * *	
imira net mer.	Directeur du domaine de la pyramide.

(1) Tombe à Saqqarah.
Capart, *Rue des Tombeaux*, I, pp. 63-74, II, pl. LXXV, XCIV, CII. Voir chap. L, annexe II, hors-texte 2°.
(2) Ce titre désigne le personnage qui marche en tête des nobles dans les cérémonies de la Cour.
(3) Décret de Dashour. Moret, *Décrets*, *op. cit.*, pp. 199-204; voir t. II, chap. XXX, annexe I, 3°. Ces titres sont les titulatures officielles puisqu'elles figurent dans un arrêté royal.

13. Ihi-khent (1), (règne de Pepi Ier).

imira kheker nisout.	Directeur du cérémonial royal.

13*bis*. Ihi-khent (2), (règne de Pepi II).

taïti sab tjati.	Vizir, juge suprême.

14. Ouni (3), (règne de Pepi Ier).

imira khentiou-she per aa.	Directeur des bénéficiaires du palais.

15. Ihi-em-sa-Merira (4), (règne de Pepi Ier).

semer ouati.	Ami unique.
imira oupet hetep neter khenou.	Directeur des déclarations du domaine sacré (dépendant) du *khenou.*

16. Meri (4), (règne de Pepi Ier).

imira per heri oudjeb.	Directeur de la maison du chef des impôts.

17. ... (4), (Règne de Pepi Ier).

sehedj imira a.	Fonctionnaire supérieur, directeur des caravanes (des pays de Medja, Iam, Irtet).

18. Ouni (5), (règnes de Teti, Pepi Ier et Merenra).

hatia.	Prince.
semer.	Ami.
semer ouati per aa.	Ami unique du palais.
imi is.	Qui est dans la chambre (du roi).
* * *	
saou Nekhen.	Vice-roi de Nekhen.
imira Shema.	Directeur du Sud.
sab ra Nekhen.	Juge, bouche de Nekhen (président de chambre à la cour suprême).

(1) Décret de Dashour.
(2) Kees, *Altäg. Provinzialverwaltung*, *op. cit.* (*Ges. Wiss. Göth*, 1933, p. 595). Semble bien être le même que le n° 13.
(3) Il s'agit vraisemblablement du célèbre Ouni (VI, 18).
(4) Décret de Dashour.
(5) Br., *A. R.*, I, n°s 291-324.
Moret, *Nil*, p. 225.
Sethe, *Urk.*, II, 17 (nouv. éd.).
de Rougé, *Six premières dyn.*, p. 336, estime que Ouni est le fils d'un grand personnage, Iouou, sur la stèle duquel est cité un Ouni *hatia, imira Shema.* Le tombeau de Iouou est situé à Abydos. Maspero, *Records of the past*, II, 13, adopte cette façon de voir, ainsi que Éd. Meyer, *Hist. de l'Ant.*, t. II, p. 254 trad. A. Moret; et Erman-Ranke, dans *Aegypten*, p. 101. Ce Iouou serait-il le vizir dont nous possédons la stèle ? (VI, 186).
D'autre part la stèle d'un nommé Ouni, trouvée à Abydos, pourrait également être attribuée au célèbre Ouni. (Mar., *Cat. d'Abydos*, p. 90, stèle n° 529) : j'hésiterais à accepter cette identification, la titulature des deux Ouni étant très dissemblable. (Voir VI, 18*bis*).
D'autre part, le vizir Iouou (Mar., *Catalogue d'Abydos*, stèle n° 440) n'a qu'une fille Irtnes; je doute donc qu'il puisse être le père d'Ouni.

kher teboutoui.	Porteur de sandales (du roi).

* * *

heri djadja kher heb.	Grand chef des officiants (royaux).
heri djadja Nekheb.	Grand chef (du culte) de Nekheb.
sehedj hem neter n net mer.	Prêtre supérieur du domaine de la pyramide.
sehedj khenti-she.	Bénéficiaire supérieur.
our n djebat kher hem n Pepi.	Grand de la *djebat* sous la majesté de Pepi Ier.
imira khentiou-she per aa.	Directeur des bénéficiaires du palais.
imira per seka.	Directeur d'une maison d'agriculture (1).
imakhou kher Ouser khenti-imentiou.	Féal d'Osiris, maître de ceux qui sont à l'Occident.

Ouni résume sa titulature par ces mots :
En tête de son inscription : *hatia, imira Shema, imi is, saou Nekhen, heri djadja kher heb, semer ouati ;*
et ailleurs : *hatia, imira Shema, sab ra Nekhen, heri djadja Nekheb, semer ouati.*
D'après son inscription, il occupa ses fonctions et obtint ses titres dans l'ordre suivant :
Sous Teti : *imira per seka.*
Sous Pepi Ier : *sehedj khenti-she, our n djebat kher hem n Pepi, semer, sehedj hem neter n net mer, sab ra Nekhen, semer ouati per aa, imira khentiou-she per aa.*
Sous Merenra : *hatia, imira Shema* (du premier au vingt-deuxième nome de Haute-Égypte), *imakhou.*
L'inscription d'Ouni donne en outre, en décrivant l'armée (2) réunie sous ses ordres par Pepi Ier, une liste hiérarchique des chefs qui arrivent à la tête des recrues et des troupes mercenaires; ce sont les :

hatia.	Prince.
sedjaouti biti.	Chanceliers royaux.
semer ouati het aat.	Amis uniques, (chefs) de grands châteaux.
heri djadja heqa het.	Chefs, régents de châteaux.
semer imira a.	Amis, directeurs de caravanes.
imira hemou neter.	Directeurs de prêtres.
imira ges per.	Directeur de *ges per.*

(1) Ce titre est porté par Ouni jeune. Il me paraît résulter du texte qu'il s'agit de la « maison d'agriculture » placée à la tête d'une fondation royale (cf. : La fondation de la pyramide d'Oudjebten dirigée par un *imira per shenaou*, Jéquier, *Pyr. d'Oudjebten*, p. 24; cf. aussi le décret de Koptos, t. II, p. 259). Dès lors la direction de cette fondation constitue un bénéfice, remis à Ouni en sa qualité de féal du roi.
(2) Voir texte, chap. XLVI, annexe.

18*bis*. Ouni (1), (règnes de Pepi Ier et de Merenra).

hatia.	Prince.
semer ouati.	Ami unique.
imi is.	Qui est dans la chambre (du roi).
imi ib n nisout.	Dans le cœur du roi.

* * *

saou Nekhen.	Vice-roi de Nekhen.
imira Shema.	Gouverneur du Sud.
kherp hout net deshert.	Maître des châteaux de la couronne rouge.

* * *

sesh a neter.	Scribe divin.
kherp iaout nebet neter.	Maître de toutes les fonctions sacrées.
kherp shendit neb.	Maître de tout vêtement (sacerdotal).

* * *

heri djadja Nekheb.	Grand chef du culte de Nekheb.
heri djadja kher heb.	Grand chef des officiants (royaux).
sem.	Chef du culte royal.
sehedj hem neter Kha-nefer-Merenra.	Prêtre supérieur de la pyramide de Merenra.
sehedj hem neter Men-nefer-Pepi.	Prêtre supérieur de la pyramide de Pepi Ier.
hem neter Hekat.	Prêtre de la déesse Hekat.
ouab Inepou.	Prêtre *ouab* d'Anubis.

* * *

imira khentiou-she per aa.	Directeur des bénéficiaires du palais.
kherp ourou.	Maître des grands.

19. Kara-Pepi-nefer (règnes de Teti à Merenra) (2).

hatia.	Prince.
rekh nisout.	Connu du roi.
semer ouati per aa.	Ami unique du palais.
tepi kher nisout maa.	Vrai premier après le roi.

* * *

heri djadja n sepet Outest-Her.	Chef du nome d'Edfou.
sedjaouti biti.	Chancelier royal.
imira it Shema.	Directeur du grain du Sud.

(1) Mar., *Cat. d'Abydos*, stèle no 529.
(2) Sethe, *Urk.*, IV, no 13 (nouv. éd.). Moret, *Un nomarque d'Edfou*, C. R., *Ac. Insc.*, 1918, p. 105.
G. Daressy, *Ann. Serv.*, XVII, pp. 130 et suiv.

heri sesheta n medet neb imenet m ra Abou m kasout Shema. Chef des secrets pour toute parole venue de la porte d'Éléphantine et des pays du Sud.
imira oupout nisout neb. Directeur de toutes les missions royales.
sab adj mer. Gouverneur de nome.
our medj Shema. Grand des Dix du Sud.
medeh nisout. Architecte royal.

* * *

heri sesheta n per douat. Chef des secrets de la maison du matin.
kher heb. Officiant (royal).
imira hemou neter Outest-Her. Directeur des prêtres du nome d'Edfou.

* * *

imira khentiou-she kher Pepi. Direct. des bénéficiaires de Pepi Ier.
imakhou kher neter aa. Féal du grand dieu.
imakhou kher nisout. Féal du roi.
imakhou kher Her. Féal d'Horus (d'Edfou).
imakhou kher Ptah-Seker. Féal de Ptah et de Sokar.
imakhou kher Inepou. Féal d'Anubis.

Il résume sa titulature :
sedjaouti biti semer ouati,
ou *imakhou semer ouati* (1).

19bis. Son épouse ... (2).
shepset nisout. Noble royale.
sat n ikhet-k. Fille de son corps (du roi).

19ter. Son fils PEPI-ANKH (3).
sa-f semsou. Son fils aîné.
semer ouati. Ami unique.

19^{4}. Son fils IAS (3).
kher heb. Officiant royal.

19^{5}. Son fils PEPI-ANKH-EM-MEN-NEFER (3).
semer ouati. Ami unique.

19^{6}. Son fils KHOUOU (3).
semer. Ami.

19^{7}. Son fils PEPI-ANKH-EM-HAT (3).
semer. Ami.

19^{8}. Sa fille (?) OUHAT (4).
rekhet nisout. Connue du roi.

(1) G. DARESSY, *Ann. Serv.*, XVII, p. 138 et p. 131.
(2) ID., *ibid.*, XVII, p. 138.
(3) ID., *ibid.*, XVII, p. 131 et p. 138.
(4) ID., *ibid.*, XVII, pp. 138-139.

19^{9}. Sa fille (?) TEFET.
rekhet nisout. Connue du roi.

19^{10}. Sa fille (?) HEDET.
rekhet nisout. Connue du roi.

20. IDI, fils de KHOUÏ (21), (règnes de Teti et de Pepi Ier).
Est intitulé dans le décret de Teti (1) :
hatia. Prince.
imira hemou neter Khentamenti. Directeur des prêtres de Khentamenti.

et dans son tombeau (2) :
iri pat maa. Vrai prince.
hatia. Prince.

* * *

taïti sab tjati. Vizir, juge suprême.
imira Shema. Gouverneur du Sud.

* * *

heri djadja nekheb. Chef du culte de Nekheb.

* * *

imakhou Pepi. Féal de Pepi.
imira net mer. Directeur du domaine de la pyramide.

Son père KHOUÏ (voir 21).
iri pat. Prince.
semer ouati. Ami unique.

Sa mère NEKHEBET (voir 21bis).
shepset nisout. Noble royale.
mereret Hether. Aimée d'Hathor.

20bis. Son fils IDI.
sesh medjat neter. Scribe divin.
kher heb. Officiant (royal).

20ter. Son fils KAKERI.
semer ouati. Ami unique.

Deux stèles du musée du Caire donnent :
IDI (3), (règne de Pepi II).
iri pat maa. Vrai prince.
hatia. Prince.
tepi kher nisout. Premier après le roi.
semer ouati. Ami unique.
imi is. Dans la chambre (du roi).

(1) T. II, p. 253.
(2) MAR., *Cat. d'Abydos*, n° 526, p. 88. WEIL, *Die Veziere*, n° 31.
(3) WEIL, *Die Veziere*, n° 31*b* (stèles n°s 1457 et 1577 du musée du Caire). Weil estime, avec raison, que cet Idi semble être le même que Idi (VI, 20).

taïti sab tjati. Vizir, juge suprême.
sedjaouti biti. Chancelier royal.
imira sesh a nisout. Directeur des écritures royales.
imira shenouti. Directeur du double service des greniers.
imira Shema. Gouverneur du Sud.

* * *

kherp shendit neb. Maître de tout vêtement (sacerdot.).

* * *

sem. Chef du culte royal.
sehedj hem neter Men-ankh-Neferkara. Prêtre supérieur de la pyramide de Pepi II.
imira hemou neter. Directeur des prêtres.

* * *

imira net mer. Direct. du domaine de la pyramide.
imira khentiou-she per aa. Directeur des bénéfices du palais.

21. Khouï (1), (règnes de Teti à Pepi II).
meri neter. Aimé du dieu.
tef neter. Père du dieu (beau-père du roi).
iri pat. Prince.
hatia. Prince.
kherp ourou Shema Meh. Maître des grands du Sud et du Nord.
kherp hout net deshert. Maître des châteaux de la couronne de Basse-Égypte.

* * *

kherp iaout nebet neter. Maître de toutes les fonctions divines.
imira net mer. Direct. du domaine de la pyramide.
imakhou kher Pepi. Féal de Pepi Ier.
imakhou kher Merenra. Féal de Merenra.
imakhou kher Neferkara. Féal de Pepi II.

21*bis*. Son épouse Nekhebet (2).
shepset nisout. Noble royale.
kheker nisout. Ornement royal.

Elle se donne comme la fille du vizir Mereh et de son épouse Gebeba.

21*ter*. Mereh (2), père de Nekhebet (21*bis*, beau-père de Khouï).
iri pat. Prince.
hatia. Prince.
taïti sab tjati. Vizir, juge suprême.

214. Gebeba (2), épouse de Mereh.

(1) de Rougé, *Six premières dyn.*, pp. 131 à 134.
(2) Ces personnages sont signalés par de Rougé, *Six premières dyn.*, pp. 131 à 134; l'auteur a fort mal compris les inscriptions citées, aussi ne pouvons-nous donner la restitution que nous tentons d'en faire que comme une hypothèse.

22. Djaou (1), fils de Khouï (21), (règnes de Pepi Ier à Pepi II).
iri pat. Prince.
hatia. Prince.
semer ouati. Ami unique.
kherp ourou Shema Meh. Maître des grands du Sud et du Nord.
taïti sab tjati. Vizir, juge suprême.
sedjaouti biti. Chancelier royal.
imira sesh a nisout. Directeur des écritures royales.
sesh neter. Scribe divin.
kherp shendit neb. Maître de tout vêtement sacerdotal.
kherp iaout nebet neter. Maître de toutes les fonctions sacrées.

* * *

heri djadja kher heb. Grand chef des officiants (royaux).
hem baou Nekhen. Prêtre des âmes de Nekhen.
hem baou Pe. Prêtre des âmes de Pe.
sem. Chef du culte royal.
ider Min. Sacrificateur de Min.
ider Her. Sacrificateur d'Horus.

* * *

imira net mer. Directeur du domaine de la pyramide.
imakhou kher neter aa. Féal du grand dieu.
imakhou kher hem n nisout biti Neferkara, ankh djet, kher hem nisout biti Merira, kher nisout biti Merenra. Féal de la majesté du roi Pepi II, vivant à jamais, du roi Pepi Ier et du roi Merenra.

Son titre officiel est donné dans le décret de Koptos.
Imira net mer, taïti sab tjati, imira sesh a nisout, Djaou (2).

* * *

Sur la stèle de sa sœur, la reine Merira-ankhnes, Djaou est intitulé (3) :
iri pat maa Vrai prince.
hatia. Prince.

(1) Br., *A. R.*, I, nos 348 et suiv. Weil, *Die Veziere*, no 30.
(2) T. II, p. 257.
(3) Nous donnons ici les titres dans l'ordre où ils se trouvent sur la stèle.
Br., *A. R.*, I, no 348. Sethe, *Urk.*, III, no 24 (nouv. éd.).
Moret, *C. R. Ac. Inscr.*, 1916, p. 551, attribue à Djaou un fragment d'inscription qui permettrait de retracer son *curiculum vitae*. Enfant, Djaou aurait été élevé au palais, à la Cour de Pepi Ier (son beau-frère). Le roi l'aurait nommé *sab adj mer* (ce titre ne figure pas dans l'inscription funéraire de Djaou), *imira net mer Men-nefer, heri djadja kher heb sedjaouti biti, taïti sab tjati, imira sesh a nisout ;* en même temps, il serait devenu *semer* (comme *sab adj mer*), puis *semer ouati (n merout), iri pat, heri ourou Shema Meh*. Le roi Merenra lui aurait donné un tombeau avec des offrandes royales. Sous Pepi II il serait devenu *ider Min, ider Her, kherp*

imira net mer.	Directeur du domaine de la pyramide.
taïti sab tjati.	Vizir, juge suprême.
imira sesh a nisout.	Directeur des écritures royales.
hem baou Pe.	Prêtre des âmes (royales) de Pe.
hem baou Nekhen.	Prêtre des âmes (royales) de Nekhen.
heri djadja kher heb.	Grand chef des officiants (royaux).
sem.	Chef du culte.
kherp shendit neb.	Maître de tout vêtement (sacerdotal).
sedjaouti biti.	Chancelier royal.
sab.	Juge.
imakhou kher neter aa.	Féal du grand dieu.

22*bis*. MERIRA-ANKHNES Ire (1), reine, épouse de Pepi Ier, fille de Khouï (21).
22*ter*. MERIRA-ANKHNES II (1), fille de Khouï (21), reine, épouse de Merenra.
23. IBI (2), fils de DJAOU (règnes de Merenra et de Pepi II).

iri pat.	Prince.
hatia.	Prince.
semer ouati.	Ami unique.
tepi kher nisout.	Premier après le roi.
imi is.	Dans la chambre (royale).
sah.	Noble.
khou.	Immuniste.

* * *

heri djadja aa Djou-ef.	Grand chef du nome de Djou-ef.
heri djadja aa Ta-our.	Grand chef du nome de Ta-our (Thinis).
Saou Nekhen.	Vice-roi de Nekhen.
iri Pe.	Gouverneur de Pe.
sedjaouti biti.	Chancelier royal.
imira Shema.	Directeur du Sud.
imira Shema maa.	Vrai directeur du Sud.
kherp hout nest deshert.	Maître des châteaux de la couronne rouge (Basse-Égypte).

iaout nebet neter ; le roi lui aurait accordé à ce moment une statue dotée de biens immunistes dans le temple d'Abydos (nécropole du nome de Ta-our); lui-même éleva alors à la gloire de sa famille un tombeau à Abydos. En l'an 23 de Pepi II, Djaou exerçait encore les fonctions de vizir (voir décret de Koptos, t. II, p. 257). On verra cette inscription au chap. XLV, annexe V.

(1) SETHE, *Urk.*, III, no 24 (nouv. éd.). BR., *A. R.*, I, nos 344-349.

(2) DAVIES, *Deir el Gebrawi*, I, pp. 8 et suiv. BR., *A. R.*, I, nos 375 à 379. SETHE, *Urk.*, II, no 32 (nouv. éd.).

Ibi devint *hatia* de Djou-ef sous Merenra et *imira Shema* sous Pepi II.

Voir chap. L, annexe II, hors-texte 3o.

heqa het.	Régent de château.
het aat.	(Chef de) grand château.
imira perouï hedjouï.	Directeur du double trésor.
imira shenouti.	Directeur du double service des greniers.
heri sesheta.	Chef des secrets.

* * *

kherp nesti.	Maître des deux trônes.
imira seshouï.	Directeur des deux étangs sacrés.

* * *

kherp shendit neb.	Maître de tout vêtement sacerdotal.
kherp iaout nebet neter.	Maître de toutes les fonctions sacrées.
sesh neter.	Scribe divin.
imira oupet hetep neter m perouï.	Directeur des déclarations du domaine sacré dans les deux maisons.
adj mer Doua Her khenti pet.	Intendant du vignoble sacré : « Adoration d'Horus maître du ciel ».

* * *

heri djadja Nekheb.	Chef du culte de Nekheb.
heri djadja kher heb.	Grand chef des officiants (royaux).
sem.	Chef du culte royal.
our senout.	Grand du sanctuaire royal de Basse-Égypte.
imi ket hem neter Men-ankh-Nefer-kara.	Prêtre supérieur de la pyramide de Pepi II.
sehedj hem neter Men-ankh-Neferkara.	Prêtre supérieur de la pyramide de Pepi II.

* * *

medou Hepi.	Porte-parole d'Apis.
kherp m neterou.	Maître des dieux.

23*bis*. Son épouse RA-HEM (1) dont le beau nom est HEMI, fille de RA-HEM-ISI (42).

shepset nisout.	Noble royale.
ouatet keker nisout.	Unique ornement royal.
rekhet nisout.	Connue du roi.
hemet neter Hether.	Prêtresse d'Hathor.

Les fils d'IBI mentionnés dans son tombeau (Voir no 24 plus loin).

(1) L'épouse et les fils de Ibi sont représentés dans DAVIES, *Deir-el-Gebrawi*, t. II, pl. III, V, VII, XI, XII, XVIII.

24. DJAOU ([1]), dont le beau nom est SHEMAÏ, son fils aîné.

semer ouati.	Ami unique.
heri djadja aa Djou-ef.	Grand chef de Djou-ef.
sedjaouti biti.	Chancelier royal.
heqa het.	Régent de château.
sem.	Chef de culte.

25. KHOUÏ.

semer ouati.	Ami unique.
heqa het.	Régent de château.
sem.	Chef du culte royal.

26. IBI (porte, comme Djaou-Shemaï, le titre de fils aîné, sans doute est-il décédé sans paternité, et son frère lui a-t-il succédé comme aîné).

semer ouati.	Ami unique.
heqa het.	Régent de château.
sem.	Chef du culte royal.

27. DJAOU.

het aat.	[Chef de] grand château.

28. IBI.

semer ouati.	Ami unique.

29. DJAOU.

semer ouati.	Ami unique.

30. IDI.

semer ouati.	Ami unique.

Les filles de IBI (23) mentionnées dans son tombeau :

31. TEKHIT.

shepset nisout.	Noble royale.
kheker nisout.	Ornement royal.

32. MERTIB.

shepset nisout.	Noble royale.

33. HENOUT.

shepset nisout.	Noble royale.
ouatet keker nisout.	Unique ornement royal.

34. SEREDJIT.

ouatet keker nisout.	Unique ornement royal.

Le frère de IBI (23) est mentionné dans son tombeau.

35. DJAOU.

het aat.	[Chef de] grand château.

24. DJAOU-SHEMAÏ ([2]), fils aîné de IBI (23), (règne de Pepi II).

iri pat.	Prince.
hatia.	Prince.
semer ouati.	Ami unique.

(1) Nous donnons ici les titres qu'il porte dans le tombeau de son père IBI (23). Sa titulature complète se trouve plus loin, sous le même nº 24.
(2) DAVIES, *Deir-el-Gebrawi*, II, planches XXII et suiv. BR., *A. R.*, I, 380-385.

heri djadja aa Ta-our.	Grand chef de Ta-our.
heri djadja aa Djou-ef.	Grand chef de Djou-ef.
sedjaouti biti.	Chancelier royal.
saou Nekhen.	Vice-roi de Nekhen.
imira Shema.	Directeur du Sud.
m aa ra Shema.	[Directeur] de la grande porte du Sud.
heqa het.	Régent de château.
het aat ([1]).	Chef de grand château.
imira perouï hedjouï.	Directeur du double trésor.
imira shenouti.	Directeur du double service des greniers.
heri sesheta senedjem m ouati.	Chef des secrets qui siège seul.

* * *

kherp seshouï.	Maître des deux étangs sacrés.
kherp ibet Her.	Maître du filet d'Horus (?).

* * *

imira oupet hetep neter m perouï.	Directeur des déclarations du domaine sacré dans la double maison (en Haute et Basse-Égypte).
kherp shendit neb.	Maître de tout vêtement (sacerdotal).

* * *

heri djadja Nekheb.	Chef du culte de Nekheb.
heri djadja kher heb.	Grand chef des officiants (royaux).
sem.	Chef du culte royal.
ouab.	Prêtre *ouab.*
sehedj hem neter Men-ankh-Neferkara.	Prêtre supérieur de la pyramide de Pepi II.
imi ket hem neter Men-ankh-Neferkara.	Prêtre supérieur de la pyramide de Pepi II.

* * *

medou Hepi.	Porte-parole d'Apis.

* * *

imira khentiou-she Men-ankh-Neferkara.	Directeur des bénéficiaires de la pyramide de Pepi II.

24*bis*. Son épouse PEPI-ANKHNES ([2]).

ouatet kheker nisout.	Unique ornement royal.

Les fils de DJAOU-SHEMAÏ (24) cités dans sa tombe.
DJAOU (voir ci-après nº 36).
IBI (voir ci-après nº 37).

(1) Il faut sous-entendre probablement *imira*, *heqa*, ou *heri djadja*.
(2) DAVIES, *Deir-el-Gebrawi*, II, pl. XII.

36. Djaou (1), fils aîné de Djaou-Shemaï (24), (règne de Pepi II).

iri pat.	Prince.
hatia (2).	Prince.
semer ouati.	Ami unique.
imi ib.	Dans le cœur du roi.
* * *	
heri djadja aa Djou-ef.	Grand chef de Djou-ef.
sedjaouti biti.	Chancelier royal.
imira Shema.	Directeur du Sud.
kherp hout nest deshert.	Maître des châteaux de la couronne rouge.
m aa ra Shema.	Qui est dans (directeur de) la grande porte du Sud (frontière du Sud).
heqa het.	Régent de château.
het aat.	(Chef de) grand château.
heri sesheta senedjem m ouati.	Chef des secrets qui siège seul.
* * *	
kherp nesti.	Maître des deux trônes.
* * *	
sesh neter.	Scribe divin.
kherp shendit neb.	Maître de tout vêtement sacerdotal.
* * *	
heri djadja kher heb.	Grand chef des officiants (royaux).
sem.	Chef du culte royal.
our senout aa Douaou.	Grand du sanctuaire royal de la Porte de Letopolis.
hem neter Men-ankh-Neferkara.	Prêtre de la pyramide de Pepi II.
kherp n neterou.	Maître des dieux.

36*bis*. Son épouse Hentnes (3).

ouatet kheker nisout.	Unique ornement royal.

37. Ibi (4), fils de Djaou-Shemaï (36).

semer ouati.	Ami unique.
heqa het.	Régent de château.

38. Bebi, fils de Djaou-Shemaï (24).

heqa het.	Régent de château.

(1) Davies, *Deir-el-Gebrawi*, II, pl. II à XVI. Sethe, *Urk.*, II, n° 33 (nouv. éd.).
(2) Dans sa titulature, Djaou ne se donne pas comme *hatia ;* il le fut cependant car dans son inscription funéraire il déclare : « Je sollicitai du roi de pouvoir occuper les fonctions de *hatia* de ce Djaou (son père, VI, 24); Sa Majesté voulut que fût rendu le décret me nommant *hatia*, comme un « bénéfice » *(hetep)* donné par le roi. » Br., *A. R.*, I, 385; Sethe, *Urk.*, II, n° 33 (nouv. éd.).
Le titre *imi ib* ne figure pas non plus dans sa titulature mais est dans son inscription.
(3) Davies, *Deir-el-Gebrawi*, II, pl. VI, XII.
(4) Davies. Les enfants de Djaou-Shemaï sont mentionnés dans la tombe de leur père.

39. Bebi, fils de Djaou-Shemaï (24).

het aat.	[Chef de] grand château.

40. Idi, fils de Djaou-Shemaï (24).

heqa het.	Régent de château.

41. Pepi-ankhnes, fille de Djaou-Shemaï (24).

kheker nisout.	Ornement royal.

42. Ra-hem-Isi (1), (règnes de Pepi Ier et de Merenra).

iri pat.	Prince.
hatia.	Prince.
semer ouati.	Ami unique.
tepi kher nisout.	Premier après le roi.
* * *	
taïti sab tjati.	Vizir, juge suprême.
imira sesh a nisout.	Directeur des écritures royales.
imira oudja medou neb.	Directeur de tous jugements.
medou rekhit.	Préfet des *rekhit.*
our medj Shema.	Grand des dix du Sud.
heri djadja aa Djou-ef.	Grand chef de Djou-ef.
sab adj mer nest Shema.	Gouverneur du trône du Sud.
heqa het (2).	Régent de château.
heri sesheta n khetem nisout m perouï.	Chef des secrets pour le sceau royal dans la double maison.
heri sesheta.	Chef des secrets.
* * *	
sedjaouti neter.	Chancelier divin.
kherp shendit neb.	Maître de tout vêtement sacerdotal.
adj mer « doua Hor khenti pet ».	Intendant du vignoble « Adoration d'Horus, maître du ciel ».
heri sesheta n neb-f.	Chef des secrets de son seigneur.
heri djadja kher heb.	Grand chef des officiants (royaux).
* * *	
sem.	Chef du culte royal.
imira net mer.	Directeur du domaine de la pyramide.
imira hem neter Anti.	Directeur des prêtres d'Anti.
imira hem neter Matit.	Directeur des prêtres de Matit.
our senout aa Douaou.	Grand du sanctuaire de la porte de Letopolis.

(1) Davies, *Deir-el-Gebrawi*, II, p. 19, pl. XVI-XXI. Br., *A. R.*, I, n°s 280-281. Weil, *Die Veziere*, n° 22. Ra-hem est le frère du vizir Henqou-Keteta et fut vizir après lui.
(2) Ce titre ne figure pas dans sa tombe mais est rapporté dans l'inscription de Henqou. Br., *A. R.*, I, n° 281. Ra-hem fut donc régent dans le nome Djou-ef, comme son frère Henqou, avant d'en devenir prince.

imakhou kher neter aa.	Féal du grand dieu.
imakhou kher neb-f.	Féal de son seigneur.
imakhou kher neter Ra.	Féal du dieu Ra.
imakhou kher Ouser.	Féal d'Osiris.

42*bis*. Son épouse RA-HEM [1].

rekhet nisout.	Connue du roi.
hemet neter Hether.	Prêtresse d'Hathor.
imakhet.	Féale.

43. Son fils KEDNES.

tepi kher nisout.	Premier après le roi.
medou rekhit.	Préfet des *rekhit*.

43*bis*. Son fils KEHOUA.

semer ouati.	Ami unique.

Sa fille RA-HEM (voir 23*bis*), épouse de IBI (23).

44. ISI [2], fils de RA-HEM-ISI (42).

Dans la tombe de son père, il est cité avec les titres :

semer ouati.	Ami unique.
tepi kher nisout.	Premier après le roi.
kher heb.	Officiant (royal).
heri djadja aa Djou-ef.	Grand chef de Djou-ef.

Dans sa tombe personnelle :

shepses nisout.	Noble royal.
semer per.	Ami de la maison.
semer ouati.	Ami unique.
heri djadja aha Djou-ef.	Grand chef de Djou-ef.
sedjaouti biti.	Chancelier royal.
heri sesheta n khetem nisout m aa Douaou.	Chef des secrets du sceau royal pour la porte de Letopolis.

* * *

kher heb.	Officiant (royal).

44*bis*. Son épouse HEFTA [3].

ouatet kheker nisout.	Unique ornement royal.

44*ter*. Son fils KHETETA.

44^{4}. Son fils KHETETA.

45. HENQOU-KHETETA [4].

iri pat.	Prince *iri pat*.
hatia.	Prince.
semer ouati.	Ami unique.

(1) DAVIES, *Deir-el-Gebrawi*, II, pl. XVII, XVIII, XIX.
(2) DAVIES, *Deir-el-Gebrawi*, II, p. 19 et pp. 33 et suiv.
(3) DAVIES, *Deir-el-Gebrawi*, II, pl. XVII.
(4) DAVIES, *Deir-el-Gebrawi*, II, p. 30, pl. XXVII-XXVIII. BR., *A. R.*, I, nos 280-281. SETHE, *Urk.*, II, no 2 (nouv. éd.).

heri djadja aa Djou-ef.	Grand chef de Djou-ef.
heqa.	Régent royal.
imira Shema.	Directeur du Sud.
imira it Shema [1].	Directeur des grains du Sud.
kherp shendit neb.	Maître de tout vêtement sacerdotal.
sesh neter.	Scribe divin.
kherp iaout nebet neter.	Maître de toutes les fonctions sacrées.

* * *

heri djadja kher heb.	Grand chef des officiants (royaux).
sem.	Chef du culte royal.

* * *

our senout.	Grand du sanctuaire (de Letopolis).

* * *

imakhou kher neter aa.	Féal du dieu grand.
imakhou kher neb-f.	Féal de son seigneur.
imakhou kher Ouser.	Féal d'Osiris.

45*bis*. Son épouse BENDJAT.

imakhet.	Féale.

Henqou-Kheteta signale l'existence de six fils dont :

45*ter*. RA-HEM.

45^{4}. KHETETA.

45^{5}. ISI.

46. HENQOU [2], surnommé AOU.

iri pat.	Prince *iri pat*.
hatia.	Prince.
semer ouati.	Ami unique.

* * *

taïti sab tjati.	Vizir, juge suprême.
imira sesh a nisout.	Directeur des écritures royales.
heri djadja aa Djou-ef.	Grand chef de Djou-ef.

* * *

kherp shendit.	Maître du vêtement sacerdotal.

* * *

heri djadja kher heb.	Grand chef des officiants.
sem.	Chef du culte royal.
imira net mer.	Directeur du domaine de la pyramide.
our senout.	Grand du sanctuaire (de Letopolis).

(1) Dans son inscription Henqou signale qu'il fut directeur des grains du Sud, puis *heqa*, régent, dans le nome Djou-ef, en même temps que son frère Ra-hem, avant d'en devenir nomarque. BR., *A. R.*, I, no 281.
(2) DAVIES, *Deir-el-Gebrawi*, II, p. 27, pl. XXII-XXVI. WEIL, *Die Veziere*, no 21, le place fin Ve dyn., début VIe.

46*bis*. Son épouse KHENTET-KA.
rekhet nisout. — Connue du roi.
47. IDI (1), son fils aîné.
semer ouati. — Ami unique.
48. THEMI, son fils aîné.
49. Sa fille (?) NEBTI.
ouatet kheker nisout. — Unique ornement royal.
50. Sa fille (?) MERTITES, surnommée TETI.
51. BEHESTA, parent de Henqou-Aou.
semer ouati. — Ami unique.
heqa het. — Régent de château.
52. ANKH-MA-HOR (2), dont le beau nom est SESI (règne de Teti).
iri pat. — Prince.
hatia. — Prince.
tepi kher nisout. — Premier après le roi.

* * *

taïti sab tjati. — Vizir, juge suprême.
imira sesh a nisout. — Directeur des écritures royales.
imira kat nebet n nisout. — Directeur de tous les travaux du roi.
heri sesheta n nisout m isout-f neb. — Chef des secrets du roi dans toutes ses résidences.
heri sesheta sedjemt nebet. — Chef des secrets de toutes les audiences.
imira het ouret. — Directeur du grand château (tribunal).

* * *

imakhou kher neter aa. — Féal du grand dieu.
imakhou kher Inepou. — Féal d'Anubis.
imakhou kher Ouser. — Féal d'Osiris.
53. OUNI (3).
sesh nisout. — Scribe royal.
imira sesh ahet. — Directeur de l'administration des domaines.
imakhou kher Ouser. — Féal d'Osiris.
54. MERI-TETI (4), (règne de Teti ?).
kher heb n tef. — Officiant de son père.
heri sesheta n per douat. — Chef des secrets de la maison du matin.

(1) DAVIES, *Deir-el-Gebrawi*, II, pl. XXIII.
(2) GUNN, *Cem. of Teti*, pp. 93-102. SETHE, *Urk.*, III, n° 39 (nouv. éd.). CAPART, *Rue de Tombeaux*, I, pp. 27 et suiv.
(3) Ann. musée Guimet. MORET, *Catal. Musée Guimet*, C. 3.
(4) DE ROUGÉ, *Six premières dyn.*, p. 148.

55. IHI-EN-HOR-EF (1), (V^e ou VIe dynastie).
kher heb. — Officiant (royal).
heri sesheta n per douat. — Chef des secrets de la maison du matin.
56. ISESI-KA (2), (V^e ou VIe dynastie).
sehedj per aa. — Supérieur du palais.
heri sesheta n per douat. — Chef des secrets de la maison du matin.
imira hetepout... — Directeur des offrandes...
58. IOU-HENA-EF (3), (règne de Pepi Ier).
imira a. — Directeur de caravanes.
sehedj khenti-she per aa. — Bénéficiaire supérieur du palais.
59. IDI (4), (règne de Pepi Ier).
imira a. — Directeur de caravanes.
imira khentiou-she per aa. — Directeur des bénéficiaires du palais.
60. II-HENA-EF (5), (règne de Pepi Ier).
imi khet a. — Qui fait partie d'une caravane.
61. PAN (6).
shepses nisout. — Noble royal.
semer per aa. — Ami du palais.

* * *

imira didi pet kemat ta. — Directeur de ce que donnent le ciel et la terre.
heri djadja djaït (7). — Chef du vêtement (sacerdotal ?).

* * *

imakhou kher neter aa. — Féal du grand dieu.
imira khentiou-she per aa. — Directeur des bénéficiaires du palais.
62. RA-HER-TEP, dont le beau nom est ITI (8), (règne de Teti).
shepses nisout. — Noble royal.
tepi kher nisout. — Premier après le roi.
heri sesheta. — Chef des secrets.
kher heb. — Officiant.
imakhou kher Kagemni. — Féal de Kagemni.
62*bis*. Son épouse HESET.
hemet neter Hether. — Prêtresse d'Hathor.

(1) DE ROUGÉ, *Six premières dyn.*, p. 148.
(2) DE ROUGÉ, *Six premières dyn.*, p. 148. MAR., *Mast.*, 456.
(3) SETHE, *Urk.*, III, 44, litt. B (nouv. éd.).
(4) ID., III, 44, litt. C.
(5) ID., III, 44, litt. C.
(6) GUNN, *Cem. of Teti*, stèles, n° 210, n° 172. Inhumé près de la pyramide de Teti.
(7) *Djaït* = vêtements ? BUDGE, *Dict.*, p. 895.
(8) GUNN, *Cem. of Teti*, stèles, p. 212. Inhumé près de la pyramide de Teti.

62*ter*. Son fils Bebi.

63. Ptah-shepses (1), (règne de Teti).

hatia.	Prince.
semer ouati.	Ami unique.
imira perouï hedjouï.	Directeur de la double administration des finances.
iri nefer hat.	Gardien de la couronne.
imira sheouï per aa.	Directeur des deux lacs du palais.
kher heb.	Officiant (royal).
sehedj hem neter Djed-isout-Teti.	Prêtre supérieur de la pyramide de Teti.

63*bis*. Son épouse Seshet-seshet.

sat nisout n khet-f.	Fille du roi, de son flanc.
meret-f.	Son aimée.
hemet-f.	Son épouse.

63*ter*. Son fils aîné ...

sehedj hem ka per aa.	Prêtre funéraire supérieur du palais.
khenti-she per aa.	Bénéficiaire du palais.

64. Pepi-ankh-Khouï (2), prince d'Oxyrhynkhos.

hatia.	Prince.
tepi kher nisout.	Premier après le roi.
semer ouati.	Ami unique.

* * *

heqa het.	Régent de château.
sedjaouti biti.	Chancelier royal.
imira Shema.	Directeur du Sud.
imira oupout.	Directeur des missions (royales).
sesh a nisout.	Scribe royal.

* * *

sehedj per aa.	Supérieur du palais.

* * *

imira oupet hetep neter m perouï.	Directeur des déclarations du domaine sacré dans les deux maisons.

* * *

heri djadja kher heb.	Grand chef des officiants (royaux).
kher heb.	Officiant (royal).
sem.	Chef du culte royal.
kherp shendit neb.	Maître de tout vêtement (sacerdotal).
imira khentiou-she per aa.	Directeur des bénéficiaires du palais.

(1) Quibell-Hayter, *Excav. at Saqqarah. Pyr. of Teti* (1927), pp. 20 à 23.
(2) Brodrick and Morton, *P. S. B. A.*, XXI, p. 26. Son tombeau se trouve dans la nécropole du nome d'Oxyrhynkhos.

64*bis*. Son épouse Merout.

rekhet nisout.	Connue du roi.
hemet neter Hether.	Prêtresse d'Hathor.
imakhet kher nisout.	Féale du roi.
imakhet kher neter aa.	Féale du grand dieu.

64*ter*. Son fils aîné...

semer ouati.	Ami unique.
heqa het.	Régent de château.
kher heb.	Officiant (royal).

64[4]. Son fils ...

semer ouati.	Ami unique.
heqa het.	Régent de château.
kher heb.	Officiant.

Dans sa tombe figurent divers officiers que je crois attachés à son culte et à sa maison.

64[5]. Nebi.

hem ka.	Prêtre funéraire.

64[6]. Douhenni.

sesh hetep.	Scribe des offrandes.
sehedj per aa.	Supérieur du palais (du prince Pepi-ankh).

64[7]. Kagemni.

imira per aa.	Directeur du palais (du prince Pepi-ankh).

65. Merira-meriptah-ankh (1), (règne de Pepi I[er]).

semer ouati.	Ami unique.
imira kat nebet n nisout.	Directeur de tous les travaux du roi.
medeh nisout m perouï.	Constructeur du roi dans les deux maisons.
irt oupout nisout.	Qui exécute les missions royales.
imakhou.	Féal.

D'après sa biographie, l'ordre de ses fonctions fut :

sehedj ked.	Constructeur supérieur.
imira kedou.	Directeur des constructeurs.
medeh.	Architecte.
tepi kher nisout, medeh nisout.	Premier après le roi, architecte royal.
semer ouati medeh nisout m perouï.	Ami unique, architecte royal pour la Haute et la Basse-Égypte.

65*bis*. Son fils Merira-meriptah-ankh.

(1) Weill, *Sinaï*, n° 18, p. 121. Br., *A. R.*, I, n° 298. Maspero, *Bibl. Ég.*, VIII, pp. 5 et 6. L., *D.*, II, 115 k. Inscription datée de l'année après le 18[e] dénombrement, sous le règne de Pepi I[er]. Sethe, *Urk.*, II, 11 (nouv. éd.). La biographie du personnage est donnée au chap. XLIV, annexe III, 2°, d'après Sethe, *Urk.*, III, n° 47 (nouv. éd.).

65ter. ...
kher heb. — Prêtre officiant.

654. Son frère ... (1).
sehedj ked. — Constructeur supérieur.
imira kedou. — Directeur des constructeurs.
medeh nisout. — Architecte royal.
semer ouati, medeh nisout m perouî. — Ami unique, architecte royal pour la Haute et la Basse-Égypte.
imira kat. — Directeur du travail.

66. Ikhi (2), (règne de Pepi Ier).
sedjaouti neter. — Chancelier sacré.

66bis. Ikhi, fils de Ikhi (66) (3), (règne de Pepi Ier).
kherp aper. — Maître de compagnie.

66ter. Merira-nefer (3).
664. Merira-khou-en-Ptah (3).
665. Merira-nefer-her-en-Ptah (3).
666. Merira-seankh-en-Ptah (3).
imi khet hemouti per aa. — Chargés (de la direction) des artisans du palais.

67. Ihou (4).
sedjaouti neter. — Chancelier sacré.

67bis. Khou-en-Ptah (5), (règne de Pepi Ier).
Khou-en-Her (5).
Kari (5).
Neferi (5).
imi khet hemouti. — Chargés de (la direction) des artisans.

673. Meten-sou (5), (règne de Pepi Ier).
rekh nisout. — Connu du roi.
imira ked. — Directeur de construction.

674. Theti (5), (règne de Pepi Ier).
rekh nisout. — Connu du roi.
imira ked. — Directeur de construction.

675. Inkhi (5), (règne de Pepi Ier).
rekh nisout. — Connu du roi.
imira ked. — Directeur de construction.

68. Sesi (6), (règne de Pepi Ier).
tepi kher nisout. — Premier après le roi.
sab sehedj sesh. — Fonctionnaire judiciaire supérieur.

(1) Sethe, *Urk.*, III, n° 47 (nouv. éd.).
(2) Br., *A. R.*, I, nos 298, 299. L., *D.*, II, 115 k.
(3) Sethe, *Urk.*, II, 13 (nouv. éd.), inscription du Ouadi Hammamat.
(4) Br., *A. R.*, I, nos 298, 299. L., *D.*, 115 k.
(5) Sethe, *Urk.*, II, 11 (nouv. éd.). Inscription du Ouadi Hammamat.
(6) Br., *A. R.*, I, n° 299. L., *D.*, II, 115 k. Sethe, *Urk.*, II, 11 (nouv. éd.).

imira oupet hetep neter m perouî. — Directeur des déclarations du domaine sacré dans les deux maisons.

69. Khenou (1), (règne de Pepi Ier).
sesh a nisout. — Scribe des écritures royales.

70. Khouï (2), (règne de Pepi Ier).
sab iri medjat. — Juge préposé aux registres.

71. Ra-hemet (3), dont le beau nom est Hemi (règne de Teti).
sat nisout n khet-f. — Fille royale, de son flanc.
semset, meret-f. — L'aînée, qu'il aime.
hemet neter Teti. — Prêtresse de Teti.
imira khet Nefer isout Ounis. — Prêtresse supérieure à la pyramide d'Ounis.
imakhet kher neter aa. — Féale du dieu grand.
imakhet kher Inepou. — Féale d'Anubis.
imakhet kher Hether nebet Nehet. — Féale d'Hathor, maîtresse du Sycomore.
imakhet kher Net, Oupouaout. — Féale de Neït et Oupouat.

72. Merira-ankh (4), (règne de Pepi Ier).
imira mesha. — Directeur de l'armée.

73. Ibdou (5), fils de Merira-ankh (règne de Pepi Ier).
imira mesha. — Directeur de l'armée.
sehedj depet. — Supérieur de la flotte.

74. Ankhet-neni (6), (règne de Pepi II).
semer ouati. — Ami unique.
imira a. — Directeur de caravane.
sehedj depet. — Supérieur de la flotte.

75. ... (7), (règne de Pepi II).
semer. — Ami.
imira Nout Maout. — Directeur du district des Nouvelles-Villes.
sehedj hem neter. — Prêtre supérieur.

76. Issi-kaou (8), (règne de Teti).
imira Shema. — Directeur du Sud.

(1) Br., *A. R.*, I, n° 299; les nos 65 à 70, 72, 73, 153, 156 à 162 figurent dans la même inscription.
(2) Breasted traduit juge attaché à Nekhen *(sab ra Nekhen)* ; je ne vois rien de semblable dans Sethe, *Urk.*, II, 11 (nouv. éd.).
(3) Mar., *Mast.*, D. 65, p. 359.
(4) Br., *A. R.*, I, n° 303. Inscription du Sinaï, datée de l'année après le 18e dénombrement du règne de Pepi Ier.
(5) Les personnages figurant sous les nos 65 à 70, 153, 155 à 162 sont mentionnés dans la même inscription. Sethe, *Urk.*, II, n° 11 (nouv. éd.).
(6) Br., *A. R.*, I, n° 360. Figure dans l'inscription de Pepi-nakht, sous Pepi II.
(7) Br., *A. R.*, I, n° 354. Figure dans l'inscription de Hirkhouf, sous Pepi II.
(8) Moret, *Décrets cit.*, *J. As.*, 1917, pp. 436-441 (décret de Teti; voir t. II, p. 253).

sedjaouti biti.	Chancelier royal.
heri djadja kher heb.	Grand chef des officiants (royaux).

77. THETHOU (1), (règne de Pepi Ier).

iri pat.	Prince.
hatia.	Prince.
semer ouati.	Ami unique.
imi is.	Dans la chambre (du roi).

* * *

taïti sab tjati.	Vizir, juge suprême.
sedjaouti biti.	Chancelier royal.
imira het ouret sou.	Directeur de la haute cour des six.
iri Pe.	Gouverneur de Pe.
kherp hout net deshert.	Maître des châteaux de la couronne rouge.
aa Douaou (2).	(Chef de la) Porte de Letopolis.
kherp Iakmet.	Maître de la ville de Iakhmet (3).
imira kher khetem.	Directeur du service de l'enregistrement.
imira kher sedjaouti.	Directeur du sceau.
imira kat nebet n nisout.	Directeur de tous les travaux du roi.
imira perouï hedjouï.	Directeur du double trésor.
imira perouï neb.	Directeur de la double maison de l'or.
imira shenouti.	Directeur du double service des greniers.
imira ahet m Shema Meh.	Directeur des domaines dans le Sud et le Nord.
kherp sesh.	Maître des scribes.
sesh a nisout.	Scribe royal.
heri sesheta n oudja medou.	Chef des secrets des jugements.
kherp nesti.	Maître des deux trônes.
imira isouï kheker nisout.	Directeur du double service du cérémonial royal.
imira seshouï.	Directeur des deux étangs.
imira isout shepsout per aa.	Directeur des services nobles du palais.
imira khenou.	Directeur de l'intérieur (administration des finances du palais).

(1) GUNN, *Cem. of Teti*, pp. 151-156.
(2) Cf. titre porté par Isii (index, V, 13).
(3) Caractérisé par le vase noir.

kherp iaout nebet neter.	Maître de toutes les fonctions sacrées.
sesh medjat neter.	Scribe des livres sacrés.
heri sesheta n per douat.	Chef des secrets de la maison du matin.
imira oupet hetep neter m perouï.	Directeur des déclarations du domaine sacré dans les deux maisons.

* * *

heri djadja kher heb.	Grand chef des officiants (royaux).
heri djadja Nekheb.	Grand chef de Nekheb.
sem.	Chef du culte (royal).
our senout.	Grand du sanctuaire royal de Basse-Égypte.
imira ouabti.	Directeur de la double maison des prêtres *ouab*.
sehedj hem neter Men-nefer-Merira.	Prêtre supérieur de la pyramide de Pepi Ier.
Our doua m per Djehouti.	Grand des cinq dans la maison de Thot.
hem neter Her.	Prêtre d'Horus.
hem neter Inepou.	Prêtre d'Anubis.
hem neter Maat.	Prêtre de Maat.
hem neter Min.	Prêtre de Min.
a Kerti.	Main du dieu Kerti (?).
a Hekat.	Main de la déesse Hekat.

* * *

sehedj khenti-she Men-nefer-Merira.	Bénéficiaire supérieur de la pyramide de Pepi.
imakhou.	Féal.

* * *

Thethou résume sa titulature sur son sarcophage par ces mots : *hatia, heri djadja kher heb, semer ouati, imakhou* (1).

78. KHOUNI (2), (règne de Merenra).

semer ouati.	Ami unique.
imira khebebou.	Directeur des rafraîchissements du palais.

79. PEPI-NAKHT (3).

iri pat.	Prince.
hatia.	Prince.

(1) GUNN, *Cem. of Teti*, p. 156. Thethou signale que ce sarcophage est un don du roi et d'Anubis.
(2) BR., *A. R.*, I, n° 336. Figure dans l'inscription d'Hirkhouf sous Merenra.
(3) WEIL, *Die Veziere*, n° 32. MAR., *Cat. d'Abydos*, p. 91, n° 531.

semer ouati. Ami unique.
taïti sab, tjati. Juge suprême, vizir.
sedjaouti biti. Chancelier royal.
imira Shema maa. Vrai gouverneur du Sud.
imira Shema. Gouverneur du Sud.
imira kat neb nisout. Directeur de tous les travaux du roi.
imira sesh a nisout. Directeur des écritures royales.
heri djadja kher heb. Grand chef des officiants (royaux).
imira ouabti. Directeur de la double maison des prêtres *ouab*.
sem. Chef du culte royal.
kherp shendit neb [1]. Maître de tout vêtement sacerdotal.
imira hemou neter. Directeur des prêtres.

80. Iri [2], (règne de Merenra).
semer ouati. Ami unique.
imira a. Directeur de caravanes (des interprètes).
kher heb. Officiant (royal).

81. Hirkhouf [3], fils de Iri (80), (règnes de Merenra et de Pepi II).
hatia. Prince.
semer ouati. Ami unique.
imi is. Qui est dans la chambre (du roi).
imi ib n neb-f. Dans le cœur de son maître.

* * *

saou Nekhen. Vice-roi de Nekhen.
sedjaouti biti. Chancelier (royal).
imira Shema. Gouverneur du Sud.
imira a. Directeur de caravanes.
heri sesheta n oudj medou neb djadja Shema. Chef des secrets de tous ordres de la frontière du Sud.
imira khasout neb n djadja Shema. Directeur de toutes les contrées étrangères, à la frontière du Sud.

* * *

heri djadja Nekheb. Grand chef du culte de Nekheb.
kher heb. Officiant (royal).

* * *

imakhou kher neter aa. Féal du grand dieu.
imakhou kher Ptah-Seker. Féal de Ptah et de Sokar.

(1) Weil doute de l'exactitude du signe employé.
(2) Br., *A. R.*, I, nº 333. Sethe, *Urk.*, II, nº 28 (nouv. éd.).
(3) Br., *A. R.*, I, nº 326. Sethe, *Urk.*, II, nº 26 (nouv. éd.).

81*bis*. Son épouse (?) Neferet-snefer-tepi [1].
rekhet nisout. Connue du roi.
hemet neter Hether. Prêtresse d'Hathor.
imakhet kher Ouser. Féale d'Osiris.

81*ter*. Son fils aîné Nefer-nest-eni [2].
semer ouati. Ami unique.
kher heb. Officiant (royal).
imira a. Directeur de caravanes.

82. Mekhou [3], (règne de Pepi II).
hatia. Prince.
semer ouati. Ami unique.

* * *

sedjaouti biti. Chancelier royal.

* * *

kher heb. Officiant (royal).
imakhou kher Khnemou. Féal de Khnoum.
imakhou kher neter aa neb pet. Féal du grand dieu, maître du ciel.

82*bis*. Son épouse Imi.
ouatet kheker nisout. Unique ornement royal.
hemet neter Hether. Prêtresse d'Hathor.

82*ter*. Son fils Ii-em-khenti.
semer. Ami.
hem ka. Prêtre funéraire.
kherp seh. Maître de la chapelle (de son père).

82^{4}. Son fils Mekhou.
hem ka. Prêtre funéraire.

82^{5}. Son fils aîné Sebni (voir nº 83).

82^{6}. Sa fille Heset.

82^{7}. Sa fille Rouï.

82^{8}. Dans sa tombe figure encore une autre femme : Sennet.

83. Sebni [4], fils de Mekhou (82), (règne de Pepi II).
hatia. Prince.
semer ouati. Ami unique.
sedjaouti biti. Chancelier royal.
imira Shema. Gouverneur du Sud.
imira khasout. Directeur des contrées étrangères.

* * *

kher heb. Officiant (royal).
imakhou kher neter aa. Féal du dieu grand.

(1) de Morgan, *Cat. Mon.*, I, p. 172.
(2) de Morgan, *Cat. Mon.*, I, p. 171.
(3) Br., *A. R.*, I, nº 364. Bourriant, R. *Tr.*, X, 184. de Morgan, *Cat. Mon.*, I, pp. 143 et suiv.
(4) Br., *A. R.*, I, nºs 370 et suiv. Bourriant, *Assouan*, R. *Tr.*, X, 182-185. de Morgan, *Cat. Mon.*, I, p. 146.

khenti-she Men-ankh-Neferkara.	Bénéficiaire de la pyramide de Pepi II.
83*bis*. Son épouse Iset.	
ouatet kheker nisout.	Unique ornement royal.
83*ter*. Son fils ...	
semer ouati.	Ami unique.
83^4. Sa fille Iteti.	
ouatet kheker nisout.	Unique ornement royal.
84. Pepi-nakht (1), (règne de Pepi II).	
hatia.	Prince.
semer ouati.	Ami unique.
imi is.	Qui est dans la chambre (du roi).
* * *	
saou Nekhen.	Vice-roi de Nekhen.
sedjaouti biti.	Chancelier royal.
imira khasout.	Directeur des contrées étrangères.
imira a neb.	Directeur de toutes les caravanes.
imira net mer Men nefer Merira.	Directeur du domaine de la pyramide de Pepi Ier.
* * *	
inek sa m ket.	Moi, de la Cour (du roi).
* * *	
heri djadja Nekheb.	Grand chef du culte de Nekheb.
sesh en sa Men-ankh-Neferkara.	Scribe du collège des prêtres de la pyramide de Pepi II.
meti en sa Men-ankh-Neferkara.	Chef du collège des prêtres de la pyramide de Pepi II.
khenti she Men ankh Neferkara.	Bénéficiaire de la pyramide de Pepi II.
imakhou kher neter aa.	Féal du grand dieu.
neb imakh kher neterou nebou Abou.	Maître de féauté des dieux maîtres d'Éléphantine.
hesi n neterou nouti-f.	Loué des dieux de ses deux villes.
meri n sepet.	Aimé de son nome.
84*bis*. Hiq-ab (2).	
imakhou kher neterou nebou Abou.	Féal des dieux maîtres d'Éléphantine.
heri djadja kher heb.	Grand chef des officiants (royaux).
85. Pen-ideb-khouï, père de Hiq-ab (3).	
hatia.	Prince.

(1) Br., *A. R.*, I, 356. Sethe, II, n° 27 (nouv. éd.).
(2) de Morgan, *Cat. Mon.*, I, pp. 149 et suiv.
(3) Id., p. 157 et Bourriant, R. *Tr.*, X, 186.
Hiq-ab est représenté crépu et très rouge; devant lui sont représentées six femmes, deux

semer ouati.	Ami unique.
sedjaouti biti.	Chancelier royal.
imira khenou.	Directeur de la maison privée du roi.
sedjaouti neter m ouiaoui.	Chancelier sacré dans les deux barques (sacrées).
imakhou.	Féal.
85*bis*. Ipet, mère de Hiq-ab.	
nebet imakh.	Maîtresse de féauté.
86. Khounes (1), dit Shemaï.	
semer ouati.	Ami unique.
sedjaouti biti.	Chancelier royal.
kher heb.	Officiant (royal).
imakhou kher neter aa.	Féal du grand dieu.
87. Shemaï (2), fils de Khounes.	
semer ouati.	Ami unique.
kher heb.	Officiant.
88. Hepi (3), (règne de Pepi II).	
sedjaouti neter.	Chancelier sacré.
89. Bek-en-Ptah (4), (règne de Pepi II).	
imi irti.	Capitaine.
90. Oudjaï (5), (règne de Pepi II).	
imira iner.	Directeur des travaux de pierres.
91. Merira-ankh (6), (règne de Pepi II).	
imi irti.	Capitaine.
92. Nekankh (7), (règne de Pepi II).	
imira a.	Directeur de caravanes.
93. Senedjem (7), (règne de Pepi II).	
imira sesh.	Directeur de scribes.
94. Ikerib (7), (règne de Pepi II).	
imi irti.	Capitaine.
our imira.	Grand directeur.
95. Khnoum-en-khef (7), (règne de Pepi II).	
imi irti.	Capitaine.
our imira.	Grand directeur.

archers, un joueur de flûte, puis de nombreux archers et deux jeunes filles; lui-même a un poignard passé dans la ceinture; derrière le fauteuil dans lequel il est assis, une femme, probablement son épouse, est figurée agenouillée (de Morgan, *op. cit.*, pp. 149 et suiv.).
(1) de Morgan, *Cat. Mon.*, I, p. 158. Assouan.
(2) de Morgan, *Cat. Mon.*, I, p. 158.
(3) Br., *A. R.*, I, n°s 342-343.
(4) Br., *A. R.*, I, n°s 342-343.
(5) Weill, *Sinaï*, n° 19, pp. 125-128, et Br., *A. R.*, I, 342-243.
(6) Br., *A. R.*, I, 342-343.
(7) Br., *A. R.*, I, n°s 342-343. Weill, *Sinaï*, n° 19, pp. 125-128. Sethe, *Urk.*, II, n° 21 (nouv. éd.). Les n°s 88 à 100 figurent dans une inscription datée du règne de Pepi II, l'année du 2e dénombrement du grand et du petit bétail du Nord et du Sud.

96. HEMOU-KHEROU (1), (règne de Pepi II).
imi irti. — Capitaine.
our imira. — Grand directeur.

97. DJATI (1), (règne de Pepi II).
sab sesh. — Fonctionnaire judiciaire.

98. HENEMI (1), (règne de Pepi II).
kherp aper neferou. — Maître de compagnie de recrues.

99. SENEDJEM (1), (règne de Pepi II).
kherp aper neferou. — Maître de compagnie de recrues.

100. KHOU-EF (1), (règne de Pepi II).
imira a. — Directeur de caravanes.

101. ... (2), (règne de Pepi II).
hatia. — Prince.
semer ouati. — Ami unique.
imira Shema. — Directeur du Sud.
[imira] tesou « Neteroui ». — Directeur des effectifs (de troupes) de Koptos.

102. IDOU (3), (règne de Pepi II).
semer ouati. — Ami unique.

103. KHOUÏ (4), (règne de Pepi II).
hatia. — Prince.
imira Shema. — Directeur du Sud.

104. KEMISET (5), (règne de Teti).
medeh nisout. — Constructeur du roi.
imira ked khenou. — Directeur de la construction du palais.

105. IHI-HER-EF-EMI (6).
imira mesha. — Général.

106. AKHET-IRINI (6).
imira mesha. — Général.

107. AMTA (7), (semble de la VIe dynastie).
imi ib n neb-f. — Dans le cœur de son maître.
sesh nisout. — Scribe royal.
heri djadja kher heb. — Grand chef des officiants (royaux).

108. MEROU (8), (VIe dynastie ?).
our ma Iounou. — Grand prêtre d'Héliopolis.

(1) BR., *A. R.*, I, nos 342-353. WEILL, *Sinaï*, no 19, pp. 125-128. SETHE, *Urk.*, II, no 21 (nouv. éd.). Les nos 88 à 100 figurent dans une inscription datée du règne de Pepi II, l'année du 2e démembrement du grand et du petit bétail du Nord et du Sud.
(2) Décret de Pepi II, t. II, p. 262.
(3) Décret de Pepi II, t. II, p. 261.
(4) Décret de Pepi II, t. II, p. 257.
(5) QUIBELL-HAYTER, *Excav. at Saqqara, Pyr. of Teti*, p. 19. Cf. l'ancien titre *medeh per aa.*
(6) SETHE, *Urk.*, II, no 34 (nouv. éd.).
(7) BOURRIANT, R. *Tr.*, V, 186. Enterré dans la nécropole d'Assouan.
(8) DARESSY, *Nécropole des grands prêtres d'Héliopolis sous l'Anc. Empire. Ann. Serv.* 1916. XVI, pp. 193-212.

109. SEBEKI (1), (VIe dynastie ?).
our ma Iounou. — Grand prêtre d'Héliopolis.

110. KHOU-EN-HER (1), dit KHOUÏ (VIe dynastie ?).
our ma Iounou. — Grand prêtre d'Héliopolis.

111. SEBEKI (1), dit BI (VIe dynastie ?).
our ma Iounou. — Grand prêtre d'Héliopolis.

112. MERIRA-NEFER (2).
semer ouati. — Ami unique.

* * *

heri sesheta n per douat. — Chef des secrets de la « maison du matin ».
kher heb. — Officiant (royal).

* * *

kher heb. — Officiant (royal).

113. MERI (3), (règne de Pepi Ier).
semer ouati per aa. — Ami unique du palais.

* * *

heqa het. — Régent de château.
sedjaout ibiti. — Chancelier royal.

* * *

hem neter het ka Pepi. — Prêtre du tombeau de Pepi Ier.

* * *

imira khentiou-she. — Directeur des bénéficiaires.
imakhou kher... — Féal de ...

114. OUSER (4), (règne de Pepi II ?).
rekh nisout. — Connu du roi.
imira a. — Directeur de caravanes.

* * *

115. TAOU (4), fils de OUSER.
rekh nisout. — Connu du roi.
imira a. — Directeur des caravanes.

115*bis*. SEBEK-HETEP (4), (légataire de Ouser).

116. TEFI (5).
semer ouati. — Ami unique.

* * *

sedjaouti biti. — Chancelier royal.
kher heb. — Officiant (royal).

(1) DARESSY, *Nécropole des grands prêtres d'Héliopolis sous l'Anc. Empire. Ann. Serv.* 1916. XVI, pp. 193-212.
(2) BLACKMAN, *J. Ég. Arch.*, 1918, p. 151. Il serait, d'après cet auteur, un fonctionnaire de Memphis envoyé en mission à Edfou où sa statue fut découverte ?
(3) L., *D.*, II, 111 k. Tombeau à Qanîet-el-Meïtin (dans le XVIe nome de Haute-Égypte).
(4) Jugement de Sebek-hetep, t. II, p. 133.
(5) WIEDEMAN, *P. S. B. A.*, VIII, pp. 100-101. Fragment d'origine inconnue.

imira hemou neter.	Directeur des prêtres.

* * *

imakhou.	Féal.

116*bis*. Son épouse HEMET-MERTEF.

rekhet nisout.	Connue du roi.
hemet neter Hether.	Prêtresse d'Hathor.

117. ... (1).

imi irti aper n depet.	Capitaine d'équipage de navire (ou des équipages de la flotte ?).

* * *

imakhou kher neter aa.	Féal du grand dieu.

118. SENTES (2).

sesh sepet.	Scribe de nome.
sesh het neter.	Scribe de temple.

119. SESI (3).

sesh.	Scribe.
medeh nisout.	Constructeur royal.
imira kat nebet nisout.	Directeur de tous les travaux du roi.

120. NEBOU (4).

hatia.	Prince.
semer ouati.	Ami unique.

* * *

sedjaouti biti.	Chancelier royal.

* * *

sesh imou.	Scribe du bateau (?).

* * *

kher heb.	Officiant (royal).

* * *

imira khentiou-she per aa.	Directeur des bénéficiaires du palais.
imakhou kher neter aa.	Féal du grand dieu.
imakhou kher Inepou.	Féal d'Anubis.
imakhou.	Féal.

120*bis*. Son épouse SEBETOUT.

hemet neter Hether.	Prêtresse d'Hathor.

(1) WIEDEMAN, *P. S. B. A.*, VIII, p. 95. Signale qu'il vainquit les habitants des monts d'Arabie et apporta au roi tous tributs des pays du Sud.
(2) WIEDEMAN, *P. S. B. A.*, VIII, p. 95.
(3) CAPART, *Rue de Tombeaux*, I, pp. 27 et suiv.
(4) MASPERO, *Trois années de fouilles dans les tombeaux de Thèbes et de Memphis*, p. 199. (Mém. Miss. Arch. fr., 1885.)
Cf. Iarti (VI, 175), dont la titulature est quasi identique et dont le tombeau est voisin. Il s'agit de nomarques héréditaires.

121. NEFER-HA-PEPINA (1), (règnes de Pepi Ier et de Merenra).

rekh nisout.	Connu du roi.
semer ouati.	Ami unique.
sehedj hem neter Men-nefer-Pepi.	Prêtre supérieur de la pyramide de Pepi Ier.
sehedj hem neter Kha-nefer-Merenra.	Prêtre supérieur de la pyramide de Merenra.

122. NENKI (2), surnommé PEPINEM (règne de Pepi Ier ?).

meh ib n nisout.	Qui remplit le cœur du roi.

* * *

semaa oudja medou.	Qui rend des jugements justes.
heri sesheta senedjem m ouati. m het ouret sou.	Chef des secrets qui siège seul à la haute cour des six.
sab, ra Nekhen.	Juge, bouche de Nekhen (président de chambre à la cour des six).
hem neter Maat.	Prêtre de Maat.

* * *

imakhou kher Ouser-Khentamenti neb Abdjou.	Féal d'Osiris-Khentamenti, maître d'Abydos.

124. TCHATI (3), (règne de Pepi II).

hatia.	Prince.
semer ouati maa.	Ami unique véritable.

* * *

heri djadja aa nisout.	Grand chef royal.
heqa het.	Régent de château.
sedjaouti biti.	Chancelier royal.
imira Shema.	Directeur du Sud.
heri sesheta m aa Shema.	Chef des secrets de la porte du Sud.

* * *

kher heb.	Officiant (royal).
sehedj hem neter Men-ankh-Neferkara.	Prêtre supérieur de la pyramide de Pepi II.
sehedj hem neter Men-nefer-Merira.	Prêtre supérieur de la pyramide de Pepi Ier.
sehedj hem neter Kha-nefer-Merenra.	Prêtre supérieur de la pyramide de Merenra.
imakhou kher Inepou.	Féal d'Anubis.
imakhou kher neb-f.	Féal de son maître.
imira khentiou-she.	Directeur des bénéficiaires.

(1) MAR., *Cat. d'Abydos*, no 528.
(2) K. PIEHL, *P. S. B. A.*, XIII, p. 122.
(3) L., *D.*, II, 114, f. DE ROUGÉ, *Six premières dyn.*, p. 146. Tombeau à Kasr-es-Sayad. Tchati fut prince de Diospolis parva (VIIe), nome voisin de Thinis.
SETHE, *Urk.*, IV, no 16 (nouv. éd.).

124*bis*. Son épouse NEFERTITI, princesse royale.
hemet neter Hether m isout-s neb. — Prêtresse d'Hathor dans toutes ses places.

124*ter*. Son fils IDOU.
imira Shema. — Directeur du Sud.

124[4]. DISNEK (1), épouse de Idou.

125. BITI (2), (f.).
ouatet kheker nisout. — Unique ornement royal.
hemet neter Hether. — Prêtresse d'Hathor.
imakhet kher Inepou tepi djou-ef. — Féale d'Anubis sur sa montagne.

126. SEKER-EM-DJER-EF (3).
semer ouati. — Ami unique.

* * *

imira khentiou she per aa. — Directeur des bénéficiaires du palais.
imakhou kher neter aa. — Féal du grand dieu.

127. PEPI-EN-SET (4).
semer ouati. — Ami unique.
sab imira sesh. — Directeur de service judiciaire.

128. PTAH-ES-ANKH (5).
kherp m seketet. — Maître de la barque du soleil couchant (6).
kherp m mandjet. — Maître de la barque du soleil levant (7).

* * *

imakhou kher Ptah, Seker. — Féal de Ptah et de Sokar.

129. ...
semer ouati (8). — Ami unique.
kher heb. — Officiant royal.

130. ... (9).
semer ouati. — Ami unique.
sedjaouti biti. — Chancelier royal.
imira per. — Directeur de maison.

(1) Il s'agit de IDOU, dit SENENI, qui fit une donation à son épouse DISNEK dont le texte est donné t. II, p. 370. Voir SETHE, *Urk.*, II, p. 23 (nouv. éd.).
(2) MASPERO, *Trois années de fouilles, op. cit.*, p. 199.
(3) MASPERO, *Mast. el Faraoun*, p. 199.
(4) VON BERGMANN, *Z. A. S.*, 1882, XX, p. 36.
(5) MASPERO, *Trois années de fouilles, op. cit.*, pp. 200 et suiv.
(6) BRUGSCH, *Dict.*, p. 705.
(7) BRUGSCH, *Dict.*, p. 509.
(8) GUNN, *Cem. of Teti.* Stèles, p. 181, nº 1.
(9) GUNN, *Cem. of Teti*, p. 182, nº 2.

131. ... (1).
kherp ousekht per aa. — Maître de la salle d'audiences du palais.
imira per shenaou. — Directeur de domaine.

132. ... (2).
semer ouati. — Ami unique.
kher heb. — Officiant (royal).
imira khentiou-she per aa. — Directeur des bénéficiaires du palais.

133. KENBEFOUÏ (3).
tepi kher nisout. — Premier après le roi.
imira Shema. — Directeur du Sud.
imira shenout. — Directeur des greniers.

134. ... (4), (règne de Teti).
rekh nisout maa. — Vrai connu du roi.
semer ouati. — Ami unique.

* * *

sedjaouti biti. — Chancelier royal.
imira shenout. — Directeur des greniers.

* * *

meti en sa Djed-isout-Teti. — Chef du collège des prêtres de la pyramide de Teti.

135. ... (5).
rekhet nisout. — Connue du roi.
ouatet kheker nisout. — Unique ornement royal.
hemet neter Hether. — Prêtresse d'Hathor.

136. ... (6), (règne de Teti).
rekh nisout maa. — Vrai connu du roi.
imi ib n neb-f m isout-f neb. — Dans le cœur (favori) de son maître en toutes ses résidences.

* * *

imira meshaou. — Général (directeur des armées).
kherp aper n neferou. — Maître de compagnie de recrues.
imira shenout. — Directeur des greniers.

* * *

meti m sa Djed-isout-Teti. — Chef du collège des prêtres de la pyramide de Teti.

(1) GUNN, *Cem. of Teti*, p. 185, nº 11.
(2) GUNN, *Cem. of Teti* p. 186, nº 13.
(3) GUNN, *Cem. of Teti*, p. 186, nº 14.
(4) GUNN, *Cem. of Teti*, p. 187, nº 16.
(5) GUNN, *Cem. of Teti*, p. 188, nº 17.
(6) GUNN, *Cem. of Teti*, p. 190, nº 20.

137. ... (1). (règne de Teti).

rekh nisout maa.	Vrai connu du roi.
imira meshaou.	Directeur des armées.
kherp aper n neferou.	Maître de compagnie de recrues.

138. ... (2). (règne de Teti).

sehedj per nisout.	Fonctionnaire supérieur de l'administration centrale.
sehedj per djeba.	Fonctionnaire supérieur de la maison des payements.
sehedj per aa.	Supérieur du palais.

139. ... (3), (règne de Pepi Ier).

semer ouati.	Ami unique.
tepi kher nisout.	Premier après le roi.

* * *

sedjaouti biti.	Chancelier royal.

* * *

imira khenou.	Directeur de la maison privée du roi.
imira per aa.	Directeur du palais.

* * *

heri sesheta n per douat.	Chef des secrets de la maison du matin.

* * *

kher heb.	Officiant (royal).
sesh en sa Men-nefer-Merira.	Scribe du collège des prêtres de la pyramide de Pepi Ier.

* * *

khenti-she Men-nefer-Merira.	Bénéficiaire de la pyramide de Pepi Ier.

140. Shemaï (4), (règne de Pepi II); nomarque de Koptos.

tef neter.	Père du dieu (beau-père du roi).
meri neter.	Aimé du dieu (roi).
iri pat.	Prince *iri pat.*
hatia.	Prince.
sedjeti nisout.	Pupille royal (gendre du roi).
semer ouati.	Ami unique.
taïti sab tjati.	Juge suprême, vizir.
saou Nekhen.	Vice-roi de Nekhen.
imira Shema.	Directeur du Sud.
imira sesh nout.	Directeur de l'administration des domaines (de huit nomes).
heri djadja.	Nomarque.

(1) Gunn, *Cem. of Teti*, p. 192, n° 22.
(2) Gunn, *Cem. of Teti*, p. 196, n° 27.
(3) Gunn, *Cem. of Teti*, p. 197, n° 29.
(4) Décrets de Pepi II et de Neferkaouhor, t. II, pp. 260, 264, 265.

heri djadja Nekheb.	Chef du culte de Nekheb.
imira hemou neter.	Directeur des prêtres (de Koptos).
ider Min.	Sacrificateur de Min.

* * *

imira net mer.	Directeur du domaine de la pyramide.

Le titre officiel de Shemaï dans le 1er décret de Pepi II (1) est :
Imira net mer, taïti sab tjati, hatia, imira Shema, imira sesh nout (des Ve, IIIe, VIe, IXe, VIIIe, XIIe, XIIIe, XIVe nomes de Haute-Égypte).
Son titre complet, donné dans un autre décret de Pepi II (2) :
Tef neter, meri neter, iri pat, sedjet nisout, imira net mer, taïti sab tjati, imira sesh a nisout, hatia, imira Shema, semer ouati, saou Nekhen, heri djadja Nekheb, imira hemou neter, ider Min.
Son titre officiel dans le décret de Neferkaouhor (3) :
Tef neter, meri neter, iri pat, sedjet nisout, imira net mer, sab tjati, imira Shema, imira hemou neter, ider Min.

141. Idi, fils de Shemaï (règnes de Neferkaouhor et de Demedjibtaouï); nomarque de Koptos.

tef neter.	Père du dieu (beau-père du roi).
meri neter.	Aimé du dieu (roi).
iri pat.	Prince *iri pat.*
hatia.	Prince.
semer ouati.	Ami unique.
sedjeti nisout.	Pupille royal (gendre du roi).

* * *

taïti sab tjati.	Vizir, juge suprême.
imira Shema.	Directeur du Sud.
imira hemou neter.	Directeur des prêtres (de Koptos).
ider Min.	Sacrificateur de Min.

Son titre officiel dans le 1er décret de Pepi II (4) est :
hatia, semer ouati, ider Min, imira hemou neter (de Koptos);
dans le 2e décret de Neferkaouhor (5), Idi est nommé :

imira Shema.	Directeur du Sud.
m ouhem tef ek.	En remplacement (comme lieutenant) de son père.

dans le décret de Demedjibtaouï (6) :
tef neter, meri neter, iri pat, sedjet nisout, imira net mer, sab tjati, ider Min.

(1) T. II, p. 260.
(2) T. II, p. 265.
(3) T. II, p. 264.
(4) T. II, p. 261.
(5) T. II, p. 266.
(6) T. II, p. 266.

142. ... (1), (règne de Neferkaouhor).
semer ouati. — Ami unique.
tepi kher nisout. — Premier après le roi.
sedjaouti biti. — Chancelier royal.
imira khet nisout. — Directeur des biens du roi.
imira sesh-ahet. — Directeur des domaines (des VIIIe, Ve, IXe, VIIe, VIe ... nomes de Haute-Égypte).

143. INTEF (2), fils de HEMI (règne de Neferkaouhor).
semer ouati. — Ami unique.

144. IHABOU (2), (règne de Neferkaouhor).
semer ouati. — Ami unique.

145. INTEF (3).
sehedj per aa. — Supérieur du palais.

145bis. MERERI (3).
sesh depet. — Scribe de la flotte.

146. DJATI (3), fils aîné d'un roi Imhetep (VIe dynastie ?).
imira mesha. — Directeur de l'armée.
sedjaouti neter. — Chancelier sacré.

147. HEPI (4).
imira iset khentiou-she per aa. — Directeur du service des bénéficiaires du palais.

148. TETI-ANKH, dit IMHETEP (5), (règne de Pepi Ier ?).
semer ouati. — Ami unique.
tepi kher nisout per aa. — Premier après le roi dans le palais.

* * *

imira Nout-maout. — Directeur de la province des Nouvelles-Villes.
heqa het. — Régent de château.
heqa het Pepi. — Régent de château de Pepi Ier.
medou rekhit. — Préfet des *rekhit*.
ioun kenmout. — Prêtre osirien.
medeh depet. — Constructeur de la flotte.

* * *

kher heb. — Officiant (royal).

(1) 1er décret de Neferkaouhor, t. II, p. 264.
(2) Décret de Neferkaouhor; t. II, p. 264.
Intef et Habou sont envoyés en mission pour l'exécution des ordres royaux.
(3) BR., *A. R.*, I, nos 388-390. SETHE, *Urk.*, II, no 35 (nouv. éd.).
(4) DAVIES, *Rock tombs of Sheik Saïd*, p. 34. Personnage important dont la tombe voisinc avec celles des nomarques de Oun.
(5) DAVIES, *Rock tombs of Sheik Saïd*, p. 31.
MASPERO, *Berseh el Sheik Saïd. Bibl. Eg.*, XXVIII, pp. 199-211. Est enterré dans la nécropole des princes de Oun. Maspero le donne comme contemporain de Khaouou.

148bis. Son épouse (nom effacé) (1).

149. KHNEM-ANKHSES (2), fils de KHAOUOU (150), (an 25 de Pepi Ier).
semer ouati. — Ami unique.
tepi kher nisout. — Premier après le roi.

* * *

heri djadja aa m sepet Oun. — Grand chef du nome du Lièvre.
imira Shema. — Directeur du Sud.
heri sesheta. — Chef des secrets.

* * *

imira aha. — Directeur du palais.
kherp nesti. — Maître des deux trônes.

* * *

our diou m per Djehouti (3). — Grand des cinq dans la maison de Thot.

150. KHAOUOU (4), fils de MEROU (151), (règne de Pepi Ier).
hatia. — Prince.
semer ouati. — Ami unique.
tepi kher nisout per aa. — Premier après le roi dans le palais

* * *

heri djadja aa Oun. — Grand chef du nome du Lièvre.
sedjaouti biti. — Chancelier royal.
imira Shema. — Directeur du Sud.
heqa het. — Régent de château.

* * *

kher heb. — Officiant (royal).

151. MEROU (5), dit BEBI (règnes de Teti et Pepi Ier).
rekh nisout. — Connu du roi.
semer ouati. — Ami unique.
tepi kher nisout per aa. — Premier après le roi dans le palais.

(1) DAVIES, *Sheik Saïd*, pl. XXIX.
(2) BR., *A. R.*, I, 305. SETHE, *Urk.*, II, no 14 (nouv. éd.).
(3) Breasted restitue : *our* (of the six courts of justice). Cette restitution me paraît erronée et devoir être *our (diou m per Djehouti)*. Voir SETHE, *Urk.*, *loc. cit.*
Inscription aux carrières d'albâtre d'Hat-noub, l'an du 25e dénombrement de Pepi Ier. Le texte est lacuneux et la titulature en partie détruite.
(4) GAUTHIER, *Ét. Ég. offertes à Champollion*, pp. 229 et 233.
DAVIES, *Sheik Saïd*, p. 27 (voir si c'est bien le même).
MASPERO, *Bibl. Ég.*, XXVIII, pp. 199-211.
MORET, *Un nomarque d'Edfou*, *C. R. Ac. Insc.*, 1918, p. 105.
D'après Moret, ce serait le plus ancien nomarque qui aurait porté le titre de *heri djadia.*
(5) DAVIES, *Sheik Saïd*, pp. 24 et 30. MASPERO, *op. cit.*, *Bibl. Ég.*, XXVIII, pp. 199-211. MORET, *C. R. Ac. Insc.*, 1918, p. 105.
Merou semble un descendant de Ourirni (V, 62). Les princes de Oun de la XIIe dynastie restaurèrent, en effet, les tombeaux de tous ces nomarques de Oun des Ve et VIe dynasties, comme étant ceux de leurs ancêtres.

imira Shema.	Directeur du Sud.
imira Nout-maout.	Directeur de la province des Nouvelles-Villes.
sab adj mer nest Shema.	Gouverneur du trône du Sud.
heqa het.	Régent de château.
heqa het Pepi.	Régent de château de Pepi Ier.
heqa het Teti.	Régent de château de Teti.
sedjaouti biti.	Chancelier royal.
medou rekhit.	Préfet des *rekhit.*
ioun kenmout.	Prêtre osirien.
sab imira sesh.	Directeur de service judiciaire.
* * *	
kherp shendit.	Maître du vêtement (sacerdotal).
* * *	
sem.	Chef du culte royal.
kher heb.	Officiant (royal).
* * *	
hem neter Hether nebet Nehet.	Prêtre d'Hathor maîtresse du Sycomore.
151*bis*. Son épouse HENENET (1).	
rekhet nisout.	Connue du roi.
ouatet kheker nisout.	Unique ornement royal.
hemet neter Hether.	Prêtresse d'Hathor.
152. MEROU-BEBI (2), (règne de Merenra).	
semer ouati.	Ami unique.
* * *	
sesh ges depet.	Scribe de la flotte mercenaire (?).
kher heb.	Officiant (royal).
imira khentiou-she per aa.	Directeur des bénéficiaires du palais.
imakhou kher Merenra.	Féal de Merenra.
imakhou kher Ouser neb imentet.	Féal d'Osiris, maître de l'Ouest.
153. SEBEK-HETEP (3), (règne de Pepi Ier).	
imi irti aper depet.	Capitaine de l'équipage du navire (ou de la flotte).
154. SEBEK-HETEP (4).	
semer ouati.	Ami unique.
sedjaouti biti.	Chancelier royal.

(1) DAVIES, *Sheik Saïd*, p. 31 et pl. XVII.
(2) CAPART, *Chambre funéraire de Merou Bebi*. Brux. 1906.
SETHE, *Urk.*, III, n° 14 (nouv. éd.).
(3) SETHE, *Urk.*, II, 10 (nouv. éd.). Inscription du Sinaï, année après le 18e dénombrement sous Pepi Ier; voir les nos 65 à 70, 72, 73, 156 à 162.
(4) BOURRIANT, *op. cit.*, R. *Tr.*, X, p. 192.

Devant lui, un personnage :	
kherp seh.	Maître de la chapelle funéraire.
et un :	
hem ka.	Prêtre funéraire.
155. IHI (1), (règne de Pepi Ier, an 19).	
imira iner.	Directeur (des travaux) de pierre.
156. SHAFTI (1), (an 19 du règne de Pepi Ier).	
sab imira sesh.	Directeur de service judiciaire.
157. NEKANKH (1), (an 19 du règne de Pepi Ier).	
imi irti.	Capitaine.
imira a.	Directeur des interprètes (de caravane).
157*bis*. NEKANKH.	
imira a.	Directeur des interprètes (de caravane).
157*ter*. SENEDJEM.	
imi irti.	Capitaine.
imira a.	Directeur des interprètes (de caravane).
158. HEMI (1), (an 19 du règne de Pepi Ier).	
imi irti depet.	Capitaine de navire.
our imira.	Grand directeur.
159. KHAÏT (2), (an 19 du règne de Pepi Ier).	
kherp neferou.	Maître des recrues.
160. NI-PTAH, (an 19 du règne de Pepi Ier).	
sab sesh.	Fonctionnaire judiciaire.
161. NEFERT-KHOU-EF (2), (an 19 du règne de Pepi Ier).	
imira medj.	Directeur des dix.
162. HERI-MER (2), (an 19 du règne de Pepi Ier).	
kherp neferou.	Maître des recrues.
162*bis*. OUADI (2), (an 19 du règne de Pepi Ier).	
kherp neferou.	Maître des recrues.
162*ter*. ANKHOU (2), (an 19 du règne de Pepi Ier).	
kherp neferou.	Maître des recrues.
163. SEBEK-TOUTOU (3).	
ankh net.	Vivant de la ville (ou du domaine). (?).
164. KHONSOU (3), père de SEBEK-TOUTOU.	
ankh net.	Vivant de la ville (?).

(1) SETHE, *Urk.*, II, n° 10 (nouv. éd.).
(2) SETHE, *Urk.*, II, n° 10 (nouv. éd.). Voir les nos 72 et 73 et 153 à 162 de l'Index.
(3) WIEDEMAN, *P. S. B. A.*, VIII, p. 97.

165. Sceau (1).

kher heb ir r oudjet neb-f Her Meritaouï.	Officiant royal qui officie sur l'ordre de son seigneur l'Horus Meritaouï (Pepi II).

166. Sceau (2).

shepses nisout, sehedj per, merer neb-f erou neb, Her Shouti Meritaouï.	Noble royal, fonctionnaire supérieur, aimé chaque jour de son seigneur, Horus d'Edfou, Meritaouï.

167. Sceau (2).

shepses nisout r heset neb-f Her Shema Meritaouï.	Noble royal de par la faveur de son seigneur l'Horus du Sud, Meritaouï.

169. Sceau (3).

tepi kher nisout ... ankh net Her Shouti, Meritaouï.	Le premier après le roi ... vivant de la ville (?), Horus d'Edfou, Meritaouï.

170. Sceau (3).

tepi kher nisout, sehedj, merer neb-f, Her Shema, Meritaouï.	Le premier après le roi, fonctionnaire supérieur, aimé de son seigneur, Horus d'Edfou, Meritaouï.

171. Sceau (3).

tepi kher nisout, heri sesheta.	Le premier après le roi, chef des secrets.

172. Ipi (4).

kherp aper depet.	Maître d'équipage de navire (de la flotte ?).

173. Ni-kaou-Ptah (4).

kherp aper depet.	Maître d'équipage de navire.

175. Iarti (5).

hatia.	Prince.
semer ouati.	Ami unique.
shepses nisout.	Noble royal.
imi ib n neb-f.	Dans le cœur de son maître.

* * *

sedjaouti biti.	Chancelier royal.
heri sesheta n nisout m isout-f neb.	Chef des secrets du roi en toutes ses résidences.

(1) Petrie, *Scarabs*, X, nº 4.
(2) Petrie, *Scarabs*, X, nº 5.
(3) Petrie, *Scarabs*, X, nº 6.
(4) Sethe, *Urk.*, II, nº 34 (nouv. éd.).
(5) Maspero, *Trois années de fouilles, op. cit.*, p. 200. Voir nº 120 : la titulature s'en rapproche très fort.

sesh imou.	Scribe du bateau (?).

* * *

kher heb.	Officiant (royal).

* * *

imira khentiou-she per aa.	Directeur des bénéficiaires du palais.
imakhou kher neter aa.	Féal du grand dieu.
imakhou kher Inepou.	Féal d'Anubis.
imakhou.	Féal.

176. Ihii (1).

ra Nekhen.	Bouche de Nekhen (président de chambre à la haute cour des six).
semaa oudja medou m het ouret sou.	Qui rend les jugements dans la grande cour des six.
semsou haït.	Président d'audience.
heri sesheta senedjem m ouati.	Chef des secrets qui siège seul.
meh ib n nisout m nedj ren-f (2).	Qui réjouit le cœur du roi en invoquant son nom.

* * *

meti n sa.	Chef d'un collège de prêtres.

* * *

hem neter Maat.	Prêtre de Maat.

177. Neferkhou (3).

kher heb.	Officiant (royal).
meti en sa.	Chef d'un collège de prêtres.

178. Dedi-pepi (4).

tepi kher nisout.	Premier après le roi.

* * *

imira oupout.	Directeur des missions (royales).
imira sesh.	Directeur des scribes.
imakhou kher Ouser.	Féal d'Osiris.

178*bis*. Son épouse Methout.

rekhet nisout.	Connue du roi.
hemet neter Hether.	Prêtresse d'Hathor.

179. (Rekhtou)-Seni (5), (règne de Pepi II).

hatia.	Prince.
semer ouati.	Ami unique.

(1) Maspero, *Trois années de fouilles, op. cit.*, p. 202.
(2) Erman, *Wörterb.*, II, p. 371. Ceci confirme que les jugements sont rendus au nom du roi.
(3) Maspero, *Trois années de fouilles*, p. 202. Cette inscription se trouve dans la tombe de Ihii.
(4) Mar., *Mast.*, E. 9, p. 401.
(5) Maspero, *Groupe du Mastabat el Faraoun*, p. 199.
Jéquier, *Mast. faraoun.* Stèles, p. 30.

sedjaouti biti. — Chancelier royal.
imira per shenaou. — Directeur de domaine (1).

* * *

kher heb. — Officiant royal.
sehedj hem neter Men-ankh-Nefer-kara. — Prêtre supérieur de la pyramide de Pepi II.
imira hemou neter her ib aa. — Directeur des prêtres de la grande chapelle (du palais).

* * *

imakhou. — Féal.

179*bis*. Son épouse Meres-ankh.
ouatet kheker nisout. — Unique ornement royal.

179 *ter*. Senti (2) (f.).
shepset nisout. — Noble royale.
hemet neter Hether. — Prêtresse d'Hathor.
imakhet. — Féale.

181. Biou (3), nomarque d'Hebnou, XVIe nome de Haute-Égypte.
semer ouati. — Ami unique.
tepi kher nisout. — Premier après le roi.

* * *

sesh a nisout. — Scribe des écritures royales.

* * *

kher heb. — Officiant (royal).

* * *

imakhou kher neter aa. — Féal du grand dieu.
imakhou kher Ouser neb Djedou. — Féal d'Osiris, maître de Busiris.
imakhou kher Inepou tepi djou-f. — Féal d'Anubis sur sa montagne.

182. Son fils Khemsen (3).
semer ouati. — Ami unique.

* * *

heqa het. — Régent royal.

* * *

sem. — Chef du culte royal.

183. Son fils ... (3).
heqa het. — Régent royal.

184. Pepi (3), nomarque d'Hebnou.
semer ouati. — Ami unique.
tepi kher nisout. — Premier après le roi.

(1) Il s'agit d'un domaine royal dont la charge de directeur constitue un bénéfice de féauté.
(2) Jéquier, *Mast. el faraoun.* Stèles p. 29.
(3) Ces deux inscriptions proviennent du même mastaba, dans le cimetière de Pepi II. Jéquier, *Tombeaux de particuliers contemporains de Pepi II*, N. IV, p. 99 et pp. 101 et 104. Maspero, *Mast. el faraoun*, p. 191.

heqa het. — Régent de château.

* * *

kher heb. — Officiant (royal).

* * *

imakhou. — Féal.
imakhou kher neter aa. — Féal du grand dieu.
imakhou kher Her (1) khenti Hebnou. — Féal d'Horus, maître d'Hebnou.

185. ... (2), (règne de Pepi Ier).
semer ouati. — Ami unique.

* * *

imira oupout. — Directeur des missions (royales).
sehedj. — Fonctionnaire supérieur.

* * *

heri sesheta n per douat. — Chef des secrets de la maison du matin.

* * *

hem neter Merira. — Prêtre de Pepi Ier.

* * *

imakhou. — Féal.

186. Iouou (3).
iri pat. — Prince *iri pat.*
hatia. — Prince.
semer ouati. — Ami unique.

* * *

taïti sab, tjati. — Vizir, juge suprême.
imira sesh a nisout. — Directeur des écritures royales.
imira perouï hedjouï. — Directeur du double trésor.

* * *

imira isouï kheker nisout. — Directeur du double service du cérémonial royal.
kherp iaout nebet neter. — Maître de toutes les fonctions sacrées.
heri djadja kher heb. — Grand chef des officiants (royaux).

186*bis*. Sa fille Irtnes.
shepset nisout. — Noble royale.

186*ter*. Sa fille Hetkaou.
rekhet nisout. — Connue du roi.
shepset nisout. — Noble royale.
hemet neter Hether. — Prêtresse d'Hathor.

(1) *Her* est représenté par le titre *heri*, Horus étant le dieu local d'Hebnou, il semble qu'il faille lire *Her*. Si cependant il fallait lire *heri*, le sens serait le même, le « chef, maître d'Horus », c'est-à-dire son dieu local, Horus vainqueur de l'Oryx-Seth.
(2) Mar., *Mast. Cap. Mort.*, H. 10, p. 456 (dalle).
(3) Mar., *Cat. d'Abydos*, no 540. Stèles. Weil, *Die Veziere*, no 34. D'après de Rougé, *Six premières dyn.*, p. 144, il serait le père d'Ouni (VI, 18).

187. ... (1).
meri n tef. Aimé de son père.
hesi n mout-f. Loué de sa mère.

188. NI-ANKH-RA (2).
rekh nisout. Connu du roi.

* * *

heri sesheta. Chef des secrets.
imira per aa. Directeur du palais.
sehedj per aa. Supérieur du palais.
imira kheker nisout. Directeur du cérémonial royal.
sehedj heri sheni nisout. Perruquier supérieur du roi.

* * *

imakhou kher neter aa. Féal du grand dieu.

189. PEPI-ANKH dit HEPI (3).
semer ouati. Ami unique.
tepi kher nisout. Premier après le roi.
heqa het. Régent de château.
imira oupout m sepet pesedj. Directeur des missions royales dans neuf nomes.
maa kat it Shema m sesh a n per djet. Il voit le travail de l'administration des grains du Sud, comme représentant du service des écritures de la *per djet.*
imakhou kher Ptah, Seker. Féal de Ptah et de Sokar.
imakhou kher neter aa. Féal du grand dieu.

189*bis*. Son épouse INI.
rekhet nisout. Connue du roi.

190. PEPI-ANKH dit « le Moyen » (4), (règnes de Merenra et Pepi II ?).
iri pat. Prince *iri pat.*
hatia. Prince.
semer ouati. Ami unique.
tepi kher nisout. Premier après le roi.
imi ib n nisout m isout-f neb. Dans le cœur (favori) de son maître en toutes ses résidences.
imi is. Qui est dans la chambre (du roi).

* * *

taïti sab, tjati. Vizir, juge suprême.
saou Nekhen. Vice-roi de Nekhen.
sedjaouti biti. Chancelier royal.

(1) MAR., *Mast.*, F. 2, p. 433.
(2) MAR., *Mast.*, F. 1, 431.
(3) L., *D.*, III, *d, i, h.* DE ROUGÉ, *Six premières dyn.*, p. 146.
(4) AYLWARD M. BLACKMAN, *The Rock tombs of Meir*, IV, pp. 1 et suiv.
D'après cet auteur, Pepi-ankh serait contemporain de Merenra et Pepi II (voir pp. 5 et suiv.).

iri Pe neb. Gouverneur de Pe.
imira Shema n bou maa. Vrai directeur du Sud.
imira sepout her ib Shema. Directeur des nomes du centre de Haute-Égypte.
kherp Iakmet. Maître de la ville du Iakmet.
imira sesh a nisout. Directeur des écritures royales.
medou rekhit. Préfet des *rekhit.*
ioun kenmout. Prêtre osirien (?).
sab adj mer. Gouverneur de nome.
tepi kher nisout m het ouret. Premier après le roi dans le grand château (tribunal).
imira shenouti. Directeur du double service des greniers.
imira ges per. Directeur du *ges per.*
heri sesheta n oudj medou neb n nisout. Chef des secrets de tous les ordres du roi.
sesh ked. Scribe des constructions.

* * *

sesh kheft her nisout. Scribe en présence du roi.

* * *

sesh a neter. Scribe sacré.
sedjaouti neter. Chancelier sacré.
kherp shendit neb. Maître de tout vêtement sacerdotal.
heri sesheta n per douat. Chef des secrets de la maison du matin.

* * *

heri djadja Nekheb. Grand chef du culte de Nekheb.
kher heb. Officiant (royal).
sem. Chef du culte royal.
imira ouabti. Directeur des deux maisons des prêtres *ouab.*

* * *

imira hemou neter Hether nebet Nehet. Directeur des prêtres d'Hathor, maîtresse de Cusae.
imira hemou neter. Directeur des prêtres.
heqa bat Hether. Régent du pilier d'Hathor.
hem neter Hether. Prêtre d'Hathor.
hem neter Iset. Prêtre d'Isis.
hem neter Her. Prêtre d'Horus.
hem neter Seth. Prêtre de Seth.
hem neter aa pessedj. Prêtre de la grande Ennéade.
hem neter Net. Prêtre de Neït.
hem neter Maat. Prêtre de Maat.
medou Hepi. Porte-parole du dieu Apis.

190*bis*. Son épouse Hetiah (1), dont le beau nom est Hetit.
rekhet nisout. Connue du roi.
shepset nisout. Noble royal.
hemet neter Hether nebet Ra-inet. Prêtresse d'Hathor, maîtresse de Cusae.
khennout Hether. Prêtresse musicienne d'Hathor.
imakhet kher neter aa. Féale du grand dieu.

191. Son père Sebek-hetep, dont le beau nom est Hepi.
iri pat. Prince.
imira Shema (2). Directeur du Sud.
tepi kher nisout. Premier après le roi.
imira hemou neter. Directeur des prêtres.
imira hemou neter Hether. Directeur des prêtres d'Hathor.
imakhou kher neter. Féal du dieu.

191*bis*. Sa mère Pekher-nefert, dont le beau nom est Bebi.
rekhet nisout. Connue du roi.
hemet neter Hether. Prêtresse d'Hathor.
imakhet kher nebet-s. Féale de sa maîtresse.

192. Khounoukh, frère de Pepi-ankh (190).
shepses nisout (3). Noble royal.
semer ouati. Ami unique.
tepi kher nisout. Premier après le roi.
semsou n djebat. Grand de la *djebat.*
kher heb. Officiant (royal).
sehedj hem neter. Prêtre supérieur.

192*bis*. Pepi-ankh le Vieux (4), frère de Pepi-ankh (190).
iri pat. Prince *iri pat.*
hatia. Prince.
semer ouati. Ami unique.
sedjaouti biti. Chancelier royal.
heri djadja kher heb. Grand chef des officiants (royaux).
imakhou kher neter aa. Féal du grand dieu.

193. Pepi-ankh (5), frère de Pepi-ankh (190).
shepses nisout. Noble royal.
kher heb. Officiant royal.

(1) Blackman, *The Rock tombs of Meir*, IV, pl. IV, V, VII, IX.
(2) D'après Blackman, *The Rock tombs of Meir*, I, p. 9, Sebek-hetep aurait porté les titres de *iri pat* et *imira Shema*, mais il n'en publie pas l'inscription.
(3) Blackman, *op. cit.*, relève ce titre donné à Khounoukh dans la tombe de Pepi-ankh. Tous les autres titres figurent dans la tombe personnelle de Khounoukh, sise à Kuseïr-el-Amarna, publiée par Walter Wreszinski, *Bericht über die photogr. Exped. von Kaïro bis Wadi-Halfa* (*Schriften der Königsberger Gelehrten Ges.*, 1927), p. 57.
(4) Tombeau à Kuseïr-el-Amarna. N'est pas publié. Blackman, *Rock tombs of Meir*, I, pp. 9 et suiv., y fait allusion. La titulature est donnée par W. Wreszinski, *op. cit.* p. 58.
(5) Blackman, *The Rock tombs of Meir.*

Dans sa tombe, Pepi-ankh (190), cite encore :

194. Son frère Ptah-shepses.
tepi kher nisout. Premier après le roi.

195. Son frère Ptah-shepses.
tepi kher nisout. Premier après le roi.

196. Son frère Pepi-ankh le Noir (1).
shepses nisout. Noble royal.
semer ouati. Ami unique.
sedjaouti biti. Chancelier royal.
imira hemou neter. Directeur des prêtres.

197. Son frère Hepi.
tepi kher nisout. Premier après le roi.

198. Son frère Sebek-hetep.
tepi kher nisout. Premier après le roi.

199. Son frère Sebek-hetep.
sab adj mer per aa. Gouverneur du palais.

200. Son fils Oukhenen.
tepi kher nisout. Premier après le roi.

201. Son fils Pepi-ankh-neferkaï.
semer ouati. Ami unique.
heqa het. Régent de château.

202. Son fils ...
tepi kher nisout. Premier après le roi.

203. Son fils aîné Ni-ankh-Pepi, dit Hepi le Noir (2)
tepi kher nisout. Premier après le roi.
semer ouati. Ami unique.
tepi kher nisout m per aa. Premier après le roi dans le palais.
imira Shema. Directeur du Sud.
sedjaouti biti. Chancelier royal.
imira hemou neter. Directeur des prêtres.
kher heb. Officiant (royal).

203*bis*. Tet, épouse de Hepi le Noir (203).

204. Son second fils Ni-ankh-Pepi, dit Hepi le Rouge.
tepi kher nisout m per aa. Premier après le roi dans le palais.
semer ouati. Ami unique.
sab adj mer. Gouverneur de nome.
kher heb. Officiant (royal).

205. Son fils Khounoukh.
shepses nisout. Noble royal.
tepi kher nisout. Premier après le roi.
meti n sa. Chef d'un collège de prêtres.

(1) Blackman, *The Rock tombs of Meir*, I, p. 10.
(2) Blackman, *The Rock tombs of Meir*, I, p. 10. Capart, *J. Ég. Arch.*, 1920, VI, p. 226 (Tombeau dans la nécropole de Meir). Hepi le Noir est cité dans la tombe de son père mais a également son tombeau.

206. Sa fille PEKHER-NEFERT.
rekhet nisout. Connue du roi.
207. PEPI-ANKH, époux de MERTIT (207*bis*), gendre de PEPI-ANKH (190).
shepses nisout. Noble royal.
207*bis*. Sa fille MERTIT.
rekhet nisout. Connue du roi.
Parents et alliés de Pepi-ankh cités dans son tombeau.
208. NEFERKAÏ, fils de HEPI LE NOIR (203).
209. DOUFTET, fille de HEPI LE NOIR (203).
210. NEFERKAÏ, fils de HEPI LE ROUGE (204).
shepses nisout. Noble royal.
211. HETIT I[re].
rekhet nisout. Connue du roi.
212. HETIT II.
rekhet nisout. Connue du roi.
213. PEPI-ANKH.
shepses nisout. Noble royal.
214. IMA, parent.
shepses nisout. Noble royal.
215. BEBI, parente.
rekhet nisout. Connue du roi.
216. PEPI-ANKH, parent.
217. PEPI-ANKH, parent.
shepses nisout. Noble royal.
218. PEPI-ANKH, parent.
(Titre détruit.)
219. MERIT-TEF-ES I[er], parente.
rekhet nisout. Connue du roi.
220. MERIT-TEF-ES II, parente.
rekhet nisout. Connue du roi.
221. METHSOUMA, parent.
sesh het neter. Scribe du temple.
222. NOUBERKIS, parente.
rekhet nisout. Connue du roi.
223. HEPI, parent.
tepi kher nisout. Premier après le roi.
rekh nisout. Connu du roi.
minou thentet. Gardien des vaches (1) (sacrées).
224. HEMI, parente.
rekhet nisout. Connue du roi.
225. THETOU, parent.
shepses nisout. Noble royal.

(1) La vache est le symbole de la déesse Hathor, maîtresse de Cusae.

226. ..., parent.
shepses nisout. Noble royal.
227. ..., parente.
rekhet nisout. Connue du roi.
Parents de HETIAH, épouse de PEPI-ANKH.
228. Sa mère NEFERIROUS, dont le beau nom est TEFI.
229. MERI, le frère de son père.
230. KERI, son frère.
kher heb. Officiant (royal).
231. OUSER, parent.
shepses nisout. Noble royal.
232. INTEF, parent.
(Titre détruit.)
233. KHOUÏ, parent.
tepi kher nisout. Premier après le roi.
234. DEMIT, parente.
Les parents et dépendants de Pepi-ankh qui figurent dans sa tombe, portent les titres suivants (1) :

Titres honorifiques :

semer. Ami.
semer ouati. Ami unique.
semer per nisout. Ami de la maison du roi.
tepi kher nisout. Premier après le roi.
tepi kher nisout m per aa. Premier après le roi dans le palais.
shepses nisout. Noble royal.

Titres administratifs :

imira sesh. Directeur des scribes.
imira sesh nisout. Directeur des scribes du roi.
imira sesh ahet. Directeur des scribes des domaines.
imira per. Directeur de maison.
heqa het. Régent royal.
heqa net. Régent de domaine.
sab. Juge.
sab adj mer. Gouverneur de nome.
sab adj mer per aa. Gouverneur du palais.
sesh a nisout. Scribe des écritures royales.
sesh sepet. Scribe du nome.
sesh. Scribe.
kherp shemsou. Maître des suivants (fonctionnaires).
imira test. Directeur de l'effectif (de l'armée).
imira aper. Directeur de la troupe (armée).

(1) Dans la tombe de Pepi-ankh sont représentés 110 parents, employés et serviteurs.

imira djeba.	Directeur du sceau.
kher djadja shenout.	Subordonné au chef des greniers.
semsou per.	Président de maison (d'un service administratif).

Titres de palais :

imira iset khentiou-she per aa.	Directeur du service des bénéficiaires du palais.
sin per aa.	Médecin du palais.

Titres du culte :

sesh het neter.	Scribe du temple.
sesh per a neter n per aa.	Scribe de la maison des écritures sacrées dans le palais.
sedjaouti neter.	Chancelier sacré.
kher heb.	Officiant (royal).
imira hemou neter Hether.	Directeur des prêtres d'Hathor.
imira hemou neter.	Directeur des prêtres.
hemet neter Hether, nebet Ra-inet.	Prêtresse d'Hathor, maîtresse de Cusae.
hem neter.	Prêtre.
khenmout Hether.	Prêtresse musicienne d'Hathor.

Titres relatifs aux domaines personnels de Pepi-ankh :

imira kaou.	Directeur du bétail.
imira ouaou.	Directeur des barques.
imira ahet.	Directeur des domaines.
imira kani.	Directeur des jardiniers.
sehedj sin.	Médecin supérieur.
sehedj sesh.	Scribe supérieur.
sehedj ouba.	Supérieur des artisans (?).

Titres relatifs au culte de Pepi-ankh.

Une fondation est attachée à la tombe :

hemou ka n per djet.	Les prêtres funéraires de la maison d'éternité.
merout n per djet.	Les gens de la maison d'éternité.
sennou per djet.	Confraternité de la maison d'éternité.

Le culte est servi par les :

kherp seh.	Maître de la chapelle.
hem ka.	Prêtre funéraire.
meti en sa.	Chef du collège des prêtres.
sehedj hem ka.	Prêtre funéraire supérieur.
sehedj per ka.	Supérieur de la maison du *ka* (tombeau).

235. MEDJAOU (1), (règne de Pepi Ier); nomarque du XXIe nome.

heqa het Men-nefer.	Régent de *Men-nefer* (pyramide de Pepi Ier).
semer.	Ami.
imira hemou neter.	Directeur des prêtres.

236. ITETI, dit SHEDOU (2), nomarque de Naret-pehout, XXIe nome de Haute-Égypte. (règne de Teti ?) (3).

shepses.	Noble.
semer ouati.	Ami unique.
tepi kher nisout.	Premier après le roi.
heqa het.	Régent de château.
seshem ta m nouti-Ma-hedj	Guide du pays des deux villes de l'Oryx (XVIe nome).
our medj Shema.	Grand des dix du Sud.
imira ahet.	Directeur des domaines.
kher heb.	Officiant (du culte royal).

236*bis*. Son épouse (?) MERITETES.

237. Son fils aîné, NENI, dit RADENEF-HETEP.

rekh nisout.	Connu du roi.
semer.	Ami.
heqa het.	Régent de château.

238. MENI (4), dit MEN-ANKH-PEPI, prince de Tentyris, VIe nome de Haute-Égypte. (règnes de Pepi Ier et Merenra).

hatia.	Prince.
semer ouati.	Ami unique.
heqa het.	Régent de château.
sedjaouti biti.	Chancelier royal.
kher heb.	Officiant (du culte royal).
imira hemou neter Men-nefer-Merira.	Directeur des prêtres de la pyramide de Pepi Ier.
imira hemou neter Kha-nefer-Merenra.	Directeur des prêtres de la pyramide de Merenra.
heqa het Men-nefer-Merira (5).	Régent de château de la pyramide de Pepi Ier.

(1) PETRIE, *Deshasheh*, pl. XXVII.

(2) SETHE, *Urk.*, II, no 9 (nouv. éd.). Tombeau au sud de Meïdoum.
PETRIE, *Deshasheh*, pl. XV à XXV et pp. 44 et suiv.

(3) Peut-être faut-il le placer sous le règne de Teti; l'un de ses prêtres funéraires s'appelle KHOU-TETI. La titulature d'autre part semble confirmer qu'il est du début de la VIe dynastie.

(4) SETHE, *Urk.*, IV, 23 (nouv. éd.).
PETRIE, *Denderah*, pp. 5 et suiv., pl. I et II. L'inscription est lacuneuse. Tombeau à Denderah.

(5) Ces titres, uniques dans leur genre, figurent sur son sarcophage, pl. III; *heqa het* est équivalent ici à *imira net*, directeur du domaine de la pyramide.

heqa het Kha-nefer-Merenra (1).	Régent de château de la pyramide de Merenra.
imira khentiou-she per aa.	Directeur des bénéficiaires du palais.
imakhou.	Féal.
imakhou kher Ouser neb Djedou m isout-f neb.	Féal d'Osiris, maître de Busiris, en toutes ses places.
imakhou kher Hether.	Féal d'Hathor.
imakhou kher Hether nebet Iounet.	Féal d'Hathor, maîtresse de Tentyris.

239. Abou-nisout (2).

rekh nisout.	Connu du roi.
hem neter Hether.	Prêtre d'Hathor.

240. Idou Ier (2), prince de Tentyris.

hatia.	Prince.
semer ouati.	Ami unique.
imi is.	(Admis) dans la chambre (royale).

* * *

heri djadja aa.	Grand chef.
heqa het.	Régent de château.
sedjaouti biti.	Chancelier royal.
imira Shema.	Directeur du Sud.
heri sesheta nebet medet sheta n sepet.	Chef des secrets de toute parole secrète du nome.

* * *

kher heb.	Officiant (du culte royal).
imakhou kher neter aa.	Féal du dieu grand.
imakhou kher neb-f.	Féal de son maître.

241. Idou (3).

semer ouati.	Ami unique.

243. Idi (4), (règne de Pepi II).

hatia.	Prince.
semer ouati.	Ami unique.
sedjaouti biti.	Chancelier royal.

* * *

imira kebebou perouï per aa (sic).	Directeur des rafraîchissements des deux maisons du palais.
heri djadja hebes.	Grand chef de la lingerie.
imira iset per aa.	Directeur du service du palais.

(1) Petrie, *Denderah*, pl. I, p. 45 et pl. V.
(2) Sethe, *Urk.*, IV, n° 24 (nouv. éd.). Tombe à Denderah.
Petrie, *Denderah*, p. 8.
(3) Sethe, *Urk.*, IV, n° 25 (nouv. éd.). Tombe à Denderah.
Petrie, *Denderah*, p. 8.
(4) Jéquier, *Tomb. de particuliers contemporains de Pepi II*, pl. III, pp. 14 à 17. Maštaba près de la pyramide de Pepi II.

sem.	Chef du culte.
kherp shendit.	Maître du vêtement sacerdotal.
heri djadja kher heb.	Grand chef des officiants (du culte royal).
imakhou.	Féal.

Dans le même maštaba se trouvent deux tombes, probablement celles des fils de Idi (243) :

243*bis*. Nehebsed-Pepi (1), (règne de Pepi II).

semer ouati.	Ami unique.
heqa het.	Régent de château.

243*ter*. Idi (2), (règne de Pepi II).

semer.	Ami.
kher heb.	Officiant du culte royal.
imakhou kher Inepou.	Féal d'Anubis.
imakhou kher neter aa neb pet.	Féal du dieu grand, maître du ciel.

244. Ouash-Ptah (3), (règne de Pepi II).

hatia.	Prince.
semer ouati.	Ami unique.
sedjaouti biti.	Chancelier royal.
imira kebehou per aa.	Directeur des rafraîchissements du palais.
imakhou.	Féal.

Dans le même maštaba se trouvent les tombes de :

244*bis*. Henni (4), (règne de Pepi II).

shepses.	Noble.
semer ouati.	Ami unique.
sedjaouti biti.	Chancelier royal.
imira kebehou per aa.	Directeur des rafraîchissements du palais.
kher heb.	Officiant (du culte royal).
imakhou.	Féal.

244*ter*. Ankhes-en-Pepi (5), (règne de Pepi II).

hemet neter Hether.	Prêtresse d'Hathor.
imakhet.	Féale.

(1) Jéquier, *id.*, M. III, p. 22.
(2) Jéquier, *id.*, M. III, p. 23.
Maštaba de famille contenant plusieurs tombes. Les titulatures sont incomplètes, elles sont relevées dans des proscynèmes ou sur des fragments. Il est impossible de dire de quel nome Idi fut prince. Les seuls nomarques qui ne se soient pas fait inhumer dans les nécropoles de leurs nomes mais dans les nécropoles royales sont ceux de Sepa (XVIIIe nome), d'Hebnou (XVIe nome). Ajoutons que pour l'Ancien Empire, nous ne connaissons aucun nomarque de Hypselis (XIe nome) ni de Siout (XIIIe nome).
(3) Jéquier, *id.*, Proscynème et fragments. M. IV, p. 25. Maštaba près de la pyramide de Pepi II.
(4) Jéquier, *id.*, p. 24.
(5) Jéquier, *id.*, p. 28.

245. PENOU (1), nomarque de Sepa (?), (règne de Pepi II).

imi ib n neb-f.	Dans le cœur de son maître.
semer ouati.	Ami unique.
tepi kher nisout.	Premier après le roi.
* * *	
heqa het.	Régent de château.
sedjaouti biti.	Chancelier royal.
* * *	
kher heb.	Officiant (du culte royal).
* * *	
imakhou.	Féal.
imakhou kher neb-f.	Féal de son maître.
imakhou kher Inepou neb Sepa.	Féal d'Anubis, maître de Sepa.
imakhou kher Ouser.	Féal d'Osiris.
imakhou kher neter aa neb pet.	Féal du dieu grand, maître du ciel.

Dans le même mastaba se trouvent les tombes de :

245*bis*. SENIT (2), (règne de Pepi II).

shepset nisout.	Noble royale.
kheker ouatet nisout.	Unique ornement royal.
imakhet kher Inepou tepi djou-ef, neb ta djeser.	Féale d'Anubis sur sa montagne, maître de la nécropole.

245*ter*. NEKHOUT (3), (règne de Pepi II).

semer ouati.	Ami unique.
* * *	
heqa het.	Régent de château.
kher heb.	Officiant royal.
imakhou.	Féal.
imakhou kher neter aa neb pet.	Féal du dieu grand, maître du ciel.
imakhou kher Inepou.	Féal d'Anubis.

245⁴. NENEBPOU-PEPI (4), dont le beau nom est SENI (règne de Pepi II).

semer ouati.	Ami unique.
heqa het.	Régent de château.
sedjaouti biti.	Chancelier royal.
imira m per ...	Directeur de ...
* * *	
kher heb.	Officiant (du culte royal).
imakhou.	Féal.

245⁵. PEPI-AM (5), (règne de Pepi II).

semer ouati.	Ami unique.
heqa het.	Régent de château.

(1) JÉQUIER, *id.*, M. VII, pp. 42-47. Mastaba près de la pyramide de Pepi II.
(2) JÉQUIER, *id.*, M. VII, pp. 47-48.
(3) JÉQUIER, *id.*, M. VII, p. 52.
(4) JÉQUIER, *id.*, M. VII, pp. 53-54.
(5) JÉQUIER, *id.*, M. VII, p. 54.

kher heb.	Officiant (du culte royal).
imakhou.	Féal.

246. SENI (1), nomarque de Sepa (?), (règne de Pepi II).

iri pat.	Prince *iri pat.*
hatia.	Prince.
semer ouati.	Ami unique.
imi ib n neb-f.	Dans le cœur de son maître.
heqa het.	Régent de château.
* * *	
kher heb.	Officiant (du culte royal).
imakhou kher neter aa neb pet.	Féal du dieu grand, maître du ciel.

Dans le même mastaba se trouve la tombe de :

246*bis*. NESTI (2), (règne de Pepi II).

kheker ouatet nisout.	Unique ornement royal.
hemet neter Hether.	Prêtresse d'Hathor.
imakhet kher Ptah-Seker.	Féale de Ptah et de Sokaris.
imakhet kher neter aa neb pet.	Féale du dieu grand, maître du ciel.
imakhet kher Inepou (3).	Féale d'Anubis.
imakhet kher Ouser neb Djedou.	Féale d'Osiris, maître de Busiris.

247. ISET-IBTI (4), dite BEB-IBI (règne de Pepi II).

ouatet kheker nisout.	Unique ornement royal.
hemet neter Hether.	Prêtresse d'Hathor.

248. IHI (5), (règne de Pepi II).

semer ouati.	Ami unique.
* * *	
heqa het.	Régent de château.
imira ges per.	Directeur de l'armée mercenaire (et des domaines ?).
imira mou.	Directeur de l'eau.
* * *	
imakhou.	Féal.

249. PTAH-ANKHOU (6), (règne de Pepi II).

semer ouati.	Ami unique.
* * *	
heqa het.	Régent de château.
sedjaouti biti.	Chancelier royal.

(1) JÉQUIER, *id.*, M. VI, pp. 36-37.
(2) JÉQUIER, *id.*, p. 34.
(3) Dans le proscynème Anubis est cité comme *neb sepet Sepa*, maître du nome de Sepa, métropole du XVIIIe nome de Haute-Égypte dont le dieu local est le Faucon volant. Il semble donc que Seni ait été nomarque de Sepa, XVIIIe nome. Mastaba près de la pyramide de Pepi II.
(4) JÉQUIER, *id.*, M. VIII, p. 56. Mastaba près de la pyramide de Pepi II.
(5) JÉQUIER, *id.*, M. IX, p. 60. Mastaba près de la pyramide de Pepi II.
(6) JÉQUIER, *id.*, M. X, pp. 64-65.

38

imira ges per. Directeur de l'armée mercenaire (et des domaines ?).

* * *

imakhou. Féal.

250. MEHI (1), (règne de Pepi II).
semer ouati. Ami unique.
tepi kher nisout. Premier après le roi.

* * *

heqa het. Régent de château.
sedjaouti biti. Chancelier royal.
sesh a nisout. Scribe des écritures royales.
imira ges per. Directeur de l'armée mercenaire (et des domaines ?).

imakhou kher neter aa neb net. Féal du dieu grand, maître du ciel.

Dans le même mastaba se trouvent les tombes de :

250 bis. NET (1), (règne de Pepi II).
rekhet nisout. Connue du roi.
shepset nisout. Noble royale.
ouatet kheker nisout. Unique ornement royal.

* * *

hemet neter Hether. Prêtresse d'Hathor.
imakhet kher neter aa. Féale du dieu grand.
imakhet kher Inepou. Féale d'Anubis.

250 ter. SHEMAÏT (1), (règne de Pepi II).
ouatet kheker nisout. Unique ornement royal.
hemet neter Hether. Prêtresse d'Hathor.
imakhet. Féale.

Dans un même mastaba, se trouvent les tombes des quatre personnages ci-dessous :

251. MEMI (2), (règne de Pepi II).
iri pat. Prince *iri pat.*
hatia. Prince.

251 bis. ITI (2), (règne de Pepi II).
semer ouati. Ami unique.
heqa het. Régent de château.

251 ter. SEBAKOU (3), (règne de Pepi II).
semer. Ami.
imakhou kher neb-f. Féal de son maître.
imakhou kher neter aa neb pet. Féal du dieu grand, maître du ciel.

(1) JÉQUIER, *id.*, pp. 71-78. Mastaba près de la pyramide de Pepi II.
(2) Deux fragments provenant d'un même mastaba situé près de la pyramide de Pepi II. JÉQUIER, *id.*, M. XII, p. 78. Peut-être le fragment relatif à Iti est-il relatif au même personnage que le no 254.
(3) JÉQUIER, *id.*, M. XII, p. 78.

251[4]. OUADJET (1), (règne de Pepi II).
rekhet nisout. Connue du roi.
shepset nisout. Noble royale.
ouatet kheker nisout. Unique ornement royal.
hemet neter Hether. Prêtresse d'Hathor.
imakhet. Féale.
imakhet kher neter aa neb pet. Féale du dieu grand, maître du ciel.

252. ... (2), (règne de Pepi II).
hatia. Prince.

* * *

semer ouati. Ami unique.
sedjaouti biti. Chancelier royal.
heri sesheta. Chef des secrets.

* * *

khenti-she « Men-ankh-Neferkara ». Bénéficiaire de la pyramide de Pepi II.
meti en sa « Men-ankh-Neferkara ». Chef du collège de prêtres de la pyramide de Pepi II.

imakhou. Féal.

252 bis. ISTI (2), (règne de Pepi II).
shepses nisout. Noble royale.
ouatet kheker nisout. Unique ornement royal.

* * *

hemet neter Hether. Prêtresse d'Hathor.
imakhet. Féale.

252 ter. IRI (2), (règne de Pepi II).
imakhou kher neter aa. Féal du dieu grand.

253. IPI (3), (règne de Pepi II).
hatia. Prince.
semer ouati. Ami unique.
sedjaouti biti. Chancelier royal.

253 bis. SETI (3), (règne de Pepi II).
semer ouati. Ami unique.
sedjaouti biti. Chancelier royal.

253 ter. DJEFTES (3), (règne de Pepi II).
ouatet kheker nisout. Unique ornement royal.
hemet neter Hether. Prêtresse d'Hathor.

(1) JÉQUIER, *id.*, M. XII, p. 81.
(2) Inscriptions provenant d'un même mastaba situé près de la pyramide de Pepi II. JÉQUIER, *id.*, N. I, p. 86.
(3) Ces trois personnages figurent sur une même table d'offrande trouvée dans le mastaba N. I. Il semble donc que les personnages (1), (2), (3), (4), (5), (6) aient été ensevelis dans le même mastaba et appartiennent à la même famille. JÉQUIER, *id.*, N. I, p. 86.

254. Iti (1), (règne de Pepi II).

hatia.	Prince.
semer ouati.	Ami unique.
	* * *
sedjaouti biti.	Chancelier royal.
iri oudj.	Préposé aux ordres (du roi).
	* * *
kher heb.	Officiant (du culte royal).

255. Henou (2), (règne de Pepi II).

semer ouati.	Ami unique.
	* * *
heqa het.	Régent de château.
	* * *
kher heb.	Officiant (du culte royal).
khenti-she.	Bénéficiaire.
imakhou kher neter aa.	Féale du grand dieu.
imakhou kher neter aa neb pet.	Féal du grand dieu, maître du ciel.

257. Peri (3), (règne de Pepi II).

iri pat.	Prince *iri pat.*
hatia.	Prince.
	* * *
taïti sab tjati.	Vizir, juge suprême.
sedjaouti biti.	Chancelier royal.
imira Shema.	Directeur du Sud.
sesh.	Scribe.
	* * *
imira per aa.	Directeur du palais.
	* * *
kher heb.	Officiant (du culte royal).
ouab.	Prêtre *ouab* (du roi).

258. Der-sendi (4), (règne de Pepi II).

shepses nisout.	Noble royal.
semer ouati.	Ami unique.
	* * *
sedjaouti biti.	Chancelier royal.
heri djadja kebebouï perouï.	Chef du double service des rafraîchissements.

(1) Jéquier, *id.*, N. III, p. 93. Mastaba près de la pyramide de Pepi II. Peut-être s'agit-il du même personnage qu'au n° 251*bis*.
(2) Jéquier, *id.*, N. IV, p. 97. Mastaba près de la pyramide de Pepi II.
(3) Jéquier, *id.*, N. V, p. 108. Mastaba près de la pyramide de Pepi II.
(4) Jéquier, *id.*, N. VI, pp. 108 à 116. Mastaba près de la pyramide de Pepi II.

ouab « Men-ankh-Neferkara ».	Prêtre *ouab* de la pyramide de Pepi II.
imakhou.	Féal.

258*bis*. Kerdeni (1), (règne de Pepi II).

iri pat maa.	Vrai prince *iri pat.*
hatia.	Prince.
semer ouati.	Ami unique.
	* * *
sedjaouti biti.	Chancelier royal.
imira sesh medjat.	Directeur des scribes des registres.
	* * *
kher heb.	Officiant (du culte royal).
sehedj hem neter.	Prêtre supérieur.
our diou.	Grand des cinq (grand prêtre de Thot ?).
	* * *
imakhou.	Féal.

258*ter*. Hebaa (2), (règne de Pepi II).

imakhou.	Féal.

Sur la même stèle se trouvent :

258[4]. Ouneni (2), (règne de Pepi II).

semer ouati.	Ami unique.
heqa het.	Régent de château.
sedjaouti biti.	Chancelier royal.

258[5]. Son fils Kerdeni.

semer ouati.	Ami unique.
heqa het.	Régent de château.

258[6]. Sa fille Kerdeni.

ouatet kheker nisout.	Unique ornement royal.

258[7]. Kheki.

semer ouati.	Ami unique.

259. Degem (3), dit Pepi-mer (règne de Pepi II).

semer ouati.	Ami unique.
	* * *
sedjaouti biti.	Chancelier royal.
	* * *
kher heb.	Officiant (du culte royal).
imira khentiou she per aa.	Directeur des bénéficiaires du palais.

(1) Jéquier, *id.*, N. VI, pp. 108 à 116. Mastaba près de la pyramide de Pepi II.
(2) Jéquier, *id.*, N. VI, pp. 113-114. Stèle provenant d'un mastaba situé près de la pyramide de Pepi II.
(3) Jéquier, *id.*, N. VII, p. 118. Mastaba près de la pyramide de Pepi II

260. Raherka (1), dit Ipi (règne de Pepi II).

iri pat.	Prince *iri pat.*
semer ouati.	Ami unique.

* * *

sedjaouti biti.	Chancelier royal.
sesh ges depet.	Scribe de la flotte mercenaire.

* * *

kher heb.	(Officiant (du culte royal).
imira khentiou-she per aa.	Direct. des bénéficiaires du palais.
imakhou kher neter aa neb pet.	Féal du dieu grand, maître du ciel.
imakhou kher Ouser.	Féal d'Osiris.

261. Ra-meri-ha-shetef (2), (VIe dynastie).

semer ouati.	Ami unique.
heri sesheta.	Chef des secrets.
kher heb.	Officiant (du culte royal).
imakhou kher neter aa.	Féal du grand dieu.
imira khentiou-she per aa.	Directeur des bénéficiaires du palais.

262. Nenni (3), (VIe dynastie).

semer ouati per aa.	Ami unique du palais.
tepi kher nisout.	Premier après le roi.
medou rekhit.	Préfet des *rekhit*.
ioun kenmout.	Prêtre osirien.
imakhou kher neter aa.	Féal du grand dieu.

263. La reine Oudjebten (4), épouse de Pepi II.

iri patet.	Princesse.
ouret kheker.	Grand ornement.
maat Her-Seth.	Qui voit Horus-Seth.
kher Her.	Suivant d'Horus.
meret-f.	Son aimée.
hemet nisout.	Épouse royale.
hesout neterou nebou.	Louée de tous les dieux.

La reine est représentée avec des suivantes qui portent toutes le titre de *ouatet kheker nisout* (5).

Dans la pyramide de la reine des fragments d'un décret de l'an 33 de Pepi II instituant la fondation perpétuelle destinée à servir le culte de la reine ont été trouvés. Les prêtres héréditaires de cette fondation figurent dans la pyramide royale. Ce sont :

(1) Jéquier, *id.*, N. VIII, p. 121. Mastaba près de la pyramide de Pepi II.
(2) Petrie, *Sedment*, I, pp. 2 à 4 et pl. VII-XII. Les titres sont inscrits sur un appuie-tête, pl. XI. La titulature est fragmentaire. Sedment est la nécropole d'Héracléopolis, XXe nome de Haute-Égypte.
(3) Jéquier, *id.*, p. 4, no 7, fig. I, 21. Titulature fragmentaire.
(4) Jéquier, *La Pyramide d'Oudjebten*, pp. 9 à 14. Sethe, *Urk.*, IV, no 26, litt. B (nouv. éd.).
(5) Jéquier, *Pyr. d'Oudjebten*, p. 16.

264. Ikhi (1), (règne de Pepi II).

semer.	Ami.
imira per.	Directeur de l'administration (de la fondation funéraire annexée à la pyramide).
sehedj hem neter.	Prêtre supérieur.
sesh en sa.	Scribe du collège (des prêtres de la fondation).

264*bis*. Son petit-fils Seankh-en-Ptah.

sehedj m neter.	Prêtre supérieur.
sesh en sa.	Scribe du collège (des prêtres de la pyramide).

264³. Hemi, dit Hem-ankh, frère de Seankh-en-Ptah (règne de Pepi II).

djet.	(Homme) perpétuel de la reine.
sehedj hem neter.	Prêtre supérieur.
sesh en sa.	Scribe du collège (des prêtres de la pyramide).
heri ikhet neter.	Chef des biens divins (de la fondation).
imakhou kher hemout-f.	Féal de sa maîtresse (la reine).

264⁴. Ikheri (2), fils aîné de Hem-ankh (règne de Pepi II).

sehedj hem neter.	Prêtre supérieur.
sesh en sa.	Scribe du collège (des prêtres de la pyramide).
imakhou kher Ptah.	Féal de Ptah.

D'autres prêtres :

265. Imeni (3), (règne de Pepi II).

imira per shenaou.	Directeur de la maison de la charrue (c'est-à-dire de l'administration du domaine de la fondation funéraire attachée à la pyramide).
imakhou kher hemout-f.	Féal de sa maîtresse (la reine).

265*bis*. Son fils aîné Khennou.

266. Roud (règne de Pepi II).

imakhou.	Féal.

266*bis*. Son fils aîné Ikheri.

sesh en sa.	Scribe du collège (des prêtres de la pyramide).

(1) Jéquier, *Pyr. d'Oudjebten*, pp. 22 et suiv. Ikhi et ses descendants sont mentionnés sur une porte intitulée : *rout n djet-f*, porte de sa fondation perpétuelle, dont ils sont les prêtres et les administrateurs. Leurs noms figurent également sur une table d'offrande, p. 26.
(2) Sethe, *Urk.*, IV, no 27 (nouv. éd.).
(3) Jéquier, *Pyr. d'Oudjebten*, p. 24.

266*ter*. Sa fille Kestit.
hemet neter Hether. Prêtresse d'Hathor.
266^{4}. Sa fille Nedeni.
hemet neter Hether. Prêtresse d'Hathor.
267. Teti ([1]), dame de la Cour de la reine Oudjebten (règne de Pepi II).
shepset nisout. Noble royale.
ouatet kheker nisout. Unique ornement royal.
imakhet. Féale.
268. Khoubaoui ([2]), (règne de Pepi II).
semer ouati. Ami unique.

* * *

hatia. Prince.
sedjaouti biti. Chancelier royal.

* * *

imakhou. Féal.
imakhou kher neter aa. Féal du grand dieu.
269. Khennou ([3]), (règne de Pepi II).

* * *

semer per. Ami de la maison.
imira iset per aa. Directeur (du service) du palais.

* * *

imakhou. Féal.
imakhou kher neter aa. Féal du grand dieu.
270. Iouiou ([3]), (règne de Pepi II).
ouatet kheker nisout. Unique ornement royal.
imakhet. Féale.
271. Demeg ([4]).
rekh nisout. Connu du roi.
imira iset. Directeur de service (du palais).
imira ouia per aa. Directeur de la barque du palais.
heri iset ouab. Chef du service (des prêtres) *ouab*.
272. Ankh-ha-ef ([5]).
rekh nisout. Connu du roi.
imira she. Directeur du domaine.
heri sesheta. Chef des secrets.
ouab per nisout (sic). Prêtre *ouab* de la maison du roi.

(1) Jéquier, *Pyr. d'Oudjebten*, p. 26.
(2) Jéquier, *Pyr. d'Oudjebten.* Stèle maison et petit obélisque, pp. 27 et 28, qui se trouvaient dans la tombe de la reine Oudjebten.
(3), Jéquier, *Pyr. d'Oudjebten.* Stèles maisons figurant dans la pyramide de la reine Oudjebten, pp. 28 à 30.
(4) Junker, *AK. Vienne, Anzeiger*, 1927, p. 150. Mastaba dans la région de Memphis. Porter, p. 19.
(5) Junker, *id.*, 1927, pp. 149-150. Mastaba dans la région de Memphis. Porter, p. 18.

imira hemout. Directeur du travail (ou du culte).
sehedj hemout. Supérieur du travail (ou du culte).
272*bis*. Son épouse Henout-sen.
meret-f. Son aimée.
imakhet kher neter aa. Féale du dieu grand.
273. Shetouï ([1]), (fin de l'Ancien Empire).
rekh nisout. Connu du roi.
ouab nisout. Prêtre *ouab* du roi.
274. Khnoum-hetep ([2]).
rekh nisout. Connu du roi.
heri sesheta. Chef des secrets.
sesh a nisout. Scribe des écritures royales.
imi sa. Qui fait partie d'un collège de prêtres.
kherp ouab. Maître des prêtres *ouab*.
hem neter Khoufou. Prêtre de Chéops.
275. Ouadjkara, fils de Hab ([3]), (règne de Demedjibtaouï).
imira khentiou-she per aa. Directeur des bénéficiaires du palais.
276. Memi ([4]), nomarque de Panopolis.
imira oupet merit ahet m perouï. Directeur des déclarations des agriculteurs du domaine, dans les deux maisons (c'est-à-dire pour la Haute et la Basse-Égypte).
276*bis*. Son épouse Merit-tef-es ([4]).
ouatet kheker nisout. Unique ornement royal.
hemet neter Hether. Prêtresse d'Hathor.
277. Son fils aîné Seneb-Pepi ([5]), prince de Panopolis (règne de Pepi II).
hatia. Prince.
semer ouati. Ami unique.
tepi kher nisout. Premier après le roi.
imira oupout. Directeur des missions (royales).
278. Iou, dit Meri ([6]).
semer. Ami.
sehedj. Fonctionnaire supérieur.
imira per. Directeur de maison (= de service administratif).

(1) Junker, *id.*, I, p. 144. Porter, I, p. 18.
(2) Junker, *id.*, I, p. 144. Porter, I, p. 18.
(3) Décret de Demedjibtaouï, t. II, p. 267. Sethe, *Urk.*, IV, 37 (nouv. éd.).
(4) Newberry, *The inscribed tombs of Ekhmin* (Annals of Anthrop. and Archæol. Liverpool), p. 104. Sethe, *Urk.*, IV, 21, litt. A.
(5) Lacau, *Cat. Antiquités du Caire*, nº 28018, sarcophage.
(6) Inhumé dans la nécropole des princes de Panopolis; signale dans son inscription qu'il

sehedj hem neter. — Prêtre supérieur.
imakhou. — Féal.

278*bis*. Son fils aîné MERI.
semer. — Ami.

279. KA-HEP dit THETI-IKHER (1), prince de Panopolis.
hatia, — Prince.
semer ouati. — Ami unique.

* * *

heri djadja aa n sepet Min. — Grand chef du nome de Panopolis.
sedjaouti biti. — Chancelier royal.
imira it Shema. — Directeur du grain du Sud.

* * *

ider Min. — Sacrificateur (grand prêtre) de Min.
imira hemou neter. — Directeur des prêtres (de Min).
mekh ib n nisout m per Min. — Qui réjouit le roi dans le temple de Min (= y célèbre son culte).
khet Min, tef Min. — Attaché à Min, père (?) de Min (2).
imira shenouti n neter hetep. — Directeur du double service des greniers du domaine sacré.
imakhou kher neter aa. — Féal du grand dieu.
imakhou. — Féal.

Deux officiers le portent en palanquin, l'un : *semer, tepi kher nisout ;* l'autre, *sehedj...*

Parmi les officiers qui lui font offrande, figure un *imira mer,* directeur de pyramide.

279*bis*. Son épouse ... (3).
meret-f. — Son aimée.
ouatet kheker nisout. — Unique ornement royal.
hemet neter Hether. — Prêtresse d'Hathor.

280. Son fils aîné KHENI (3).
hatia. — Prince.
semer ouati. — Ami unique.
sedjaouti biti. — Chancelier royal.
imira it Shema. — Directeur des grains du Sud.
ider Min. — Sacrificateur de Min.

a réjoui le roi en faisant le compte des biens du *khenou.* Il y est question du *het ka Pepi* à Panopolis.

NEWBERRY, *The inscribed tombs of Ekhmin,* p. 106. SETHE, *Urk.,* IV, 21, litt. B.

(1) NEWBERRY, *The inscribed tombs of Ekhmin,* pp. 116-118. Theti assiste à un combat de taureaux, « regarder combattre les taureaux pour le *hatia* Teti ». SETHE, *Urk.,* IV, 21, litt. C.

(2) Sans doute indique-t-il en se désignant comme « père » du dieu Min, qu'une de ses filles est censée l'épouse de Min. On sait, en effet, que des femmes étaient consacrées à Min, comme prêtresses recluses.

(3) NEWBERRY, *The inscribed tombs of Ekhmin,* pp. 116-118. SETHE, *Urk.,* IV, 21, litt. C. Peut-être ce Kheni est-il le même que Khem-ankh dit Kheni, inhumé dans une tombe voisine. NEWBERRY, *op. cit.,* pp. 118-119.

281. REHOU-ER-AOU-SEN (1).
semer ouati. — Ami unique.

* * *

our Min. — Grand (prêtre) de Min.
imakhou kher Min neb Apou. — Féal de Min, maître de Panopolis.

281*bis*. Sa femme qu'il aime SHEPSITOU.

281*ter*. Sa fille SHEPSKAOU-ITET.
rekhet nisout. — Connue du roi.
hemet neter Hether. — Prêtresse d'Hathor.

282. Reine IPOUT (2), (règne de Pepi II).
sab semset nisout. — Fille aînée du roi.
iri patet. — Princesse.
hemet nisout. — Épouse royale.

283. NI-PEPI (3), (règnes de Pepi Ier et Merenra).
hatia maa. — Vrai prince.
semer ouati. — Ami unique.
kherp Iakmet. — Maître de la ville de Iakmet.
kherp nesti. — Maître des deux trônes.
iri nefer hat. — Gardien de la couronne.

284. HOROUÏ (4).
sesh a nisout. — Scribe des écritures royales.

284*bis*. Son épouse IRET.

286. THETI (5), nomarque d'Éléphantine ?
hatia. — Prince.
semer ouati. — Ami unique.
sedjaouti biti. — Chancelier royal.
sedjaouti neter. — Chancelier divin.
kher heb. — Officiant (du culte royal).

287. KHNOUM-HETEP (6).
kherp seh. — Maître du kiosque (de son maître, Khouï).

288. KHOUÏ (7).
sedjaouti neter. — Chancelier divin.

(1) NEWBERRY, *The inscribed tombs of Ekhmin,* pp. 107 à 108. SETHE, *Urk.,* IV, no 21, litt. D (nouv. éd.).

(2) SETHE, *Urk.,* IV, no 26, litt. A (nouv. éd.).

(3) SETHE, *Urk.,* II, 20 (nouv. éd.).

(4) SETHE, *Urk.,* II, 25 (nouv. éd.).

(5) SETHE, *Urk.,* II, 30 (nouv. éd.). Il s'agit d'un nomarque. Il signale dans son inscription qu'il « ramène les produits des régions étrangères du Sud au roi ». Son tombeau se trouve en face d'Éléphantine.

(6) SETHE, *Urk.,* II, 29 (nouv. éd.). Figure comme porteur d'offrandes dans la tombe de Khouï (288).

(7) SETHE, *Urk.,* II, 29 (nouv. éd.). Son tombeau se trouve en face d'Éléphantine. En fut-il nomarque ?

289. HENTI (1).
kherp aper depet. — Maître de l'effectif de la flotte.
imakhou kher neter aa. — Féal du grand dieu.

290. ... (2), nomarque de Ouas.
semer ouati. — Ami unique.
semer ouati per aa. — Ami unique du palais.
sedjaouti biti. — Chancelier du roi.
sehedj sesh ahet. — Scribe supérieur des domaines.
imakhou. — Féal.

291. IDOU (3).
sesh a nisout. — Scribe des écritures royales.
imira sesh merit. — Directeur des scribes des agriculteurs.

293. SENEF-ANKH (4), (règne de Teti).
medeh nisout. — Architecte royal.

293*bis*. Ses fils : OUR-IRIT-EM-TA-OUR.
ked nisout. — Constructeur royal.

293*ter*. KA-EM-HESET.
ked nisout. — Constructeur royal.

293^{4}. KAPOU-NISOUT.
ked nisout. — Constructeur royal.

293^{5}. MEMI.
ked nisout. — Constructeur royal.

293^{6}. HETEP-KA.
ked nisout. — Constructeur royal.
imira kedou. — Directeur des constructeurs.

293^{7}. KHENTI-KA.
ked nisout. — Constructeur royal.
sab adj mer. — Gouverneur de nome.

296. SHENAÏ (5).
semer. — Ami.
heqa het. — Régent de château.
imakhou kher neter aa. — Féal du grand dieu.

297. NEFER (6).
rekh nisout. — Connu du roi.
imakhou kher neb-f. — Féal de son maître.

(1) SETHE, *Urk.*, II, 31 (nouv. éd.). Son inscription signale : « qui répand la terreur d'Horus dans les pays étrangers et qui rapporte [toute merveille] royale des pays du Sud ».
(2) SETHE, *Urk.*, II, 39 (nouv. éd.).
(3) SETHE, *Urk.*, III, 40 (nouv. éd.).
(4) SETHE, *Urk.*, III, 42 (nouv. éd.).
(5) SETHE, *Urk.*, IV, n° 20 (nouv. éd.). Stèle trouvée à Ta-our.
(6) SETHE, *Urk.*, IV, 2 (nouv. éd.).

298. KHNOUM-HETEP (1).
imira khentiou-she per aa. — Directeur des bénéficiaires du palais.

299. PEPI-SESHEM-NEFER, dit SENNI (2).
semer ouati. — Ami unique.

* * *

ra Nekhen. — Bouche de Nekhen (juge).
imira sesh. — Directeur des scribes.
heri sesheta n medou neter. — Chef des secrets des paroles divines.
heri sesheta n khetem neter. — Chef des secrets du sceau divin.

* * *

imira shenaou. — Directeur de domaine.

* * *

kher heb. — Prêtre officiant.

300. MERI-AA (3), (règne de Pepi II ?).
semer ouati. — Ami unique.
hatia. — Prince.

* * *

kher heb. — Officiant (du culte royal).
imakhou. — Féal.
imakhou kher Ouser neb Djedou. — Féal d'Osiris maître de Busiris.

300*bis*. Son fils aîné A-EF-ANKH.

300*ter*. Son épouse ISI (4).
meret-f. — Son aimée.
ouatet kheker nisout. — Unique ornement royal.
hemet neter Hether. — Prêtresse d'Hathor.

Cinq autres femmes apportent des offrandes à Meri et à son épouse Isi, elles ne portent aucune titulature :

300^{4}. HESIT.
300^{5}. NEFER-THENTET.
300^{6}. TEPOU.
300^{7}. NEHI.
300^{8}. OUNTES-HI.

Ses filles (toutes sont données comme filles de Meri-aa) :

300^{9}. TENOU, sa fille aînée, née de Hesit.
300^{10}. BEBI, née de Hesit.
300^{11}. SHEMAT, née de Nefer-thentet.
300^{12}. DEBEN, née de Nefer-thentet.

(1) Cité dans le décret de Pepi II en faveur de la pyramide de Mycerinus. SETHE, *Urk.*, IV, n° 29 (nouv. éd.).
(2) PETRIE, *Denderah*, p. 47.
(3) PETRIE, *Athribis*, pl. VII à IX. Tombeau situé à Hagarse, au sud de Sohag, tout en haut de la falaise. SETHE, *Urk.*, IV, 22 (nouv. éd.). Voir chap. L, annexe II, hors-texte 4°.
(4) PETRIE, *Athribris*, pl. VII.

300[13]. Shat-nisout, née de Nehi.
300[14]. Shem, née de Nehi.
300[15]. Nepa, représentée avec Tepou, semble sa fille.
Trois fils, dont le nom n'est pas donné, sont cités comme nés de Meri-aa et de ses épouses Nefer-thentet, Nehi et Ounteshi.

301. Meri (1).

semer ouati.	Ami unique.
tepi kher nisout.	Premier après le roi.

* * *

kher heb.	Officiant (du culte royal).
imakhou.	Féal.

301*bis*. Son épouse Itef.
301*ter*. Son fils aîné Meri.
301[4]. Son fils Seppi.
301[5]. Son fils Iasti.

302. Sebek-nefer (2).

semer ouati.	Ami unique.
sedjaouti biti.	Chancelier royal.
kher heb.	Officiant (du culte royal).
sem.	Chef de culte.
hem neter Sebek.	Prêtre de Sebek.
imakhou kher Oupouaout, neb Her shen.	Féal d'Oupouat, maître d'Hershen (3).

302*bis*. Son fils Kar-heb (?).

semer ouati.	Ami unique.

302*ter*. Son fils ...

semer ouati.	Ami unique.
hem neter ...	Prêtre ...

302[4]. Son fils Pepi-en-sed.

semer ouati.	Ami unique.

303. On trouve aussi Ibi, frère de Sebek-Nefer.

our n djebat.	Grand de la *djebat.*
sesh neter.	Scribe divin.
kher heb.	Officiant (du culte royal).

304. Ba-our-ded (4).

sedjaouti neter.	Chancelier divin.

305. Ka-aper (5), (règne de Pepi II).

semer ouati.	Ami unique.

(1) Petrie, *Athribis*, pl. X à XII. Tombe à Hagarse. La titulature est lacunaire.
(2) Petrie, *Athribis*, pl. XIII. Inscription et titulature très lacunaires.
Cette tombe contient la sépulture de Sebek-nefer, de son frère (?) Ibi (les fils mentionnés sont peut-être ceux d'Ibi), et d'un couple d'époux dont les noms sont illisibles.
(3) Nome d'Ouadjet ? Voir chap. XLV, annexe XVIII.
(4) Sethe, *Urk.*, II, n° 26 (nouv. éd.).
(5) Sethe, *Urk.*, II, n° 27 (nouv. éd.).

TABLES

GLOSSAIRE DES MOTS ÉGYPTIENS (1)

(SUPPLÉMENT AUX GLOSSAIRES DES TOMES I ET II)

		A
a	*ʿ*	interprète.
a	*ʿ*	bras, main.
aha	*ʿḥꜣ*	arme.
		B
bat	*bꜣ.t*	pilier.
		D
didi	*djdj*	donner.
djet	*ḏ.t*	perpétuel, serf.
		G
geregt	*grg.t*	ville, district.
		H
ha (ou *hi*)	*hj*	mari.
haou	*ḥꜣw*	déchets.
hebes	*ḥbs*	vêtements.
hep	*ḥp*	loi.
heseb	*ḥsb*	recenser.
hour	*ḥwr*	pauvre.
		I
iam	*ỉꜣm*	agrément.
iat	*ỉꜣ.t*	établissement.
iker	*ỉḳr*	excellent.
iner	*ỉnr*	pierre.
ipet	*ỉp.t*	harem.

(1) On ne trouvera dans ce glossaire que les mots qui ne figurent pas dans les glossaires des tomes I et II.

		K
khnemou	*ḫnmw*	concitoyens.
		M
mandjet	*mʿnḏ.t*	barque du soleil levant.
meh (ib)	*mḥ (ỉb)*	remplir (le cœur), réjouir.
meti	*mtj*	chef.
		N
nedj	*nḏ*	saluer, oindre.
nedjes	*nḏś*	les petites gens.
		P
pesedj	*pśḏ*	neuf.
		R
ra	*rꜣ*	porte.
		S
sem	*śm*	champ.
senout	*śn.w.t*	sanctuaire.
sehnt	*šnt*	procéder, combattre.
sheouaou	*šwꜣw*	les pauvres gens.
shepses	*špśś*	noble.
she	*š*	étang.
shesemt	*šsmt*	domaine sacré.
sheta	*štꜣ*	secret.

TABLE ONOMASTIQUE (1)

A

(1) Les chiffres placés entre parenthèses renvoient aux index : les chiffres III et IV aux index du tome I, les chiffres IV suppl., et V aux index du tome II, les chiffres V, suppl., et VI, aux index du tome III, où l'on trouvera la titulature des personnages cités.

Pour les nomes les chiffres arabes sont employés pour désigner les nomes de Basse-Egypte, les chiffres romains, ceux de Haute-Egypte.

L'indication (f) à côté du nom indique qu'il s'agit d'une femme.

Les chiffres donnés en caractères gras indiquent les passages où il est spécialement question du personnage ou du lieu cité.

K

TABLE & GLOSSAIRE DES PRINCIPAUX TITRES ET TERMES JURIDIQUES

Pour les titres religieux, on s'en référera, outre les passages indiqués dans ces tables, aux annexes du chapitre XLI; à la table des titulatures des vizirs, annexe I du chapitre XLIII (tableau); à l'annexe XX du chapitre XLV (titres religieux portés par les nomarques).

Pour les titres civils et honorifiques : titulatures des vizirs, annexe I du chapitre XLIII (tableau), titulature des nomarques : annexes I à XX du chapitre XLV.

K

M

TABLE DES INSCRIPTIONS DONNÉES EN TRADUCTION

Inscriptions relatives aux vizirs et aux nomarques de la VIe dynastie.

* * *

Inscriptions relatives au tribunal du neter aa.

* * *

BIBLIOGRAPHIE

Nous n'entendons point donner une bibliographie complète des questions se rattachant à l'histoire du droit et des institutions. Nous nous bornerons à indiquer ci-dessous les œuvres citées dans le présent ouvrage afin de faciliter la compréhension des références.

Revues :

Acta Orientalia. Leiden.
Aegyptus. Milan (tome I, 1919).
Ancient Egypt (Anc. Eg.). Londres.
Annales du Service des Antiquités de l'Égypte (Ann. Serv., tome I, 1900).
Annales du Musée Guimet. Paris.
Annals of Archæology and Anthropology. Liverpool (tome I, 1908).
Annuaire de l'Institut de Philologie et d'Histoire Orientales de l'Université de Bruxelles (Ann. Inst. Or., tome I, 1933).
Bulletin de l'Institut français d'Archéologie Orientale. Le Caire (Bull. Inst. fr. Arch. Or.).
Bulletin of the Museum of fine arts. Boston.
Chronique d'Égypte, bulletin de la Fondation Égyptologique Reine Élisabeth. Bruxelles (Chr. Ég., nº I, 1925).
Gazette des Beaux-Arts. Paris.
Journal Asiatique. Paris (J. As.).
Journal of Egyptian Archæology, publié par Egyptian Exploration Fund. Londres (J. Eg. Arch., tome I, 1913).
Journal of Hellenic Studies. Londres (tome I, 1880).
Kemi. Revue de Philologie et d'Archéologie égyptiennes et coptes. Paris.
Law Quarterly Review. Londres (Law Quart. Rev.).
Orientalische Literaturzeitung. Leipzig (O. L. Z.).
Proceedings of the Society of Biblical Archæology. Londres (P. S. B. A., tome I, 1878).
Recueil de travaux relatifs à la philologie et à l'archéologie égyptiennes et assyriennes, pour servir de bulletin à la Mission française du Caire. Paris. (R. Tr., tome I, 1878).
Revue de l'Égypte Ancienne. Paris (Rev. Ég. Anc., tome I, 1925).
Revue Égyptologique. Paris (Rev. Ég.).
Revue Égyptologique, nouvelle série. Paris (Rev. Ég., nouv. série).
Sphinx. Paris.

The Scientific Monthly (Sc. Monthly).
Zeitschrift für Aegyptische Sprache und Alterthumskunde. Leipzig (Z.A.S., tome I, 1862).
Zeitschrift der Deutschen Morgenländischen Gesellschaft. Berlin.

Recueils de travaux des Académies, Universités et Sociétés savantes :

Abhandlungen der philol.-hist. Klasse der Akademie der Wissenschaften. Leipzig (AK. Leipzig).
Abhandlungen der Preussische Akademie der Wissenschaften. Berlin (Ak. Berlin).
Abhandlungen für die Kunde des Morgenlandes. Leipzig (Kunde Morg.).
Akademie der Wissenschaften in Wien; Philol.-hist. Klasse (Ak. Vienne).
Archæological Survey of Egypt. Londres (Arch. Surv.).
Ausgaben der Deutschen Orient-Gesellschaft. Leipzig (D. Or. Ges.).
Berichten der philol.-hist. Klasse der Königliche Sächsische Gesellschaft der Wissenschaften zu Leipzig (K. S. Ges. Wiss.).
Bibliothèque Archéologique et Historique. Paris (Bibl. Arch. Hist.).
Bibliothèque de l'École des Hautes-Études. Sciences philol. et hist. Paris (Bibl. Htes Ét.).
Bibliothèque Égyptologique. Paris (Bibl. Ég.).
British School of Archæology in Egypt. Londres (Br. Sch. Arch.).
Comptes Rendus de l'Académie des Inscriptions. Paris (C. R. Ac. Insc.).
Éditions de la Fondation Égyptologique Reine Élisabeth. Bruxelles (Fond. Ég.)
Egyptian Exploration Fund. Londres (Eg. Expl. F.).
Egyptian Exploration Society. Londres (Eg. Expl. Soc.).
Egyptian Research Account. Londres (Eg. Res. Ac.).
Egyptian University. Le Caire (Eg. Univ.).
Études Égyptiennes. Paris (Ét. Ég.).
Göthingischen Gelehrten Anzeiger (Göth. Anz.).
Mémoires de l'Institut Égyptien. Le Caire (Mém. Inst. Ég.).
Mémoires de l'Institut français d'Archéologie orientale du Caire (Mém. Inst. fr. Arch.).
Mémoires de la Mission française archéologique du Caire.
Mitteilungen des Deutschen Institut für Aegyptischen Altertumskunde in Kaïro. Augsbourg (Mit. Deut. Inst.).
Nachrichten der Gesellschaft der Wissenschaften zu Göthingen (Ges. Wiss. Göth.).
Norddeutsche Kunstbücher. Wienhausen (Nord. Kunstb.).
Publications de la Faculté des Lettres de l'Université de Paris (Univ. Paris).
Publications de la Faculté des Lettres de l'Université de Strasbourg (Univ. Strasb.).
Reale Academia dei Lincei. Rome (R. Ac. Lincei).

Schriften der Königsberger Gelehrten Gesellschaft (Königsb. Ges.).
Service des Antiquités de l'Égypte. Le Caire (Serv. Ant.).
Société Royale de Géographie de l'Égypte. Le Caire (S. R. Géogr.).
University Museum. Philadelphie (U. Mus. Phil.).
Untersuchungen zur Geschichte und Altertumskunde Aegyptens. Leipzig (Unt. Alt. Aeg.).
Urkunden des Aegyptischen Altertums. Leipzig (Urk. Aeg. Alt.).

Travaux particuliers :

Aegyptische Inschriften aus den Königlichen Museen zu Berlin. Leipzig, 1901.
Baillet (J.). Les noms de l'esclave en égyptien (R. Tr., XXVII, pp. 12-38, pp. 193-217; XXVIII, pp. 113-131; XXIX, pp. 6-25).
— Le Régime pharaonique dans ses rapports avec l'évolution de la morale en Égypte. 2 vol. Blois, 1912-13.
Barsanti (A.). Rapport sur la fouille de Dashour (Ann. Serv., III, pp. 198-205).
Bergmann (E. von). Inedirte inschriftliche Denkmäler der Kaiserl. Sammlung in Wien (Z. A. S., XX, pp. 36-43).
Bissing (Fr. W. von). Die Mastaba des Gem-ni-kai. 2 vol. Berlin, 1905-1911.
Bissing (Fr. W. von). Das Re-Heiligtum des Königs Ne-Woser-Re (Rathures). Leipzig (1923-1928).
Blackman (A. M.). The house of the morning (J. Eg. Arch., V, pp. 151-165).
— The pharaoh's placenta and the Moon-god Khons (J. Eg. Arch., III, pp. 235-249).
— The rock tombs of Meir. 4 vol. (Arch. Surv., 1914-1924).
Borchardt (L.). Das Grabdenkmal des Königs Nefer-ir-ke-Re. 1 vol. (D. Or. Ges., 1909).
— Das Grabdenkmal des Königs Ne-user-Re. 1 vol. (D. Or. Ges., 1907).
— Das Grabdenkmal des Königs Sahu-Re. 3 vol. (D. Or. Ges., 1910, 1913).
— Der aegyptische Titel « Vater des Gottes » als Bezeichnung für « Vater oder Schwiegervater des Königs », (K. S. Ges. Wiss., 1905, LVII, pp. 254-270).
— Ein Königserlass aus Dahschur (Z. A. S., XLII, pp. 1-11).
— Ein Rechnungsbuch des königlichen Hofes aus dem Alten Reiche. Ebers Festschrift. Leipzig, 1897, pp. 8-15.
— Zur Geschichte der Pyramiden (Z. A. S., XXX, pp. 83-106; XXXII, pp. 88-98).
Boreux (Ch.). Études de Nautique égyptienne (Mém. Inst. fr., t. 50, 1924).
Bourriant (U.). Les tombeaux d'Assouan (R. Tr., X, pp. 181-198).
Breasted (J. H.). Ancient records of Egypt, tome I. Chicago, 1906.
— Histoire de l'Égypte (trad. franç. de J. Capart. 2 vol. Bruxelles, 1926).
— The origins of Civilisation (Sc. Monthly. 1919 et 1920).
British Museum. Hieroglyphic texts from Egyptian stelae. 7 vol. Londres, 1911-1925.

Brodrick (M.) and Morton (A. Anderson). The tomb of Pepi-ankh (Khua) near Sharoua (P. S. B. A., XXI, pp. 26-32).
Brugsch (H.). Dictionnaire hiéroglyphique et démotique. Leipzig, 1867-1882.
— Die Aegyptologie. Leipzig, 1897.
Budge (E. A.). An Egyptian hieroglyphic Dictionary. Londres, 1920.
Capart (J.). Documents pour servir à l'histoire de l'art égyptien. 2 vol. Paris, 1927, 1931.
— Les origines de la Civilisation égyptienne. Bruxelles, 1914.
— Lettre à Maspero sur l'Ennéade héliopolitaine (R. Tr., XXXIII, pp. 64-67).
— Memphis. A l'Ombre des Pyramides. Bruxelles, 1930.
— Note sur la décapitation en Égypte (Z. A. S., XXVI, pp. 125-126).
— Une chambre funéraire de la VIe dynastie aux Musées Royaux du Cinquantenaire. Bruxelles, 1906.
— Une rue des tombeaux à Saqqarah. 2 vol. Bruxelles, 1907.
Chabas (F. J.). Un hymne à Osiris traduit et expliqué (Bibl. Ég., tome IX, 1899, pp. 95-139).
Chassinat (E.). Note sur le titre [illegible] (Bull. Inst. fr. Arch. or., IV, pp. 223-228).
— Un type d'étalon monétaire sous l'Ancien Empire (R. Tr., XXXIX, pp. 79-88).
Clarke (Somers). El Kab and the Great Wall (J. Eg. Arch., 1921).
Dagallier (J.). Les Institutions judiciaires de l'Égypte ancienne. Paris, 1914.
Daressy (G.). Fragments de décrets de l'Ancien Empire (Ann. Serv., XIII, pp. 109-114).
— Inscription du mastaba de Pepi-nefer à Edfou (Ann. Serv., XVII, pp. 130-140).
— La nécropole des grands prêtres d'Heliopolis sous l'Ancien Empire (Ann. Serv., XVI, pp. 193-212).
— La Pierre de Palerme et la Chronologie de l'Ancien Empire (Bull. Inst. fr. Arch. or., XII, pp. 161-214).
— Le mastaba de Mera (Mém. Inst. Ég., 1898).
Davies (N. de G.). The Mastaba of Ptahhetep and Akhethetep at Saqqarah. 2 vol. (Arch. Surv.), 1900, 1901.
— The rock tombs of Deir-el-Gebrawi. 2 vol. (Arch. Surv., 1902).
— The rock tombs of Sheikh-Saïd (Arch. Surv., 1901).
Dévaud (Eug.). Les maximes de Ptahhetep d'après le Papyrus Prisse. Fribourg (Suisse), 1916.
Erman (Ad.). Commentar zur Inschrift des Una (Z. A. S., XX, pp. 1-29).
— Die Literatur der Aegypter. Leipzig, 1923.
— Reden, Rufe und Lieder auf Gräberbildern des Alten Reiches (Ak. Berlin, 1918, n° 15).
Erman (Ad.) et Blackman (A. M.). The Litterature of the Ancient Egyptians. Londres, 1927.

ERMAN (Ad.) et GRAPOW (H.). Aegyptisches Handwörterbuch. Berlin, 1921.
— Wörterbuch der Aegyptischen Sprache. 5 vol. Leipzig, 1925-1931.
ERMAN (Ad.) et RANKE (H.). Aegypten und Aegyptisches Leben im Altertum. Tübingen, 1923.
FISHER (Clar. S.). The Minor Cemetery at Giza (Univ. M. Phil., 1924).
FRASER (G.). The early tombs at Tehneh (Ann. Serv., III, pp. 71-72-75 et pp. 122-130).
GARDINER (A. H.). Egyptian Grammar. Oxford, 1927.
— Inscriptions from the tomb of Si-renpowet I, prince of Elephantine (Z. A. S., XLV, pp. 123-140).
— New litterary works from Ancient Egypt (J. Eg. Arch., II, pp. 22-35).
— The Admonitions of an Egyptian sage, from an hieratic papyrus in Leiden. Leipzig, 1909.
— The egyptian word for Dragoman (P. S. B. A., XXXVII, pp. 117-125).
— The egyptian word for herdsman (Z. A. S., XLII, pp. 116-123).
— The tomb of Amenemhet (Eg. Expl. F.), 1915.
— Two hieroglyphic signs and the egyptian words for « alabaster » and « linen », etc. Mélanges Victor Loret (Bull. Inst. fr. Arch. or., 1930).
— Compte rendu de R. Weill. Les décrets royaux de l'Ancien Empire égyptien (P. S. B. A., XXXIV, pp. 257-265).
GARDINER (A. H.) et PEET (T. E.). The inscriptions of Sinaï (Eg. Expl. F., 1917).
GARDINER (A. H.) et SETHE (K.). Egyptian letters to the Dead mainly from the Old and Middle Kingdoms (Eg. Expl. Soc.), 1928.
GARSTANG (J.). Mahasna and Bet Khallaf (Eg. Res. Ac.), 1902.
GAUTHIER (H.). Dictionnaire des noms géographiques contenus dans les textes hiéroglyphiques. 7 vol. (S. R. Géogr.), 1925.
— Encore le problème d'Hatchepsout (Ann. Serv., XXXIII).
— La titulature des reines des dynasties memphites (Ann. Serv., XXIV, pp. 198-209).
— Le livre des Rois d'Égypte. Tome I (Mém. Inst. fr. Arch. or.), 1907.
— Le terme géographique « Haute-Égypte » et le terme « Imira Shema »; dans Recueil d'études égyptologiques dédiées à la mémoire de J.-F. Champollion (pp. 217-244).
GAUTHIER (H.), BOVIER-LAPIERRE (P.) et JOUGUET (P.). Précis de l'Histoire de l'Égypte. Le Caire, 1932.
GLOTZ (G.). La Civilisation Égéenne. (L'évolution de l'Humanité, nº 9.) Paris, 1923.
GRIFFITH (F. Ll.). Archæologic report 1893-94 (Eg. Expl. F.).
— Wills in Ancient Egypt (Law Quart. R.), 1898.
GUNN (A. H.). An administrative letter of protest (J. Eg. Arch., XIV, pp. 75-78).
GUNN (Bat.). Inscriptions from the step-pyramid site (Ann. Serv., XXVI, pp. 177-196).

GUNN (Bat.). Teti Pyramid Cemeteries. 2 vol. (Serv. Ant.), 1926.
HALL (H. R.). Nitocris Rhodopis (J. Hellenic Stud., XXIV, p. 208).
HASSAN (Selim). Excavations at Giza (Eg. Univ.), 1929-1930.
JÉQUIER (G.). La pyramide d'Oubjebten (Serv. Ant.), 1928.
— Le mastabat faraoun (Serv. Ant.), 1928.
— Le papyrus Prisse et ses variantes. Paris, 1911.
— Les pyramides des reines Neït et Apouït (Serv. Ant.), 1933.
— Rapport sur les fouilles exécutées en 1930-1931 dans la nécropole memphite (Ann. Serv., XXXI, pp. 36-44).
— Tombeaux de particuliers contemporains de Pepi II (Serv. Ant.), 1929.
JUNKER (H.). Die Königin Khent-kaou-es (Mit. Deut. Inst., III, 2, pp. 129-149), 1932.
— Die mastabas der IV. Dynastie auf dem Westfriedhof (Ak. Vienne), 1929.
— Grabung von den Pyramiden von Gizeh (Ak. Vienne), 1926, 1927.
KEES (H.). Beiträge zur altägyptischen Provinzialverwaltung und der Geschichte des Feudalismus (Ges. Wiss. Göth., 1932, nº 12, pp. 85-119, et 1933, nº 21, pp. 580-598).
— Aegypten. (Handbuch der Altertumswissenschaft, tome I.) Munich, 1933.
— Die Schlangensteine und ihre Beziehungen zu den Reichsheiligtümern (Z. A. S., 1922, pp. 120 et suiv.).
KEIMER (L.). Bemerkung zur Schiefertafel von Hierakonpolis (I. Dynastie). (Aegyptus, VII, pp. 169-188).
KLEBS (Luise). Die Reliefs des Alten Reiches. Heidelberg, 1915.
LACAU (P.). Catalogue général des antiquités égyptiennes du Musée du Caire.— Sarcophages antérieurs au Nouvel-Empire. 2 vol. (Serv. Ant., 1904-1905).
— Note sur les textes religieux contenus dans le sarcophage de M. Garstang (Ann. Serv., V, p. 236).
LAUER (J. P.). Découverte en Égypte d'une architecture nouvelle (Gaz. Beaux-Arts), 1930.
LAUER (J. P.). Étude sur quelques documents de la IIIe dynastie (Ann. Serv., XXVII, pp. 112-133; XXVIII, pp. 89-113; XXIX, pp. 97-129; XXX, pp. 129-136).
LEPAGE-RENOUF (Sir P.). The Lifeworks of sir Peter Le Page-Renouf. 2 vol. Paris, 1920, 1907.
LEPSIUS (C. R.). Denkmäler aus Aegypten und Aethiopien. Abt. II. Denkmäler des Alten Reiches. Berlin (s. d.).
LIEBLEIN (J.). Dictionnaire des noms hiéroglyphiques en ordre généalogique et alphabétique d'après les monuments égyptiens. 2 vol. Christiania-Leipzig, 1871.
LORET (V.). L'Égypte au temps du totémisme. Paris, 1906.
MARIETTE (A.). Catalogue général des monuments d'Abydos. Paris, 1880.
— Les Mastabas de l'Ancien Empire. Paris, 1889.
MASPERO (G.). Du genre épistolaire chez les Égyptiens de l'époque pharaonique. Paris, 1872.

MASPERO (G.). El Bersheh et Sheikh-Saïd (Bibl. Eg., XXVIII, pp. 200-211).
— Histoire Ancienne des peuples de l'Orient classique. Tome I. Paris, 1895.
— Manuel de hiérarchie égyptienne (Et. Ég., II, pp. 1-66, 1888).
— Trois années de fouilles dans les tombeaux de Thèbes et de Memphis (Mém. Miss. fr. Arch., I, fasc. 2).
— La carrière administrative de deux hauts fonctionnaires égyptiens (Ét. Ég., II, pp. 113-272, 1888).
— Les Contes populaires de l'Égypte ancienne. 4e éd. Paris, 1911.
— Les fouilles de Petrie au Fayoum (Bibl. Ég., VIII, pp. 379-464).
— Les monuments égyptiens de la vallée de Hammamât (Bibl. Ég., VIII, pp. 1-14).
— Sur une représentation de bazar égyptien remontant à l'Ancien Empire (Bibl. Eg., VIII, pp. 253-257).
MERCER (Sam. A. B.). Étude sur les origines de la religion en Égypte. Londres, 1929.
MEYER (Ed.). Histoire de l'Antiquité. Trad. David. 2 vol. Paris, 1912.
— La chronologie égyptienne. Trad. Moret (Ann. Mus. Guimet), 1912.
MOGENSEN (Maria). Le mastaba égyptien de la glyptothèque Ny Carlsberg. Copenhagen, 1921.
MÖLLER (G.). Hieratische Palaeographie. I. Leipzig, 1927.
MONTET (P.). Byblos et l'Égypte. Quatre campagnes de fouilles à Gebeil. 1921-1924 (Bibl. Arch. et Hist., tome XI, 1928-1929).
— Contribution à l'étude des mastabas de l'Ancien Empire (KEMI VI, pp. 178-189).
— Les scènes de la vie privée dans les tombeaux égyptiens de l'Ancien Empire (Univ. Strasbourg, fasc. 24), 1925.
MORET (Al.). Acte de fondation de Penmerou (C. R. Ac. Insc., 1933, pp. 88 et suiv.).
— Catalogue du Musée Guimet (Ann. Musée Guimet).
— Chartes d'immunité dans l'Ancien Empire égyptien (J. As., 1912, juillet, août; 1916, pp. 274-280, 296-322, 325-329, 329-331, 331-341; 1917, pp. 79-98, 331-341, 360-366, 367-386, 387 et suiv., 436-441, 441-447).
— Déclaration d'un domaine royal et sa transformation en ville neuve sous Pepi II (C. R. Ac. Insc., 1916, pp. 318 et suiv.).
— Du caractère religieux de la royauté pharaonique. Paris, 1902.
— L'Égypte pharaonique (tome II de l'Histoire de la nation égyptienne, de G. Hanotaux). Paris, 1933.
— Histoire de l'Orient (Glotz, Histoire générale, I; Histoire ancienne, I). Paris, 1929.
— L'Administration locale sous l'Ancien Empire (C. R. Ac. Insc., 1916, pp. 378 et suiv.).
— La condition des Féaux en Égypte, dans la famille, dans la société, dans la vie d'outre-tombe (R. Tr., XIX, pp. 112-148).

MORET (Al.). La création d'une propriété privée sous le Moyen-Empire (C. R. Ac. Insc., 1915, pp. 368-378).
— Le Nil et la Civilisation égyptienne (Évolution de l'Humanité, nº 7). Paris, 1926.
— Le privilège du fils aîné en Égypte et en Mésopotamie au IIIe millénaire (C. R. Ac. Insc., 1933, pp. 82 et suiv.).
— Le rituel du culte divin journalier en Égypte, d'après le papyrus de Berlin et les textes du temple de Seti Ier à Abydos (Ann. Musée Guimet, XIV), 1902.
— Le titre Horus d'Or dans le protocole pharaonique (R. Tr., XXIII, pp. 23-32).
— Mystères Égyptiens. Paris, 1913, 2e édition, 1922.
— Sur un terme rare des décrets de Koptos (C. R. Anc. Insc., 1916, pp. 140-148).
— Un nouvel acte de fondation de l'Ancien Empire à Tehneh (Rev. Ég., nouv. série, I, p. 33).
— Une liste des nomes de la Haute-Égypte sous la VIIIe dynastie (C. R. Ac. Insc., 1914, pp. 565-573).
— Une nouvelle disposition testamentaire de l'Ancien Empire égyptien (C. R. Ac. Insc., 1914, pp. 538-546).
— Une nouvelle inscription de l'Ancien Empire égyptien attribuable au vizir Djaou (C. R. Ac. Insc., 1916, pp. 351 et suiv.).
— Un nomarque d'Edfou au début de la VIe dynastie (C. R. Ac. Insc., 1918, pp. 105 et suiv.).
MORET (A.) et BOULARD. Donations et fondations en droit égyptien (R. Tr., XXIX, pp. 57-95).
MORET (A.) et DAVY (G.). Des Clans aux Empires (Évolution de l'Humanité, nº 6). Paris, 1923.
DE MORGAN (J.). Fouilles à Dahshour. II (Serv. Ant., 1903).
DE MORGAN (J.), BOURRIANT (U.), LEGRAIN (G.), JÉQUIER (G.), BARSANTI (A.). Catalogue des monuments et inscriptions de l'Égypte antique. 1re série, Haute-Égypte. 3 vol. Vienne, 1894-1909.
MURRAY (Margaret A.). Index of names and titles of the Old Kingdom (Brit. Sch. Arch.), 1908.
— Saqqara Mastabas (Eg. Res. Ac.), 1905.
— The descent of property in the early periods of egyptian history (P. S. B. A., XVII, pp. 240-245).
NEWBERRY (Percy E.). A short history of Ancient Egypt. Londres, 1907.
— Archæological report 1892-93 (Arch. Surv.).
— Beni-Hassan (Arch. Surv., 1893-1900).
— List of vases with cult signs (Ann. Arch. Anthr., V, p. 137).
— The inscribed tombs of Ekhmin (Ann. Arch. Anthr., IV, pp. 99-120).
— The Set rebellion of the IIth Dynasty (Anc. Eg., 1922, pp. 40-46).

PEET (E.). A further note on the egyptian word for « dragoman » (P. S. B. A., 1915, p. 224).
PETRIE (W. A. FLINDERS). Arts et Métiers de l'Ancienne Égypte trad. française de J. Capart. Bruxelles, 1925.
— Abydos (Eg. Expl. F.), 1903.
— Athribis (Brit. Sch. Arch.), 1908.
— Dendereh (Eg. Expl. F.), 1900.
— Deshasheh (Eg. Expl. F.), 1898.
— Medum. Londres, 1892.
— Meydum and Memphis (Br. Sch. Arch.), 1910.
— New portions of the Annals (Anc. Eg., 1916, pp. 114-210).
— Scarabs and Cylinders with names (Br. Sch. Arch.), 1917.
— Sedment. 2 vol. (Br. Sch. Arch.), 1924.
— The palace titles (Anc. Eg., 1924, pp. 109-122).
— The royal officials (Anc. Eg., 1925, pp. 11-18).
— Justice and Revenue (Anc. Eg., 1925, pp. 45-54).
— The Rulers (Anc. Eg., 1925, pp. 79-88).
— The Cultivators and their land (Anc. Eg., 1925, pp. 105-110).
— Supplies and Defence (Anc. Eg., 1926, pp. 15-23).
— Professions and Trade (Anc. Eg., 1926, pp. 73-84).
— The Royal Tombs of the First Dynasty (Eg. Expl. F.), 1900.
— The Royal Tombs of the earliest Dynasties (Eg. Expl. F.), 1901.
PIEHL (K.). Inscriptions provenant d'un mastaba de la VI[e] dynastie (P. S. B. A., XIII, pp. 121-126).
PIERRET (P.). Recueil d'inscriptions inédites du Musée égyptien du Louvre (Rev. Ég. Anc., 1928, p. 161).
PILLET (M.). De l'objet représenté par le signe « *men* » (Ét. Ég., VIII), 1878.
PIRENNE (J.). A propos du titre de *Imira Shema* (Chr. Ég., 1933, n° 16).
— Essai sur l'Évolution du droit de famille en Égypte sous l'Ancien Empire (Mélanges Paul Fournier. Paris, 1929).
— L'Égyptologie et l'Histoire de la Civilisation humaine (Chr. Ég., 1931, n° 12).
— Le sens des mots *rekhit*, *pat* et *henmemet* dans les textes de l'Ancien Empire Égyptien (Mélanges Joseph Bidez. Ann. Inst. Or., 1933-34, pp. 689-717).
PORTER (B.) et MOSS (R. d. B.). Topographical Bibliography of Ancient Egyptian Hieroglyphic Texts, Reliefs and Paintings. 4 vol. Oxford, 1927-1934.
QUIBELL (J. E.). Excavations at Saqqarah. 6 vol. (Serv. Ant.), 1907-1923.
— Hierakonpolis. 2 vol. (Eg. Res. Ac., 1900).
RANCKE (H.). Die ägyptischen Personennamen. Hambourg, s. d. 6 fasc. parus.
REISNER (G. A.). Mycerinus. The temples of the third Pyramid at Giza. Cambridge (Massachussets), 1931.
REISNER (G. A.) et FISHER (C. S.). The latter cemetery of officials (Ann. Serv., XIII, pp. 242-252).
REVILLOUT (E.). Cours de droit égyptien. Paris, 1884.

REVILLOUT (L.). La propriété, ses démembrements, la possession, et leurs transmissions en droit égyptien comparé aux autres droits de l'Antiquité. Paris, 1897.
— La condition juridique des *nemhiou* aux diverses périodes du droit égyptien (Rev. Ég., IX, pp. 92-123).
— Les transmissions héréditaires (Rev. Ég., VIII, pp. 169-177).
— Nouvelle étude juridico-économique sur les inscriptions d'Amten (J. As., 1905, pp. 475-508).
ROEDER (G.). Die Mastaba des Uhemka im Pelizaeus Museum zu Hildesheim (Nordd. Kunstb.), 1927.
ROUGÉ (V[te] E. DE). Catalogue du Louvre. Paris, 1895.
— Lettre à M. Leemans, directeur du Musée d'Antiquité des Pays-Bas, sur une stèle égyptienne de ce Musée (Bibl. Ég., XXI, pp. 273-297).
— Recherches sur les monuments qu'on peut attribuer aux six premières dynasties de Manéthon. Paris, 1866.
ROUGÉ (V[te] J. DE). Géographie ancienne de la Basse-Égypte. Paris, 1891.
SCHÄFER (H.). Ein Bruchstück Altägyptischer Annalen (Ak. Berlin, 1902).
SCHIAPARELLI (E.). Il significato simbolico delle piramidi egiziane (R. Ac. Lincei, 1884).
SCHOTT (S.). Bücher und Sprüche gegen den Gott Seth (Urk. Aeg. Alt., 1929).
SETHE (K.). Aegyptische Inschrift auf dem Kauf eines Hauses aus dem Alten Reiche (K. S. Ges. Wiss., 1911).
— Aegyptische Lesestücke. Texte des Mittleren Reiches. Leipzig, 2[e] éd., 1928.
— Beiträge zur ältesten Geschichte Aegyptens. Leipzig, 1903.
— Das Hatshepsut Problem noch einmal untersucht (AK. Berlin, 1932).
— Die Altägyptischen Pyramidentexte. 2 vol. Leipzig, 1908-1910.
— Dramatische Texte zur Altägyptischen Mysterienspielen (Unt. Alt Aeg., 1928).
— Ein Prozessurteil aus dem Alten Reiche (Z. A. S., LXI, pp. 72 et suiv.).
— Geschichte des Amtes im Alten Reiche (Z. A. S., XXVIII, pp. 43-49).
— Urgeschichte und Alte Religion des Aegypter (Kunde, Morg., 1930).
— Urkunden des Alten Reichs (Urk. Aeg. Alt., 1[re] éd., 1 vol., 1903; 2[e] éd., 4 vol., 1932).
— Von Zahlen und Zahlworte bei den alten Aegyptern. Strasbourg, 1916.
— Zwei bisher übersehene Nachrichten über Kunstwerke aus Kupfer aus den ältesten Zeiten der ägyptischen Geschichte (Z. A. S., LIII, pp. 50 et suiv.).
— Compte rendu de R. Weill. Les décrets royaux (Göth. Anz., n° 12), 1912.
SOTTAS (H.), Étude critique sur un acte de vente immobilière du temps des pyramides. Paris, 1913.
— La préservation de la propriété funéraire dans l'Ancienne Égypte, avec le recueil des formules d'imprécation (Bibl. H. Ét., fasc. 205), 1913.
SPELEERS (L.). Les textes des pyramides égyptiennes. 2. vol. Bruxelles, 1923-24.
— Recueil des inscriptions égyptiennes des Musées Royaux du Cinquantenaire à Bruxelles. Bruxelles, 1923.

STEINDORFF (G.). Das Grab des Ti. (Veröffentlichungen der Ernst von Sieglin Expedition in Aegypten. II), Leipzig, 1913.
— Die Aegyptische Gaue und ihre politische Entwicklung (Ak. Leipzig), 1909.
TYLOR (J. J.). The tomb of Paheri. Londres, 1895.
VINOGRADOFF (P.).Historical Jurisprudence, I. Oxford, 1920.
VIREY (Ph.). Études sur le papyrus Prisse (Bibl. H^{tes} Ét., fasc. 70), 1887.
VOLTEN (A.). Bauherr und Arbeiter im Alten Reich (Acta Or., IX, pp. 370-373).
WAINWRIGHT (G. A.). The red crown in early prehistoric times (J. Eg. Arch., IX).
WALLE (B. VAN DE). Le Mastaba de Neferirtenef (Fond. Ég., Bruxelles, 1930).
WEIGALL (A.). A history of the Pharaohs. Londres, 1925.
WEIL (A.). Die Veziere des Pharaonen Reiches. Leipzig, 1908.
WEILL (R.). Des monuments et de l'histoire des IIe et IIIe Dynasties égyptiennes (Univ. Paris, 1908).
— Les décrets royaux de l'Ancien Empire égyptien (Sphinx, XVII, p. 118) et Paris, 1912.
— Recueil des Inscriptions égyptiennes du Sinaï. Paris, 1904.
— Un temple de Noutirkha-Zosir à Héliopolis (Sphinx, XV, pp. 9-26) Paris, 1911-1912.
WIEDEMAN (A.). The monuments of the Ancient and of the Middle Empire in the Museum at Karlsruhe (P. S. B A., VIII, pp. 95 à 101).
WRESZINSKI (W.). Atlas zur Altägyptischen Kulturgeschichte. Leipzig, 1923.
— Bericht über die Photograph. Expedition von Kairo bis Wadi-Halfa (Königsb. Ges., 1927).
— Compte rendu de R. Weill. Les décrets royaux (O. L. Z., XV, col. 363-5).

ERRATA

TOME I

Page 53, note 8 : *au lieu de :* fonda les 1er et 12e nomes,
lire : fonda les 11e et 12e nomes.
Page 63, note 3 : *au lieu de :* ligne 1,
lire : ligne 7.
Page 74, note 4 : *au lieu de :* Rex sacrificiorum,
lire : Rex sacrorum.
Page 93, 11^{e} ligne : *au lieu de :* Thinis (VIIe),
lire : Thinis (VIIIe).
Page 95, 6^{e} ligne : *au lieu de :* Djou-ef (XVIe),
lire : Djou-ef (XIIe).
Page 103, ligne 17 : *au lieu de :* sur l'autre face,
lire : sur une autre palette.
Page 148, ligne 12 : *au lieu de :* *hatia*,
lire : *iri pat*.
Page 148 : supprimer la note 2, et la remplacer par : (2) Les *iri pat*, voir pp. 195, 200, 237 et ss., 251.
Page 206, ligne 2 : *au lieu de :* *sar*,
lire : *ser*.
Page 206, ligne 7 : *au lieu de :* *sarou*,
lire : *serou*.
Page 219, ligne 7 : *au lieu de :* Tous les *kher heb*, eux aussi, sont des fils royaux,
lire : Tous les *kher heb*, eux aussi, sauf Debehen (IV, 16), sont fils royaux.
Page 220, ligne 15 : *au lieu de :* en l'honneur d'Horus,
lire : en l'honneur de Nekhebt.
Page 278, note 1 : *au lieu de :* WEILL, *Vizirs*,
lire : WEIL, *Die Veziere*.
Page 291, ligne 5 : Supprimer, dans la parenthèse, le chiffre de référence 81.
Page 291, ligne 6 : *au lieu de :* (36), *lire :* (54).
Page 319, ligne 16 : *au lieu de :* *kherp ouabou Khensou*, Maître des prêtres *ouab* du dieu Khonsou,
lire : *Kherp ouabou Douaou*, Maître des prêtres *ouab* du nome de Letopolis.

Page 329, dernière ligne : *au lieu de : khirt neter,*
lire : khert neter.

Page 340, 1[re] ligne : *au lieu de : ri pat,*
lire : iri pat.

Page 341, ligne 21 : *au lieu de : klerp she,*
lire : kherp she.

Page 351, n° 65 *quint* : *au lieu de* : Henousen,
lire : Henoutsen.

Page 357 : *au lieu de : ,ḥ.t, lire : ȝḥ.t.*

Page 357 : *au lieu de : bjȝ, lire : biȝ.*

Page 357 : *au lieu de : bjtj, lire : bitj.*

Page 359 : *au lieu de : ỉȝwt, lire : ỉȝw.t.*

Page 359 : *au lieu de : imjrȝ, lire : ímj-rȝ.*

Page 359 : *au lieu de : ẖȝs.t, lire : ẖȝś.t.*

Page 360 : *au lieu de : mḥ.t, lire : mḥ.*

Page 361 : *au lieu de : nśwt, lire : njśwt.*

Page 361 : *au lieu de : wp.wt, lire : wpw.t.*

Page 362 : *au lieu de : sdȝwtj, lire : śḏȝwtj.*

Page 362 : *au lieu de : sm, lire : śm.*

Page 364, note 1, dernière ligne : *au lieu de :* passage,
lire : personnage.

Page 371 : *au lieu de :* Narmer, roi II[e] dyn.,
lire : roi 1[re] dyn.

Page 378 : *au lieu de : Oufet*, 269, 282,
lire : Oupet, 269, 283.

Page 378 : *au lieu de : Oupout*, 141, 159, 281 et s.,
lire : Oupout, 141, 159, 282 et s.

Page 378 : *au lieu de : Rekhit*... 232, 261,
lire : Rekhit... 233, 263.

Page 395, ligne 32 : *au lieu de : soua Nekhen,*
lire : saou Nekhen.

TOME II

Page 12, note 3 : *au lieu de :* la grande favorite Imtes,
lire : la reine Ouret-hetes.

Page 25, lignes 16-17 : *au lieu de : our senou*, « grand des pairs », c'est-à-dire premier des nobles,
lire : our senout, « grand du sanctuaire de Letopolis ».

Page 25, note 2 : *au lieu de : our senou,*
lire : our senout.

Page 45, ligne 14 : *au lieu de :* Ouserkaf-ankh (40), *hatia*, gouverneur de Bouto,
lire : Ptah-shepses (97), vizir, *heri djadja kher heb.*

Page 73, ligne 7 : *au lieu de :* Ti et Demedj, comme lui, *rekh nisout,*
lire : Ti et Demedj, tous deux, *rekh nisout.*

Page 92, note 5, ligne 1 : *au lieu de :* Khouhetep,
lire : Akhet-heri-ḥetep (V, 26).

Page 92, note 5, ligne 3 : *au lieu de :* index, VI, 122 et 123,
lire : index, t. III (VI, 122) et t. II (V, 26).

Page 93, notes, ligne 3 : *au lieu de :* Khouhetep,
lire Akhet-heri-hetep (V, 26).

Page 112, annexe VI, 1° : *ajouter :* Ouser neter (91).

Page 138, note 3 : *au lieu de :* la reine Imtes,
lire : la reine Ouret-hetes.

Page 373, note 1 : *au lieu de :* G. Frazer,
lire : G. Fraser.

Page 380, 35[e] ligne : *au lieu de :* Je ne connais pas un exemple d'un fils s'intitulant féal de sa mère,
lire : Je ne connais qu'un exemple d'un fils s'intitulant féal de sa mère : Iounka, féal devant sa mère Djenoun (t. III, index, suppl., V, 186).

Page 415 : *au lieu de :* 80 Minou,
lire : 80[ter] Minou.

Page 420, ligne 9 : *au lieu de : imira neferou n khenou.* Directeur des recrues...,
lire : imira idou n khenou. Directeur des enfants élevés dans le palais.

Page 447, n° 6 : *au lieu de :* Ka-mereri-Ptah,
lire : Kha-mereri-Ptah.

Page 452, n° 13, Isii : *au lieu de : our sennou n aa Douaou.* Grand des pairs de la porte de Letopolis,
lire : our senout n aa Douaou. Grand du sanctuaire de Letopolis.

Page 465, ligne 12 : *au lieu de : imira het our,*
lire : imira het ouret.

Page 473, note 1 : *au lieu de :* L., *D.*, V, 72,
lire : L., *D.*, II, 72.

Page 490, n° 91, Ouser-neter : *au lieu de : heri sesheta medou sesheta,*
lire : heri sesheta medou shetaou.

Page 492, n° 93, Sekhem-ka : *au lieu de : rekh n het ouret.* Connu du tribunal,
lire : ra Nekhen n het ouret. Président du tribunal.

Page 496, n° 103, Ni-ka-Ra : *au lieu de : our senou.* Grand des pairs,
lire : our senout. Grand du sanctuaire (de Letopolis).

Page 532 : *au lieu de :* Imtes,
lire : Ouret-hetes.

ERRATA

Page 534 : *au lieu de :* Khouhetep (VI, 123),
lire : Akhet-heri-hetep (V, 26).
Page 535 : *au lieu de :* Narmer, roi IIe dyn.,
lire : roi Ire dyn.
Page 552 : *au lieu de :* *our senou.* Grand des pairs,
lire : *our senout.* Grand du sanctuaire (de Letopolis).
Page 558, III, ligne 4 : *au lieu de :* Khouhetep (VIe dynastie),
lire : Akhet-heri-hetep (V^e dynastie).

TABLE DES MATIÈRES

SIXIÈME PARTIE

LA VIe DYNASTIE.

TITRE PREMIER. — LE CULTE ROYAL ET LE PALAIS.

PUBLICATIONS DE LA
FONDATION ÉGYPTOLOGIQUE REINE ÉLISABETH

MUSÉES ROYAUX D'ART ET D'HISTOIRE A BRUXELLES
Département égyptien. Album par M. WERBROUCK. Un volume in-8° de 100 planches et VIII pages.

MUSÉES ROYAUX DU CINQUANTENAIRE, BRUXELLES.
Guide du visiteur. *Égypte*, par JEAN CAPART. Brochure de 78 pages.

LE MASTABA DE NEFERIRTENEF, par B. VAN DE WALLE.
Notice sommaire de 71 pages et 6 planches hors texte.

LA TOMBE DE NAKHT. Notice sommaire par M. WERBROUCK et B. VAN DE WALLE. 23 pages et 4 planches.

CATALOGUE DES CARACTÈRES D'IMPRESSION HIÉROGLYPHIQUES ÉGYPTIENS, d'après les matrices appartenant à ALAN H. GARDINER. Un beau volume in-4° de 48 pages.

OUVRAGES RECOMMANDÉS PAR LA
FONDATION ÉGYPTOLOGIQUE REINE ÉLISABETH

DOCUMENTS POUR SERVIR A L'ÉTUDE DE L'ART ÉGYPTIEN, par JEAN CAPART. Tome I, 1927; tome II, 1931; tome III à paraître.

LES DESSINS ÉBAUCHÉS DE LA NÉCROPOLE THÉBAINES, par MARCELLE BAUD, dans les *Mémoires de l'Institut français d'Archéologie Orientale du Caire.*

LES OSTRACA GRECS DE LA COLLECTION WILBOUR, AU MUSÉE DE BROOKLYN, par CLAIRE PRÉAUX. 1 volume in-8° de 128 pages.

JACQUES PIRENNE
HISTOIRE DES
INSTITUTION
ET DU
DROIT PRIV
DE L'ANCIENN
ÉGYPTE

III
2e FASCICULE